
Recueil des Actes Administratifs - Préfecture des
Hautes Pyrénées - Normal n°1 publié le
18/01/2011

décembre 2010

Sommaire

AVIS DE CONCOURS

Avis de concours externe sur titres pour le recrutement d'un maître ouvrier -Centrale thermique- au Centre Hospitalier Gérard Marchant à Toulouse.

Avis de concours externe sur titres pour le recrutement de deux maîtres ouvriers pour le CE.DE.T.P.H. de Castelnau-Rivière-Basse

Avis de concours interne sur épreuves pour le recrutement d'un agent de maîtrise -option cuisines- au Centre Hospitalier de Bagnères-de-Bigorre

Avis de concours interne sur titres pour le recrutement d'un cadre de santé infirmier au Centre Hospitalier de Bagnères de Bigorre

Avis de concours interne sur titres pour le recrutement d'un maître ouvrier -option cuisine- au Centre Hospitalier de Bagnères de Bigorre

Avis de concours sur titres de manipulateur d'électroradiologie médicale au Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse

Avis de concours sur titres en vue de pourvoir un poste de masseur-kinésithérapeute cadre de santé au Centre Hospitalier de Gaillac (Tarn)

Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un technicien de laboratoire au Centre Hospitalier Gérard Marchant à Toulouse

Cour appel de Pau

Délégation relative à la gestion financière des crédits du programme 166 "Justice judiciaire", du programme 101 "Accès au droit et à la justice" et du programme 310 "Conduite et pilotage de la politique de la justice" de la cour d'appel de Pau par la cour d'appel de Bordeaux.

Décision portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire

Décision portant délégation de signature en matière de marchés publics

DDASS 65

Pole sante

2010343-02 - Arrêté ARS portant fixation pour l'exercice 2010 du budget et des tarifs applicables au CMPP, ITEP et SESSAD "Lagarrigue" à Tarbes

2010343-03 - Arrêté ARS portant révision des forfaits globaux annuels de soins et des tarifs journaliers applicables aux FAM du département des Hautes-Pyrénées, au SAMSAH et Foyer de vie médicalisé "Las Néous" à Lourdes

2010343-10 - arrêté portant création de 2 places d'HT de l'EHPAD St Frai à Tarbes

2010344-04 - arrêté relatif à la modification de la dotation globale de soins applicable à l'EHPAD de Maubourguet pour l'exercice 2010

2010344-05 - arrêté relatif à la modification de la dotation globale de soins applicable à l'EHPAD "Les Rives du Pélam" à Trie sur Baïse pour l'exercice 2010

2010348-02 - Arrêté ARS portant modification pour l'exercice 2010 du budget et du tarif journalier applicables à la M.A.S. "Jean-François Henry" à ARRENS-MARSOUS

2010349-01 - arrêté relatif à la modification de la dotation globale de soins applicable à l'EHPAD "Résidence Castelmouly" à Bagnères de Bigorre pour l'exercice 2010

2010349-02 - arrêté relatif à la modification de la dotation globale de soins applicable à l'EHPAD "Le Val de Neste" à Saint-Laurent-de-Neste pour l'exercice 2010

2010349-03 - arrêté relatif à la modification de la dotation globale de soins applicable à l'EHPAD "Saint-Frai" à Tarbes pour l'exercice 2010

2010349-04 - arrêté relatif à la modification de la dotation globale de soins applicable à l'EHPAD "Les Acacias/La Clairière" à Vic en Bigorre pour l'exercice 2010

2010349-11 - arrêté relatif à la modification de la DGF 2010 à l'EHPAD La Madone à Lourdes

2010355-02 - arrêté relatif à la modification de la dotation globale de soins applicable à l'EHPAD Saint-Joseph à Cantaous pour l'exercice 2010

2010357-01 - arrêté portant extension de la capacité de l'ESAT "Les 7 Vallées" à ARRENS MARSOUS

2010364-13 - Arrêté fixant le tableau de la garde ambulancière pour les mois de janvier, février et mars 2011

2010365-05 - Arrêté ARS portant transfert d'autorisation de l'IME et de la MAS "Le Clos Fleuri" à ORDIZAN à l'Association des Paralysés de France

2011011-08 - Arrêté ARS portant fixation provisoire pour l'exercice 2011 de la dotation globalisée commune de l'IMPP "Notre Maison", Château d'Urac à Bordères sur Echez

2011012-01 - arrêté portant fixation provisoire de la DGF 2011 du SSIAD de Lannemezan

Décision d'autorisation de gérance d'une officine de pharmacie après décès

DDCSPP

DDCSPP

2010342-02 - arrêté préfectoral en date du 8 décembre 2010 relatif à l'autorisation de création du CADA des Hautes-Pyrénées (annulant l'arrêté du 24 mai 2005)

SPA

- 2010343-07** - Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques
- 2010343-08** - Attribution du certificat de capacité pour l'exercice d'activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques enregistré sous le n° 65096.
- 2011004-05** - Attribution du certificat de capacité pour l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques.
- 2011004-06** - Attribution certificat de capacité pour l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques.

DDJS

Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports

- 2010343-01** - arrêté d'agrément d'une association sportive des Hautes-Pyrénées

DDT

Sécrétariat général

- 2010356-03** - Création du comité d'hygiène et de sécurité de la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées
- 2011007-02** - arrêté portant application de l'arrêté 2010181-13 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric DUPIN, Directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées (administration Générale)
- 2011007-03** - arrêté portant application de l'arrêté 2010181-13 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric DUPIN, Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées (ordonnancement secondaire)

Service Environnement Risques Eau et Forêt

- 2010309-04** - Création et alimentation souterraine du poste DP P35 "BENEDEY" type PSSA. Reprise d'une partie du réseau BT issu du poste DP P 31 "PENIN" à partir du poste projeté.
Commune de Saint-Pé-de-Bigorre
- 2010309-05** - Construction et alimentation HTA souterraine en 3x95 C33-223 d'un poste urbain 250 KVA "Lavoir" et reprise du réseau BT en 3x240+95 C33-210
Commune de Capvern
- 2010309-06** - Raccordement centrale PV SAS CONNECT SUN (P5 GIMOUS)
Commune de Antin
- 2010309-07** - Restructuration HTA Départs Loures de Nay et Peyrouse de Lourdes
Commune de Saint-Pé-de-Bigorre
- 2010309-08** - Alimentation HTA souterraine du nouveau poste P3 Viscos lotissement "Le Viscos" chemin du Bois
Commune de Bordères-sur-Echez
- 2010309-09** - Raccordement centrale PV M CLOUCHE LASQUET création du P14 LASQUET
commune de LAMARQUE-PONTACQ
- 2010309-10** - Alimentation HTA et BT zone commerciale Marmajou ouest RD 935
Commune de Maubourguet
- 2010344-07** - Arrêté d'agrément de la société LARREY pour l'exercice de l'activité de vidange des installations d'assainissement non-collectif
- 2010344-09** - Arrêté fixant les prescriptions spécifiques pour la création et l'exploitation de l'assainissement non-collectif de la résidence des Granges d'Espiaube à Saint-Lary Soulan.
- 2010347-01** - Arrêté fixant les prescriptions spécifiques pour la création et l'exploitation des ouvrages d'assainissement de l'agglomération de PIERREFITTE-NESTALAS
- 2010351-04** - Arrêté complémentaire n°2 à l'arrêté d'autorisation des ouvrages d'épuration de l'agglomération de LOURDES.
- 2010354-03** - Dérogation à l'arrêté préfectoral de protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, autorisant pour l'hiver 2010/2011 l'utilisation de fertilisants minéraux ou de synthèse sur céréales à paille avant le 15 janvier.
- 2010355-03** - arrêté réglementaire 2011 pour l'exercice de la pêche en eau douce dans les hautes-pyrénées
- 2010356-01** - ARRÊTE FIXANT LES DATES D'OUVERTURE ET DE CLÔTURE DE LA CHASSE A TIR POUR LA CAMPAGNE 2010 / 2011 (MODIFICATIF)
- 2011010-07** - Arrêté autorisant l'organisation de battues administratives aux espèces classées nuisibles de mars 2011 à juillet 2011
- 2011010-08** - Arrêté autorisant l'organisation de battues administratives au blaireaux de mars 2011 à juillet 2011
- 2011010-09** - Arrêté autorisant l'organisation de battues administratives au sanglier de mars 2011 à juillet 2011

DIRECCTE Midi-Pyrénées

Unité Territoriale des Hautes-Pyrénées

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse

Décision n°18/2010 du 15 décembre 2010 portant délégation de signature du directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse

DSV

Direction départementale des Services Vétérinaires

2010340-22 - ARRETE PREFECTORAL relatif à l'agrément de la cuisine centrale EHPAD Vieuzac 65400 ARGELES

2010341-10 - Mise sous surveillance sanitaire d'une exploitation suspecte d'être infectée par la brucellose porcine

2010341-11 - Mise sous surveillance sanitaire d'une exploitation porcine suspecte d'être infectée par la brucellose porcine

2010344-02 - Arrête de levée de mise sous surveillance d'un troupeau de poulet de chair pour suspicion de salmonelle typhimurium

2010349-06 - arrête de levée de mise sous surveillance d'un troupeau de porc pour suspicion aujeszky

2010349-07 - arrête de levée de mise sous surveillance d'un troupeau de porc pour suspicion aujeszky earl nouera a ANDREST

2010349-08 - arrête de levée de mise sous surveillance d'un troupeau de porc pour suspicion aujeszky Mr Labarrere a TARASTEIX

2010349-09 - arrête de levée de mise sous surveillance d'un troupeau de porc pour suspicion aujeszky Gaec Lalaque a Sauveterre

2011010-01 - Mandat sanitaire Dr MANCIATI Marco

2011010-02 - Mandat sanitaire Dr COLLET Melinda

Préfecture

CABINET

Cabinet

2010344-06 - Arrêté accordant récompense pour acte de courage et de dévouement

2010349-05 - Arrêté portant attribution de la médaille de la jeunesse et des sports - échelon Bronze-promotion du 1er janvier 2011

2010349-12 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance - SAS Freducci à Tarbes

2010350-04 - Arrêté portant renouvellement de'un système de vidéosurveillance - Banque populaire occitane Argeles Gazost

2010350-05 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance - La Poste à Bagnères de Bigorre

2010364-09 - Additif à l'arrêté n° 200-295-03 du 22 octobre 2009 portant autorisation de mise en place d'un système de vidéosurveillance - Ville de Trapes

2010364-10 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance - Crédit Mutuel CIC à Bagnères de Bigorre

2010365-01 - ARRETE ACCORDANT RECOMPENSE POUR ACTE DE COURAGE ET DE DEVOUEMENT

2011003-03 - Agrément d'un agent de police municipale - Pascal BERTIN

2011003-04 - Agrément d'un agnet de police municipale -Magali CARRE

2011003-05 - arrêté portant liste départementale actualisée des vétérinaires inscrits en vue de réaliser des évaluations comportementales de chiens

SIDPC

2010365-02 - Arrêté portant création du Comité Local d'Information et de Concertation autour du site NEXTER Munitions à TARBES

Direction de la stratégie et des moyens

SDT-bureau de l'aménagement durable

2010344-01 - Levée de mises en demeure.

Société PAU EURALIS UNION

Commune de NOUILAN

2010344-08 - Mise en demeure société SOCLI à Izaourt

2010350-01 - ICPE - SAS FERROPEM à Pierrefitte Nestalas

2010358-05 - Arrêté relatif à une autorisation d'enlèvement, transport, détention, utilisation et destruction de cadavres d'oiseaux et mammifères

2010361-01 - Arrêté différant la caducité de l'arrêté du 17 novembre 2003 relatif à l'exploitation de l'eau minérale naturelle du captage "des Coustats, à GENOS

2010362-16 - Société SACER ATLANTIQUE.

Autorisation temporaire d'exploiter une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers. Commune de LOUEY

2010364-01 - Arrêté de mise en demeure à l'encontre des Salaisons Pyrénéennes à Bordères sur Echez

2010364-03 - ARRETE DE CESSIBILITE CONCERNANT LE PROJET D'EXTENSION DU CIMETIERE DE MARSAC

2010365-03 - ARRETE DE CESSIBILITE CONCERNANT AMENAGEMENT DE LA STEP DE JUILLAN
2010365-04 - ARRETE DE CESSIBILITE CONCERNANT LE PROJET D'ELARGISSEMENT PARTIEL DE LA VOIE COMMUNALE DU MOULIN A CAZAUX FRECHET ANERAN CAMORS
2011004-07 - Société ALUMINIUM PECHINEY à LANNEMEZAN
Arrêté Préfectoral Complémentaire.

2011006-03 - Arrêté préfectoral autorisant le survol de la réserve naturelle du Neouvielle.
2011006-04 - ARRETE DE CESSIBILITE CONCERNANT MISE EN CONFORMITE DE LA ROUTE DITE DE TRIMBAREILLES A GEDRE

2011011-09 - Arrêté préfectoral modificatif portant composition du Conseil Départemental de l'Environnement (CoDERST)

2011011-11 - liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur pour le département des Hautes-Pyrénées en 2011

Extrait du décret du 12 novembre 2010 portant prolongation de la concession de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux dite "Concession de Laméac" au bénéfice de la société Geopetrol S.A

SDT-bureau de la programmation

2011006-06 - ARRETE portant nomination des membres de la Commission des élus de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux pour l'année 2011

Direction des libertés publiques et des collectivités territoriales

Bureau des Collectivités Territoriales

2010348-03 - arrêté portant modification des compétences de la communauté de communes "Aure 2008"

2010351-03 - Arrêté d'approbation de la carte communale de VIELLE-LOURON

2010357-02 - Arrêté d'approbation de la carte communale de la commune de LES ANGLES

2011010-11 - arrêté portant modification de statuts du Syndicat Mixte du Grand Tourmalet- Pic du Midi

bureau des élections et des professions réglementées

2010343-05 - arrêté portant autorisation d'une loterie

2010350-02 - Arrêté concernant les annonces judiciaires et légales dans le département des Hautes-Pyrénées pour l'année 2011

2010350-03 - Arrêté portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire

2010355-01 - Arrêté autorisant une association reconnue d'utilité publique à aliéner un bien immobilier

2010364-14 - Arrêté portant désignation d'un expert pour le contrôle des épreuves d'appareils à pression de gaz

2011010-05 - Désignation de l'adresse postale de réclamation concernant les taxis des Hautes-Pyrénées

2011010-06 - Constitution du jury pour l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi

SOUS-PREFECTURE ARGELES-GAZOST

2010342-04 - Arrêté portant nomination du délégué de l'administration à la commission de révision des listes électorales de la commune d'Estaing

2010349-10 - arrêté organisant la consultation du public et des communes intéressées par l'introduction d'une course dans les pyrénées atlantiques

2010358-01 - Arrêté de renouvellement d'autorisation de l'hélicoptère de BAREGES dans le cadre du PIDA de la station pour la saison 2010-2011

2010358-02 - Arrêté de renouvellement d'autorisation de l'hélicoptère de la station de LUZ-ARDIDEN dans le cadre du PIDA pour la saison 2010-2011

2010358-03 - Arrêté renouvelant l'autorisation d'utilisation des hélicoptères de la station de CAUTERETS, dans le cadre du PIDA de la station pour la saison 2010-2011

2011011-13 - Arrêté portant nomination du délégué de l'administration à la commission de révision des listes électorales de la commune de JUNCALAS

SOUS-PREFECTURE BAGNERES DE BIGORRE

2010328-13 - Arrêté portant composition de la Commission Locale d'Information et de Surveillance du centre de traitement et de stockage SAS Pyrénées Services Industries situé sur la commune de LANNEMEZAN.

Préfecture de Région

2011006-05 - Arrêté relatif au plan végétal pour l'environnement (PVE) pour 2011

Avis

Avis de concours externe sur titres pour le recrutement d'un maître ouvrier -Centrale thermique- au Centre Hospitalier Gérard Marchant à Toulouse.

Administration : AVIS DE CONCOURS

**AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES POUR LE
RECRUTEMENT D'UN MAITRE OUVRIER
- CENTRALE THERMIQUE -**

Un concours externe sur titres pour le recrutement d'un *Maître Ouvrier Centrale Thermique* aura lieu au Centre Hospitalier Gérard Marchant.

Peuvent être admis à concourir, les candidats titulaires, soit :

- ▶ de deux diplômes de niveau V ou de deux qualifications reconnues équivalentes,
- ▶ de deux certifications inscrites au répertoire national des certifications professionnelles délivrées dans une ou plusieurs spécialités,
- ▶ de deux équivalences délivrées par la commission instituée par le décret du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requis pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emploi de la fonction publique, permettant de se présenter à ce concours.

▶ de deux diplômes ou moins équivalents figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé

Les candidatures, accompagnées d'un curriculum-vitæ et de la copie des diplômes, doivent être adressées à :

Madame le Directeur des Ressources Humaines du
Centre Hospitalier Gérard MARCHANT
134, route d'Espagne - BP 65714
31057 TOULOUSE CEDEX 1

AVANT LE 3 FEVRIER 2011, dernier délai.

Toulouse, le 3 Janvier 2011

Le Directeur des Ressources Humaines

Dominique SAHAL



Centre Hospitalier Gérard Marchant
134, route d'Espagne - BP 65714 - 31057 TOULOUSE CEDEX 1
Tel. : 05 61 43 77 77 - Télécopie : 05 61 43 77 00

Avis

Avis de concours externe sur titres pour le recrutement de deux maîtres ouvriers pour le CE.DE.T.P.H. de Castelnau-Rivière-Basse

Administration : AVIS DE CONCOURS



**FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE
AVIS D'OUVERTURE DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES
POUR LE RECRUTEMENT DE DEUX MAITRES OUVRIERS
POUR LE CE.DE.T.P.H. DE CASTELNAU RIVIERE BASSE**

Le CENTRE DEPARTEMENTAL DE TRAVAIL PROTEGE ET D'HEBERGEMENT (CE.DE.T.P.H.) de CASTELNAU RIVIERE BASSE organisera, à compter du 1^{er} Février 2011, un concours externe sur titres, pour le recrutement de deux maîtres ouvriers.

Peuvent faire acte de candidature les candidats titulaires, soit :

- de deux diplômes de niveau V ou de deux qualifications reconnues équivalentes ;
- de deux certifications inscrites au répertoire national des certifications professionnelles délivrées dans une ou plusieurs spécialités ;
- de deux équivalences délivrées par la commission instituée par le décret du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requis pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emploi de la fonction publique, permettant de se présenter à ce concours ;
- de deux diplômes au moins équivalents figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

Les lettres de candidatures accompagnées d'un curriculum vitae doivent être adressées, **par lettre recommandée avec Accusé de Réception**, dans le délai d'un mois à compter de la date d'affichage de l'avis de concours dans les Préfecture et Sous-Préfectures du Département des HAUTES-PYRENEES à :

Monsieur le Directeur
CE.DE.T.P.H.
Rue de la Castelle
65700 CASTELNAU RIVIERE BASSE.

Avis

Avis de concours interne sur épreuves pour le recrutement d'un agent de maîtrise - option cuisines- au Centre Hospitalier de Bagnères-de-Bigorre

Administration : AVIS DE CONCOURS



**AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR EPREUVES
POUR LE RECRUTEMENT D'UN AGENT DE MAITRE OPTION CUISINES
AU CENTRE HOSPITALIER DE BAGNERES DE BIGORRE**

Le Centre Hospitalier de BAGNERES de BIGORRE organisera à compter du 1er février 2011, un concours interne sur épreuves en vue du recrutement d'un agent de maîtrise option Cuisine.

Peuvent être admis à concourir les maîtres ouvriers, les conducteurs ambulanciers de 1^{ère} catégorie, ainsi que sous réserve de justifier de 7 ans d'ancienneté dans leur grade, les ouvriers professionnels qualifiés, les conducteurs ambulanciers de 2^{ème} catégorie, les aides de laboratoires de classe supérieure, les aides d'électroradiologie de classe supérieure et les aides de pharmacie de classe supérieure régis par le décret 89-613 du 1^{er} septembre 1989 modifié portant statuts particuliers des personnels médico-techniques de la fonction publique hospitalière.

Les lettres de candidature accompagnées d'un curriculum vitae doivent adressées dans un délai d'un mois à compter de l'affichage en préfecture et sous préfecture du département, à

Monsieur le Directeur
Centre Hospitalier
BP 149
65201 BAGNERES DE BIGORRE CEDEX

par lettre recommandée avec accusé de réception (le cachet de la poste faisant foi).

Tous renseignements complémentaires pourront être obtenus auprès de cet établissement (Direction des Ressources Humaines – Tél : 05 62 91 41 12)

Avis

Avis de concours interne sur titres pour le recrutement d'un cadre de santé infirmier au Centre Hospitalier de Bagnères de Bigorre

Administration : AVIS DE CONCOURS



**AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS INTERNE SUR TITRES
POUR LE RECRUTEMENT D'UN CADRE DE SANTE INFIRMIER
AU CENTRE HOSPITALIER DE BAGNERES DE BIGORRE**

Le Centre Hospitalier de Bagnères de Bigorre organisera, à compter du 15 février 2011, un concours sur titres en vue du recrutement d'un poste de cadre de santé infirmier vacant dans cet établissement, en application de l'article 2 du décret 2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière.

Peuvent faire acte de candidature, les fonctionnaires titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant du corps des personnels infirmiers comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs dans l'un ou plusieurs de ces corps et les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires d'un diplôme d'accès aux corps des personnels infirmiers et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel infirmier.

Les candidatures doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi) dans le délai de deux mois à compter de la date de publication par affichage du présent avis dans les locaux des Préfectures des départements de la région Midi-Pyrénées, à

Monsieur le Directeur
Centre Hospitalier
15 rue Gambetta
BP 149
65201 BAGNERES DE BIGORRE

Avis

Avis de concours interne sur titres pour le recrutement d'un maître ouvrier -option cuisine- au Centre Hospitalier de Bagnères de Bigorre

Administration : AVIS DE CONCOURS



**AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS INTERNE SUR TITRES
POUR LE RECRUTEMENT
D'UN MAITRE OUVRIER OPTION CUISINE**

Le Centre Hospitalier de Bagnères de Bigorre organisera, à compter du 15 janvier 2010, un concours sur titres en vue du recrutement d'un maître ouvrier (option cuisine).

Peuvent faire acte de candidature, en application de l'article 13 du décret 91-45 du 14 janvier 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière, les ouvriers professionnels qualifiés et les conducteurs ambulanciers de 2^{ème} catégorie titulaires d'un diplôme de niveau V ou d'un diplôme au moins équivalent et comptant au moins deux ans de services effectifs dans leur grade respectif.

Les candidatures doivent être adressées par lettre recommandée avec accusé de réception, dans le délai d'un mois à compter de la date d'affichage de l'avis de concours dans les Préfectures et Sous-préfectures du département des Hautes-Pyrénées à :

Monsieur le Directeur
Centre Hospitalier
15 rue Gambetta
BP 149
65201 BAGNERES DE BIGORRE

auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier (tél : 05 62 91 41 12)

Avis

Avis de concours sur titres de manipulateur d'électroradiologie médicale au Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse

Administration : AVIS DE CONCOURS

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE TOULOUSE

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES : MANIPULATEUR D'ELECTRORADIOLOGIE MEDICALE

Un concours sur titres de manipulateur d'électroradiologie médicale de classe normale destiné à pourvoir **5 postes** vacants, aura lieu au Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse.

Peuvent faire acte de candidature, les personnes titulaires du diplôme d'Etat de manipulateur d'électroradiologie, ou du Brevet de Technicien Supérieur d'électroradiologie médicale ou du diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique (article 19 du décret n° 89.613 du 1^{er} septembre 1989 modifié) ou d'une autorisation d'exercice délivrée en application de l'article L. 4351-4 du code de la Santé Publique.

Procédure : la lettre de candidature indiquant le titre du concours devra être accompagnée

- de la copie recto/verso de la carte nationale d'identité ou copie du passeport,
- de la copie du diplôme,
- d'un curriculum vitae détaillé,
- d'une enveloppe timbrée comprenant le nom, prénom et adresse personnelle du candidat,

et devra être adressée ou déposée au C.H.U. de Toulouse – HOTEL-DIEU Saint Jacques Direction de la Formation – Service Gestion des Concours – Bureau 407 / Référence Manip. Radio – TSA 80035 – 2 rue Viguerie – 31059 TOULOUSE Cedex 9,

au plus tard **le 26 janvier 2011** le cachet de la poste faisant foi.

Avis

Avis de concours sur titres en vue de pourvoir un poste de masseur-kinésithérapeute cadre de santé au Centre Hospitalier de Gaillac (Tarn)

Administration : AVIS DE CONCOURS



CENTRE HOSPITALIER
Direction des Ressources Humaines

**AVIS DE CONCOURS SUR TITRES EXTERNE
D'ACCES
AU CORPS DES CADRES DE SANTE**

Filière masseur-kinésithérapeute : masseur-kinésithérapeute cadre de santé



Un concours externe sur titres est ouvert au Centre Hospitalier de GAILLAC (TARN) en application de l'article 2 du décret n°2001-1375 du 31/12/2001 portant statuts particuliers du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière en vue de pourvoir un poste de **masseur-kinésithérapeute cadre de santé** vacant dans cet établissement.

Peuvent faire acte de candidature, les candidats titulaires des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans les corps précités, du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, et ayant exercé, dans le secteur privé ou public, une activité professionnelle de même nature et équivalente à celles des agents appartenant aux corps précités pendant au moins cinq années à temps plein ou équivalent temps plein.

Les candidatures accompagnées :

- d'un curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre,
- d'une copie des diplômes ou certificats certifiée conforme

doivent être adressées par écrit, au plus tard dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent avis, le cachet de la poste faisant foi à :

Monsieur le Directeur
Centre Hospitalier
Avenue René Cassin - B.P. n° 36
81601 GAILLAC CEDEX

Des renseignements complémentaires peuvent être pris auprès de Madame Julie RIVIERE
Directrice adjointe chargée des Ressources Humaines, (tel : 05.63.42.50.74)



Avis

Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un technicien de laboratoire

Administration : Centre Hospitalier Gérard Marchant Toulouse

**AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT
D'UN TECHNICIEN DE LABORATOIRE**

Conformément aux dispositions du Décret N°89-613 du 1^{er} septembre 1989 modifié portant statut particulier des personnels médico-techniques de la Fonction Publique Hospitalière, et de l'arrêté du 20 décembre 1989 fixant la composition du jury et les modalités du concours sur titres permettant l'accès au corps des techniciens de laboratoire, un concours sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Gérard Marchant, aux candidats titulaires de l'un des titres ou diplômes figurant dans la liste en annexe de l'arrêté du 15 juin 2007 (ci-jointe), en vue de pourvoir un poste de technicien de laboratoire.

Les candidatures doivent être adressées à Madame Le Directeur des Ressources Humaines **avant le 6 mars 2011.**

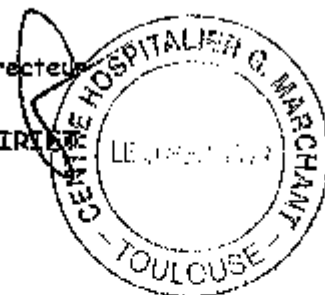
A l'appui de leur demande, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

- une lettre de candidature précisant de manière détaillée les motivations du candidat pour les fonctions à exercer,
- Un curriculum vitae détaillé précisant, notamment, le déroulement de la carrière et les différents services d'affectation,
- La copie des titres, diplômes,

Toulouse, le 6 janvier 2011

Le Directeur

M. THIRIAUX



ARRETE

Arrêté du 15 juin 2007 relatif aux titres ou diplômes exigés pour l'accès aux concours sur titres de technicien de laboratoire de la fonction publique hospitalière

NOR: SJSH0758088A
Version consolidée au 11 juillet 2007

« »

A N N E X E

- 1° Le diplôme d'Etat de laborantin d'analyses médicales ou le diplôme d'Etat de technicien en analyses biomédicales ;
- 2° Le diplôme universitaire de technologie, spécialité biologie appliquée, option analyses biologiques et biochimiques, ou le diplôme universitaire de technologie, spécialité génie biologique, option analyses biologiques et biochimiques ;
- 3° Le brevet de technicien supérieur d'analyses biologiques ;
- 4° Le brevet de technicien supérieur biochimiste ou le brevet de technicien supérieur bioanalyses et contrôles ;
- 5° Le brevet de technicien supérieur de biotechnologie ;
- 6° Le brevet de technicien supérieur agricole, option laboratoire d'analyses biologiques ou option analyses agricoles, biologiques et biotechnologiques ;
- 7° Le diplôme de premier cycle technique biochimie-biologie ou le titre professionnel de technicien supérieur des sciences et techniques industrielles - parcours biochimie-biologie, délivrés par le Conservatoire national des arts et métiers ;
- 8° Le diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques, spécialité analyses des milieux biologiques, délivré par l'université de Corte ;
- 9° Le diplôme de technicien de laboratoire biochimie-biologie clinique ou le titre de technicien supérieur de laboratoire biochimie-biologie ou le titre d'assistant de laboratoire biochimie-biologie délivrés par l'École supérieure de technicien biochimie-biologie de la faculté catholique des sciences de Lyon ;
- 10° Le certifiat de formation professionnelle de technicien supérieur physicien chimiste homologué par la commission technique d'homologation des titres et diplômes de l'enseignement technologique du ministère du travail ou le titre professionnel de technicien supérieur physicien chimiste, inscrit au répertoire national des certifications professionnelles, délivrés par le ministère chargé de l'emploi.

Fait à Paris, le 15 juin 2007.

Pour la ministre et par délégation :

La directrice de l'hospitalisation
et de l'organisation des soins,

A. Podeur

Autre

Délégation relative à la gestion financière des crédits du programme 166 "Justice judiciaire", du programme 101 "Accès au droit et à la justice" et du programme 310 "Conduite et pilotage de la politique de la justice" de la cour d'appel de Pau par la cour d'appel de Bordeaux.

Administration : Cour appel de Pau

Signataire : Premier Président de la cour d appel de PAU

Date de signature : 20 Décembre 2010

Migration Chorus V6 réseau DSJ

DÉLÉGATION DE GESTION

Métropole - titres 3, 5 et 6 et titre 2 HPSOP

DELEGATION RELATIVE A LA GESTION FINANCIERE DES CREDITS DU PROGRAMME 166 « JUSTICE JUDICIAIRE », DU PROGRAMME 101 « ACCES AU DROIT ET A LA JUSTICE » ET DU PROGRAMME 310 « CONDUITE ET PILOTAGE DE LA POLITIQUE DE LA JUSTICE » DE LA COUR D'APPEL DE PAU PAR LA COUR D'APPEL DE BORDEAUX.

Entre la cour d'appel de PAU représentée par Monsieur Hervé GRANGE, premier président, et Monsieur Stéphane AUTIN, procureur général, désignée sous le terme de « délégué », d'une part,

et

La cour d'appel de BORDEAUX représentée par Madame Chantal FOURNHERET épouse BUSSIÈRE, première présidente, et Monsieur Jean-Marie DARDE, procureur général, désignée sous le terme de « délégué », d'autre part,

Vu le code de l'organisation judiciaire ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat,

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret du 23 août 1996 portant nomination de Monsieur Hervé GRANGE aux fonctions de premier président de la cour d'appel de PAU,

Vu le décret du 11 septembre 2009 portant nomination de Monsieur Stéphane AÛTEN aux fonctions de procureur général près la cour d'appel de PAU,

Vu le décret du 26 août 2009 portant nomination de Madame Chantal FOURNERE épouse BUSSTIERE aux fonctions de première présidente de la cour d'appel de BORDEAUX,

Vu le décret du 4 juillet 2008 portant nomination Monsieur Jean-Marie DARDE aux fonctions de procureur général près la cour d'appel de BORDEAUX,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation de gestion

Par le présent document, établi en application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégant confie au délégataire, dans les conditions ci-après précisées et dans la limite des crédits ouverts, la gestion des opérations détaillées à l'article 2.

Article 2 : Missions et prestations confiées au délégataire

Le délégataire est chargé, au nom, pour le compte et sous le contrôle du délégant, de la gestion des opérations financières et comptables des dépenses et des recettes du programme 166 «justice judiciaire», du programme 101 «accès au droit et à la justice», et du programme 310 «conduite et pilotage de la politique de la justice» pour les crédits du titre 2 (hors paiement sans ordonnancement préalable et les crédits des titres 3, 5 et 6 mis à disposition du délégant.

La délégation de gestion emporte délégation de la fonction technique d'ordonnateur secondaire du délégant pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception dans l'outil Chorus, dans les limites des attributions précisées ci-après.

Le délégant reste responsable de ses crédits.

Un protocole de service conclu entre le délégant et le délégataire précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services. Ce protocole est défini au niveau national.

La délégation de gestion porte sur le traitement des actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes dans le progiciel Chorus.

Le délégataire :

- réalise les engagements juridiques dans Chorus, tant en ce qui concerne les marchés publics du délégant que les dépenses hors marchés, et transmet les bords de commande aux fournisseurs ;
- réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisie dans Chorus du contrôleur financier du délégant pour visa préalable des engagements, selon les seuils fixés par ledit contrôleur financier, et l'envoi, s'il y a lieu, des pièces justificatives y afférentes ;
- enregistre dans Chorus la certification du service fait, après constatation du service fait par les services opérationnels du délégant ;
- réceptionne l'ensemble des éléments préparatoires à la saisie des demandes de paiement dans Chorus ;
- saisit et valide les demandes de paiement dans Chorus ;
- saisit et valide le cas échéant les engagements de tiers¹ et les titres de perception liés à la gestion du délégant ;
- réalise, en liaison avec le service délégant, les travaux de fin de gestion ;
- tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- met en œuvre en qualité d'acteur de la dépense, le contrôle interne comptable au sein de sa structure ;
- procède à l'archivage des pièces comptables qui lui incombent².

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à respecter strictement les prescriptions du décideur.

Il s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions ainsi que la qualité comptable de son activité.

¹ Engagement de tiers (ET) : symétrique avec l'engagement juridique pour les dépenses

² Notamment les bords de commande émis par la pôle Chorus et les factures y afférentes

Au terme de la délégation, aux dates prévues pour les comptes-rendus d'exécution ou lorsque le délégant en fait la demande, le délégataire rend compte de l'exécution de sa mission.

Ces comptes rendus de gestion comprennent à minima, pour ce qui concerne l'activité d'ordonnancement secondaire, tous les éléments permettant au délégant de répondre aux sollicitations de l'administration centrale du ministère de la justice et des libertés et du contrôleur financier régional en matière de compte-rendu d'exécution et de compte-rendu annuel d'activité.

Il s'engage par ailleurs à répondre, en cours de gestion, aux sollicitations du délégant quant à l'état de l'un ou l'autre de ses dossiers.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à se conformer aux règles de gestion et procédures définies dans la présente convention.

Il programme ses autorisations d'engagement et pilote les crédits de paiement.

Il indique au délégataire la ventilation des crédits dans les domaines d'activité qu'il veut mettre en place.

Il s'engage par ailleurs à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Ses services opérationnels constatent le service fait par l'intermédiaire du formulaire Chorus prévu à cet effet.

Il archive les pièces comptables qui relèvent de sa gestion.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Les agents du service délégataire bénéficiant d'une délégation de signature pour valider les opérations dans Chorus sont mentionnés dans le protocole de service.

En cas d'insuffisance des crédits, le délégataire en informe par écrit le délégant sans délai avec copie au(x) responsable(s) de programme concerné(s). A défaut d'ajustement de la dotation, le délégataire suspend l'exécution de la délégation. Il en informe par écrit sans délai le délégant avec copie au(x) responsable(s) de programme concerné(s).

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution du présent document, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire et au comptable public assignataire concernés ainsi qu'aux responsables de programme.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet le 1^{er} janvier 2011, pour une durée d'un an. Il est reconduit de manière tacite à l'issue de cette durée.

La délégation de gestion peut prendre fin de manière anticipée à l'initiative de chacune des parties sous réserve d'une notification écrite de la décision de résiliation, de l'information du comptable public et du contrôleur budgétaire concernés, de l'information des responsables de programme et de l'observation d'un délai de trois mois.

La présente délégation de gestion sera publiée au recueil des actes administratifs des préfetures du ressort de la cour d'appel délégante et du ressort de la cour d'appel délégataire.

Fait en 2 exemplaires originaux, à PAU, le 20 décembre 2010.

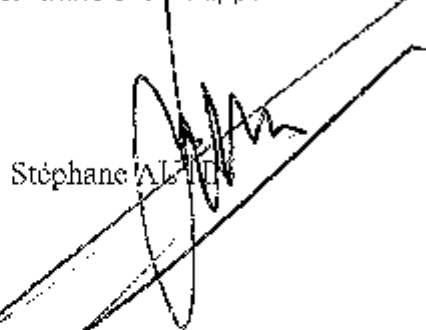
Les délégants de gestion

Le premier président
de la cour d'appel de PAU



Hervé GRANGE

Le procureur général
près ladite cour d'appel



Stéphane ALBERT

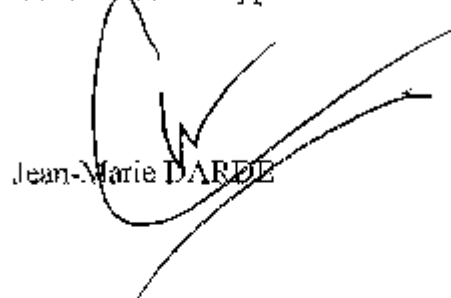
Les délégataires de gestion

Le premier président
de la cour d'appel de BORDEAUX



Chantal FOURNERET épouse BUSSIÈRE

Le procureur général
près ladite cour d'appel



Jean-Marie DARBE

Copies :

- Autorité chargée du contrôle financier de la cour d'appel délégante
- Comptable public assignataire de la cour d'appel délégante pour les crédits des titres 3,5, 6 et titre 2 TIPSOP
- Préfets du ressort des cours d'appel délégante et délégataires
- Responsables des programmes 166, 101, et 310

Décision

Décision portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire

Administration : Cour appel de Pau

Signataire : Le Procureur Général de la Cour d appel de Pau

Date de signature : 23 Décembre 2010

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

COUR D'APPEL DE PAU

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE en matière d'ordonnancement secondaire

LE PREMIER PRESIDENT DE LA COUR D'APPEL DE PAU
et
LE PROCUREUR GENERAL PRES LADITE COUR

Vu le décret n° 2007-352 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires ;
Vu l'article R 312-66 du code de l'organisation judiciaire relatif aux compétences dévolues en qualité d'ordonnateurs secondaires au premier président et procureur général de la cour d'appel ;
Vu les articles R 312-70 et suivants du code de l'organisation judiciaire relatifs aux missions, à l'organisation et au fonctionnement des services administratifs régionaux ;
Vu le protocole national relatif à l'expérimentation de nouveaux circuits de la dépense en matière de frais de justice pour l'exercice 2009 en date du 31 juillet 2009 ;
Vu la décision en date du 26 août 2010 désignant Monsieur Michel HUSTET-GRANGE pour assurer l'intérim des fonctions de directeur délégué à l'administration régionale judiciaire ;

DECIDENT

Article 1er - Délégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire du budget du ministère de la Justice est donnée à Monsieur Michel HUSTET-GRANGE, greffier en chef, chargé par intérim de l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de Pau, pour les opérations de dépenses et de recettes des juridictions du ressort de la cour d'appel de Pau.

Article 2- En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur HUSTET-GRANGE, cette délégation sera exercée par Mademoiselle Geneviève FERRERE, greffière en chef, responsable de la gestion budgétaire, ou par Mademoiselle Florence MURET, greffière en chef, responsable de la gestion budgétaire chargée des marchés publics et des frais de justice au service administratif régional de la cour d'appel de Pau.

Article 3 - Délégation de signature est également donnée pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire des dépenses et des recettes de frais de justice au directeur de greffe de la Cour ainsi qu'aux directeurs de greffe des tribunaux de grande instance du ressort de la Cour d'appel de Pau, pour les opérations de liquidation des dépenses et des recettes des juridictions de leur arrondissement judiciaire respectif en matière de frais de justice.

Article 4- En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de greffe concerné, cette délégation sera exercée par le greffier en chef désigné dans la liste nominative jointe en annexe.

Article 5- La présente décision remplace notre précédente décision du 31 août 2010 à compter du 1^{er} janvier 2011.

Article 6- Les bénéficiaires de la présente délégation sont listés en annexe.

Article 7- Le premier président et le procureur général sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera transmise aux chefs de juridiction et aux directeurs de greffe des tribunaux de grande instance du ressort de la cour d'appel de Pau ainsi qu'au trésorier payeur général des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à PAU, le 23 décembre 2010



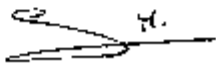
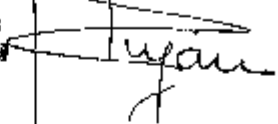
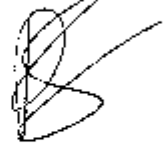
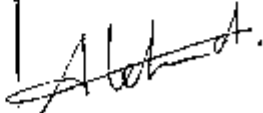
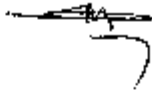
LE PROCUREUR GENERAL,

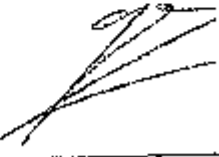


S. AUTIN



LE PREMIER PRESIDENT,



H. GRANGE


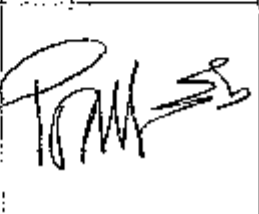
ANNEXE : LISTE NOMINATIVE DES BENEFICIAIRES DE LA DELEGATION


Noms, Prénoms	Qualité	domaine	spécimens
HUSTET-GRANGE Michel	Greffier en chef chargé de l'administration régionale judiciaire de la Cour d'appel de Pau	Toute opération de dépenses ou de recettes du BOP de la Cour	
FERRERE Geneviève	Responsable de la gestion budgétaire	Toute opération de dépenses ou de recettes du BOP de la Cour en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur HUSTET-GRANGE	
MEJLET Florence	Responsable de la gestion budgétaire et des marchés publics	Toute opération de dépenses ou de recettes du BOP de la Cour en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur HUSTET-GRANGE	
Cour d'appel			
PUJAU Claudie	Directeur de greffe cour d'appel de Pau	Toute opération de dépenses ou de recettes frais de justice prescrite par la cour d'appel de Pau	
RISTORI Sophie	Greffier en Chef Adjoint cour d'appel de Pau	Toute opération de dépenses ou de recettes frais de justice prescrite par la cour d'appel de Pau en cas d'absence ou d'empêchement de Mme PUJAU	
Arrondissement de Pau			
HEBRAUD Agnès	Directeur de greffe tribunal de grande instance Pau	Toute opération de dépenses ou de recettes frais de justice prescrite par les juridictions du ressort du tribunal de grande instance de Pau	
MIREMONT Odile	Greffier en Chef Adjoint tribunal de grande instance de Pau	Toute opération de dépenses ou de recettes frais de justice prescrite par les juridictions du ressort du tribunal de grande instance de Pau en cas d'absence ou d'empêchement de Mme HEBRAUD	

Noms, Prénoms	Qualité	domaine	spécimens
Arrondissement de Bayonne			
CAZALIS Quiterio	Directeur de greffe tribunal de grande instance Bayonne	Toute opération de dépenses ou de recettes frais de justice prescrite par les juridictions du ressort du tribunal de grande instance de Bayonne	
BLIN Méline	Greffier en Chef Adjoint tribunal de grande instance de Bayonne	Toute opération de dépenses ou de recettes frais de justice prescrite par les juridictions du ressort du tribunal de grande instance de Bayonne en cas d'absence ou d'empêchement de Mme CAZALIS	
CAMGUILHEM François	Greffier en Chef Adjoint tribunal de grande instance de Bayonne	Toute opération de dépenses ou de recettes frais de justice prescrite par les juridictions du ressort du tribunal de grande instance de Bayonne en cas d'absence ou d'empêchement de Mme CAZALIS	

Noms, Prénoms	Qualité	domaine	spécimens
Arrondissement de Mont de Marsan			
OZANNE Jean-Louis	Directeur de greffe tribunal de grande instance de Mont de Marsan	Toute opération de dépenses ou de recettes frais de justice prescrite par les juridictions du ressort du tribunal de grande instance de Mont de Marsan	
PRADE Patricia	Greffier en chef Adjoint du tribunal de grande instance de Mont de Marsan	Toute opération de dépenses ou de recettes frais de justice prescrite par les juridictions du ressort du tribunal de grande instance de Mont de Marsan en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur OZANNE	

Noms, Prénoms	Qualité	domaine	spécimens
Arrondissement de Dax			
RAMOND Anne-marie Puis SIRE Joëlle à compter du 3 mai 2011	Directeur de greffe tribunal de grande instance de Dax	Toute opération de dépenses ou de recettes frais de justice prescrite par les juridictions du ressort du tribunal de grande instance de Dax	
PISSETAZ Marine	Greffier en Chef Adjoint tribunal de grande instance de Dax	Toute opération de dépenses ou de recettes frais de justice prescrite par les juridictions du ressort du tribunal de grande instance de Dax en cas d'absence ou d'empêchement de Mme RAMOND et de Mme SIRE.	

Nom, Prénoms	Qualité	domaine	spécimens
Arrondissement de Tarbes			
SBRAGIA-ANTONI Christian	Directeur de greffe tribunal de grande instance de Tarbes	Toute opération de dépenses ou de recettes frais de justice prescrite par les juridictions du ressort du tribunal de grande instance de Tarbes	
PREVOST Pascal	Greffier en Chef tribunal de grande instance de Tarbes	Toute opération de dépenses ou de recettes frais de justice prescrite par les juridictions du ressort du tribunal de grande instance de Tarbes en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur SBRAGIA	

Noms, Prénoms	Qualité	domaine	spécimens
Tout Tribunal de grande instance du ressort			
PEREZ Eric	Greffier en chef placé	Toute opération de dépenses ou de recettes frais de justice prescrite par les juridictions du ressort du tribunal de grande instance pour lequel il est délégué durant le temps de sa mission	

Décision

Décision portant délégation de signature en matière de marchés publics

Administration : Cour appel de Pau

Signataire : Le Procureur Général de la Cour d appel de Pau

Date de signature : 23 Décembre 2010

**DECISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
en matière de marchés publics**

**LE PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL DE PAU
et
LE PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LADITE COUR**

Vu le décret n° 2006-975 du 1er août 2006 portant code des marchés publics ;
Vu le décret n° 2007-352 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires ;
Vu l'article R 312-67 du Code de l'organisation judiciaire relatif à la compétence conjointe du Premier Président et du Procureur Général en matière de marchés publics ;
Vu les articles R 312-70 et suivants du code de l'organisation judiciaire relatifs aux missions, à l'organisation et au fonctionnement des services administratifs régionaux ;
Vu la décision en date du 26 août 2010 désignant Monsieur Michel HUSTET-GRANGE pour assurer l'intérim des fonctions de directeur délégué à l'administration régionale judiciaire ;

DECIDENT

Article 1er - Délégation de signature est donnée à Monsieur Michel HUSTET-GRANGE, greffier en chef, chargé de l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de Pau, pour les actes et décisions relevant de leur compétence conjointe pour passer et exécuter les marchés répondant aux besoins des services judiciaires dans le ressort de la cour d'appel de Pau, et opérer les actes correspondants dans le progiciel Chorus formulaires.

Article 2 - Délégation de signature est donnée au directeur de greffe de la cour d'appel, aux directeurs de greffe des juridictions du premier degré du ressort de la cour d'appel de Pau, ainsi qu'aux greffiers en chef, responsables de gestion du service administratif régional, pour les besoins de leurs services respectifs :

- dans le cadre des marchés à bons de commandes, pour la signature et l'émission de demandes d'achat dans le progiciel Chorus formulaires des bons de commandes si le marché le prévoit ;
- pour la signature et l'émission de demandes d'achat dans le progiciel Chorus formulaires des bons de commandes pour tout achat auprès de l'UGAP ;
- pour les actes et décisions relatifs à la consultation des entreprises, au choix de l'attributaire et la signature puis l'émission des demandes d'achats correspondantes dans le progiciel Chorus formulaires de tout marché de travaux dans la limite de 15 000 € hors taxe, ce seuil s'appréciant par opération de travaux.
- pour les actes et décisions relatifs à la consultation des entreprises, au choix de l'attributaire et la signature puis l'émission des demandes d'achats correspondantes dans le progiciel Chorus formulaires de tout marché de fournitures ou de services en procédure adaptée hormis pour les familles homogènes suivantes : journaux, revues et périodiques spécialisés, combustibles gazeux distribués, électricité, surveillance d'immeuble, nettoyage courant des locaux, maintenance des machines de bureau, services des agences immobilières et services de téléphonie fixe.

Article 3 - Délégation de signature est également donnée aux directeurs de greffe des tribunaux de grande instance du ressort de la cour d'appel de Pau, pour passer des marchés répondant aux besoins des tribunaux de commerce de leur arrondissement respectif, selon les mêmes modalités exposées ci-dessus.

Article 4 - La présente délégation de signature s'exerce sans préjudice des dispositions contenues dans la délégation relative à la gestion financière conclue entre la Cour d'appel de Pau et la Cour d'appel de Bordeaux portant sur le traitement des actes de gestion et l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes dans le progiciel Chorus. La transmission des bons de commandes aux fournisseurs relève de la compétence exclusive de la Cour d'appel de Bordeaux hormis pour les actes suivants qui pourront faire l'objet d'une notification par les bénéficiaires de la présente délégation:

- marchés ou bons de commandes revêtant un caractère d'urgence pour des motifs de sécurité, de sûreté ou de salubrité,
- à titre exceptionnel jusqu'au 31 janvier 2011, marchés ou bons de commandes relatifs à l'organisation des audiences solennelles de rentrée,
- engagements juridiques particuliers saisis et validés dans le progiciel Chorus par la Cour d'appel de Bordeaux et retournés à la Cour d'appel de Pau pour notification directe dans le cadre des procédures « marchés hors PMI » ou « dérogatoires ».

Article 5- la présente délégation de signature emporte également délégation pour constater le service fait dans le progiciel Chorus formulaires et pour signer tous les actes relatifs à l'exécution des marchés (ajournements, réfections, pénalités, résiliations, agrément des sous-traitants...).

Article 6- Les bénéficiaires de la présente délégation sont listés en annexe 1. En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de greffe concerné, ces délégations seront exercées par la personne désignée dans cette liste nominative. La fonction technique de saisie des données dans le progiciel Chorus formulaires peut être confiée par les délégataires à un agent de catégorie A, B ou C.

Article 7- La présente décision remplace notre précédente décision du 31 août 2010 à compter du 1^{er} janvier 2011.

Article 8 -La présente décision sera communiquée aux chefs de juridiction et aux directeurs de greffe des tribunaux du ressort de la cour d'appel de Pau, aux présidents des tribunaux de commerce, ainsi qu'au trésorier payeur général des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à PAU, le 23 décembre 2010

LE PROCUREUR GENERAL,

S. AUTIN


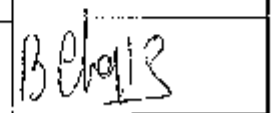
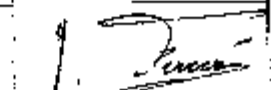

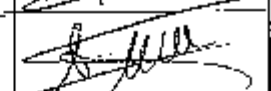
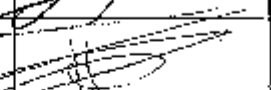
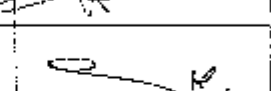



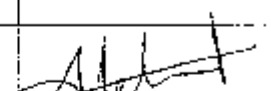


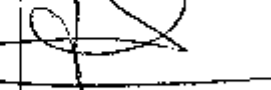
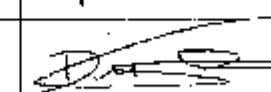




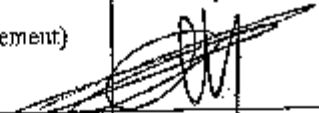



LE PREMIER PRESIDENT,

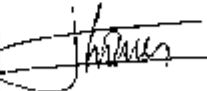



H. GRANGE

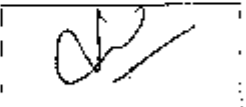







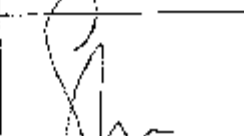
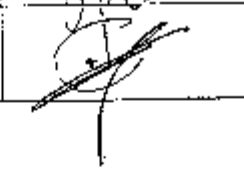
ANNEXE 1: LISTE NOMINATIVE DES BENEFICIAIRES DE LA DELEGATION

Noms, Prénoms	Qualité	domaine	spécimens
HUSTET-GRANGE Michel	Greffier en chef chargé de l'administration régionale judiciaire de la Cour d'appel de Pau	Besoins des services judiciaires du ressort de la Cour d'appel de Pau	
Service administratif régional			
CHAPPAZ Brigitte	Responsable de gestion des ressources humaines	Besoins du service des ressources humaines	
FERRERE Geneviève	Responsable de la gestion budgétaire	Besoins de la gestion régionale	
FAGE Hélène	Responsable de gestion de la formation	Besoins du service de la formation	
TROLONG Corinne	Responsable de la gestion informatique	Besoins du service informatique du SAR	
HUSTET-GRANGE Michel	Responsable de la gestion du Patrimoine immobilier	Besoins du service du Patrimoine immobilier	
MELET Florence	Responsable de la gestion budgétaire et des marchés publics	Besoins de la gestion régionale	
PEREZ Eric	Greffier en chef placé	Besoins des juridictions pour lesquelles il exerce sa mission	
Cour d'appel			
PUJAU	Directeur de greffe CA Pau	Besoins de la Cour d'appel de PAU	
RISTORI Sophie	Greffier en chef adjoint	(en cas d'empêchement)	
Arrondissement de Pau			
HEBRAUD Agnès	Directeur de greffe TGI Pau	Besoins du TGI de Pau et du TC de Pau	
MIREMONT ODILE	Greffier en chef adjoint	(en cas d'empêchement)	
DABBADIE-BIRADE Florence	Directeur de greffe TI Pau	Besoins du TI de Pau	
DUPCAY Nadine	Directeur de greffe TI Oloron	Besoins du TI d'Oloron	
CAPDEBOSCQ Alain	Directeur de greffe CPH Pau	Besoins du CPH de Pau	

Noms, Prénoms	Qualité	domaine	spécimens
Arrondissement de Bayonne			
CAZALIS Quiterie	Directeur de greffe TGI Bayonne	Besoins du TGI de Bayonne et du TC de Bayonne	
BLIN Méline	Greffier en chef adjoint	(en cas d'empêchement)	
CAMGUILHEM François	Greffier en chef adjoint	(en cas d'empêchement)	
MENDIONDO Pierre	Directeur de greffe TI Bayonne	Besoins du TI de Bayonne	
LAURENT Jean-Yves	Greffier en chef adjoint	(en cas d'empêchement)	
IRIART Matté	Directeur de greffe CPH Bayonne	Besoins du CPH de Bayonne	

Noms, Prénoms	Qualité	domaine	spécimens
Arrondissement de Mont de Marsan			
OZANNE Jean-Louis	Directeur de greffe TGI Mont de Marsan	Besoins du TGI de Mont de Marsan et du TC de Mont de Marsan.	
PRADE Patricia	Greffier en chef adjoint	(en cas d'empêchement)	
PLUCHON Francine	Directeur de greffe TI Mont de Marsan	Besoins du TI de Mont de Marsan	
CARRÉ-VERAN Sylvie	Chef de greffe CPH Mont de Marsan	Besoins du CPH de Mont de Marsan	

Noms, Prénoms	Qualité	domaine	spécimens
Arrondissement de Dax			
RAMOND Anne-marie puis SIRE Joëlle à compter du 3 mai 2011 PISSETAZ Marine	Directeur de greffe TGI Dax Greffier en chef adjoint	Besoins du TGI de Dax et du TC de Dax (en cas d'empêchement)	 
LAGARDERE Michel	Directeur de greffe TI Dax	Besoins du TI de Dax	
SIRE Joëlle BERGE Françoise	Directeur de greffe CPH Dax Chef de greffe CPH Dax à compter du 3 mai 2011	Besoins du CPH de Dax	

Noms, Prénoms	Qualité	domaine	spécimens
Arrondissement de Tarbes			
SBRAGIA-ANTONI Christian	Directeur de greffe TGI Tarbes	Besoins du TGI de Tarbes et du TC de Tarbes	
PREVOST Pascai	Greffier en chef adjoint	(en cas d'empêchement)	
SBRAGIA-ANTONI Bernadette	Directeur de greffe TI Tarbes	Besoins du TI de Tarbes	
RIBOTTA Jocelyne	Directeur de greffe CPH Tarbes	Besoins du CPH de Tarbes	

Arrêté n°2010343-02

Arrêté ARS portant fixation pour l'exercice 2010 du budget et des tarifs applicables au CMPP, ITEP et SESSAD "Lagarrigue" à Tarbes

Administration : DDASS 65

Auteur : Elizabeth PONCELAS

Signataire : directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées

Date de signature : 09 Décembre 2010

ARRÊTE

Portant fixation pour l'exercice 2010 du budget et des tarifs journaliers applicables au C.M.P.P, I.T.E.P., et SESSAD « Lagarrigue » à TARBES

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Région Midi-Pyrénées

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L-312-1 et L-314-1 et suivants et R.314-1 et suivants

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif au plan comptable M22 applicable aux établissements et services publics sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 15 février 2010 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 fixant pour l'année 2010 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

Vu la décision du 18 juin 2010 du directeur de la Caisse nationale solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 29 juin 2010 ;

Vu les décisions du 20 mai 2010 et 12 août 2010 portant délégation de signature à Madame Geneviève LAFFONT, déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé pour le département des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé n° 2010-273-15 du 31/09/2010 portant fixation pour l'exercice 2010 du budget et des tarifs journaliers applicables au C.M.P.P., I.T.E.P., et S.E.S.S.A.D. « Lagarrigue » à Tarbes,

Vu la demande présentée par l'établissement,

Vu la décision modificative en date du 8 décembre 2010,

ARRÊTE :

ARTICLE 1

Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre « Lagarrigue » à TARBES, géré par l'association ASEI, sont autorisées comme suit :

- **Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) : (inchangé)**
N°FINESS : 65 078 584 4

DEPENSES		RECETTES	
GROUPE I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	33 125	GROUPE I - Produits de la tarification et assimilés -	1 125 350
GROUPE II - Dépenses afférentes au Personnel	1 007 613	GROUPE II - Forfait Journalier	0
GROUPE III - Dépenses afférentes à la structure	91 000	GROUPE II - Autres produits relatifs à l'exploitation	6 388
TOTAL DEPENSES (Classe 6)	1 131 738	GROUPE III - Produits financiers et produits non encaissables	0
Déficit		TOTAL RECETTES (CLASSE 7)	1 131 738
TOTAL DEPENSES	1 131 738	Excédent	
		TOTAL RECETTES	1 131 738

- **Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) :** *(inchangé)*
N° FINESS : 65 078 057 0

DEPENSES		RECETTES	
GROUPE I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	155 604	GROUPE I - Produits de la tarification et assimilés -	1 845 096
GROUPE II - Dépenses afférentes au Personnel	1 554 712	GROUPE II - Forfait Journalier	0
<i>dont crédits non reductibles</i>	<i>69 460</i>	GROUPE II - Autres produits relatifs à l'exploitation	4 569
GROUPE III - Dépenses afférentes à la structure	157 143	GROUPE III - Produits financiers et produits non encaissables	17 794
TOTAL DEPENSES (Classe 6)	1 867 459	TOTAL RECETTES (CLASSE 7)	1 867 459
Déficit		Excédent	
TOTAL DEPENSES	1 867 459,00	TOTAL RECETTES	1 867 459,00

- **Service de soins et d'éducation spécialisée à domicile (SESSAD) :** *(inchangé)*
N° FINESS : 65 000 486 4

DEPENSES		RECETTES	
GROUPE I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	11 531	GROUPE I - Produits de la tarification et assimilés	203 037,28
GROUPE II - Dépenses afférentes au Personnel	183 779	GROUPE II - Forfait Journalier	0
GROUPE III - Dépenses afférentes à la structure	7 800	GROUPE II - Autres produits relatifs à l'exploitation	504
		GROUPE III - Produits financiers et produits non encaissables	0
TOTAL DEPENSES (Classe 6)	203 110	TOTAL RECETTES (CLASSE 7)	203 541,28
Déficit	431,28	Excédent	
TOTAL DEPENSES	203 541,28	TOTAL RECETTES	203 541,28

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2010, la tarification des prestations du C.M.P.P « Lagarrigue » à TARBES est fixée comme suit à compter du 1^{er} décembre 2010 :

- CMPP « Lagarrigue » : 148,71 €/ séance.
- ITEP « Lagarrigue » :
 - Internat.....329,73 €/ jour.*(inchangé)*
 - Semi internat.....329,73 €/ jour.*(inchangé)*

ARTICLE 3

Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement du SESSAD Lagarrigue est fixée à 203 037,28 €. (*inchangé*)

ARTICLE 4

A compter du 1^{er} janvier 2011, la tarification moyenne des prestations journalières 2010 du Centre « Lagarrigue » à TARBES applicable jusqu'à la détermination de la tarification définitive pour l'exercice 2011, est fixée de la façon suivante :

○ **CMPP « Lagarrigue » :**

-Prix de la séance.....133,56 €/ jour

○ **ITEP « Lagarrigue » :**

-Internat.....194,50 €/ jour

-Semi internat.....194,50 €/ jour

ARTICLE 5

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis ARS Aquitaine - Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville BP 952 - 33 063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 9 décembre 2010
P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé de Midi-Pyrénées et par délégation,
La Déléguée Territoriale des Hautes-Pyrénées

Geneviève LAFFONT.

Arrêté n°2010343-03

Arrêté ARS portant révision des forfaits globaux annuels de soins et des tarifs journaliers applicables aux FAM du département des Hautes-Pyrénées, au SAMSAH et Foyer de vie médicalisé "Las Néous" à Lourdes

Administration : DDASS 65

Auteur : Elizabeth PONCELAS

Signataire : directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées

Date de signature : 09 Décembre 2010

ARRÊTE

Portant révision pour l'exercice 2010 des forfaits globaux annuels de soins et des tarifs journaliers de soins applicables aux Foyers d'accueil médicalisé du département des Hautes-Pyrénées, au SAMSAH et Foyer de vie médicalisé « Las Néous » à LOURDES

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Région Midi-Pyrénées

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L-312-1 et L-314-1 et suivants et R.314-1 et suivants

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif au plan comptable M22 applicable aux établissements et services publics sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 15 février 2010 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 fixant pour l'année 2010 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

Vu la décision du 18 juin 2010 du directeur de la Caisse nationale solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 29 juin 2010 ;

Vu les décisions du 20 mai 2010 et 12 août 2010 portant délégation de signature à Madame Geneviève LAFFONT, déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé pour le département des Hautes-Pyrénées ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire régional 2010 pour les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées financés par l'assurance maladie en date du 30 juin 2010 ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé n° 2010-273-14 du 31/09/2010 portant révision pour l'exercice 2010 des forfaits globaux annuels de soins et des tarifs journaliers de soins applicables aux Foyers d'accueil médicalisé du Département des Hautes-Pyrénées, au SAMSAH et Foyer de vie médicalisé « Las Néous » à Lourdes,

Vu la demande présentée par le FAM « Jean Thébaud » à Arrens-Marsous,

Vu la décision modificative en date du 8 décembre 2010,

ARRÊTE :

ARTICLE 1

Pour l'exercice budgétaire 2010, les forfaits globaux annuels de soins et les tarifs journaliers de soins des Foyers d'accueil médicalisé du département des Hautes-Pyrénées, du SAMSAH et du Foyer de vie médicalisé Las Néous gérés par l'ADAPEI sont révisés à la hausse comme suit :

	Forfait soins 2009	Forfaits journaliers de soins
FAM "Couret Teillet" - ARRENS	431 661	57,27
FAM "Cantou" - ARRENS	497 789 <i>(inchangé)</i>	57,27
FAM "Jean Cardone" - TOURNAY	679 766 <i>(inchangé)</i>	69,00
FAM "L'Epoir" - BONNEFONT	998244 <i>(inchangé)</i>	41,09
FAM "l'Edelweiss" - AZEREIX	620349 <i>(inchangé)</i>	45,38
FAM LANNEMEZZAN	979 272 <i>(inchangé)</i>	71,22
SAMSAH "Las Néous" - LOURDES	86588 <i>(inchangé)</i>	63,11
FOYER DE VIE MEDICALISE "Las Néous" LOURDES	95000 <i>(inchangé)</i>	89,62

ARTICLE 3

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis ARS Aquitaine - Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville BP 952 - 33 063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 9 décembre 2010
P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé de Midi-Pyrénées et par délégation,
La Déléguée Territoriale des Hautes-Pyrénées

Geneviève LAFFONT.

Arrêté n°2010343-10

arrêté portant création de 2 places d'HT de l'EHPAD St Frai à Tarbes

Administration : DDASS 65

Auteur : Gisèle SEBAT

Signataire : directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées

Date de signature : 09 Décembre 2010



Agence Régionale de Santé
Midi-Pyrénées
Direction Générale
10 Chemin du Raisin - 31050 TOULOUSE CEDEX 9
0 820 205 548
www.ars.midi-pyrenees.sante.fr



Direction de l'Informatique, de
l'Administration et des Finances

ARRÊTE

Portant création de 2 places d'hébergement temporaire en sus de la capacité de l'EHPAD « Marie Saint-Frai » à Tarbes

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Région Midi-Pyrénées**

**La Présidente du
Conseil Général des Hautes-Pyrénées**

- VU** le Code de la Santé Publique,
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
- VU** l'arrêté conjoint du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et du Président du Conseil Général du 27 décembre 2005 portant création de 8 places d'accueil de jour,
- VU** l'arrêté conjoint du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et du Président du Conseil Général du 27 août 2007 portant extension de la capacité de l'établissement de 110 à 142 lits,
- VU** l'arrêté du 31 juillet 2008 fixant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicapés et de la perte d'autonomie (PRIAC),
- VU** l'instruction de la CNSA du 14 juin 2010 fixant les enveloppes régionales limitatives pour 2010 – Fixation des enveloppes régionales anticipées pour 2011, 2012, 2013 – Etablissements et services médico-sociaux pour les personnes âgées,
- VU** la convention tripartite annuelle en date du 27 décembre 2005 et son avenant,
- VU** la demande de régularisation de deux places d'hébergement temporaire en date du 19 février 2010,
- VU** l'avis favorable du Médecin Inspecteur de Santé Publique,
- VU** l'avis favorable du Médecin du Conseil Général,

CONSIDERANT que la demande présentée ne constitue pas un projet d'extension importante,

CONSIDERANT la qualité du projet qui répond à un besoin avéré sur le secteur d'implantation de l'établissement et aux orientations retenues dans le cadre du Schéma Départemental des Personnes Agées du 19 décembre 2003,

CONSIDERANT que le projet est conforme aux conditions techniques de fonctionnement prévues par la circulaire n°2005/172 du 30 mars 2005 relative à l'application du Plan Alzheimer et maladies apparentées,

SUR proposition conjointe de Madame la Déléguée Territoriale des Hautes-Pyrénées et de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil Général,

A r r ê t e t

ARTICLE 1^{er} : La demande de création de deux (2) places d'hébergement temporaire, en sus de la capacité autorisée, présentée par l'EHPAD «Saint-Frai» à Tarbes est acceptée à compter du 1^{er} janvier 2011.

ARTICLE 2 : La nouvelle capacité de l'établissement est ainsi fixée à 112 places à compter du 1^{er} janvier 2011 :

- 110 places d'hébergement permanent,
- 2 places d'hébergement temporaire.

ARTICLE 3 : Les nouvelles caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° d'établissement :	65 078 383 0
Code catégorie d'établissement :	200
o Code discipline d'équipement :	924 (accueil en maison de retraite)
Clientèle :	711 (Personnes Agées Dépendantes)
Mode de fonctionnement :	11 (Hébergement complet)
o Code discipline d'équipement :	657 (Hébergement temporaire)
Clientèle :	436 (Alzheimer)
Mode de fonctionnement :	11 (Hébergement complet)
Capacité totale :	112 places

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Président du Tribunal Administratif de Pau – 50, rue Lyautey – BP 43 – 64010 PAU CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : La Déléguée Territoriale des Hautes-Pyrénées de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Général des Services du Conseil Général, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et du Conseil Général des Hautes-Pyrénées.

Le 9 décembre 2010

**P/Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées
Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé de Midi-Pyrénées et par délégation,
Le Directeur de la Prévention et du Système
Sanitaire et Médico-Social,**

Ramiro PEREIRA

La Présidente du Conseil Général

**Josette DURRIEU
Sénatrice des Hautes-Pyrénées**

Arrêté n°2010344-04

arrêté relatif à la modification de la dotation globale de soins applicable à l'EHPAD de Maubourguet pour l'exercice 2010

Administration : DDASS 65

Auteur : Virginie LAFFARGUE

Signataire : directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées

Date de signature : 10 Décembre 2010

ARRÊTE
relatif à la modification de la dotation globale de soins applicable à
l'E.H.P.A.D. de Maubouguet
pour l'exercice 2010

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Région Midi-Pyrénées

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L-312-1 et L-314-1 et suivants et R.314-1 et suivants

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif au plan comptable M22 applicable aux établissements et services publics sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 15 février 2010 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté en date du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.314-3-II du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 fixant pour l'année 2010 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

Vu l'arrêté en date du 31 août 2010 fixant la dotation de financement soins à l'EHPAD de Maubouguet ;

Vu la décision du 20 mai 2010 et du 12 août 2010 portant délégation de signature à Madame Geneviève LAFFONT, Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées pour le département des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'avenant n°2 à la convention tripartite pluriannuelle en date du 30 novembre 2010 ;

Vu la demande présentée par l'établissement en date du 16 novembre 2010 ;

Arrête

N°Finess : 65 078 105 7

Article 1 :

La dotation globale de soins applicable pour l'exercice 2010 à l'E.H.P.A.D. de Maubourguet est portée de 1 010 010 euros à :

1 024 219 euros (dont 4 000 € de crédits non reconductibles)

Dont Hébergement Permanent : 996 809 €

Dont Hébergement Temporaire : 23 410 €

Article 2 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis ARS Aquitaine - Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville BP 952 - 33 063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 10 décembre 2010

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé de Midi-Pyrénées et par délégation
La Déléguée Territoriale des Hautes-Pyrénées

Geneviève LAFFONT

Arrêté n°2010344-05

arrêté relatif à la modification de la dotation globale de soins applicable à l'EHPAD "Les Rives du Pélam" à Trie sur Baïse pour l'exercice 2010

Administration : DDASS 65

Auteur : Virginie LAFFARGUE

Signataire : directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées

Date de signature : 10 Décembre 2010

ARRÊTE
relatif à la modification de la dotation globale de soins applicable à
l'E.H.P.A.D. « Les Rives du Pélam de Trie/Baïse
pour l'exercice 2010

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Région Midi-Pyrénées

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L-312-1 et L-314-1 et suivants et R.314-1 et suivants

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif au plan comptable M22 applicable aux établissements et services publics sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 15 février 2010 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté en date du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.314-3-II du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 fixant pour l'année 2010 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

Vu l'arrêté en date du 31 août 2010 relatif à la fixation de la dotation globale de soins 2010 à l'EHPAD « Les Rives du Pélam » à Trie/Baïse ;

Vu l'arrêté portant extension de 4 places d'Accueil de Jour à l'EHPAD « Les Rives du Pélam » à Trie sur Baïse en date du 22 novembre 2010 ;

Vu la décision du 20 mai 2010 et du 12 août 2010 portant délégation de signature à Madame Geneviève LAFFONT, Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées pour le département des Hautes-Pyrénées ;

Vu la demande présentée par l'établissement en date du 2 novembre 2010 ;

Arrête

N°Finess : 65 078 378 0

Article 1 :

La dotation globale de soins applicable pour l'exercice 2010 à l'E.H.P.A.D. « Les Rives du Pélam » à Trie/Baïse est portée de 701 009 € à :

735 543,50 euros (dont 27 264 €)

Dont Hébergement Permanent : 671 499 € (dont 27 264 € en crédits non reconductibles)

Dont Hébergement Temporaire : 34 707 €

Dont Accueil de Jour : 29 337,50 €

Article 2 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis ARS Aquitaine - Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville BP 952 - 33 063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 10 décembre 2010

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé de Midi-Pyrénées et par délégation
La Déléguée Territoriale des Hautes-Pyrénées

Geneviève LAFFONT

Arrêté n°2010348-02

Arrêté ARS portant modification pour l'exercice 2010 du budget et du tarif journalier applicables à la M.A.S. "Jean-François Henry" à ARRENS-MARSOUS

Administration : DDASS 65

Auteur : Elizabeth PONCELAS

Signataire : directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées

Date de signature : 14 Décembre 2010

ARRÊTE

Portant modification pour l'exercice 2010 du budget et du tarif journalier applicables à la M.A.S. « Jean-François Henry » à ARRENS-MARSOUS (65)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Région Midi-Pyrénées

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L-312-1 et L-314-1 et suivants et R.314-1 et suivants

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif au plan comptable M22 applicable aux établissements et services publics sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 15 février 2010 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de l'Agence régionale de Santé de la Région Midi-Pyrénées n° 2010-180-06 en date du 29 juin 2010 fixant la tarification provisoire de la M.A.S « Jean-François Henry » à ARRENS-MARSOUS,

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 fixant pour l'année 2010 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

Vu la décision du 18 juin 2010 du directeur de la Caisse nationale solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 29 juin 2010 ;

Vu les décisions du 20 mai 2010 et 12 août 2010 portant délégation de signature à Madame Geneviève LAFFONT, déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé pour le département des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé n°2010-3 20-02 du 16/11/2010 portant modification pour l'exercice 2010 du budget et du tarif journalier applicable à la M.A.S. « Jean-François Henry » à ARRENS-MARSOUS,

Vu la décision modificative d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 13 décembre 2010 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1

N°Finess : 650 786 874

Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la M.A.S. « Jean-François Henry » à ARRENS MARSOUS, gérée par l'association A.P.F, sont modifiés et autorisés comme suit :

DEPENSES		RECETTES	
GROUPE I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	449 452,00	GROUPE I - Produits de la tarification et assimilés -	4 686 645,60
GROUPE II - Dépenses afférentes au Personnel	3 784 772,00	GROUPE II - Forfait Journalier	343 800,00
GROUPE III - Dépenses afférentes à la structure	702 737,00	GROUPE II - Autres produits relatifs à	20 000,00
<i>dont crédits non reductibles</i>	61 246,00	GROUPE III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00
TOTAL DEPENSES (Classe 6)	4 936 961,00	TOTAL RECETTES (CLASSE 7)	5 050 445,60
Déficit	113 484,60	Excédent	
TOTAL DEPENSES (Classe 6)	5 050 445,60	TOTAL RECETTES (CLASSE 7)	5 050 445,60

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2010, la tarification des prestations de la M.A.S. « Jean-François Henry » à ARRENS-MARSOUS est fixée comme suit à compter du 1^{er} décembre 2010 :

-Internat.....501,61 €/ jour.

ARTICLE 3

A compter du 1^{er} janvier 2011, la tarification moyenne des prestations journalières 2010 de la M.A.S. « Jean-François Henry » à ARRENS-MARSOUS applicable jusqu'à la détermination de la tarification définitive pour l'exercice 2011, est fixée de la façon suivante :

-Internat.....245,37 €/ jour.

ARTICLE 4

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis ARS Aquitaine - Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville BP 952 - 33 063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 14/12/2010
P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé de Midi-Pyrénées et par délégation,
La Déléguée Territoriale des Hautes-Pyrénées

Geneviève LAFFONT.

Arrêté n°2010349-01

arrêté relatif à la modification de la dotation globale de soins applicable à l'EHPAD "Résidence Castelmouly" à Bagnères de Bigorre pour l'exercice 2010

Administration : DDASS 65

Auteur : Virginie LAFFARGUE

Signataire : directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées

Date de signature : 15 Décembre 2010



Agence Régionale de Santé
Midi-Pyrénées

Direction Générale

10 Chemin du Raisin - 31050 TOULOUSE CEDEX 9

0 820 205 548  

www.ars.midpyrenees.sante.fr

ARRÊTE

relatif à la modification de la dotation globale de soins applicable à l'E.H.P.A.D. « Résidence Castelmouly » à Bagnères de Bigorre pour l'exercice 2010

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Région Midi-Pyrénées

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L-312-1 et L-314-1 et suivants et R.314-1 et suivants

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté en date du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.314-3-II du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 fixant pour l'année 2010 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

Vu l'arrêté n° 2010243-56 en date du 31 août 2010 fixant la dotation de financement soins à l'EHPAD Résidence Castelmouly à Bagnères de Bigorre pour l'exercice 2010 ;

Vu l'arrêté du 8 novembre 2010 portant création de 2 places d'Hébergement temporaire en sus de la capacité de l'EHPAD « Castelmouly » à Bagnères-de-Bigorre ;

Vu la décision du 20 mai 2010 et du 12 août 2010 portant délégation de signature à Madame Geneviève LAFFONT, Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées pour le département des Hautes-Pyrénées ;

Vu la décision de labellisation n° 2010335-01 du 25 novembre 2010 autorisant à titre provisoire la création d'un PASA au sein de l'EHPAD « Résidence Castelmouly » à Bagnères de Bigorre ;

Arrête

N°Finess : 65 078 580 1

Article 1 :

La dotation globale de soins applicable pour l'exercice 2010 à l'E.H.P.A.D. Castelmouly à Bagnères de Bigorre est portée de 2 096 106 € à :

2 116 106 euros (dont 20 000 € de crédits non reconductibles)

Dont Hébergement Permanent : 1 885 011 €

Dont Accueil de Jour : 191 731 €

Dont Hébergement temporaire : 3 534 € (2 mois)

Dont PASA : 15 840 € (3 mois)

Article 2 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis ARS Aquitaine - Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville BP 952 - 33 063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 15 décembre 2010

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé de Midi-Pyrénées et par délégation
La Déléguée Territoriale des Hautes-Pyrénées

Geneviève LAFFONT

Arrêté n°2010349-02

arrêté relatif à la modification de la dotation globale de soins applicable à l'EHPAD "Le Val de Neste" à Saint-Laurent-de-Neste pour l'exercice 2010

Administration : DDASS 65

Auteur : Virginie LAFFARGUE

Signataire : directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées

Date de signature : 15 Décembre 2010

ARRÊTE
relatif à la modification de la dotation globale de soins applicable à
l'E.H.P.A.D. Val de Neste de Saint-Laurent-de-Neste
pour l'exercice 2010

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Région Midi-Pyrénées

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L-312-1 et L-314-1 et suivants et R.314-1 et suivants

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif au plan comptable M22 applicable aux établissements et services publics sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 15 février 2010 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté en date du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.314-3-II du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 fixant pour l'année 2010 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

Vu l'arrêté n° 201 0322-10 en date du 18 novembre 2010 modifiant la dotation globale de soins à l'EHPAD « Le Val de Neste » à Saint Laurent de Neste pour l'exercice 2010 ;

Vu la décision du 20 mai 2010 et du 12 août 2010 portant délégation de signature à Madame Geneviève LAFFONT, Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées pour le département des Hautes-Pyrénées ;

Vu la demande présentée par l'établissement en date du 10 décembre 2010 ;

Arrête

N°Finess : 65 000 403 9

Article 1 :

La dotation globale de soins applicable pour l'exercice 2010 à l'E.H.P.A.D. « Le Val de Neste » à Saint Laurent de Neste est portée de 650 582 € à **659 105 € (dont 12 176 € de crédits non reconductibles)** ;

Article 2 :

Pour l'année 2011, la dotation globale de soins provisoire applicable à l'EHPAD « Le Val de Neste » à Saint Laurent de Neste est fixée à 646 929 € jusqu'à la détermination de la dotation globale de soins définitive pour l'exercice 2011.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis ARS Aquitaine - Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville BP 952 - 33 063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 15 décembre 2010

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé de Midi-Pyrénées et par délégation
La Déléguée Territoriale des Hautes-Pyrénées

Geneviève LAFFONT

Arrêté n°2010349-03

arrêté relatif à la modification de la dotation globale de soins applicable à l'EHPAD "Saint-Frai" à Tarbes pour l'exercice 2010

Administration : DDASS 65

Auteur : Virginie LAFFARGUE

Signataire : directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées

Date de signature : 15 Décembre 2010

ARRÊTE
relatif à la modification de la dotation globale de soins applicable à
l'E.H.P.A.D. Saint Frai de Tarbes
pour l'exercice 2010

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Région Midi-Pyrénées

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L-312-1 et L-314-1 et suivants et R.314-1 et suivants

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif au plan comptable M22 applicable aux établissements et services publics sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 15 février 2010 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté en date du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.314-3-II du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 fixant pour l'année 2010 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

Vu l'arrêté n° 2010320-09 du 16 novembre 2010 relatif à la modification de la dotation globale de soins applicable à l'EHPAD Saint Frai à Tarbes pour l'exercice 2010 ;

Vu la décision du 20 mai 2010 et du 12 août 2010 portant délégation de signature à Madame Geneviève LAFFONT, Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées pour le département des Hautes-Pyrénées ;

Vu la demande présentée par l'établissement en date du 18 novembre 2010 ;

Arrête

N°Finess : 65 078 383 0

Article 1 :

La dotation globale de soins applicable pour l'exercice 2010 à l'E.H.P.A.D. Saint Frai à Tarbes est portée de **1 035 581 euros à 1 169 665 € (dont 216 117 € de crédits non reconductibles)**.

Article 2 :

Pour l'année 2011, la dotation globale de soins provisoire applicable à l'EHPAD Saint-Frai à Tarbes est fixée à 953 548 € jusqu'à la détermination de la dotation globale de soins définitive pour l'exercice 2011.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis ARS Aquitaine - Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville BP 952 - 33 063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées et la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 15 décembre 2010

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé de Midi-Pyrénées et par délégation
La Déléguée Territoriale des Hautes-Pyrénées

Geneviève LAFFONT

Arrêté n°2010349-04

arrêté relatif à la modification de la dotation globale de soins applicable à l'EHPAD "Les Acacias/La Clairière" à Vic en Bigorre pour l'exercice 2010

Administration : DDASS 65

Auteur : Virginie LAFFARGUE

Signataire : directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées

Date de signature : 15 Décembre 2010

ARRÊTE
relatif à la modification de la dotation globale de soins applicable à
l'E.H.P.A.D. « Les Acacias/La Clairière » à VIC en Bigorre
pour l'exercice 2010

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Région Midi-Pyrénées

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L-312-1 et L-314-1 et suivants et R.314-1 et suivants

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 15 février 2010 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté en date du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.314-3-II du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 fixant pour l'année 2010 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

Vu l'arrêté n° 201 0243-49 en date du 31 août 2010 fixant la dotation globale de soins à l'EHPAD « Les Acacias/La Clairière » à Vic en Bigorre ;

Vu la décision du 20 mai 2010 et du 12 août 2010 portant délégation de signature à Madame Geneviève LAFFONT, Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées pour le département des Hautes-Pyrénées ;

Arrête

N°Finess : 65 078 719 5

Article 1 :

La dotation globale de soins applicable pour l'exercice 2010 à l'E.H.P.A.D. « Les Acacias/La Clairière » à Vic en Bigorre est portée de 2 338 304 € à :

4 477 304 euros (dont 2 139 000 € de crédits non reconductibles)

Dont Hébergement Permanent : 3 998 970 €

Dont Accueil de Jour : 110 334 €

Article 2 : Pour l'année 2011, la dotation globale de soins provisoire applicable à l'EHPAD « Les Acacias/La Clairière » à Vic-en-Bigorre est fixée à 2 338 304 € (dont AJ : 110 334 €) jusqu'à la détermination de la dotation globale de soins définitive pour l'exercice 2011.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis ARS Aquitaine - Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville BP 952 - 33 063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 15 décembre 2010

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé de Midi-Pyrénées et par délégation
La Déléguée Territoriale des Hautes-Pyrénées

Geneviève LAFFONT

Arrêté n°2010349-11

arrêté relatif à la modification de la DGF 2010 à l'EHPAD La Madone à Lourdes

Administration : DDASS 65

Auteur : Gisèle SEBAT

Signataire : directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées

Date de signature : 15 Décembre 2010

ARRÊTE
relatif à la modification de la dotation globale de soins applicable à
l'E.H.P.A.D. « La Madone » à Lourdes
pour l'exercice 2010

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Région Midi-Pyrénées

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L-312-1 et L-314-1 et suivants et R.314-1 et suivants

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif au plan comptable M22 applicable aux établissements et services publics sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 15 février 2010 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté en date du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.314-3-II du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 fixant pour l'année 2010 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

Vu l'arrêté n° 2010243-58 du 31 août 2010 relatif à la fixation de la dotation globale de soins applicable à l'EHPAD « La Madone » à Lourdes pour l'exercice 2010 ;

Vu la décision du 20 mai 2010 et du 12 août 2010 portant délégation de signature à Madame Geneviève LAFFONT, Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées pour le département des Hautes-Pyrénées ;

Vu la demande présentée par l'établissement en date du 29 novembre 2010 ;

Arrête

N°Finess : 65 078 845 8

Article 1 :

La dotation globale de soins applicable pour l'exercice 2010 à l'E.H.P.A.D. La Madone à Lourdes est portée de 322 069 euros à **329 819 € (dont 4 000 € de crédits non reconductibles)**.

Article 2 :

Pour l'année 2011, la dotation globale de soins provisoire applicable à l'E.H.P.A.D. La Madone à Lourdes est fixée à 367 069 € jusqu'à la détermination de la dotation globale de soins définitive pour l'exercice 2011.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis ARS Aquitaine - Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville BP 952 - 33 063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 15/12/2010

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé de Midi-Pyrénées et par délégation
La Déléguée Territoriale des Hautes-Pyrénées

Geneviève LAFFONT

Arrêté n°2010355-02

arrêté relatif à la modification de la dotation globale de soins applicable à l'EHPAD Saint-Joseph à Cantaous pour l'exercice 2010

Administration : DDASS 65

Auteur : Virginie LAFFARGUE

Signataire : directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées

Date de signature : 21 Décembre 2010

ARRÊTE
relatif à la modification de la dotation globale de soins applicable à
l'E.H.P.A.D. Saint Joseph de CANTAOUS
pour l'exercice 2010

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Région Midi-Pyrénées

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L-312-1 et L-314-1 et suivants et R.314-1 et suivants

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif au plan comptable M22 applicable aux établissements et services publics sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 15 février 2010 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté en date du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.314-3-II du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 fixant pour l'année 2010 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

Vu l'arrêté n° 201 0243-53 en date du 31 août 2010 fixant la dotation de financement soins à l'EHPAD Saint Joseph à Cantaous ;

Vu la décision du 20 mai 2010 et du 12 août 2010 portant délégation de signature à Madame Geneviève LAFFONT, Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées pour le département des Hautes-Pyrénées ;

Vu la demande présentée par l'établissement en date du 21 décembre 2010 ;

Arrête

N°Finess : 65 000 238 9

Article 1 :

La dotation globale de soins applicable pour l'exercice 2010 à l'E.H.P.A.D. Saint-Joseph à Cantaous est portée de 232 289 € à **240 289 euros (dont 8 000 € de crédits non reconductibles)** ;

Article 2 :

Pour l'année 2011, la dotation globale de soins provisoire applicable à l'EHPAD Saint-Joseph à Cantaous est fixée à 232 289 € jusqu'à la détermination de la dotation globale de soins définitive pour l'exercice 2011 ;

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis ARS Aquitaine - Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville BP 952 - 33 063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 21 décembre 2010

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé de Midi-Pyrénées et par délégation
La Déléguée Territoriale des Hautes-Pyrénées

Geneviève LAFFONT

Arrêté n°2010357-01

**arrêté portant extension de la capacité de l'ESAT "Les 7 Vallées" à ARRENS
MARSOUS**

Administration : DDASS 65

Auteur : Virginie LAFFARGUE

Signataire : directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées

Date de signature : 23 Décembre 2010

ARRÊTE

portant extension de la capacité de l'E.S.A.T. « Les 7 Vallées » à ARRENS-MARSOUS

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Région Midi-Pyrénées

- Vu le code de l'action sociale et des familles notamment :
- les articles L.312-1 et suivants définissant les établissements et services médico-sociaux ;
 - les articles L.313-1 à L.313-8 relatifs aux droits et obligations des établissements et service sociaux et médico-sociaux en matière d'autorisation et d'agrément ;
 - les articles L.344-2 à L.344-6 définissant les modalités de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;
 - les articles R.313-1 à R.313-10 relatifs aux projets de création, de transformation et d'extension d'établissements, services et lieux de vie et d'accueil requérant des financements publics ;
 - les articles R.344-6 à R.344-19 relatifs aux établissements et services d'aide par le travail ;
 - l'article D.313-2 fixant le seuil au-delà duquel les projets d'extension des établissements ou de services sociaux et médico-sociaux doivent être soumis à la commission de sélection d'appel à projets ;
 - les articles D.313-11 à D.313-14 relatifs aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313.6 de ce même code ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la circulaire DGCS/3B/2010/293 du 28 juillet 2010 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2010 et notamment son annexe 2 relative au tableau de répartition des places nouvelles et des dotations ESAT 2010 ;
- Vu l'arrêté du préfet de région Midi-Pyrénées en date du 20 septembre 1994 portant création à ARRENS-MARSOUS d'un centre d'aide par le travail d'une capacité de 30 places pour adultes handicapés présentant des déficiences motrices sans troubles associés ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 octobre 2005 portant extension de la capacité autorisée à l'E.S.A.T. « Les 7 Vallées » de ARRENS-MARSOUS de 30 à 38 places ;

Vu la demande présentée par l'établissement en vue d'obtenir la création d'une place supplémentaire à l'ESAT « Les 7 Vallées » de ARRENS-MARSOUS afin de rendre possible une opération de construction de nouveaux locaux à ARGELES-GAZOST dont le maître d'ouvrage est la mairie de cette localité ;

Considérant qu'après avoir procédé à un examen approfondi de la demande et constaté l'intérêt du projet de construction de l'ESAT qui a par ailleurs bénéficié de subventions diverses, il a été décidé d'attribuer la création d'une place à l'ESAT des 7 Vallées ;

Sur proposition de Madame La Déléguée Territoriale des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

Article 1^{er}

La capacité de l'ESAT « Les 7 Vallées » à ARRENS-MARSOUS est portée de 38 à 39 places.

Article 2

Les nouvelles caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la manière suivante :

N° identification de l'établissement : 65 000 099 5
Code catégorie : 246 (ESAT)
Code discipline d'équipement : 908 (aide par le travail pour adultes handicapés)
Mode de fonctionnement : 14 (externat)
Code clientèle : 410 (déficience motrice sans troubles associés)

Article 3

Tout changement important dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 4

L'autorisation accordée à l'article 1^{er} prendra effet après qu'il ait été satisfait au contrôle de conformité organisé dans le cadre des articles D.313-11 à D.313-14 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de PAU.

Article 6

Madame la déléguée territoriale du département des Hautes-Pyrénées et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Toulouse, le 23 DEC. 2010

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé de Midi-Pyrénées et par délégation,
Le Directeur de la Prévention
et du Système Sanitaire et Médico-Social,


Ramiro PEREIRA

Arrêté n°2010364-13

Arrêté fixant le tableau de la garde ambulancière pour les mois de janvier, février et mars 2011

Administration : DDASS 65

Auteur : Laurent PLEGAT

Signataire : directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées

Date de signature : 30 Décembre 2010

Délégation territoriale
des Hautes-Pyrénées

**Arrêté n° fixant le tableau de la garde ambulancière pour
les mois de janvier, février et mars 2011 dans le département
des Hautes-Pyrénées**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées,

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.6311-1 à L.6313-2 et R.6311-1 à R.6315-7 ;

VU le décret n°2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire et modifiant le décret n°87-965 du 30 novembre 1987 modifié relatif à l'a grément des transports sanitaires ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°2004-50-6 du 19 février 2004 portant homologation d'un cahier des charges relatif aux conditions d'organisation de la garde ambulancière ;

VU la délibération en date du 3 juillet 2003 du comité départemental de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires des Hautes-Pyrénées relative à l'organisation de la garde ambulancière ;

VU la convention nationale des transporteurs sanitaires privés prévue à l'article L.322-5-2 du code de la sécurité sociale et ses avenants ;

VU les tableaux de garde des neuf secteurs du département des Hautes-Pyrénées transmis à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales des Hautes-Pyrénées par l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative du département des Hautes-Pyrénées, mentionnée à l'article R.6313-1 du code de la santé publique ;

VU l'avis du sous-comité des transports sanitaires dans ses séances des 8 mars 2007 et 3 décembre 2008 ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Directeur général de l'agence régionale de santé de Midi-Pyrénées d'arrêter un tableau complet sur l'ensemble des neuf secteurs ;

SUR proposition de Mme la Déléguée territoriale des Hautes-Pyrénées ;

.../...

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les entreprises de transports sanitaires dénommées selon l'annexe 1 assurent la mise à disposition d'un véhicule de catégorie A ou C disposant d'un équipage répondant aux exigences de l'article R.6312-7 du code de la santé publique, aux dates fixées par l'annexe 2 pour réaliser la garde ambulancière durant la période de garde définie par l'article 1er de l'arrêté du 23 juillet 2003.

Les entreprises désignées doivent être joignables à tout instant aux numéros de téléphone professionnel communiqués au SAMU.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera communiqué au service d'aide médicale urgente des Hautes-Pyrénées, à la caisse primaire d'assurance maladie chargée du versement de la rémunération aux entreprises de transports sanitaires, à l'association départementale des transports sanitaires d'urgence la plus représentative du département des Hautes-Pyrénées, ainsi qu'aux entreprises de transports sanitaires du département.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées, d'un recours :

- soit gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Midi-Pyrénées,
- soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé,
- soit contentieux auprès du tribunal administratif de TOULOUSE.

ARTICLE 4 : M. le Directeur général de l'agence régionale de santé de Midi-Pyrénées, M. le Préfet des Hautes-Pyrénées, Mme la Délégué territoriale des Hautes-Pyrénées, M. le Directeur du centre hospitalier de Bigorre, M. le Directeur départemental de la sécurité publique, M. le lieutenant - colonel commandant le groupement de gendarmerie des Hautes - Pyrénées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

A Toulouse, le 30 décembre 2010
P/Le Directeur Général,
Le Directeur de la prévention et du
système sanitaire et médico-social
Ramiro PEREIRA

ANNEXE 1

secteur ARGELES-GAZOST , AUCUN, CAUTERETS, LUZ ST SAUVEUR

Raison Sociale	
SARL Hourques – Ambulances et taxis du Lavedan	1, avenue de la Marne – 65400 ARGELES-GAZOST
GIE « Association d'urgence du pays des gaves »	1, avenue de la Marne – 65400 ARGELES-GAZOST
SARL Ambulances Caussieu	8, rue des Carolins - 65120 LUZ St SAUVEUR
SARL Ambulances des Cimes	2, avenue Jean Moulin - 65260 PIERREFITTE NESTALAS

secteur ARREAU, BORDERES- LOURON, ST LARY ,VIELLE- AURE

Raison Sociale	
SARL Ambulance Mora	21, route de Luchon - 65240 ARREAU
SARL Ambulances des Nestes	3, route de la Soule - 65410 SARRANCOLIN
SARL Ets Jacomet Ambulances	8, rue du stade - 65170 ST LARY

secteur BAGNERES de BIGORRE

Raison Sociale	
Ambulances Amaré	1, avenue du Général Leclerc - 65200 BAGNERES de BIGORRE
SARL Pomès	5, allée René Descartes - Lotissement Industriel - 65200 BAGNERES de BIGORRE
Ambulances Verdoux	Place Achille Jubinal - 65200 BAGNERES de BIGORRE
Ambulances de la Vallée	17, avenue du Général de Gaulle - 65200 BAGNERES de BIGORRE

secteur CASTELNAU MAGNOAC,GALAN, TRIE sur BAISE

Raison Sociale	adresse
SARL Ambulances du Magnoac	Route de Toulouse – 65230 CASTELNAU MAGNOAC
SARL Ambulance Didier	10, Place de la Mairie – 65220 TRIE SUR BAISE

secteur LANNEMEZAN, CAPVERN, LA BARTHE de NESTE, ST LAURENT de NESTE

Raison Sociale	adresse
SARL Ets Jacomet Ambulances	196, boulevard du général de Gaulle - 65300 LANNEMEZAN

secteur LOURDES

Raison Sociale	adresse
Ambulances Lourdaises	11, avenue François Abadie - 65100 LOURDES
GIE « Association d'urgence du pays des gaves »	1, avenue de la Marne – 65400 ARGELES-GAZOST
SARL Jeannot Ambulances	86 bis, avenue Alexandre Marqui - 65100 LOURDES
SARL Leader Ambulances	8, avenue Francis Lagardère - 65100 LOURDES

secteur MAUBOURGUET, CASTELNAU Rivière BASSE, RABASTENS de BIGORRE, VIC en BIGORRE

Raison Sociale	adresse
SARL Ambulances Taxi Lalanne Coumel	659, avenue de Tarbes - 65700 MAUBOURGUET
SARL Ambulances et Taxis Mathieu	45, rue des Pyrénées - 65140 RABASTENS de BIGORRE
Ambulances Carrère	18, chemin des Américains - 65500 VIC EN BIGORRE

secteur MAULEON BAROUSSE

Raison Sociale	adresse
SARL Barousse Transports	6, avenue de Barbazan - 65370 LOURES BAROUSSE
Ambulances Quintana	3, Place de la Mairie - 65370 LOURES BAROUSSE

secteur TARBES

Raison Sociale	Adresse
SARL Ambulances Julien	97, avenue Jean Jaurès - 65800 AUREILHAN
SARL Ambulances Bazétoises	rue du 11 novembre – Centre commercial -- 65460 BAZET
SARL Ambulances Delode-Pamart	Route de Gayan – Ancien Site Ceraver - 65320 BORDERES/L'ECHEZ
SARL Ambulances du Sud	Zone artisanale – 65190 TOURNAY
SARL Ambulances Jacob	56, route de Lourdes – 65290 JUILLAN
SARL Ambulances Filhol C-J-J	4, boulevard Renaudet – 65000 TARBES
SARL Ambulances Victor Betbeder	55, boulevard Lacaussade – 65000 TARBES
SARL Ambulances Victor Betbeder	41, rue François Marquès – 65000 TARBES
SARL Ambulances Filhol C-J-J	16, rue du Maquis de Payolle – 65000 TARBES
SARL Ambulances Filhol C-J-J	14, rue du Maquis de Payolle – 65000 TARBES
SARL Ambulances Saint Antoine	4 bis, avenue de la Libération – 65000 TARBES

ANNEXE 2

janv-11		Argelès-Gazost, Aucun, Cauterets, Luz st Sauveur	Arreau, Bordère s- Louron, St Lary, Vielle- Aure	Bagnères de Bigorre	Castelna u- Magnoac , Trie sur Baïse	Lannemezan, Capvern, Galan, St Laurent de Neste	Lourdes	Maubou rguet, Casteln au Riv. Basse, Rabaste ns de Bigorre, Vic en Bigorre	Mauléon Barouss e	Tarbes
Sam (J)	1	Cimes	Mora	Pomès	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Association Pays Gaves	Lalanne	Quintana	Julien
Sam (N)	1	Cimes	Nestes	Pomès	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Lalanne	Quintana	Victor
Dim (J)	2	Cimes	Mora	Pomès	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Lourdaises	Lalanne	Quintana	Sud
Dim (N)	2	Cimes	Nestes	Pomès	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Lalanne	Quintana	Victor
Lun	3	Cimes	Mora	Amaré	Didier	Sarl Ets Jacomet	Association Pays Gaves	Carrère	Ribes	Delode-Pamart
Mar	4	Cimes	Mora	Amaré	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Association Pays Gaves	Carrère	Ribes	Victor
Mer	5	Cimes	Nestes	Pomès	Didier	Sarl Ets Jacomet	Association Pays Gaves	Mathieu	Quintana	Filhol
Jeu	6	Cimes	Nestes	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Association Pays Gaves	Mathieu	Quintana	Julien
Ven	7	Association Pays Gaves	Nestes	Amaré	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Lourdaises	Carrère	Ribes	Filhol
Sam (J)	8	Lavedan	Nestes	Amaré	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Carrère	Ribes	Jacob
Sam (N)	8	Association Pays Gaves	Nestes	Amaré	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Lourdaises	Carrère	Ribes	Filhol
Dim (J)	9	Lavedan	Nestes	Amaré	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Mathieu	Ribes	Julien
Dim (N)	9	Association Pays Gaves	Nestes	Amaré	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Lourdaises	Mathieu	Ribes	Sud
Lun	10	Caussieu	Mora	La Vallée	Didier	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Carrère	Quintana	Victor
Mar	11	Caussieu	Mora	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Carrère	Quintana	Victor
Mer	12	Caussieu	Nestes	Verdoux	Didier	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Lalanne	Ribes	Bazetoises
Jeu	13	Caussieu	Nestes	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Lalanne	Ribes	Victor
Ven	14	Caussieu	Mora	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Lourdaises	Carrère	Quintana	Julien
Sam (J)	15	Caussieu	Nestes	Amaré	Didier	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Carrère	Quintana	Jacob
Sam (N)	15	Caussieu	Mora	Amaré	Didier	Sarl Ets Jacomet	Lourdaises	Carrère	Quintana	Filhol
Dim (J)	16	Caussieu	Nestes	Amaré	Didier	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Carrère	Quintana	Jacob
Dim (N)	16	Caussieu	Mora	Amaré	Didier	Sarl Ets Jacomet	Lourdaises	Carrère	Quintana	Filhol
Lun	17	Association Pays Gaves	Mora	La Vallée	Didier	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Mathieu	Ribes	Julien
Mar	18	Association Pays Gaves	Mora	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Mathieu	Ribes	Victor
Mer	19	Association Pays Gaves	Nestes	Verdoux	Didier	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Carrère	Quintana	Victor

Jeu	20	Association Pays Gaves	Nestes	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Carrère	Quintana	Sud
Ven	21	Cimes	Mora	La Vallée	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Lourdaises	Mathieu	Ribes	Victor
Sam (J)	22	Cimes	Mora	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Lalanne	Ribes	Jacob
Sam (N)	22	Cimes	Mora	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Lourdaises	Mathieu	Ribes	Julien
Dim (J)	23	Cimes	Mora	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Lalanne	Ribes	Filhol
Dim (N)	23	Cimes	Mora	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Mathieu	Ribes	Victor
Lun	24	Cimes	Mora	Verdoux	Didier	Sarl Ets Jacomet	Association Pays Gaves	Lalanne	Quintana	Delode-Pamart
Mar	25	Cimes	Mora	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Association Pays Gaves	Lalanne	Quintana	Bazetoises
Mer	26	Cimes	Nestes	Verdoux	Didier	Sarl Ets Jacomet	Association Pays Gaves	Lalanne	Ribes	Julien
Jeu	27	Cimes	Nestes	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Association Pays Gaves	Carrère	Ribes	Victor
Ven	28	Association Pays Gaves	Nestes	Pomès	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Lourdaises	Lalanne	Quintana	Victor
Sam (J)	29	Lavedan	Mora	Pomès	Didier	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Lalanne	Quintana	Julien
Sam (N)	29	Association Pays Gaves	Nestes	Pomès	Didier	Sarl Ets Jacomet	Lourdaises	Lalanne	Quintana	Sud
Dim (J)	30	Lavedan	Mora	Pomès	Didier	Sarl Ets Jacomet	Association Pays Gaves	Lalanne	Quintana	Saint-Antoine
Dim (N)	30	Association Pays Gaves	Nestes	Pomès	Didier	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Lalanne	Quintana	Victor
Lun	31	Caussieu	Mora	Amaré	Didier	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Carrère	Ribes	Delode-Pamart

Note: (J): jour de 8h à 20h; (N): nuit de 20h à 8h

Semaine: nuit de 20h à 8h du matin

févr-11		Argelès-Gazost, Aucun, Cauterets, Luz st Sauveur	Arreau, Bordère s- Louron, St Lary, Vielle- Aure	Bagnères de Bigorre	Castelna u- Magnoac , Trie sur Baïse	Lannemezan, Capvern, Galan, St Laurent de Neste	Lourdes	Maubo urguet, Casteln au Riv. Basse, Rabast ens de Bigorre , Vic en Bigorre	Mauléon Barousse	Tarbes
Mar	1	Caussieu	Mora	Amaré	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Carrère	Ribes	Filhol
Mer	2	Caussieu	Nestes	Pomès	Didier	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Carrère	Quintana	Filhol
Jeu	3	Caussieu	Nestes	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Carrère	Quintana	Julien
Ven	4	Caussieu	Nestes	Amaré	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Lourdaises	Lalanne	Ribes	Filhol
Sam (J)	5	Caussieu	Nestes	Amaré	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Association Pays Gaves	Lalanne	Ribes	Saint-Antoine
Sam (N)	5	Caussieu	Nestes	Amaré	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Lalanne	Ribes	Filhol
Dim (J)	6	Caussieu	Nestes	Amaré	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Association Pays Gaves	Lalanne	Ribes	Julien
Dim (N)	6	Caussieu	Nestes	Amaré	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Lourdaises	Lalanne	Ribes	Filhol
Lun	7	Association Pays Gaves	Mora	La Vallée	Didier	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Carrère	Quintana	Victor
Mar	8	Association Pays Gaves	Mora	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Carrère	Quintana	Filhol
Mer	9	Association Pays Gaves	Nestes	Verdoux	Didier	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Lalanne	Ribes	sud
Jeu	10	Association Pays Gaves	Nestes	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Lalanne	Ribes	Filhol
Ven	11	Cimes	Mora	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Lourdaises	Carrère	Quintana	Julien
Sam (J)	12	Cimes	Nestes	Amaré	Didier	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Carrère	Quintana	Saint-Antoine
Sam (N)	12	Cimes	Mora	Amaré	Didier	Sarl Ets Jacomet	Lourdaises	Carrère	Quintana	Filhol
Dim (J)	13	Cimes	Nestes	Amaré	Didier	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Carrère	Quintana	Jacob
Dim (N)	13	Cimes	Mora	Amaré	Didier	Sarl Ets Jacomet	Lourdaises	Carrère	Quintana	Filhol
Lun	14	Cimes	Mora	La Vallée	Didier	Sarl Ets Jacomet	Association Pays Gaves	Lalanne	Ribes	Delode-Pamart
Mar	15	Cimes	Mora	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Association Pays Gaves	Lalanne	Ribes	Julien
Mer	16	Cimes	Nestes	Verdoux	Didier	Sarl Ets Jacomet	Association Pays Gaves	Mathieu	Quintana	Victor
Jeu	17	Cimes	Nestes	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Association Pays Gaves	Mathieu	Quintana	Bazetoises
Ven	18	Association Pays Gaves	Mora	La Vallée	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Lourdaises	Lalanne	Ribes	sud
Sam (J)	19	Lavedan	Mora	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Lalanne	Ribes	Jacob
Sam (N)	19	Association Pays Gaves	Mora	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Lourdaises	Lalanne	Ribes	Victor
Dim (J)	20	Lavedan	Mora	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Mathieu	Ribes	Jacob
Dim (N)	20	Association Pays Gaves	Mora	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Lourdaises	Mathieu	Ribes	Julien

Lun	21	Caussieu	Mora	Verdoux	Didier	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Lalanne	Quintana	Delode-Pamart
Mar	22	Caussieu	Mora	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Lalanne	Quintana	Victor
Mer	23	Caussieu	Nestes	Verdoux	Didier	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Mathieu	Ribes	Julien
Jeu	24	Caussieu	Nestes	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Carrère	Ribes	Victor
Ven	25	Caussieu	Nestes	Pomès	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Carrère	Quintana	Filhol
Sam (J)	26	Caussieu	Mora	Pomès	Didier	Sarl Ets Jacomet	Association Pays Gaves	Carrère	Quintana	Julien
Sam (N)	26	Caussieu	Nestes	Pomès	Didier	Sarl Ets Jacomet	Lourdaises	Mathieu	Quintana	Filhol
Dim (J)	27	Caussieu	Mora	Pomès	Didier	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Carrère	Quintana	Delode-Pamart
Dim (N)	27	Caussieu	Nestes	Pomès	Didier	Sarl Ets Jacomet	Lourdaises	Mathieu	Quintana	Filhol
Lun	28	Association Pays Gaves	Mora	Amaré	Didier	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Mathieu	Ribes	Delode-Pamart

Note: (J): jour de 8h à 20h; (N): nuit de 20h à 8h

Semaine: nuit de 20h à 8h du matin

mars-11		Argelès-Gazost, Aucun, Cauterets, Luz st Sauveur	Arreau, Bordère s- Louron, St Lary, Vielle- Aure	Bagnères de Bigorre	Castelna u- Magnoac , Trie sur Baïse	Lannemezan, Capvern, Galan, St Laurent de Neste	Lourdes	Maubou rguet, Casteln au Riv. Basse, Rabast ens de Bigorre, Vic en Bigorre	Mauléon Barousse	Tarbes
Mar	1	Association Pays Gaves	Mora	Amaré	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Mathieu	Ribes	Sud
Mer	2	Association Pays Gaves	Nestes	Pomès	Didier	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Lalanne	Quintana	Filhol
Jeu	3	Association Pays Gaves	Nestes	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Lalanne	Quintana	Julien
Ven	4	Cimes	Nestes	Amaré	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Lourdaises	Mathieu	Ribes	Filhol
Sam (J)	5	Cimes	Nestes	Amaré	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Lalanne	Ribes	Saint-Antoine
Sam (N)	5	Cimes	Nestes	Amaré	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Lourdaises	Mathieu	Ribes	Filhol
Dim (J)	6	Cimes	Nestes	Amaré	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Lalanne	Ribes	Saint-Antoine
Dim (N)	6	Cimes	Nestes	Amaré	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Lourdaises	Lalanne	Ribes	Filhol
Lun	7	Cimes	Mora	La Vallée	Didier	Sarl Ets Jacomet	Association Pays Gaves	Carrère	Quintana	Julien
Mar	8	Cimes	Mora	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Association Pays Gaves	Carrère	Quintana	Victor
Mer	9	Cimes	Nestes	Verdoux	Didier	Sarl Ets Jacomet	Association Pays Gaves	Mathieu	Ribes	Victor
Jeu	10	Cimes	Nestes	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Association Pays Gaves	Mathieu	Ribes	Sud
Ven	11	Association Pays Gaves	Mora	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Lourdaises	Carrère	Quintana	Bazetoises
Sam (J)	12	Lavedan	Nestes	Amaré	Didier	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Carrère	Quintana	Delode-Pamart
Sam (N)	12	Association Pays Gaves	Mora	Amaré	Didier	Sarl Ets Jacomet	Lourdaises	Carrère	Quintana	Julien
Dim (J)	13	Lavedan	Nestes	Amaré	Didier	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Mathieu	Quintana	Jacob
Dim (N)	13	Association Pays Gaves	Mora	Amaré	Didier	Sarl Ets Jacomet	Lourdaises	Mathieu	Quintana	Filhol
Lun	14	Caussieu	Mora	La Vallée	Didier	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Lalanne	Ribes	Delode-Pamart
Mar	15	Caussieu	Mora	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Lalanne	Ribes	Julien
Mer	16	Caussieu	Nestes	Verdoux	Didier	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Mathieu	Quintana	Victor
Jeu	17	Caussieu	Nestes	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Mathieu	Quintana	Victor
Ven	18	Caussieu	Mora	La Vallée	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Lourdaises	Lalanne	Ribes	Filhol
Sam (J)	19	Caussieu	Mora	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Lalanne	Ribes	Jacob
Sam (N)	19	Caussieu	Mora	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Lourdaises	Lalanne	Ribes	Filhol
Dim (J)	20	Caussieu	Mora	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Lalanne	Ribes	Saint-Antoine
Dim (N)	20	Caussieu	Mora	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Lourdaises	Lalanne	Ribes	Julien

Lun	21	Association Pays Gaves	Mora	Verdoux	Didier	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Carrère	Quintana	Sud
Mar	22	Association Pays Gaves	Mora	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Carrère	Quintana	Filhol
Mer	23	Association Pays Gaves	Nestes	Verdoux	Didier	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Lalanne	Ribes	Julien
Jeu	24	Association Pays Gaves	Nestes	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Lalanne	Ribes	Filhol
Ven	25	Cimes	Nestes	Pomès	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Carrère	Quintana	Victor
Sam (J)	26	Cimes	Mora	Pomès	Didier	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Carrère	Quintana	Jacob
Sam (N)	26	Cimes	Nestes	Pomès	Didier	Sarl Ets Jacomet	Lourdaises	Carrère	Quintana	Victor
Dim (J)	27	Cimes	Mora	Pomès	Didier	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Carrère	Quintana	Julien
Dim (N)	27	Cimes	Nestes	Pomès	Didier	Sarl Ets Jacomet	Lourdaises	Carrère	Quintana	Victor
Lun	28	Cimes	Mora	Amaré	Didier	Sarl Ets Jacomet	Association Pays Gaves	Lalanne	Ribes	Delode-Pamart
Mar	29	Cimes	Mora	Amaré	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Association Pays Gaves	Carrère	Ribes	Bazetoises
Mer	30	Cimes	Nestes	Pomès	Didier	Sarl Ets Jacomet	Association Pays Gaves	Carrère	Quintana	Sud
Jeu	31	Cimes	Nestes	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Association Pays Gaves	Carrère	Quintana	Filhol

Note: (J): jour de 8h à 20h; (N): nuit de 20h à 8h

Semaine: nuit de 20h à 8h du matin

Arrêté n°2010365-05

Arrêté ARS portant transfert d'autorisation de l'IME et de la MAS "Le Clos Fleuri" à ORDIZAN à l'Association des Paralysés de France

Administration : DDASS 65

Auteur : Elizabeth PONCELAS

Signataire : directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées

Date de signature : 31 Décembre 2010



Agence Régionale de Santé
Midi-Pyrénées

Direction Générale

19 Chemin du Rain - 31000 TOULOUSE CEDEX 9

05 61 00 00 00

www.midi-pyrenees.solidarites.gouv.fr

ARRÊTE

portant transfert d'autorisation de l'Institut Médico-Educatif et
de la Maison d'Accueil Spécialisée « Le Clos Fleuri » à ORDIZAN (65200)
à l'ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Région Midi-Pyrénées

- Vu le code de l'action sociale et des familles notamment :
- les articles L.312-1 et suivants définissant les établissements et services médico-sociaux ;
 - les articles L.313-1 à L.313-8 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux en matière d'autorisation et d'agrément ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 juillet 1970 portant création à ORDIZAN (65200) d'une maison pour enfants encéphalopathes gérée par l'association Société Protectrice de l'Enfance des Hautes-Pyrénées ;
- Vu l'arrêté du préfet de région Midi-Pyrénées en date du 31 mai 1988 autorisant la reconversion de la maison pour enfants à caractère sanitaire « Le Clos Fleuri » à ORDIZAN (65200), gérée par l'association Société Protectrice de l'Enfance, en Institut Médico-Educatif et en Maison d'Accueil Spécialisée, établissements médico-sociaux relevant de la loi 75-535 du 30 juin 1975 ;
- Vu l'arrêté du préfet de région Midi-Pyrénées en date du 9 août 1990 transférant l'agrément accordé à l'association Société Protectrice de l'Enfance à l'association HANDAS pour la gestion de l'Institut Médico-Educatif et de la Maison d'Accueil Spécialisée « Le Clos Fleuri » à ORDIZAN ;
- Vu l'extrait du procès-verbal du conseil d'administration de l'Association des Paralysés de France en date du 5 juin 2010 approuvant le projet d'acte de dévolution du patrimoine HANDAS à l'APF dans le cadre d'une fusion-absorption sous conditions suspensives ;
- Vu l'extrait du procès-verbal du conseil d'administration de l'association HANDAS en date du 9 juin 2010 approuvant le projet d'acte constatant la dévolution générale de tout le patrimoine de HANDAS au profit de l'APF à titre de fusion par absorption, sous conditions suspensives ;
- Vu l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale principale de l'Association des Paralysés de France en date du 26 juin 2010 approuvant le projet de fusion de l'APF et de HANDAS ainsi que le projet d'acte constatant la dévolution générale de tout le patrimoine de l'association HANDAS au profit de l'APF dans le cadre d'une fusion-absorption sous conditions suspensives ;

Vu l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de l'association HANDAS en date du 13 septembre 2010 approuvant l'opération de fusion par absorption et l'acte le formalisant ,

Considérant que cette opération de fusion absorption entre les associations HANDAS et APF n'entraîne pas de surcoût pour l'assurance maladie ;

Considérant que l'association APF présente les garanties techniques, morales et financières requises pour assumer la gestion de l'IME et de la MAS « Le Clos Fleuri » à ORDIZAN ;

Sur proposition de Madame La Déléguée Territoriale des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

Article 1^{er}

L'autorisation mentionnée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles accordée à l'association HANDAS pour la gestion de l'Institut Médico-Educatif et de la Maison d' Accueil Spécialisée « Le Clos Fleuri » à ORDIZAN (Hautes-Pyrénées) est transférée à l'Association des Paralysés de France. – 17 boulevard Auguste Blanqui - 75013 PARIS – à compter du 1^{er} janvier 2011.

Article 2

Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé et adressé à M. le Président du Tribunal Administratif de PAU.- Villa Noulibos - 50, Cours Lyautey - 64010 PAU CEDEX, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Etat ou à compter de la notification de cette décision aux intéressés.

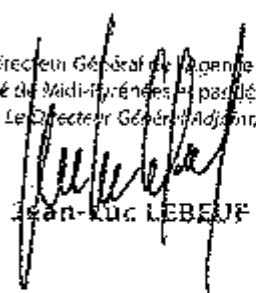
Article 3

Madame la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé des Hautes-Pyrénées et le directeur général de l'Association des Paralysés de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Toulouse, le 07 DEC 2010

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé de Midi-Pyrénées - par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,


Jean-Luc LEBEUF

Arrêté n°2011011-08

Arrêté ARS portant fixation provisoire pour l'exercice 2011 de la dotation globalisée commune de l'IMPP "Notre Maison", Château d'Urac à Bordères sur Echez

Administration : DDASS 65

Auteur : Elizabeth PONCELAS

Signataire : directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées

Date de signature : 11 Janvier 2011

ARRÊTE

Portant fixation provisoire pour l'exercice 2011 de la dotation globalisée commune de l'IMPP « Notre Maison », Château d'URAC à Bordères sur Echez

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Région Midi-Pyrénées

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles. L-312-1, L-313-11 et L-314-1 et suivants et R.314- 1 et suivants, et notamment l'article R.314-43-1,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif au plan comptable M22 applicable aux établissements et services publics sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 15 février 2010 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les décisions du 20 mai 2010 et 12 août 2010 portant délégation de signature à Madame Geneviève LAFFONT, déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé pour le département des Hautes-Pyrénées ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 30 décembre 2008 conclu entre l'Association AMEFPA et la DDASS des Hautes-Pyrénées,

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées n° 2010-309-03 du 5 novembre 2010 portant révision pour l'exercice 2010 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune au Centre IMPP « Notre Maison – Château d'Urac » à Bordères sur Echez prévue au Contrat d'Objectifs et de moyens conclu avec l'Association AMEFPA,

ARRÊTE :

ARTICLE 1

Conformément à l'article 4-1-2 du contrat pluriannuel d'objectif et de moyens susvisé, la dotation globalisée commune provisoire est autorisée pour l'exercice 2011 à 3 823 350,96 €.

Cette dotation globalisée commune provisoire est répartie entre les établissements et services de la façon suivante :

I.M.P.P. "Notre Maison"	N° FINESS	DGC 2011
IME	65 078 059 6	2 311 102,20
ITEP	65 078 953 0	1 048 516,35
SESSAD	65 000 491 4	463 732,41
TOTAL		3 823 350,96

ARTICLE 2

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées et le Directeur de l'organisme gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 11/01/2011

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé de Midi-Pyrénées et par délégation,
La Déléguée Territoriale des Hautes-Pyrénées

Geneviève LAFFONT.

Arrêté n°2011012-01

arrêté portant fixation provisoire de la DGF 2011 du SSIAD de Lannemezan

Administration : DDASS 65

Auteur : Gisèle SEBAT

Signataire : directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées

Date de signature : 12 Janvier 2011

ARRÊTE
portant fixation provisoire de la dotation globale de soins du
S.S.I.A.D. des Hôpitaux de Lannemezan
à Lannemezan pour l'exercice 2011

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Région Midi-Pyrénées

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L-312-1 et L-314-1 et suivants et R.314-1 et suivants

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif au plan comptable M22 applicable aux établissements et services publics sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 fixant pour l'année 2010 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010243-2 en date du 31 août 2010 fixant la dotation globale de financement soins au SSIAD de Lannemezan ;

Vu la décision du 20 mai 2010 et du 12 août 2010 portant délégation de signature à Madame Geneviève LAFFONT, Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées pour le département des Hautes-Pyrénées ;

.../...

Arrête

N°Finess : 65 078 743 5

Article 1

La dotation globale de soins provisoire applicable au Service de Soins Infirmiers à Domicile de Lannemezan est fixée ainsi qu'il suit au titre de l'exercice 2011 :

Dotation globale de soins pour personnes âgées : 728 152 €

Dotation globale de soins pour personnes handicapées : 10 717 €

Dotation Globale Soins 2011 provisoire : 738 869 €

Article 2 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis ARS Aquitaine - Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville BP 952 - 33 063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées et le Directeur du Service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 12 janvier 2011

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé de Midi-Pyrénées et par délégation
P/ La Déléguée Territoriale des Hautes-Pyrénées
La Déléguée Territoriale

Geneviève LAFFONT

Décision

Décision d'autorisation de gérance d'une officine de pharmacie après décès

Administration : DDASS 65

Délégation territoriale
des Hautes-Pyrénées

Décision portant autorisation de gérance d'une officine après décès

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 5125-9, L.5125-21 (3^{ème} alinéa), R.4235-51 et R.5125-43 ;

VU le décret n°201-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

VU la déclaration d'exploitation n° 488 de M. Patrick MARTIN, exerçant en nom propre, enregistrée par arrêté préfectoral n°2009301-03 en date du 28 octobre 2009.

VU le contrat de gérance d'une officine après le décès du titulaire, signé le 1^{er} décembre 2010, entre Mme Roselyne MARTIN, désignée représentant de la succession, et Mlle Françoise DUFFO, désignée pharmacien gérant après décès ;

VU la demande d'autorisation de gérance mentionnée à l'article R.5125-43 et sollicitée le 6 décembre 2010 par Mme DUFFO ;

VU le certificat d'inscription au tableau de la section D de l'Ordre des pharmaciens de Mme DUFFO, en date du 1^{er} décembre 2010 ;

CONSIDERANT que Mme DUFFO remplit les conditions prévues à l'article L.5125-9 du code de la santé publique pour accéder à la gérance après décès ;

SUR proposition de Mme Déléguée territoriale des Hautes-Pyrénées ;

.../...

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Suite au décès de M. Patrick MARTIN survenu le 20 octobre 2010, Mlle Françoise DUFFO est autorisée à gérer l'officine de pharmacie, exploitée en nom propre, sise avenue du Tourmalet, Résidence « Le Pic d'Espade » à LA MONGIE (65200).

ARTICLE 2 : Le délai de cette autorisation de gérance ne pourra excéder deux ans suivant la date du décès du titulaire.

ARTICLE 3 : M. le Directeur général de l'agence régionale de santé et Mme la Déléguée territoriale des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Toulouse, le 8 décembre 2010
P/Le Directeur Général,
Le Directeur de la prévention
et du système sanitaire et médico-social,
Ramiro PEREIRA

Arrêté n°2010342-02

arrêté préfectoral en date du 8 décembre 2010 relatif à l'autorisation de création du CADA des Hautes-Pyrénées (annulant l'arrêté du 24 mai 2005)

Administration : DDCSPP

Auteur : Franck HOURMAT

Signataire : Préfet

Date de signature : 08 Décembre 2010

Résumé : arrêté relatif à la régularisation d'agrément du CADA des Hautes-Pyrénées.



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Service Solidarité et Lutte contre les Discriminations
Affaire suivie par : Marie-Laure DOUSTE-BACQUE
Tél. : 05 62 54 45 62 Fax : 05 65 54 18 78
Courriel : ddcspp-sld@hautes-pyrenees.gouv.fr

arrêté n°

ARRETE D'AUTORISATION DE CREATION DU CADA DES HAUTES-PYRENEES

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES,

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-1 à L. 313-9 et R.313-1 à R.313-10,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU l'arrêté du Préfet de Région du 16 janvier 2004 fixant les périodes de dépôt des dossiers de demande d'autorisation,

VU la demande déposée dans la période de dépôt des dossiers de demande d'autorisation ouverte du 1^{er} novembre au 31 décembre 2004, par l'association « Pyrénées Terre d'Accueil » en vue de l'agrément du Centre d'Accueil des Demandeurs d'Asile des Hautes-Pyrénées d'une capacité globale de 128 places réparties sur deux sites, Lannemezan et Tarbes,

VU l'avis favorable émis par le Comité Régional d'Organisation Sociale et Médico-Sociale lors de sa séance du 8 avril 2005,

VU l'arrêté préfectoral du 24 mai 2005 relatif à la régularisation d'agrément du CADA des Hautes-Pyrénées,

CONSIDERANT que le CADA des Hautes-Pyrénées, géré par l'association Pyrénées Terre d'Accueil (siège social : 645 rue des cités - 65300 LANNEMEZZAN) remplit, depuis 1995 les missions qui lui sont dévolues, conformément à la réglementation en vigueur, que ce soit dans son collectif de Lannemezzan ou dans les appartements diffus localisés pour l'essentiel dans Tarbes,

CONSIDERANT que le centre satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 24 mai 2005 relatif à la demande de régularisation d'agrément du CADA des Hautes-Pyrénées est annulé.

Article 2 : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'association Pyrénées Terre d'Accueil pour la gestion du CADA des Hautes-Pyrénées, d'une capacité de 128 places réparties sur deux sites :

- Lannemezan : collectif de 68 places,
- Tarbes : appartements diffus (60 places).

Article 3 : La présente autorisation est délivrée pour 15 ans, à compter du 24 mai 2005, date de l'arrêté préfectoral annulé par le présent acte.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

Article 4 : Les caractéristiques du Centre d'Accueil seront répertoriées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Numéro d'identification : 65 000 143 1 pour « La Ramondia » à Lannemezan

65 000 512 7 pour Tarbes

Code catégorie : 443 (Centre d'Accueil de Demandeurs d'Asile)

Code agrégat de catégorie : 4601 (adultes et familles en difficulté)

Code discipline : 922 (accueil d'urgence pour adultes et familles)

Code agrégat de discipline : 46 20

Code mode de fonctionnement : 11 (hébergement complet)

Code clientèle : 830 (personnes et familles de demandeurs d'asile)

Capacité : 128 places,

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

Article 6 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

Article 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 8 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey - B.P. 543 - 64010 PAU Cedex).

Article 9 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Hautes-Pyrénées.

Tarbes le, 8 décembre 2010

LE PREFET,

René BIDAL

Arrêté n°2011007-01

ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DES DROITS ET DE L'AUTONOMIE DES PERSONNES HANDICAPEES DES HAUTES-PYRENEES

Administration : DDCSPP

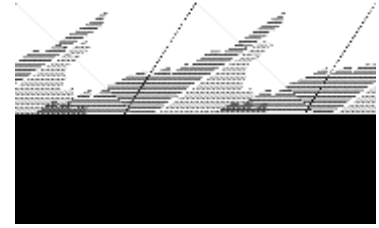
Auteur : Franck HOURMAT

Signataire : Préfet

Date de signature : 07 Janvier 2011



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES



ARRETE

Portant modification de la composition de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées.

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

**La Présidente du Conseil Général,
Sénatrice des Hautes-Pyrénées**

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L-146-9, L-146-10 et L-241-5 à L-241-11,

Vu le décret n°2005-1589 du 19/12/2005,

Vu les arrêtés conjoints des 30/03/2006 et 3/10/2008,

Arrêtent

Article 1 : La composition de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées définie à l'article R 241-24 de la constitution des familles est modifiée ainsi qu'il suit :

- Membres proposés par le Directeur Départemental chargé de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) parmi les personnes présentées par les associations de personnes handicapées et de leurs familles.

6 Titulaire : Mlle Gaby MICHEL-PIC – Voir Ensemble,

Suppléant : Jean LAVERGNE – Voir Ensemble,

Article 2 : Le remplacement est nommé pour la durée du mandat restant à couvrir.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et au recueil des actes administratifs du Conseil Général des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 16 décembre 2010

Le Préfet,

La Présidente du Conseil Général

René BIDAL

Josette DURRIEU

Arrêté n°2010343-07

Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques

Numéro interne : 65095

Administration : DDCSPP

Auteur : josette CUILHÉ

Signataire : directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations

Date de signature : 09 Décembre 2010



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

**Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des
Populations**

Service Santé et Protection Animales

**ARRETE PREFECTORAL N° 2010
délivrant le certificat de capacité pour l'exercice d'activités
liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques enregistré sous le n° 65095**

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes Pyrénées,

VU les titres II des livres II du Code Rural (parties législative et réglementaire) et notamment les articles L. 214-6, L. 215-9 et L. 215-10 ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} février 2001, relatif aux modalités de demande et de délivrance du certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-125-05 portant application de l'arrêté n° 2010-109-06 donnant délégation de signature à M. Franck HOURMAT Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;

CONSIDERANT, le dossier de **CROUZY Bruno**, demeurant 7, rue Cougot à Tarbes 65000 et déposé le 08 décembre 2010, au service santé et protection animales de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sollicitant le certificat de capacité pour l'exercice d'activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques ;

Sur proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

DECIDE ,

Article 1er : Le certificat de capacité est délivré à Monsieur **CROUZY Bruno, né le 13/06/1972, à Limoges (87)** pour exercer des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques.

Article 2 : Ce certificat de capacité est valable dans tous les départements français pour l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques, telles que mentionnées au chapitre IV, paragraphe 3 de l'article L. 214-6 du code rural. Il pourra être retiré ou suspendu dans les conditions déterminées par l'article R. 214-27 du code rural.

Le titulaire est tenu d'informer la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes- Pyrénées, Service Santé et Protection Animales, de tout changement de lieu d'exercice de son activité ou de la cessation de son activité.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de PAU, dans un délai de 2 mois, à compter de la date de notification.

Article 4 : Cette décision sera affichée par l'intéressé, à l'entrée de l'établissement où il exerce ses activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques.

Article 5 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à TARBES, le 09 décembre 2010

**Pour le Préfet et par subdélégation
du directeur départemental,
La Chef du Service Santé et Protection Animales,**

Ch. DARROUY-PAU

Arrêté n°2010343-08

Attribution du certificat de capacité pour l'exercice d'activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques enregistré sous le n° 65096.

Numéro interne : 65096

Administration : DDCSPP

Signataire : directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations

Date de signature : 09 Décembre 2010



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

**Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des
Populations**

Service Santé et Protection Animales

**ARRETE PREFECTORAL N° 2010
délivrant le certificat de capacité pour l'exercice d'activités
liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques enregistré sous le n° 65096**

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes Pyrénées,

VU les titres II des livres II du Code Rural (parties législative et réglementaire) et notamment les articles L. 214-6, L. 215-9 et L. 215-10 ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} février 2001, relatif aux modalités de demande et de délivrance du certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-125-05 portant application de l'arrêté n° 2010-109-06 donnant délégation de signature à M. Franck HOURMAT Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;

CONSIDERANT, le dossier de **Madame Nanda WIJERATNE RADEAU**, demeurant 7, rue Cougot à Tarbes 65000 et déposé le 08 décembre 2010, au service santé et protection animales de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sollicitant le certificat de capacité pour l'exercice d'activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques ;

Sur proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

DECIDE ,

Article 1er : Le certificat de capacité est délivré à Madame Nanda WIJERATNE RADEAU née le 16/07/1969 à Paris 13^e (75) pour exercer des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques.

Article 2 : Ce certificat de capacité est valable dans tous les départements français pour l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques, telles que mentionnées au chapitre IV, paragraphe 3 de l'article L. 214-6 du code rural. Il pourra être retiré ou suspendu dans les conditions déterminées par l'article R. 214-27 du code rural.

La titulaire est tenue d'informer la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes- Pyrénées, Service Santé et Protection Animales, de tout changement de lieu d'exercice de son activité ou de la cessation de son activité.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de PAU, dans un délai de 2 mois, à compter de la date de notification.

Article 4 : Cette décision sera affichée par l'intéressée, à l'entrée de l'établissement où elle exerce ses activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques.

Article 5 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à TARBES, le 09 décembre 2010

**Pour le Préfet et par subdélégation
du directeur départemental,
La Chef du Service Santé et Protection Animales,**

Ch. DARROUY-PAU

Arrêté n°2011004-05

Attribution du certificat de capacité pour l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques.

Numéro interne : 65097

Administration : DDCSPP

Auteur : josette CUILHÉ

Signataire : directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations

Date de signature : 04 Janvier 2011



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

**Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des
Populations**

Service Santé et Protection Animales

**ARRETE PREFECTORAL N° 2011
délivrant le certificat de capacité pour l'exercice d'activités
liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques enregistré sous le n° 65098**

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes Pyrénées,

VU les titres II des livres II du Code Rural (parties législative et réglementaire) et notamment les articles L. 214-6, L. 215-9 et L. 215-10 ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} février 2001, relatif aux modalités de demande et de délivrance du certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-125-05 portant application de l'arrêté n° 2010-109-06 donnant délégation de signature à M. Franck HOURMAT Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;

CONSIDERANT, le dossier de **Madame De Cooman Dominique**, demeurant 2, route d'Aucun à BUN 65400 et déposé complété le 31/12/2010, au service santé et protection animales de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sollicitant le certificat de capacité pour l'exercice d'activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques ;

Sur proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

DECIDE ,

Article 1er : Le certificat de capacité est délivré à Madame Dominique **De Cooman, née le 05/06/1955, à CLICHY LA GARENNE (92)** pour exercer des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques.

Article 2 : Ce certificat de capacité est valable dans tous les départements français pour l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques, telles que mentionnées au chapitre IV, paragraphe 3 de l'article L. 214-6 du code rural. Il pourra être retiré ou suspendu dans les conditions déterminées par l'article R. 214-27 du code rural.

La titulaire est tenue d'informer la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes- Pyrénées, Service Santé et Protection Animales, de tout changement de lieu d'exercice de son activité ou de la cessation de son activité.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de PAU, dans un délai de 2 mois, à compter de la date de notification.

Article 4 : Cette décision sera affichée par l'intéressée, à l'entrée de l'établissement où elle exerce ses activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques.

Article 5 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à TARBES, le 4 janvier 2011

**Pour le Préfet et par subdélégation
du directeur départemental,
La Chef du Service Santé et Protection Animales,**

Ch. DARROUY-PAU

Arrêté n°2011004-06

Attribution certificat de capacité pour l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques.

Numéro interne : 65098

Administration : DDCSPP

Auteur : josette CUILHÉ

Signataire : directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations

Date de signature : 04 Janvier 2011



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

**Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des
Populations**

Service Santé et Protection Animales

**ARRETE PREFECTORAL N° 2011
délivrant le certificat de capacité pour l'exercice d'activités
liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques enregistré sous le n° 65098**

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes Pyrénées,

VU les titres II des livres II du Code Rural (parties législative et réglementaire) et notamment les articles L. 214-6, L. 215-9 et L. 215-10 ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} février 2001, relatif aux modalités de demande et de délivrance du certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-125-05 portant application de l'arrêté n° 2010-109-06 donnant délégation de signature à M. Franck HOURMAT Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;

CONSIDERANT, le dossier de **Madame De Cooman Dominique**, demeurant 2, route d'Aucun à BUN 65400 et déposé complété le 31/12/2010, au service santé et protection animales de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sollicitant le certificat de capacité pour l'exercice d'activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques ;

Sur proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

DECIDE ,

Article 1er : Le certificat de capacité est délivré à Madame Dominique **De Cooman, née le 05/06/1955, à CLICHY LA GARENNE (92)** pour exercer des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques.

Article 2 : Ce certificat de capacité est valable dans tous les départements français pour l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques, telles que mentionnées au chapitre IV, paragraphe 3 de l'article L. 214-6 du code rural. Il pourra être retiré ou suspendu dans les conditions déterminées par l'article R. 214-27 du code rural.

La titulaire est tenue d'informer la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes- Pyrénées, Service Santé et Protection Animales, de tout changement de lieu d'exercice de son activité ou de la cessation de son activité.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de PAU, dans un délai de 2 mois, à compter de la date de notification.

Article 4 : Cette décision sera affichée par l'intéressée, à l'entrée de l'établissement où elle exerce ses activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques.

Article 5 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à TARBES, le 4 janvier 2011

**Pour le Préfet et par subdélégation
du directeur départemental,
La Chef du Service Santé et Protection Animales,**

Ch. DARROUY-PAU

Arrêté n°2010343-01

arrêté d'agrément d'une association sportive des Hautes-Pyrénées

Administration : DDJS

Signataire : Directeur DDJS

Date de signature : 09 Décembre 2010

PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Arrêté d'agrément
d'associations sportives N°

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Vu la Loi N°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret N°82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des Services et Organismes Publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret N°85-237 du 13 février 1985 relatif à l'agrément des groupements sportifs et des fédérations sportives

Vu le décret N° 2002-488 du 9 avril 2002 relatif à l'agrément des groupements sportifs ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2010-092-03 du 2 avril 2010 portant application de l'arrêté 2010-091-08 donnant délégation de signature à M. Franck Hourmat, en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées.

ARRETE

ARTICLE 1 - L'agrément ministériel prévu par la Loi susvisée est accordé aux associations sportives désignées ci-après, pour la pratique des activités sportives et de plein air précisées ci-dessous :

ASSOCIATION	SIEGE SOCIAL	Sport(s) pratiqué(s) Fédération(s)	Numéro d'agrément
ASSOCIATION MINI AUTO TARBAISE (AMAT)	10 ter rue de la Liberté 65460 BOURS	voitures radio commandées FVRC - FFFFSA	65 S 631

ARTICLE 2 – Monsieur le directeur départemental de directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 9 décembre 2010
P/Le directeur départemental
de la cohésion sociale et de la protection
des populations des Hautes-Pyrénées,
L'Inspectrice de la Jeunesse et des Sports,



Claudie ROZÉ-MADRACH

Arrêté n°2010356-03

Création du comité d'hygiène et de sécurité de la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées

Administration : DDT

Auteur : Philippe DEBERNARDI

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 22 Décembre 2010



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

ARRETE N° 2010 - **portant création du comité d'hygiène et de sécurité** **de la direction départementale** **des territoires** **des Hautes-Pyrénées**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2010 fixant les modalités de la consultation du personnel organisée en vue de déterminer la représentativité des organisations syndicales appelées à être représentées au sein des comités techniques paritaires placés auprès de chaque directeur départemental interministériel,

ARRETE

ARTICLE 1 – Il est créé auprès du comité technique paritaire de la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées un comité d'hygiène et de sécurité ayant compétence, dans le cadre des dispositions du titre IV du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 susvisé, pour connaître de toutes les questions qui concernent la direction.

ARTICLE 2 – La composition du comité d'hygiène et de sécurité mentionné à l'article 1^{er} ci-dessus est fixée comme suit :

.../...

a) Représentants de l'administration :

Quatre (4) membres titulaires et quatre (4) membres suppléants nommés dans les conditions fixées à l'article 39 du décret du 28 mai 1982 susvisé.

b) Représentants du personnel :

Huit (8) membres titulaires et huit (8) membres suppléants désignés conformément aux dispositions des articles 40 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 susvisé et l'article 8 du décret n° 82-452 du 28 mai 1982 susvisé.

c) Le médecin de prévention.

d) L'agent chargé de fonctions de conseil et d'assistance dans la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité.

ARTICLE 3 – La secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées et le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département des Hautes-Pyrénées et qui sera affiché au siège de la direction.

Tarbes, le 22 DEC. 2010

Le Préfet,
P/ Le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale,



Marie-Paule DEMIGUEL

Arrêté n°2011007-02

arrêté portant application de l'arrêté 2010181-13 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric DUPIN, Directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées (administration Générale)

Administration : DDT

Auteur : Philippe DEBERNARDI

Signataire : directeur départemental des territoires

Date de signature : 07 Janvier 2011



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DES HAUTES-PYRÉNÉES

SECRETARIAT GENERAL

ARRETE N° :

**portant application de l'arrêté n° 2010181-13
portant délégation de signature
à Monsieur Frédéric DUPIN,
Directeur Départemental des Territoires
des Hautes-Pyrénées
(administration générale)**

Le Directeur Départemental des Territoires

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de la route ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code rural ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code forestier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 67-278 du 30 mars 1967 relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du ministère de l'équipement ;

Vu le décret n° 84-1191 du 28 décembre 1984 modifié relatif à l'organisation des services déconcentrés du ministère de l'agriculture ;

Vu le décret n° 97-712 du 11 juin 1997 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, des transports et du logement ;

Vu le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 modifié relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 29, modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu les circulaires des 7 juillet et 31 décembre 2008 relatives à l'administration départementale de l'Etat ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 1er janvier 2010 nommant M. Frédéric DUPIN, Ingénieur Général des Ponts, des Eaux et des Forêts, en qualité de directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-148-12 du 28 mai 2010 portant organisation de la direction départementale des Territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-181-13 du 30 juin 2010 portant délégation de signature à M. Frédéric DUPIN, directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées en matière d'administration générale ;

ARRETE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric DUPIN, Ingénieur Général des Ponts, des Eaux et des Forêts, directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1er de l'arrêté de délégation de signature n° 2010181-13 du 30 juin 2010 sera exercée :

- par Madame Nathalie CENCIC, Ingénieur Divisionnaire de l'Agriculture et de l'Environnement, Directeur Adjoint,

Article 2 : Délégation est également donnée aux agents dont les noms sont indiqués ci-après et qui occupent les fonctions suivantes (D : Déléataire), et à leurs collaborateurs en cas d'absence ou d'empêchement (E : Empêchement) :


Article 3 : cet arrêté annule et remplace l'arrêté 2010-182-06 du 1er juillet 2010.

Article 4 : Monsieur le directeur départemental des Territoires est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

TARBES, le 7 JAN. 2010

Pour le Préfet

Le Directeur Départemental
des Territoires



Frédéric DUPIN

Arrêté n°2011007-03

arrêté portant application de l'arrêté 2010181-13 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric DUPIN, Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées (ordonnancement secondaire)

Administration : DDT

Auteur : Philippe DEBERNARDI

Signataire : directeur départemental des territoires

Date de signature : 07 Janvier 2011



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DES HAUTES-PYRÉNÉES

SECRETARIAT GENERAL

ARRETE N° :

**portant application de l'arrêté n° 2010181-13
portant délégation de signature
à Monsieur Frédéric DUPIN,
Directeur Départemental des territoires
des Hautes-Pyrénées
(ordonnancement secondaire)**

Le Directeur Départemental des Territoires

Vu le Code des marchés publics ;

Vu le décret n° 90-232 du 15 mars 1990 modifié relatif au compte de commerce des « opérations industrielles et commerciales » des directions départementales de l'équipement » ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu la circulaire 80-132 du 1er octobre 1980 relative au système comptable et de gestion financière des services extérieurs de l'Etat modifiée par la circulaire 98-24 du 17 février 1998 ;

Vu la circulaire DAFAG/AFJ3 du 10 juin 1996 relatif à la délégation des Préfets pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

Vu la circulaire 2005-20 du 2 mars 2005 relative à la constatation et à la liquidation des dépenses ;

Vu les circulaires des 7 juillet et 31 décembre 2008 relatives à l'administration départementale de l'Etat ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 1er janvier 2010 nommant M. Frédéric DUPIN, Ingénieur Général des Ponts, des Eaux et des Forêts, en qualité de directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-148-12 du 28 mai 2010 portant organisation de la direction départementale des Territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-181-14 du 30 juin 2010 portant délégation de signature à M. Frédéric DUPIN, directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées en matière d'ordonnancement secondaire;

ARRETE

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée à Mme Nathalie CENCIC, directeur départemental des Territoires adjoint, à l'effet de signer, en cas d'absence ou d'empêchement du directeur départemental des Territoires, toutes pièces relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué, tant pour les dépenses que pour les recettes.

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement, à :

- Monsieur Philippe DEBERNARDI, Ingénieur en Chef des Travaux Publics de l'Etat (ICTPE), secrétaire général (SG), assisté de Monsieur Gérard ARA, pour la gestion sous CHORUS des BOP 215, 217 et 333,

- les propositions d'affectation, de répartition des enveloppes d'autorisation d'engagement et de crédits de paiement en vue de leur comptabilisation et si nécessaire, de leur présentation au Contrôle Budgétaire Déconcentré par le pôle financier ;

- les engagements juridiques de toute nature, en vue notamment d'engager les dépenses des marchés publics passés suivant une procédure adaptée dont le montant est inférieur à 50 000 € HT ;

- les propositions d'engagements comptables ;

- les pièces de liquidation des recettes et dépenses ;

- les pièces comptables et documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses et des recettes.

Article 3 : Subdélégation de signature est donnée aux chefs de service désignés ci-après, en cas d'absence ou d'empêchement, à :

- Monsieur M. Franck BOCHER – Ingénieur en Chef des Ponts, des Eaux et Forêts (ICPEF), chef du Service Urbanisme, Foncier, Logement (SUFL) ou en cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Jacques BARTHELEMY Ingénieur en Chef des Travaux Publics de l'Etat (ICTPE), adjoint au chef du Service Urbanisme, Foncier, Logement, assistés de Madame Françoise PICAUT, Secrétaire Administratif de l'Equipement de Classe Exceptionnelle (SACE), pour la gestion sous CHORUS du BOP 135,

- Monsieur M. Marc CHEDEVILLE – Ingénieur Divisionnaire de l'Agriculture et de l'Environnement (IDAE), Chef du Service Environnement, Risques, Eau et Forêt (SEREF), assisté de Madame Marie-Claire ANDRY, Secrétaire Administratif de l'Equipement de Classe Exceptionnelle (SACE), pour la gestion sous CHORUS des BOP 113, 149 et 181,

- Monsieur Benoît GANDON, Ingénieur Divisionnaire des Travaux Publics de l'Etat (IDTPE), Chef du Service Ingénierie du Développement Durable (SIDD), assisté de Madame Nathalie DUMORA, Secrétaire Administratif de l'Equipement de Classe Normale (SACN) pour la gestion sous CHORUS du BOP 207,

à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences :

- les propositions d'affectation, de répartition des enveloppes d'autorisation d'engagement et de crédits de paiement en vue de leur comptabilisation et si nécessaire, de leur présentation au Contrôle Budgétaire Déconcentré par le pôle financier ;
- les engagements juridiques de toute nature, en vue notamment d'engager les dépenses des marchés publics passés suivant une procédure adaptée dont le montant est inférieur à 50 000 € HT ;
- les propositions d'engagements comptables ;
- les pièces de liquidation des dépenses ;

Article 4 : Subdélégation de signature est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement, à :

- Monsieur Gérard ARA, Secrétaire Administratif de l'Équipement de Classe Exceptionnelle (SACE), responsable du Bureau des Ressources Matérielles et Financières (BRMF) :

à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences :

- les engagements juridiques de toute nature, en vue notamment d'engager les dépenses des marchés publics passés suivant une procédure adaptée dont le montant est inférieur à 15 000 € HT sur les BOP 215, 217 ou 333,
- les pièces de liquidation des recettes et des dépenses ;

Article 5 : Subdélégation de signature est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement, à :

- Madame Laurence AÛLLO, Secrétaire Administratif de l'Équipement de Classe Exceptionnelle (SACE), responsable de pôle financier au Bureau des Ressources Matérielles et Financières (BRMF) de la DDT 65 :

à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences :

- les dossiers d'affectation d'opérations comptables, de répartition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement et la comptabilisation des engagements juridiques en vue si nécessaire, de leur présentation au Contrôle Budgétaire Déconcentré ;
- les pièces comptables et documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses et des recettes.

Article 6 : Subdélégation de signature est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement (cf tableau ci-après) :

- aux chefs de bureaux ;
- en cas d'empêchement ou d'absence, aux collaborateurs du chef de bureau.

à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences les engagements juridiques de toute nature, en vue notamment d'engager les dépenses des marchés publics passés suivant une procédure adaptée sur la base des montants suivants :

Nom - Prénom	Fonction - affectation	Montant
M. ARA Gérard	Chef du BRMF (SG)	15 000 €
M. PEYROU Marcel	BRMF / moyens généraux (SG)	1 500 €
Mme LEROY Aline	Déléguée au Permis de Conduire et Sécurité Routière (SIDD)	3 000 €
M. SABATIER David	Bureau Sécurité Routière, Transports, Déplacements, Défense (SIDD)	3 000 €
M. HAURINE Pascal	Bureau Risques Naturels et Technologiques (SEREF)	7 500 €

Article 7 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 2010-182-05 du 1er juillet 2010.

Article 8 : Monsieur le directeur départemental des Territoires et Monsieur le directeur départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

TARBES, le 27 JAN. 2010

Pour le Préfet

Le Directeur Départemental
des Territoires


Frédéric DUPIN

Arrêté n°2010309-04

**Création et alimentation souterraine du poste DP P35 "BENEDEY" type PSSA. Reprise d'une partie du réseau BT issu du poste DP P 31 "PENIN" à partir du poste projeté.
Commune de Saint-Pé-de-Bigorre**

Administration : DDT

Signataire : M. le Chef du Service d Environnement Risques Eau et Forêt

Date de signature : 05 Novembre 2010



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES HAUTES - PYRENEES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'environnement, risques, eau et forêt
Bureau des risques naturels et technologiques

CDEE n° 100013

Affaire 061143

ARRETE

POUR L' EXECUTION DES PROJETS D'UNE DISTRIBUTION D'ÉNERGIE ELECTRIQUE

COMMUNE DE SAINT-PE-DE-BIGORRE

Création et alimentation souterraine du poste DP P35 « BENEDEY » type PSSA
Reprise d'une partie du réseau BT issu du poste DP P31 « PENIN » à partir du poste
projeté

LE PREFET DES HAUTES - PYRENEES

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie ;

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets des 28 mars 1935, 07 juin 1950, 14 août 1975 et 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment son article 50 ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 juillet 2010 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées ;

VU le projet présenté le 19 juillet 2010 par le Responsable du Groupe Ingénierie ERDF Unité Réseau Electricité Aquitaine portant la référence ci-après : D326/061143 ;

VU les avis formulés ou tacites du maire et des services consultés lors de la conférence inter-service ouverte le 27 juillet 2010 ;

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1 : Le projet d'exécution, relatif à la Création et alimentation souterraine du poste DP P35 « BENEDEY » type PSSA Reprise d'une partie du réseau BT issu du poste DP P31 « PENIN » à partir du poste projeté – Commune de Saint-Pé-de-Bigorre est approuvé .

Article 2 : L'exécution des travaux du projet sus-visé est autorisée sous réserve, que les dispositions techniques adoptées pour les ouvrages ainsi que les conditions de leur exécution satisferaient aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 et des normes en vigueur éditées par l'Union Technique de l'Électricité et de la Communication (norme NF C 11-201 notamment), de l'obtention de toutes les autorisations de passage et du respect des prescriptions particulières suivantes :

- Les distances réglementaires entre les câbles EDF , y compris les prises de terre, et les câbles ou chambres de tirage FT seront respectées,
- Les conditions communiquées par les exploitants des services d'assainissement devront être respectées,

Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture ;
- affichage en préfecture pendant deux mois ;
- affichage en mairie de Saint-Pé-de-Bigorre pendant deux mois. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat, qui sera envoyé à la direction départementale des Territoires (contrôle des DEE).

Article 5 : La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et d'affichage définis à l'article 4.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Saint-Pé-de-Bigorre, , le Responsable du Groupe Ingénierie ERDF Agence Ingénierie Aquitaine Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Responsable du Groupe Ingénierie ERDF Agence Ingénierie Aquitaine Sud, et copie sera transmise à :


- Monsieur le Maire de Saint-Pé-de-Bigorre
- Monsieur le Directeur de France TELECOM U.I. Nord Pas de Calais rue Paul Sion – SP 1 62307 LENS Cedex
- Monsieur le président du SDE des Hautes-Pyrénées 20 avenue Fould BP 914 65009 TARBES Cedex
- Monsieur le chef du SUFL/BUR de la D.D.T

Tarbes, le 5 NOV. 2010

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Pour le Préfet et par délégation

Le chef du service Environnement Risques Eau et Forêt



Marc CHEDEVILLE

Arrêté n°2010309-05

**Construction et alimentation HTA souterraine en 3x95 C33-223 d'un poste urbain 250 KVA "Lavoir" et reprise du réseau BT en 3x240+95 C33-210
Commune de Capvern**

Administration : DDT

Signataire : M. le Chef du Service d Environnement Risques Eau et Forêt

Date de signature : 05 Novembre 2010



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'environnement, risques, eau et forêt
Bureau des risques naturels et technologiques

CDEE n° 100015

Affaire ww9063

ARRETE

POUR L'EXECUTION DES PROJETS D'UNE DISTRIBUTION D'ÉNERGIE ELECTRIQUE

COMMUNE DE CAPVERN

Construction et alimentation HTA souterraine en 3x95 C33-223 d'un poste urbain 250
KVA « LAVOIR » et reprise du réseau BT en 3x240+95 C33-210

LE PREFET DES HAUTES - PYRENEES

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie ;

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets des 28 mars 1935, 07 juin 1950, 14 août 1975 et 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment son article 50 ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 juillet 2010 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées ;

VU le projet présenté le 15 juillet 2010 par Monsieur le Président du Syndicat Départemental d'Électricité des Hautes-Pyrénées portant la référence ci-après ww9063 ;

VU les avis formulés ou tacites du maire et des services consultés lors de la conférence inter-service ouverte le 28 juillet 2010 ;

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1 : Le projet d'exécution, relatif à la construction et alimentation HTA souterraine en 3x95 C33-223 d'un poste urbain 250 KVA « LAVOIR » et reprise du réseau BT en 3x240+95 C33-210 – Commune de Capvern est approuvé.

Article 2 : L'exécution des travaux du projet sus-visé est autorisée sous réserve, que les dispositions techniques adoptées pour les ouvrages ainsi que les conditions de leur exécution satisferaient aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 et des normes en vigueur éditées par l'Union Technique de l'Électricité et de la Communication (norme NF C 11-201 notamment), de l'obtention de toutes les autorisations de passage et du respect des prescriptions particulières suivantes :

- Les distances réglementaires entre les câbles EDF , y compris les prises de terre, et les câbles ou chambres de tirage FT seront respectées,
- Les conditions communiquées par les exploitants des services d'assainissement devront être respectées,

Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture ;
- affichage en préfecture pendant deux mois ;
- affichage en mairie de Capvern pendant deux mois. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat, qui sera envoyé à la direction départementale des Territoires (contrôle des DEE).

Article 5 : La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et d'affichage définis à l'article 4.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Capvern, le Président du Syndicat Départemental d'Électricité des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur le Président du Syndicat Départemental d'Électricité des Hautes-Pyrénées 20 avenue Fould BP 914 65009 TARBES Cedex, et copie sera transmise à :

- Monsieur le Maire de Capvern
- Monsieur le Directeur de France TELECOM U.I. Nord Pas de Calais rue Paul Sion – SP 1 62307 LENS Cedex
- Monsieur le Directeur de la Direction des Routes et Transports 6 rue Gaston Manent BP 1324 65013 TARBES Cedex

Tarbes, le - 5 NOV. 2010

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Pour le Préfet et par délégation

Le chef du service Environnement Risques Eau et Forêt


 Marc CHEDEVILLE

Arrêté n°2010309-06

**Raccordement centrale PV SAS CONNECT SUN (P5 GIMOUS)
Commune de Antin**

Administration : DDT

Signataire : M. le Chef du Service d Environnement Risques Eau et Forêt

Date de signature : 05 Novembre 2010



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES HAUTES - PYRENEES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'environnement, risques, eau et forêt
Bureau des risques naturels et technologiques

CDEE n° 100016

Affaire 062118

ARRETE

POUR L' EXECUTION DES PROJETS D'UNE DISTRIBUTION D'ÉNERGIE ELECTRIQUE

COMMUNE DE ANTIN

Raccordement centrale PV SAS CONNECT SUN (P 5 GIMOUS)

LE PREFET DES HAUTES - PYRENEES

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie ;

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets des 28 mars 1935, 07 juin 1950, 14 août 1975 et 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment son article 50 ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 juillet 2010 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées ;

VU le projet présenté le 15 juillet 2010 par le Responsable du Groupe Ingénierie ERDF Unité Réseau Electricité Aquitaine portant la référence ci-après : D326/062118 ;

VU les avis formulés ou tacites du maire et des services consultés lors de la conférence inter-service ouverte le 28 juillet 2010 ;

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1 : Le projet d'exécution, relatif au raccordement centrale PV SAS CONNECT SUN (P 5 GIMOUS) – Commune de Antin est approuvé .

Article 2 : L'exécution des travaux du projet sus-visé est autorisée sous réserve, que les dispositions techniques adoptées pour les ouvrages ainsi que les conditions de leur exécution satisferaient aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 et des normes en vigueur éditées par l'Union Technique de l'Électricité et de la Communication (norme NF C 11-201 notamment), de l'obtention de toutes les autorisations de passage et du respect des prescriptions particulières suivantes :

- Les distances réglementaires entre les câbles EDF , y compris les prises de terre, et les câbles ou chambres de tirage FT seront respectées,
- Les conditions communiquées par les exploitants des services d'assainissement devront être respectées,
- Une permission de voirie sera à demander auprès de l'Agence des Routes du Pays des Coteaux avant le démarrage des travaux,

Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture ;
- affichage en préfecture pendant deux mois ;
- affichage en mairie de Antin pendant deux mois. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat, qui sera envoyé à la direction départementale des Territoires (contrôle des DEE).

Article 5 : La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et d'affichage définis à l'article 4.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Antin, le Responsable du Groupe Ingénierie ERDF Agence Ingénierie Aquitaine Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Responsable du Groupe Ingénierie ERDF Agence Ingénierie Aquitaine Sud, et copie sera transmise à :

- Monsieur le Maire de Antin
- Monsieur le Directeur de France TELECOM U.I. Nord Pas de Calais rue Paul Sion – SP 1 62307 LENS Cedex
- Monsieur le président du SDE des Hautes-Pyrénées 20 avenue Fould BP 914 65009 TARBES Cedex
- Monsieur le Directeur de la Direction des Routes et Transports 6 rue Gaston Manent BP 1324 65013 TARBES Cedex
- Monsieur le chef du SUFL/BUR de la D.D.T

Tarbes, le 5 NOV. 2010

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Pour le Préfet et par délégation

Le chef du service Environnement Risques Eau et Forêt



Marc CHEDEVILLE

Arrêté n°2010309-07

**Restructuration HTA Départs Loures de Nay et Peyrouse de Lourdes
Commune de Saint-Pé-de-Bigorre**

Administration : DDT

Signataire : M. le Chef du Service d Environnement Risques Eau et Forêt

Date de signature : 05 Novembre 2010



PREFET DES HAUTES - PYRENEES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'environnement, risques, eau et forêt
Bureau des risques naturels et technologiques

CDEE n° 100017

Affaire 032352

ARRETE

POUR L' EXECUTION DES PROJETS D'UNE DISTRIBUTION D'ÉNERGIE ELECTRIQUE

COMMUNE DE SAINT-PE-DE-BIGORRE

Restructuration HTA Départs Lourdes de Nay et Peyrouse de Lourdes

LE PREFET DES HAUTES - PYRENEES

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie ;

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets des 28 mars 1935, 07 juin 1950, 14 août 1975 et 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment son article 50 ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 juillet 2010 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées ;

VU le projet présenté le 9 juillet 2010 par le Responsable du Groupe Ingénierie ERDF Unité Réseau Electricité Aquitaine portant la référence ci-après : D326/032352 ;

VU les avis formulés ou tacites du maire et des services consultés lors de la conférence inter-service ouverte le 02 août 2010 ;

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1 : Le projet d'exécution, relatif à la restructuration HTA Départs Lourdes de Nay et Peyrouse de Lourdes – Commune de Saint-Pé-de-Bigorre est approuvé .

Article 2 : L'exécution des travaux du projet sus-visé est autorisée sous réserve, que les dispositions techniques adoptées pour les ouvrages ainsi que les conditions de leur exécution satisferaient aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 et des normes en vigueur éditées par l'Union Technique de l'Électricité et de la Communication (norme NF C 11-201 notamment), de l'obtention de toutes les autorisations de passage et du respect des prescriptions particulières suivantes :

- Les distances réglementaires entre les câbles EDF , y compris les prises de terre, et les câbles ou chambres de tirage FT seront respectées,
- Présence d'une artère aérienne France TELECOM. P33 : terre du transformateur à plus de 8 mètres de l'appui F.T. à réaliser
- Les conditions communiquées par les exploitants des services d'assainissement devront être respectées,
- Avant toute traversée de cours d'eau, un dossier au titre des articles L214-1 et suivants du Code de l'Environnement (Loi sur l'eau) devra être déposé,

Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture ;
- affichage en préfecture pendant deux mois ;
- affichage en mairie de Saint-Pé-de-Bigorre pendant deux mois. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat, qui sera envoyé à la direction départementale des Territoires (contrôle des DEE).

Article 5 : La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et d'affichage définis à l'article 4.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Saint-Pé-de-Bigorre, , le Responsable du Groupe Ingénierie ERDF Agence Ingénierie Aquitaine Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Responsable du Groupe Ingénierie ERDF Agence Ingénierie Aquitaine Sud, et copie sera transmise à :

- Monsieur le Maire de Saint-Pé-de-Bigorre
- Monsieur le Directeur de France TELECOM U.I. Nord Pas de Calais rue Paul Sion – SP 1 62307 LENS Cedex
- Monsieur le président du SDE des Hautes-Pyrénées 20 avenue Fould BP 914 65009 TARBES Cedex
- Monsieur le Directeur de la Direction des Routes et Transports 6 rue Gaston Manent BP 1324 65013 TARBES Cedex
- Monsieur le chef du SUFL/BUR de la D.D.T

Tarbes, le – 5 NOV. 2010

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Pour le Préfet et par délégation

Le chef du service Environnement Risques Eau et Forêt


 Marc CHEDEVILLE

Arrêté n°2010309-08

**Alimentation HTA souterraine du nouveau poste P3 Viscos lotissement "Le Viscos"
chemin du Bois
Commune de Bordères-sur-Echez**

Administration : DDT

Signataire : M. le Chef du Service d Environnement Risques Eau et Forêt

Date de signature : 05 Novembre 2010



PREFET DES HAUTES - PYRENEES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'environnement, risques, eau et forêt
Bureau des risques naturels et technologiques

CDEE n° 100018

Affaire 061849

ARRETE

POUR L' EXECUTION DES PROJETS D'UNE DISTRIBUTION D'ÉNERGIE ELECTRIQUE

COMMUNE DE BORDERES-SUR-ECHEZ

Alimentation HTA souterraine du nouveau poste P3 VISCOS » lotissement « Le
Viscos » chemin du bois

LE PREFET DES HAUTES - PYRENEES

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie ;

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets des 28 mars 1935, 07 juin 1950, 14 août 1975 et 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment son article 50 ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 juillet 2010 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées ;

VU le projet présenté le 2 août 2010 par le Responsable du Groupe Ingénierie ERDF Unité Réseau Electricité Aquitaine portant la référence ci-après : D326/061849 ;

VU les avis formulés ou tacites du maire et des services consultés lors de la conférence inter-service ouverte le 17 août 2010 ;

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1 : Le projet d'exécution, relatif à l'alimentation HTA souterraine du nouveau poste P3 VISCOS » lotissement « Le Viscos » chemin du bois – Commune de Bordères-sur-Echez est approuvé .

Article 2 : L'exécution des travaux du projet sus-visé est autorisée sous réserve, que les dispositions techniques adoptées pour les ouvrages ainsi que les conditions de leur exécution satisferaient aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 et des normes en vigueur éditées par l'Union Technique de l'Électricité et de la Communication (norme NF C 11-201 notamment), de l'obtention de toutes les autorisations de passage et du respect des prescriptions particulières suivantes :

- Les distances réglementaires entre les câbles EDF , y compris les prises de terre, et les câbles ou chambres de tirage FT seront respectées,
- Les conditions communiquées par les exploitants des services d'assainissement devront être respectées,

Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture ;
- affichage en préfecture pendant deux mois ;
- affichage en mairie de Bordères-sur-Echez pendant deux mois. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat, qui sera envoyé à la direction départementale des Territoires (contrôle des DEE).

Article 5 : La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et d'affichage définis à l'article 4.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Bordères-sur-Echez , le Responsable du Groupe Ingénierie ERDF Agence Ingénierie Aquitaine Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Responsable du Groupe Ingénierie ERDF Agence Ingénierie Aquitaine Sud, et copie sera transmise à :

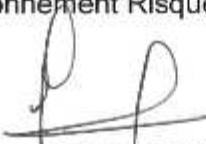
- Monsieur le Maire de Bordères-sur-Echez
- Monsieur le Directeur de France TELECOM U.I. Nord Pas de Calais rue Paul Sion – SP 1 62307 LENS Cedex
- Monsieur le président du SDE des Hautes-Pyrénées 20 avenue Fould BP 914 65009 TARBES Cedex
- Monsieur le chef du SUFL/BUR de la D.D.T

Tarbes, le 5 NOV. 2010

Le Préfet des-Hautes-Pyrénées

Pour le Préfet et par délégation

Le chef du service Environnement Risques Eau et Forêt


 Marc CHEDEVILLE

Arrêté n°2010309-09

**Raccordement centrale PV M CLOUCHE LASQUET création du P14 LASQUET
commune de LAMARQUE-PONTACQ**

Administration : DDT

Signataire : M. le Chef du Service d Environnement Risques Eau et Forêt

Date de signature : 05 Novembre 2010



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES HAUTES - PYRENEES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'environnement, risques, eau et forêt
Bureau des risques naturels et technologiques

CDEE n° 100020

Affaire 062190-SDO 03454

ARRETE

POUR L' EXECUTION DES PROJETS D'UNE DISTRIBUTION D'ÉNERGIE ELECTRIQUE

COMMUNE DE LAMARQUE-PONTACQ

Raccordement centrale PV M CLOUCHE LASQUET création du P14 LASQUET

LE PREFET DES HAUTES - PYRENEES

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie ;

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets des 28 mars 1935, 07 juin 1950, 14 août 1975 et 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment son article 50 ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 juillet 2010 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées ;

VU le projet présenté le 10 août 2010 par le Responsable du Groupe Ingénierie ERDF Unité Réseau Electricité Aquitaine portant la référence ci-après : D326/062190-SDO03454 ;

VU les avis formulés ou tacites du maire et des services consultés lors de la conférence inter-service ouverte le 30 septembre 2010 ;

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1 : Le projet d'exécution, relatif au Raccordement centrale PV M CLOUCHE LASQUET création du P14 LASQUET – Commune de Lamarque-Pontacq est approuvé .

Article 2 : L'exécution des travaux du projet sus-visé est autorisée sous réserve, que les dispositions techniques adoptées pour les ouvrages ainsi que les conditions de leur exécution satisferaient aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 et des normes en vigueur éditées par l'Union Technique de l'Électricité et de la Communication (norme NF C 11-201 notamment), de l'obtention de toutes les autorisations de passage et du respect des prescriptions particulières suivantes :

- Les distances réglementaires entre les câbles EDF , y compris les prises de terre, et les câbles ou chambres de tirage FT seront respectées,
- Les conditions communiquées par les exploitants des services d'assainissement devront être respectées,
- Un fonçage sera prescrit sur la future permission de voirie afin de traverser la RD 940 pour alimenter le poste

Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture ;
- affichage en préfecture pendant deux mois ;
- affichage en mairie de Lamarque-Pontacq pendant deux mois. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat, qui sera envoyé à la direction départementale des Territoires (contrôle des DEE).

Article 5 : La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et d'affichage définis à l'article 4.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Lamarque-Pontacq, , le Responsable du Groupe Ingénierie ERDF Agence Ingénierie Aquitaine Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Responsable du Groupe Ingénierie ERDF Agence Ingénierie Aquitaine Sud, et copie sera transmise à :

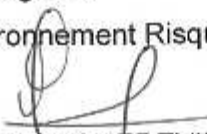
- Monsieur le Maire de Lamarque-Pontacq
- Monsieur le Directeur de France TELECOM U.I. Nord Pas de Calais rue Paul Sion – SP 1 62307 LENS Cedex
- Monsieur le président du SDE des Hautes-Pyrénées 20 avenue Fould BP 914 65009 TARBES Cedex
- Monsieur le Directeur de la Direction des Routes et Transports 6 rue Gaston Manent BP 1324 65013 TARBES Cedex
- Monsieur le chef du SUFL/BUR de la D.D.T

Tarbes, le 5 NOV. 2010

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Pour le Préfet et par délégation

Le chef du service Environnement Risques Eau et Forêt


Marc CHEDEVILLE

Arrêté n°2010309-10

**Alimentation HTA et BT zone commerciale Marmajou ouest RD 935
Commune de Maubourguet**

Administration : DDT

Signataire : M. le Chef du Service d Environnement Risques Eau et Forêt

Date de signature : 05 Novembre 2010



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES HAUTES - PYRENEES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'environnement, risques, eau et forêt
Bureau des risques naturels et technologiques

CDEE n° 100021

Affaire 039308

ARRETE

POUR L' EXECUTION DES PROJETS D'UNE DISTRIBUTION D'ÉNERGIE ELECTRIQUE

COMMUNE DE MAUBOURGUET

Alimentation HTA et BT zone commerciale Marmajou ouest RD 935

LE PREFET DES HAUTES - PYRENEES

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie ;

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets des 28 mars 1935, 07 juin 1950, 14 août 1975 et 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment son article 50 ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 juillet 2010 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées ;

VU le projet présenté le 23 septembre 2010 par le Responsable du Groupe Ingénierie ERDF Unité Réseau Electricité Aquitaine portant la référence ci-après : D326/039308 ;

VU les avis formulés ou tacites du maire et des services consultés lors de la conférence inter-service ouverte le 30 septembre 2010 ;

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1 : Le projet d'exécution, relatif à l'Alimentation HTA et BT zone commerciale Marmajou ouest RD 935 – Commune de Maubourguet est approuvé .

Article 2 : L'exécution des travaux du projet sus-visé est autorisée sous réserve, que les dispositions techniques adoptées pour les ouvrages ainsi que les conditions de leur exécution satisferaient aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 et des normes en vigueur éditées par l'Union Technique de l'Électricité et de la Communication (norme NF C 11-201 notamment), de l'obtention de toutes les autorisations de passage et du respect des prescriptions particulières suivantes :

- Les distances réglementaires entre les câbles EDF , y compris les prises de terre, et les câbles ou chambres de tirage FT seront respectées,
- Les conditions communiquées par les exploitants des services d'assainissement devront être respectées,
- Travaux de pose de réseaux en croisement ou en parallèle avec les canalisations de transport de gaz (voir pièce jointe)

Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture ;
- affichage en préfecture pendant deux mois ;
- affichage en mairie de Maubourguet pendant deux mois. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat, qui sera envoyé à la direction départementale des Territoires (contrôle des DEE).

Article 5 : La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et d'affichage définis à l'article 4.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Maubourguet, le Responsable du Groupe Ingénierie ERDF Agence Ingénierie Aquitaine Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Responsable du Groupe Ingénierie ERDF Agence Ingénierie Aquitaine Sud, et copie sera transmise à :

- Monsieur le Maire de Maubourguet
- Monsieur le Directeur de France TELECOM U.I. Nord Pas de Calais rue Paul Sion – SP 1 62307 LENS Cedex
- Monsieur le président du SDE des Hautes-Pyrénées 20 avenue Fould BP 914 65009 TARBES Cedex
- Total Infrastructures Gaz France région de Pau 17 chemin de la Plaine 64140 BILLERE
- Monsieur le Directeur de l'O.N.F., Centre Kennedy 65013 TARBES Cedex
- Monsieur le Directeur de la Direction des Routes et Transports 6 rue Gaston Manent BP 1324 65013 TARBES Cedex
- Monsieur le chef du SUFL/BUR de la D.D.T

Tarbes, le 5 NOV. 2010

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Pour le Préfet et par délégation

Le chef du service Environnement Risques Eau et Forêt


Marc CHEDEVILLE

Arrêté n°2010344-07

Arrêté d'agrément de la société LARREY pour l'exercice de l'activité de vidange des installations d'assainissement non-collectif

Administration : DDT

Auteur : benoit LISCH

Signataire : Préfet

Date de signature : 10 Décembre 2010



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

N° d'ordre

ARRETE D'AGREMENT DE LA SOCIETE LARREY POUR L'EXERCICE DE L'ACTIVITE DE VIDANGE DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

- VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles R 211-25 à R 211-45 et R 214 5 ;
 - VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2224-8 ;
 - VU** le Code de la Santé Publique et notamment son article L 1331-1-1 ;
 - VU** l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
 - VU** le dossier de demande d'agrément déposé le 2 avril 2010 par Monsieur Jean-Paul LARREY ;
 - VU** l'instruction du dossier par le Service chargé de la Police de l'eau à la Direction Départementale des Territoires des Hautes-Pyrénées (DDT)
 - VU** l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 8 juillet 2010 ;
- SUR PROPOSITION** de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRÊTE

L'entreprise : **LARREY**
dont le siège social est domicilié : **24 rue de l'Ardagost – 65200 ASTE**
N°SIRET : **394 352 637 00026**

est agréée pour réaliser les vidanges des fosses des assainissements non collectifs et prendre en charge le transport et l'élimination des matières issues de ces installations.

Elle sera dénommée ci après « la personne agréée ».

Le numéro d'agrément de l'entreprise est **2010-N-065-VID-0002**

ARTICLE 2 - CONDITIONS PARTICULIERES DE L'AGREMENT

Le présent agrément est établi pour un volume maximal de matières de vidange de 700 m³/an.

Les filières d'élimination autorisées sont :

- l'élimination par dépotage sur la station d'épuration de Bagnères-de-Bigorre conformément aux conventions établies avec le gestionnaires de cet ouvrage.

La personne agréée devra faire connaître au préfet toute modification ou projet de modification affectant une de ces conditions particulières et solliciter une modification des conditions de son agrément. Il pourra poursuivre son activité jusqu'à ce que la décision préfectorale lui soit notifiée.

ARTICLE 3 - CONDITIONS GENERALES D'EXERCICE DE L'ACTIVITE

Le bénéficiaire reste pleinement responsable de ses activités dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur. Le présent agrément ne se substitue pas aux obligations réglementaires en vigueur et autorisations administratives dont il doit être bénéficiaire.

Les opérations de vidange sont réalisées selon les prescriptions techniques adaptées à chaque type d'installation.

La personne agréée doit être en mesure de justifier, à tout instant, du devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge.

Un bordereau de suivi des matières de vidange, comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009, est établi, pour chaque vidange, par la personne agréée et en trois volets.

Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, la personne agréée et le responsable de la filière d'élimination.

Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et la personne agréée. Ceux conservés par la personne agréée et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

La personne agréée tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre par la personne agréée est de dix années.

Un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure est adressé par la personne agréée au préfet, avant le 1^{er} avril de l'année suivant celle de l'exercice de son activité. Ce bilan comportera à minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière éliminées ;
- un état des moyens de vidange dont dispose la personne agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de la filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par la personne agréée.

Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de la personne agréée pendant dix années.

ARTICLE 4 - CONDITIONS PARTICULIERES LIEES A LA VALORISATION EN AGRICULTURE

La personne agréée bénéficie du statut de producteur de boue au sens de la réglementation. Elle est chargée de remplir les obligations prévues à l'article R 211_30 du code de l'Environnement.

ARTICLE 5 - USAGES DE L'AGREMENT

L'agrément dont le bénéficiaire peut se prévaloir doit se référer uniquement à l'activité pour laquelle celui-ci est accordé. Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante : « Agréé par l'Etat pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif – Se reporter à la liste des personnes agréées sur le site Internet de la préfecture ».

ARTICLE 6 : DURÉE DE L'AGREMENT

La durée de l'agrément est de 10 ans à compter de la signature du présent arrêté.

La demande de renouvellement de l'agrément devra être transmise au Préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial.

ARTICLE 7 : SUSPENSION OU RETRAIT DE L'AGREMENT

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du Préfet, dans les conditions fixées aux paragraphes à l'article 6 3°) et 4°) de l'arrêté du 7 septembre 2009, notamment :

- en cas de fautes professionnelles graves ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- en cas de manquement de la personne aux obligations liées à son agrément et notamment en cas d'élimination des matières de vicange en dehors des filières prévues à l'article 2 ;
- en cas de non respect des conditions particulières de l'agrément.

ARTICLE 8 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

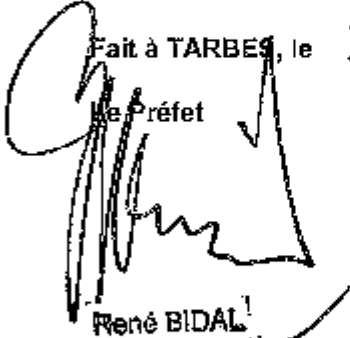
Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement ce délai de recours est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation. Ce délai sera, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 9 : PUBLICATION ET EXECUTION

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture ;
- Monsieur le directeur départemental des Territoires ;
- Madame la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé ;
- Monsieur le responsable du service départemental de l'ONEMA ;
- Monsieur le Commandant le Groupement Départemental de Gendarmerie .

sont chargés chacun en ce le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire par les soins de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées, publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations et sur le site Internet de la Préfecture pendant une durée minimale de 6 mois .

Par ailleurs, la personne agréée figurera sur la liste des personnes agréées publiée sur le site Internet de la Préfecture des Hautes Pyrénées.

Fait à TARBEZ, le 10 DEC. 2010.
 le Préfet

 René BIDAL

Arrêté n°2010344-09

Arrêté fixant les prescriptions spécifiques pour la création et l'exploitation de l'assainissement non-collectif de la résidence des Granges d'Espiaube à Saint-Lary Soulan.

Administration : DDT

Auteur : benoit LISCH

Signataire : directeur départemental des territoires

Date de signature : 10 Décembre 2010



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

direction
départementale
des Territoires
Hautes-Pyrénées

N° d'ordre

**ARRETE FIXANT LES PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES
POUR LA CREATION ET L'EXPLOITATION DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF
DE LA RESIDENCE DES GRANGES D'ESPIAUBE A SAINT-LARY SOULAN**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

- VU** le Code de l'Environnement et notamment le livre II, titre 1^{er}, chapitre IV ;
 - VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
 - VU** l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;
 - VU** l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif ;
 - VU** le SDAGE Adour-Garonne et ses mesures relatives à la gestion qualitative de la ressource ;
 - VU** l'arrêté préfectoral 2008-177-09 en date du 25 juin 2008 fixant le cadre des prescriptions particulières applicables aux stations d'épuration du département des Hautes Pyrénées soumises à déclaration au titre du chapitre IV du Code de l'Environnement ;
 - VU** le dossier de déclaration présenté le 21 septembre 2010 par Monsieur BLANC Olivier-Pascal, Directeur de la SCCV Les Granges d'Espiaube ;
 - VU** le récépissé de déclaration n° 65-2010-00238 établi par le Préfet des Hautes-Pyrénées en date du 5 octobre 2010 ;
 - VU** l'instruction du dossier par le Service chargé de la Police de l'eau dans les Hautes-Pyrénées (DDT) ;
 - VU** le courrier rédigé par Service chargé de la Police de l'eau dans les Hautes-Pyrénées (DDT) en date du 3 décembre 2010, avisant le pétitionnaire des prescriptions particulières envisagées ;
 - VU** la réponse du pétitionnaire en date du 7 décembre 2010 ;
- SUR PROPOSITION** du directeur départemental des Territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE L'ARRETE

La création d'un assainissement non collectif sur la commune de Saint-Lary Soulan au lieu-dit Espiaube, parcelle n°1033, a fait l'objet d'une déclaration au titre du Livre II – titre 1^{er} – chapitre 4 du code de l'Environnement (article 10 de la Loi sur l'Eau), en date du 21 septembre 2010.

Cet assainissement est créé par la SCCV « Les Granges d'Espiaube » – BP 21 – 65171 Saint-Lary Soulan, représentée par Monsieur Olivier-Pascal BLANC, Directeur, qui est le pétitionnaire.

Les prescriptions générales applicables à ce type d'ouvrage relevant de la rubrique 2.1.1.0. de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 sont consignés dans l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DB05.

Les évolutions réglementaires de cet arrêté de prescriptions générales s'appliqueront de plein droit à l'exploitation de cet ouvrage.

Ces prescriptions ont été transmises au pétitionnaire lors de l'établissement du récépissé de déclaration.

ARTICLE 2 - TRANSFERT DU BENEFICE DE L'AUTORISATION

Par courrier daté du 3 octobre 2010, le pétitionnaire de cet arrêté nous précise que la copropriété de la résidence « Les Granges d'Espiaube » deviendra propriétaire des ouvrages.

Le syndic de cette copropriété est représenté en la personne de Monsieur Crosetti de la société Rôa Immobilier, domiciliée 42 rue de Verdun à La Tranche s/ mer (85360).

La déclaration de transfert de propriété au profit de la copropriété « Les Granges d'Espiaube » devra être faite au Préfet par le syndic dans les trois mois suivant la date effective de ce transfert. Il aura alors à assurer l'ensemble des obligations confiées par le présent arrêté au pétitionnaire.

ARTICLE 3 - ZONE DESSERVIE

Le réseau de collecte dessert la résidence « Les Granges d'Espiaube » située sur la commune de Saint-Lary Soulan.

La population raccordable est estimée en 2010 à 350 équivalents-habitants.

La résidence compte 60 logements. Aucune extension n'est prévue.

ARTICLE 4 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES SPECIFIQUES AUX RESEAUX DE COLLECTE

Les plans des réseaux de collecte sont régulièrement tenus à jour et à la disposition du SIAHVA, service public d'assainissement non collectif (SPANC) compétente sur la commune de Saint-Lary Soulan et du service chargé de la Police de l'Eau.

Les ouvrages doivent être conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites et à acheminer au système de traitement les flux correspondant à son débit de référence.

Les branchements doivent être équipés d'une boîte de raccordement située en limite de propriété et raccordés à la canalisation principale au moyen de dispositifs conformes aux normes en vigueur.

Les réseaux d'eaux pluviales et de vidange des piscines ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte.

Les effluents collectés ne doivent pas contenir :

- des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution finale des boues produites ;
- des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

ARTICLE 5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES SPECIFIQUES A L'OUVRAGE D'ASSAINISSEMENT

La station d'épuration dont le numéro SANDRE est 0565388V001 sera exploitée sous la responsabilité du pétitionnaire.

	Coordonnée X	Coordonnée Y
Lambert II	430 666	1 760 284
Lambert 93	476 578	6 195 667

Débits et charges de référence

Les débits et les charges de référence de la station d'épuration sont :

Paramètres	
Débit journalier	67,50 m ³ /j
Débit horaire de pointe	11,25 m ³ /h
DBO6	27 kg/j

Filière

La filière de traitement est du type : **boues activées à faible charge.**

Elle sera composée :

- d'un dégrillage en tête d'installation sous forme d'une grille inox de maille 20 mm,
- d'un regard de prélèvement, accessible, en entrée de station après dégrillage,
- d'un regard de répartition des eaux brutes,
- de deux bassins d'aération d'un volume unitaire de 38,57 m³,
- de deux clarificateurs d'un volume unitaire de 13,11 m³,
- de deux silos à boues d'un volume unitaire de 12,5 m³,
- d'un regard de prélèvement et d'un dispositif de mesure de débit, accessibles, en sortie de station.

Sa capacité de traitement est de 450 équivalents habitants

Caractéristiques du rejet

Le rejet se fera dans le ruisseau Espiaube faisant partie du bassin hydrologique de la Neste.

	Coordonnée X	Coordonnée Y
Lambert II	430 671	1 760 293
Lambert 93	476 583	6 195 676

La réalisation de l'ouvrage de rejet devra être conçue de manière à limiter l'érosion au droit du rejet et permettre une bonne dilution du panache des effluents dans le cours d'eau. On pourra, dans ce sens, se référer aux préconisations de la CATER 65 (cf. « note technique sur les exutoires de STEP »).

Le plan d'exécution de l'ouvrage sera soumis pour avis préalable au service de Police de l'Eau.

Protection contre la submersion

La station d'épuration est située, sur le plan de masse annexé au dossier de déclaration, en limite de la zone rouge du Plan de Prévention des Risques de la commune de Saint-Lary Soulan approuvé le 8 septembre 1998.

Compte-tenu des écoulements torrentiels d'aléas forts, les prescriptions suivantes seront respectées :

- les remblais ne devront en aucun cas diminuer la capacité hydraulique du ruisseau ou en modifier l'écoulement. A ce titre, la berge rive droite du ruisseau devra conserver son état initial.
- les ouvrages ou parties d'ouvrages anciens situés en zone rouge du PPR devront être démolis et évacués,
- les risques d'affouillements, de saturation des sols seront repris en compte.

Protection contre les risques naturels et technologiques

La carte réglementaire classe la commune de Saint-Lary Soulan en zone d'aléa moyen.
Les dispositions constructives devront tenir compte de ces aléas.

Niveau de rejet

Par application du guide méthodologique annexé à l'arrêté préfectoral 2008-177-09, le niveau de rejet requis est le **niveau A3** défini par ce guide.

En fonctionnement normal, la qualité des effluents rejetés devra donc respecter les valeurs suivantes en **concentration ET en rendement** :

	Concentration maximale (échantillons moyens journaliers)	Rendement minimum (échantillons moyens journaliers)
- DBO5	25 mg/l	60 %
- DC0	125 mg/l	60 %
- MES		50 %

Toutefois, une concentration supérieure à 25 mg/l de DBO5, dans la limite d'une concentration inférieure à 70 mg/l, peut exceptionnellement être tolérée pendant de courtes périodes en cas de situations inhabituelles telles que définies à l'article 15 de l'arrêté du 22 Juin 2007.

En outre :

La température de l'effluent traitée devra être inférieure à 25°C.

Le pH doit être compris entre 6 et 8,5.

La couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.

L'effluent ne doit pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs.

Entretien et fiabilité

Afin de limiter les nuisances, le pétitionnaire ou son exploitant devra :

- veiller à régler les appareils mécaniques de façon à éviter les chocs, les graisser régulièrement, régler les rotations des moteurs aux vitesses minimales possibles,
- fermer systématiquement les locaux renfermant les organes générateurs de bruit,
- entretenir régulièrement le réseau à l'amont en effectuant des hydrocurages réguliers et des passages d'inspection caméra systématique selon un rythme adapté, de l'ordre du décennal,
- enlever régulièrement les sous-produits sur le site afin de réduire le stockage au maximum ;

Le pétitionnaire ou son exploitant doit pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour assurer un niveau de fiabilité du système d'assainissement compatible avec les termes du présent arrêté. En outre, des performances acceptables doivent être garanties en période d'entretien et de réparations prévisibles.

A cet effet, l'exploitant tient à jour un cahier de suivi et d'exploitation mentionnant :

- les incidents et défaillances de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier ;
- l'enregistrement de l'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité (débits horaires arrivant sur la station, consommation de réactifs et d'énergie, production de boues, ...);
- la date, la quantité et la destination des boues et sous-produits extraits et évacués.

Ce registre devra être tenu à jour et à disposition du SIAHVA et du service chargé de la police de l'eau.

L'exploitant informe 15 jours au préalable le service chargé de la police de l'eau des périodes d'entretien et de réparations prévisibles et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Il précise les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.

Protection des installations

Afin de protéger les installations situées en bordure de route, l'ensemble des ouvrages devra être clôturé conformément à l'article 9 de l'arrêté du 22 juin 2007.

L'accès aux installations doit être interdit à toute personne non autorisée.

ARTICLE 6 - MESURES COMPENSATOIRES

Nuisances sonores

Les émergences de bruit en limite de l'emprise de la station ne devront pas dépasser 5 dB(A) en période diurne et 3 dB(A) en période nocturne.

Biodiversité

Les ripisylves et boisements riverains seront maintenus le long du ruisseau d'Esplaube.

Nuisances olfactives

Les refus de dégrillage devront être stockés dans des conteneurs étanche puis évacués régulièrement afin de ne pas générer une source de nuisance olfactive.

ARTICLE 7 - DISPOSITIONS APPLICABLES LORS DES TRAVAUX

Le chantier devra être clos et l'accès interdit aux personnes extérieures au chantier, les engins de chantier utilisés devront respecter la norme NF31010 relative aux bruits émis.

Les travaux devront être réalisés dans les horaires habituels de travail. S'il y a mise en place temporaire d'une centrale béton, elle devra être installée sur une surface étanche équipée d'un dispositif de récupération des laitances.

ARTICLE 8 - DISPOSITIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX BOUES ET AUTRES SOUS-PRODUITS

Déchets de dégrillage

Les effluents bruts seront dégrillés et les refus stockés dans des bacs étanches avant évacuation.

Traitement des boues

La production de la station est estimée, compte-tenu du caractère saisonnier, à 42 m³ soit 1,3 tonnes de matière sèche/an. Les boues produites auront une siccité d'environ 3% de matière sèche.

Stockage

Le stockage des boues se fera dans deux silos de volume unitaire de 12,50 m³. La durée de stockage des boues est estimée à 35 jours.

Evacuation

Les boues devront être évacuées vers une installation de traitement autorisée (station d'épuration, unité de compostage, de méthanisation, d'incinération ...). Des analyses préalables seront réalisées afin de vérifier la compatibilité de ces boues avec la filière de traitement envisagée.

ARTICLE 9. CONTROLES DES INSTALLATIONS

Dispositifs de surveillance des installations

La station sera équipée au minimum du matériel suivant :

- d'un dispositif de mesure du débit,
- d'un point de prélèvement amont situé en entrée de station après dégrillage,
- d'un point de prélèvement aval pour la réalisation de bilans,
- d'un dispositif d'alarmes permettant d'avertir l'exploitant en cas de panne d'électricité ou de défaillance électromécanique.

Ces dispositifs devront être validés par le SIAHVA et le service chargé de la police de l'eau.

Contrôle avant mise en service

La SIAHVA et le service chargé de la police de l'eau procéderont à une vérification d'exécution et de fonctionnement avant mise en service des installations selon les modalités fixées dans l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Un rapport de visite sera rédigé par le SIAHVA avant mise en service des ouvrages.

Contrôles périodiques

Un contrôle périodique des installations sera effectué par le SIAHVA selon les modalités fixées par ce service.

ARTICLE 10. CONTROLES INOPINES DES EFFLUENTS

Indépendamment de l'autocontrôle effectué par l'exploitant, un contrôle inopiné des effluents peut être effectué par le SIAHVA ou le service chargé de la police de l'eau. A cet effet, des regards et dispositifs de prélèvement accessibles à tout moment aux agents de ce service sont installés en entrée et en sortie de la station.

Le contrôle inopiné est réalisé sur les paramètres mentionnés dans l'arrêté d'autorisation. Un double de l'échantillon est remis à l'exploitant.

Le service chargé de la police de l'eau examine la conformité des résultats des contrôles inopinés aux prescriptions fixées par l'arrêté d'autorisation.

En cas de non-conformité, l'exploitant doit prendre toutes dispositions pour y remédier.

ARTICLE 11. MODIFICATION DES OUVRAGES OU DES CONDITIONS D'EXPLOITATION

Toute modification significative qui engendrerait notamment :

- une augmentation des débits et (ou) de la charge à traiter ;
- une évolution de la filière de traitement des eaux ;
- une évolution de la filière de traitement des boues,

doit être portée à la connaissance du service chargé de la Police des Eaux conformément à l'article R214-40 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 12. RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 13. FRAIS

Les frais de timbre, d'enregistrement et d'expédition auxquels le présent arrêté pourrait donner lieu seront supportés par le pétitionnaire.

ARTICLE 14 DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes Intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation. Ce délai sera, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 15 PUBLICATION ET EXECUTION

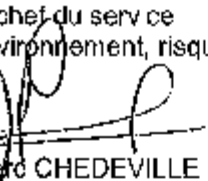
- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Bagnères-de-Bigorre ;
- Monsieur le Maire de la commune de Saint-Lary Soulan ;
- Monsieur le Président du Syndicat d'Assainissement de la Haute Vallée d'Aure ;
- Monsieur le directeur départemental des Territoires ;
- Monsieur le responsable du service départemental de l'ONEMA ;

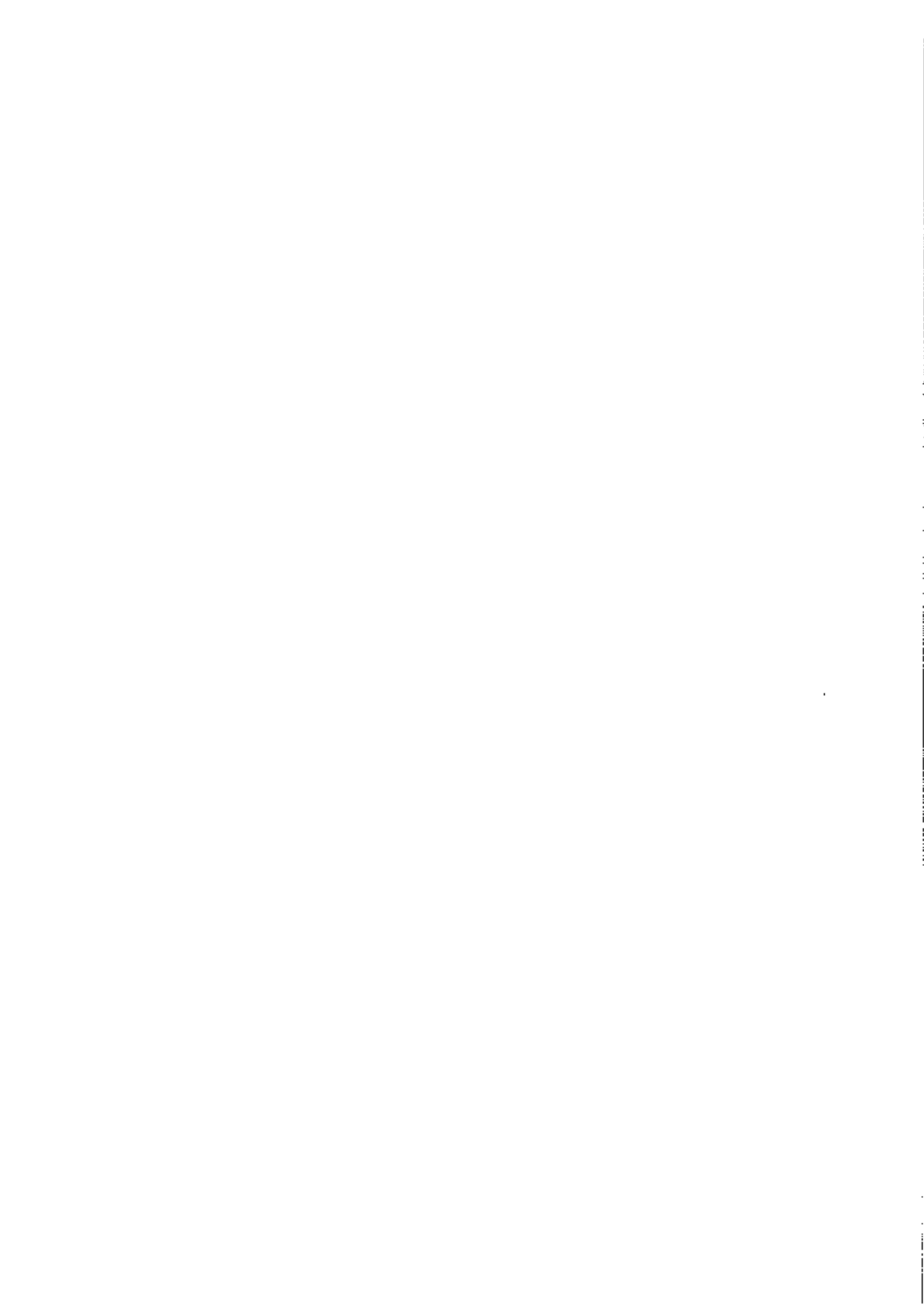
sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées, publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture, publié sur le site internet de la Préfecture des Hautes-Pyrénées pendant une durée minimale de 6 mois et affiché en mairie de Saint-Lary Soulan pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

A TARBES, le 10 décembre 2010



le chef du service
environnement, risques, eau & forêt,


Eric CHEDEVILLE



Arrêté n°2010347-01

Arrêté fixant les prescriptions spécifiques pour la création et l'exploitation des ouvrages d'assainissement de l'agglomération de PIERREFITTE-NESTALAS

Administration : DDT

Auteur : Pierre SERIS

Signataire : directeur départemental des territoires

Date de signature : 13 Décembre 2010



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE des HAUTES-PYRENEES

direction
départementale
des Territoires
Hautes-Pyrénées

N° d'ordre

**ARRETE FIXANT LES PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES
POUR LA CREATION ET L'EXPLOITATION DES OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT
DE L'AGGLOMERATION DE PIERREFITTE-NESTALAS**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

- VU** le Code de l'Environnement et notamment le livre II, titre 1er, chapitre IV;
 - VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
 - VU** l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;
 - VU** le SDAGE Adour-Garonne et les mesures relatives à la gestion qualitative de la ressource approuvé le 1^{er} décembre 2009 ;
 - VU** l'arrêté préfectoral 2008-177-09 en date du 25 juin 2008 fixant le cadre des prescriptions particulières applicables aux stations d'épuration du département des Hautes Pyrénées soumises à déclaration au titre du chapitre IV du Code de l'Environnement
 - VU** le dossier de déclaration présenté le 19 mars 2010 par Monsieur le maire de Pierrefitte-Nestalas;
 - VU** le récépissé de déclaration n° 65-2010-00061 établi par la Préfète des Hautes-Pyrénées en date du 25 mars 2010 ;
 - VU** l'instruction du dossier par le Service chargé de la Police de l'eau dans les Hautes-Pyrénées (DDT);
 - VU** le courrier rédigé par le Service chargé de la Police de l'eau dans les Hautes-Pyrénées (DDT) en date du 25 mars 2010, avisant le pétitionnaire des prescriptions particulières envisagées ;
 - VU** la réponse du pétitionnaire en date du 29 juillet 2010 ;
- SUR PROPOSITION** du directeur départemental des Territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE L'ARRETE

L'extension de la station d'épuration de Pierrefitte-Nestalas au lieu-dit Senbidens, section AC, parcelle n°2, commune de Pierrefitte-Nestalas, a fait l'objet d'une déclaration au titre du livre II – titre 1^{er} – chapitre 4 – du code de l'Environnement (article 10 de la Loi sur l'Eau), en date du 19 mars 2010.

Cette déclaration a fait l'objet d'un récépissé de déclaration, référencé 66-2010-00061 en date du 25 mars 2010.

Cette station d'épuration est créée et exploitée par la commune de Pierrefitte-Nestalas qui est le pétitionnaire de cet arrêté.

Les prescriptions générales applicables à ce type d'ouvrage relevant de la rubrique 2.1.1.0. de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 sont consignés dans l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5.

Ces prescriptions ont été transmises au pétitionnaire lors de l'établissement du récépissé de déclaration.

ARTICLE 2 - AGGLOMERATION DESSERVIE

Les réseaux de collecte desservent les villages de : **Soulom et Pierrefitte-Nestalas.**

Ces zones agglomérées constituent l'agglomération de Pierrefitte-Nestalas au sens de l'article R2224-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Toute modification conséquente du périmètre de l'agglomération (raccordement de nouveaux villages et écarts...) devra être notifiée par le pétitionnaire au service chargé de la Police de l'Eau.

Chaque des collectivités assure le service d'assainissement de la collecte des eaux usées sur leur territoire.

La population raccordable est estimée en 2010 en pointe à 2645 équivalents habitants.

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES SPECIFIQUES AUX RESEAUX DE COLLECTE

Les plans des réseaux de collecte sont régulièrement tenus à jour et à la disposition du service chargé de la Police de l'Eau.

Les ouvrages doivent être conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites et à acheminer au système de traitement les flux correspondant à son débit de référence.

Déversoirs existants :

Aucun déversoir existant n'est répertorié sur l'agglomération.

Nouveaux déversoirs :

En cas de création d'un déversoir, il sera conçu et exploité de manière à ce qu'aucun déversement ne soit constaté par temps sec ou en dessous de son débit de référence, ou à défaut de la pluie de référence retenue pour la station d'épuration. Il sera aménagé de manière à éviter les érosions du milieu au point de rejet.

S'il est situé sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure à 120 kg/j de DBO5, sa réalisation fera l'objet du dépôt d'un dossier de déclaration au titre de la rubrique 2.1.2.0. de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement.

Ce dossier définira les caractéristiques de son fonctionnement et les équipements de surveillance prévus permettant d'estimer les périodes de déversement et les débits rejetés.

Nouveaux ouvrages de collecte :

La commune s'assure de la bonne qualité d'exécution du tronçon en référence aux règles de l'art et des mesures techniques particulières prises dans les secteurs caractérisés par des eaux souterraines très fragiles ou des contraintes liées à la nature du sous-sol.

Les branchements doivent être équipés d'une boîte de raccordement située en limite de propriété et raccordés à la canalisation principale au moyen de dispositifs conformes aux normes en vigueur.

Les ouvrages de collecte font l'objet d'une procédure de réception prononcée par la commune. A cet effet, celle-ci confie la réalisation d'essais à un opérateur qualifié et indépendant de l'entreprise chargée des travaux avant leur mise en fonctionnement.

Cette réception comprend notamment le contrôle de l'étanchéité, la bonne exécution des fouilles et de leur remblaiement, l'état des raccordements, la qualité des matériaux et le dossier de récolement.

Le cahier des charges de cette réception comportera au minimum :

- l'inspection par caméra sur l'ensemble des tronçons de canalisation,
- la réalisation de tests d'étanchéité à l'eau (protocole interministériel du 10 mars 1984) ou à l'air sur l'ensemble des tronçons après remblaiement complet de la fouille,
- la réalisation de tests d'étanchéité à l'eau ou à l'air sur les branchements ou les regards.

Le procès-verbal de cette réception est adressé par la commune à l'entreprise chargée des travaux, au service chargé de la Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau.

Police des branchements :

La commune assure la police des branchements selon les modalités définies dans le règlement du service d'assainissement.

Le service chargé de la Police de l'Eau peut demander des informations sur les opérations de contrôle des branchements particuliers prévu à l'article L.1331-4 du code de la santé publique.

Les réseaux d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte, sauf justification expresse de la commune.

La commune instruit les autorisations de déversement mentionnées à l'article L1331-4 du code de l'Environnement pour tout raccordement sur le réseau de collecte d'effluents non domestiques.

Les effluents collectés ne doivent pas contenir :

- des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution finale des boues produites ;
- des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

ARTICLE 4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES SPECIFIQUES A LA STATION D'EPURATION

La station d'épuration dont le numéro SANDRE est 0565382V001 est exploitée par la commune de Pierrefitte-Nestlas, Hôtel de Ville, 2 avenue du Général Leclerc, 65260 PIERREFITTE-NESTALAS.

Coordonnée X	Coordonnée Y
403 395	1 777 023

Débits et charges de référence :

La station est conçue pour traiter, outre les eaux usées de l'agglomération, un volume de 30 m³/j d'eaux claires parasites et les eaux météoriques pour une pluie de retour mensuelle.

Les débits et les charges de référence de la station d'épuration sont :

Paramètres :	
Débit journalier	555 m ³ /j
Débit horaire de pointe	70 m ³ /h
DBO5	210 kg/j

Filière :

La filière de traitement est du type : boues activées en aération prolongée.

Sa capacité de traitement est de 3500 équivalents habitants

Elle sera équipée à l'amont d'un bassin d'orage de 20 m³ permettant de retenir le flux hydraulique généré par une pluie mensuelle, sachant qu'une partie de la desserte est pseudo-séparative.

Le prétraitement et le clarificateur seront dimensionnés par rapport au débit horaire de pointe avec une vitesse maximum ascensionnelle de 0,6 m/h sur ce dernier.

Caractéristiques du rejet :

Le rejet se fera dans le Gave de Pau faisant partie du bassin hydrologique des Gaves :

Coordonnée X	Coordonnée Y
403 536	1 777 288

Il est prévu de réutiliser la canalisation existante de rejet.

Une inspection par caméra devra être réalisée afin de vérifier l'étanchéité de cette canalisation.

Protection contre la submersion :

La station est construite en limite de la zone de crue exceptionnelle. Par sécurité, la cote de l'arase de l'ensemble des ouvrages devra être au minimum à 50 cm au dessus de la cote des plus hautes eaux.

Niveau de rejet :

Par application du guide méthodologique annexé à l'arrêté préfectoral 2008-177-09, le niveau de rejet requis est le **niveau B1** défini par ce guide. En fonctionnement normal, la qualité des effluents rejetés devra donc respecter les valeurs suivantes en concentration **OU** en rendement :

	Concentration maximale (échantillons moyens journaliers)	Rendement minimum (échantillons moyens journaliers)
- DBO5	25 mg / l	70 %
- DCO	125 mg / l	75 %
- MES	35 mg / l	90 %

Les règles de tolérance par rapport aux objectifs ci-dessus sont celles des arrêtés du 22 décembre 1994 pour les paramètres DBO5, DCO et MES, soit :

NOMBRE D'ÉCHANTILLONS prélevés dans l'année	NOMBRE MAXIMAL d'échantillons non conformes
4-7	1
8-16	2

Toutefois, ces paramètres doivent respecter les concentrations maximales suivantes :

DBO5	50 mg/l
DCO	250 mg/l
MES	85 mg/l

En outre :

La température de l'effluent traitée devra être inférieure à 25°C.

Le pH doit être compris entre 6 et 8,5.

La couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.

L'effluent ne doit pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs.

Entretien et fiabilité :

La commune ou son exploitant doivent affecter à la station un personnel formé à cet effet avec au minimum, un responsable de station et un agent remplaçant.

L'identité de ces agents d'exploitation doit être transmise au service chargé de la Police de l'Eau.

Afin de limiter les nuisances, ils devront :

- veiller à régler les appareils mécaniques de façon à éviter les chocs, les graisser régulièrement, régler les rotations des moteurs aux vitesses minimales possibles,
- fermer systématiquement les locaux renfermant les organes générateurs de bruit,
- entretenir régulièrement le réseau à l'amont en effectuant des hydrocurages réguliers et des passages d'inspection caméra systématique selon un rythme adapté, de l'ordre du décennal,
- enlever régulièrement les sous-produits sur le site afin de réduire le stockage au maximum ;

La commune et son exploitant doivent pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour assurer un niveau de fiabilité du système d'assainissement compatibles avec les termes du présent arrêté. En outre, des performances acceptables doivent être garanties en période d'entretien et de réparations prévisibles.

A cet effet, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents et défaillances de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier ;
- l'enregistrement de l'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité (débits horaires arrivant sur la station, consommation de réactifs et d'énergie, production de boues, ...).

L'exploitant informe 15 jours au préalable le service chargé de la police de l'eau des périodes d'entretien et de réparations prévisibles et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Il précise les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.

L'exploitant élabore, en accord avec le maître d'ouvrage et le service chargé de la Police de l'eau, un plan d'alerte en cas de panne des installations. Ce plan permet d'informer rapidement les principaux usagers de l'eau situés à l'aval des incidents qui surviennent de façon à ce qu'ils prennent leurs dispositions et préviennent la population concernée.

ARTICLE 5 - MESURES COMPENSATOIRES

Nuisances sonores :

Les émergences de bruit en limite de l'emprise de la station ne devront pas dépasser 5db(A) en période diurne et 3 db(A) en période nocturne. Une campagne de mesure de bruit sera réalisée avant réalisation des travaux et une autre à la réception des travaux par un organisme indépendant afin de vérifier le respect de cette prescription.

Biodiversité

Les ripisylves et boisements riverains seront maintenus le long du Gave de Pau.

Nuisances olfactives :

Les refus de dégrillage devront être ensachés et stockés dans des conteneurs étanche puis évacués régulièrement afin de pas générer une source de nuisance olfactive.

Les boues seront stockées dans le silo avant épandage ou dans des bennes couvertes afin d'être évacuées régulièrement vers un centre de compostage.

ARTICLE 6 - DISPOSITIONS APPLICABLES LORS DES TRAVAUX

Le chantier devra être clos et l'accès interdit aux personnes extérieures au chantier.

Les engins de chantier utilisés devront respecter la norme NF31010 relative aux bruits émis.

Les camions seront nettoyés en sortie de chantier de manière à maintenir propre les voiries publiques .

Les déblais de terrassement seront évacués dans des décharges de classe 3 .

S'il y a mise en place temporaire d'une centrale béton, elle devra être installée sur une surface étanche équipée d'un dispositif de récupération des laitances.

Les travaux devront être réalisés dans les horaires habituels de travail.

L'exploitant établira une demande au service chargé de la police de l'Eau préalablement à toutes interventions risquant d'entraîner des rejets directs ou avec un traitement dégradé et notamment lors du basculement des effluents de l'ancienne station vers la nouvelle station.

Cette demande, transmise au minimum 15 jours au préalable, détaillera les raisons, les modalités, la période et la durée de ces interventions et les mesures prises pour minimiser les impacts. Le service chargé de la Police de l'Eau pourra retarder ces interventions ou fixer des prescriptions particulières à leur réalisation en cas d'usage particulier ou de risque important sur le milieu notamment en cas d'éclage fort.

A l'issue du chantier, les ouvrages de l'ancienne station d'épuration seront vidangés, les eaux renvoyées en traitement, les boues extraites et évacuées selon des modalités réglementaires, puis les ouvrages démolis et le site remis en état.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX BOUES ET AUTRES SOUS-PRODUITS

Déchets de dégrillage :

Les effluents bruts seront dégrillés et les refus compactés et ensachés.

Graisses :

Les graisses seront acheminées vers un site d'élimination agréé.

Traitement des boues :

La production de la station est estimée à 56 Tonnes de matière sèche/an.

Les boues produites auront une siccité d'environ 16 % de matière sèche après passage sur un combiné table d'égouttage – filtre presse à bandes.

Dans le cas d'un transfert des boues vers une unité de compostage, les bennes devront être couvertes.

Stockage :

Le stockage des boues avant transport à la plate-forme de compostage se fera en benne couverte.

Surveillance de la qualité des boues :

Le maître d'ouvrage ou son exploitant établit en parallèle avec l'autosurveillance, 4 mesures de siccité des boues produites.

Il tient à jour un registre comportant les éléments définis à l'article 17 de l'arrêté du 08 janvier 1998 susvisé. Il est tenu de le conserver pendant dix ans. Il le tient à disposition des agents du service chargé de la Police de l'Eau.

Afin de vérifier la qualité agronomique des boues avant évacuation sur cette plate-forme, nonobstant les exigences particulières de surveillance des apports fixées par l'exploitant du centre de compostage, des analyses complètes (valeur agronomique, éléments traces métalliques, composés traces organiques) doivent être réalisées par l'exploitant à la fréquence prévue par l'arrêté du 8 janvier 1998.

Cette fréquence est de 4 bilans agronomiques, 2 analyses d'éléments trace métalliques et 2 analyses d'éléments trace organique. Lors de la première année et en cas de dysfonctionnement constaté l'année précédente, le nombre d'analyse sera doublé sauf en ce qui concerne les éléments trace organiques.

ARTICLE 8 : AUTOSURVEILLANCE

Autosurveillance des rejets et des sous-produits :

La station sera équipée, au minimum, du matériel d'autosurveillance suivant :

- d'un débitmètre électromagnétique permettant de connaître le volume entrant dans la station avec report et stockage de l'information,
- d'un déversoir triangulaire en V sur le trop plein du bassin tampon équipé d'une sonde de niveau permettant de connaître le volume by-passé après dégrillage avec report et stockage de l'information.

- d'un débitmètre électromagnétique sur les boues extraites permettant de connaître le volume extrait avec report et stockage de l'information,
- d'un canal venturi équipé d'une sonde ultrason, permettant de connaître le volume rejeté avec report et stockage de l'information,
- ce deux points de prélèvements : un situé en sortie du traitement primaire et le dernier au droit du canal venturi. Ces deux points de prélèvement devront permettre l'installation aisée de préleveurs automatiques pour la réalisation de bilans,
- préleveurs automatiques réfrigérés, sur plateforme béton, asservi au débit sur les effluents d'entrée et sur les effluents de sortie.

Les points de prélèvements devront être validés par le service chargé de la police de l'eau et par l'agence Adour-Garonne.

Le schéma de mise en place des équipements de surveillance devra faire l'objet d'une validation par l'Agence de l'Eau et le service chargé de la Police de l'eau, une fois défini les circuits hydrauliques internes de la station.

Le programme d'autosurveillance réglementaire comprendra un suivi journalier des flux hydrauliques en lien avec la pluviométrie et la réalisation de 12 bilan(s) par an sur les paramètres DBO5, DCO, MES et 4 sur les paramètres NH4, NTK, NO2, NO3, PT sur les eaux brutes et les eaux traitées.

Conformément à l'article 17 de l'arrêté du 22 juin 2007, la commune établit et tient à jour un manuel d'autosurveillance qui détaille les procédures et modalités de réalisation de ces bilans. Elle fait procéder annuellement par un organisme spécialisé au contrôle de la fiabilité et du fonctionnement de ses équipements.

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité du maître d'ouvrage ou de son exploitant dans les conditions établies par le manuel d'autosurveillance. Elles sont transmises à l'Agence de l'Eau et au service chargé de la Police de l'Eau.

Le phasage des mesures tient compte des variations de charge saisonnière. Il est envoyé pour acceptation, au début de chaque année au service chargé de la Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau.

Autosurveillance des ouvrages de collecte :

Les établissements faisant l'objet d'une autorisation de déversement au réseau d'assainissement doivent réaliser avant rejet une mesure régulière de leurs effluents, notamment lorsque la nature des activités exercées est susceptible de conduire à des rejets de substances dangereuses pour le système de traitement. Ces dispositions ne préjugent pas du respect de la législation sur les installations classées pour l'environnement pour les établissements qui y sont soumis.

L'exploitant vérifie la qualité des branchements particuliers. Il réalise chaque année un bilan du taux de raccordement et du taux de collecte.

Il effectue la surveillance des rejets, des dérivations éventuelles (trop plein de sécurité des postes de refoulement notamment), l'estimation des périodes de déversement et des flux de matières polluantes rejetées. Cette estimation porte au minimum sur la durée et le débit déversé aux points de rejets.

Information du service chargé de la police de l'eau et de l'Agence de l'eau :

L'ensemble des résultats de l'autosurveillance est transmis à l'Agence de l'Eau ainsi qu'au service chargé de la Police de l'Eau.

Le service chargé de la Police de l'Eau vérifie la qualité du dispositif de surveillance mis en place et examine les résultats fournis par l'exploitant ou la commune.

ARTICLE 9 : CONTROLES INOPINES DES EFFLUENTS

Indépendamment de l'auto-contrôle effectué par l'exploitant, un contrôle inopiné des effluents peut être effectué par le service chargé de la Police de l'Eau. A cet effet, des regards et dispositifs de prélèvement accessibles à tout moment aux agents de ce service sont installés en entrée et en sortie de la station.

Le contrôle inopiné est réalisé sur les paramètres mentionnés dans l'arrêté d'autorisation. Un double de l'échantillon est remis à l'exploitant.

Le service chargé de la Police de l'Eau examine la conformité des résultats de l'autosurveillance et des contrôles inopinés aux prescriptions fixées par l'arrêté d'autorisation.

En cas de non-conformité, l'exploitant doit prendre toutes dispositions pour y remédier.

ARTICLE 10 - MODIFICATION DES OUVRAGES OU DES CONDITIONS D'EXPLOITATION

Toute modification significative qui engendrerait notamment :

- une augmentation des débits et (ou) de la charge à traiter ;
- une évolution de la filière de traitement des eaux ;
- une évolution de la filière de traitement des boues,

doit être portée à la connaissance du service chargé de la Police de l'Eau conformément à l'article R214-40 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 11 - RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12 - FRAIS

Les frais de timbre, d'enregistrement et d'expédition auxquels le présent arrêté pourrait donner lieu seront supportés par le pétitionnaire.

ARTICLE 13 - DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

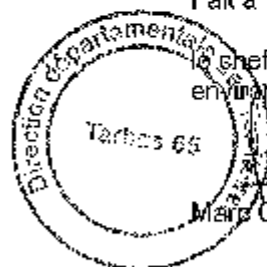
Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement ce délai de recours est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation. Ce délai sera, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 14 - PUBLICATION ET EXÉCUTION

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,
- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Argelès-Gazost,
- Monsieur le Maire de la commune de Pierrefitte-Nestalas,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
- Monsieur le Responsable Départemental de l'ONEMA,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées, publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et affiché en mairie de Pierrefitte-Nestalas et Souлом pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires.

Fait à TARBES, le 13 DEC. 2010



Le chef du service
environnement, risques, eau et forêt,

Marc CHEDEVILLE

Arrêté n°2010351-04

Arrêté complémentaire n°2 à l'arrêté d'autorisation des ouvrages d'épuration de l'agglomération de LOURDES.

Administration : DDT

Auteur : benoit LISCH

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 17 Décembre 2010



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

N° d'ordre

**ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE N°2
À L'ARRÊTÉ D'AUTORISATION DES OUVRAGES D'ÉPURATION
DE L'AGGLOMÉRATION DE LOURDES**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

- VU** le Code de l'Environnement, notamment le livre 2, chapitre IV «Activités, Installation, Usage» ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par les substances dangereuses ;
- VU** l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2003-08-02 du 8 janvier 2003 relatif à l'autorisation de mise en conformité et d'extension de la station d'épuration de Vizens à LOURDES et l'arrêté complémentaire n°2010-209-01 du 28 juillet 2010 ;
- VU** le SDAGE Adour-Garonne et notamment les mesures B11, B12, B13, B14 et B16 :
B11 - réduire ou supprimer les rejets d'origine industrielle ou domestique des 13 substances prioritaires dangereuses (annexe 10 de la DCE) et des 8 substances de la liste 1 (directive 76/464/CE)
B12 - réduire les rejets industriels et domestiques des 20 substances prioritaires de l'annexe 10 de la DCE
B13 - réduire les rejets industriels ou domestiques des substances pertinentes
B14 - réduire la contamination des milieux aquatiques par les PCB
B16 - contribuer au respect du bon état chimiques des eaux
- VU** la circulaire du 29 septembre 2010 relative à la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par les stations de traitement des eaux usées ;
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Scientifiques et Technologiques en date du 9 décembre 2010 ;
- VU** le courrier du Service de Police de l'Eau (DDT/SEREF) en date du 9 novembre 2010 avisant le pétitionnaire des prescriptions envisagées ;
- VU** la réponse du maire de LOURDES en date du 23 novembre 2010 ;
- SUR PROPOSITION** de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRÊTE

Le présent arrêté complète et modifie les dispositions prévues à l'arrêté préfectoral n°2003-08-02 du 8 janvier 2003 relatif à l'autorisation de mise en conformité et d'extension de la station d'épuration de Vizens à LOURDES. Cet arrêté a fait l'objet d'un arrêté complémentaire n°1 en date du 28 juillet 2010.

Il vise l'application de la circulaire du 29 septembre 2010 relative à la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par les stations de traitement des eaux usées.

Il est pris à l'initiative du Préfet, conformément à l'article 214-17 du code de l'Environnement.

Le terme « arrêté d'autorisation » utilisé par la suite fera référence à cet arrêté.

ARTICLE 2 : MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Il est inséré dans l'arrêté d'autorisation un article complémentaire :

Article 6 bis : Surveillance des micropolluants :

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par son installation dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder dans le courant de l'année 2011 à une série de **4 mesures** permettant de quantifier les concentrations des micropolluants mentionnés à l'**annexe 1** ci-dessous dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel. Ces mesures constituent la campagne initiale de recherche.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu à l'article 17 de l'arrêté du 22 juin 2007, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant. Ce rapport doit notamment permettre de vérifier le respect des prescriptions techniques analytiques prévues à l'**annexe 2**.

Le bénéficiaire de l'autorisation poursuit ou fait poursuivre les mesures au cours des années suivantes, au titre de la surveillance régulière sur la base de **6 mesures par an**, pour les micropolluants dont la présence est considérée comme significative :

Sont considérés comme non significatifs, les micropolluants de la liste ci-dessous mesurés lors de la campagne initiale et présentant l'une des caractéristiques suivantes :

- Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie dans le tableau ci-dessous pour cette substance
- Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont inférieures à 10*NQE prévues dans l'arrêté du 25 janvier 2010 ou, pour celles n'y figurant pas, dans l'arrêté du 20 avril 2005, et tous les flux journaliers calculés pour le micropolluant sont inférieurs à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur. Ces deux conditions devant être réunies simultanément
- Lorsque les arrêtés du 25 janvier 2010 ou du 20 avril 2005 ne définissent pas de NQE pour le micropolluant: les flux estimés sont inférieurs au seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets

Le débit d'étiage de référence retenu pour la détermination des micropolluants classés non significatifs est de **14,8 m³/s**.

Tous les trois ans, l'une des mesures de la surveillance régulière quantifie l'ensemble des micropolluants indiqués dans la liste ci-dessous. La surveillance régulière doit être actualisée l'année suivant cette mesure en fonction de son résultat et des résultats de la surveillance régulière antérieure selon les principes détaillés au paragraphe précédent.

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues aux paragraphes ci-dessus sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 2. Les limites de quantification minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque molécule sont précisées dans le tableau de l'annexe 1.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçues durant le mois N, sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (Sandre).

ARTICLE 3 RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement ce délai de recours est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation. Ce délai sera, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 5 PUBLICATION ET EXECUTION

- Madame la secrétaire générale de la Préfecture,
- Monsieur le sous-préfet d'ARGELES GAZOST,
- Monsieur le maire de LOURDES,
- Monsieur le directeur départemental des Territoires,
- Monsieur le responsable du service départemental de l'ONEMA,

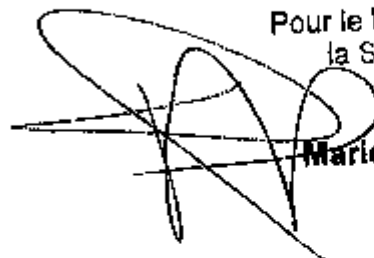
sont chargés chacun en ce le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées, publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture, mis à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture pendant une durée minimale de 1 an et affiché en mairie de LOURDES, pendant une durée minimale d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Fait à TARBES, le 17 DEC. 2010

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,



Marie-Paule DEMIGUEL

ANNEXE 1 :

Liste des micropolluants à mesurer lors de la campagne initiale

Légende du tableau suivant :

- 1 : Les groupes de micropolluants sont indiqués en italique.
 2 : Code Sandre du micropolluant : <http://sandre.eaufrance.fr/app/Referencs/client.php>
 3 : Correspondance avec la numérotation utilisée à l'annexe X de la DCE (Directive 2000/60/CE).
 4 : N° UE : le nombre mentionné correspond au classement par ordre alphabétique issu de la communication de la Commission Européenne au Conseil du 22 juin 1982

Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	n°DCE ³	n°76/464 ⁴	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l
Substances de l'état chimique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010 - (dangereuses prioritaires DCE - et liste I de la directive 2006/11/CE)					
<i>HAP</i>	Anthracène	1458	2	3	0,02
<i>HAP</i>	Benzo (a) Pyrène	1115	28		0,01
<i>HAP</i>	Benzo (b) Fluoranthène	1116	28		0,005
<i>HAP</i>	Benzo (g,h,i) Pérylène	1118	28		0,005
<i>HAP</i>	Benzo (k) Fluoranthène	1117	28		0,005
<i>Métaux</i>	Cadmium (métal total)	1388	6	12	2
<i>Autres</i>	Chloroalcanes C ₁₀ -C ₁₃	1955	7		5
<i>Pesticides</i>	Endosulfan	1743	14		0,01
<i>Pesticides</i>	HCH	5537	18		0,02
<i>Chlorobenzènes</i>	Hexachlorobenzène	1199	16	83	0,01
<i>COHV</i>	Hexachlorobutadiène	1652	17	84	0,5
<i>HAP</i>	Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	1204	28		0,005
<i>Métaux</i>	Mercuré (métal total)	1387	21	92	0,5
<i>Alkylphénols</i>	Nonylphénols	5474	24		0,3
<i>Alkylphénols</i>	NP10E	6366			0,3
<i>Alkylphénols</i>	NP20E	6369			0,3
<i>Chlorobenzènes</i>	Pentachlorobenzène	1888	26		0,01
<i>Organétains</i>	Tributylétain cation	2879	30	115	0,02
<i>COIV</i>	Tétrachlorure de carbone	1276		13	0,5
<i>COHV</i>	Tétrachloroéthylène	1272		111	0,5
<i>COHV</i>	Trichloroéthylène	1286		121	0,5
<i>Pesticides</i>	Endrine	1181			0,05
<i>Pesticides</i>	Isodrine	1207			0,05
<i>Pesticides</i>	Aldrine	1103			0,05
<i>Pesticides</i>	Dieldrine	1173			0,05
PESTICIDES	DDT 24'	1147			0,05
<i>Pesticides</i>	DDT 44'	1148			
<i>Pesticides</i>	DDD 24'	1143			
<i>Pesticides</i>	DDD 44'	1144			
<i>Pesticides</i>	DDE 24'	1145			
<i>Pesticides</i>	DDE 44'	1146			

Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	n°DCE ³	n°76/464 ⁴	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l
Substances de l'état chimique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010 (Substances prioritaires DCE)					
COHV	1,2 dichloroéthane	1161	10	59	2
Chlorobenzènes	1,2,3 trichlorobenzène	1630	31	117	0,2
Chlorobenzènes	1,2,4 trichlorobenzène	1283	31	118	0,2
Chlorobenzènes	1,3,5 trichlorobenzène	1629		117	0,1
Pesticides	Alachlore	1101	1		0,02
Pesticides	Atrazine	1107	3		0,03
BTEX	Benzène	1114	4	7	1
Pesticides	Chlorfenvinphos	1464	8		0,05
COHV	Trichlorométhane	1135	32	23	1
Pesticides	Chlorpyrifos	1083	9		0,02
COHV	Dichlorométhane	1168	11	62	5
Pesticides	Diuron	1177	13		0,05
HAP	Fluoranthène	1191	15		0,01
Pesticides	Isoproturon	1208	19		0,1
HAP	Naphthalène	1517	22	96	0,05
Métaux	Nickel (métal total)	1386	23		10
Alkylphénols	Octylphénols	1959	25		0,1
Alkylphénols	OP1OE	6370			0,1
Alkylphénols	OP2OE	6371			0,1
Chlorophénols	Pentachlorophénol	1235	27	102	0,1
Métaux	Plomb (métal total)	1382	20		2
Pesticides	Simazine	1263	29		0,03
Pesticides	Trifluraline	1289	33		0,01
Autres	Di(2-éthylhexyl)phthalate (DEHP)	6616	12		1
Substances spécifiques de l'état écologique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010					
Pesticides	2,4 D	1141			0,1
Pesticides	2,4 MCPA	1212			0,05
Métaux	Arsenic (métal total)	1369		4	5
Pesticides	Chlortoluron	1136			0,05
Métaux	Chrome (métal total)s	1389		136	5
Métaux	Cuivre (métal total)	1392		134	5
Pesticides	Linuron	1209			0,05
Pesticides	Oxadiazon	1667			0,02
Métaux	Zinc (métal total)	1383		133	10
Autres substances - Arrêté du 31 janvier 2008					
Anilines	Aniline	2605			50
Autres	AOX	1106			10
BTEX	Fthylbenzène	1497		79	1

Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	n°DCE ³	n°76/464 ¹	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l
<i>BTFX</i>	Toluène	1278		112	
<i>BTEX</i>	Xylènes (Somme o,m,p)	1780		129	2
<i>COHV</i>	Chlorure de vinyle	1753		128	5
<i>Autres</i>	Titane (métal total)	1373			10
<i>Métaux</i>	Chrome hexavalent et composés (exprimé en tant que Cr VI)	1371			10
<i>Métaux</i>	Fer (métal total)	1393			25
<i>Métaux</i>	Etain (métal total)	1380			5
<i>Métaux</i>	Manganèse (métal total)	1394			5
<i>Métaux</i>	Aluminium (métal total)	1370			20
<i>Métaux</i>	Antimoine (métal total)	1376			5
<i>Métaux</i>	Cobalt (métal total)	1379			3
<i>Organétains</i>	Dibutylétain cation	1771		49,50,51	0,02
<i>Organétains</i>	Monobutylétain cation	2542			0,02
<i>Organétains</i>	Triphénylétain cation	6372		125,126,127	0,02
<i>PCB</i>	PCB 28	1239		101	0,005
<i>PCB</i>	PCB 52	1241			0,005
<i>PCB</i>	PCB 101	1242			0,005
<i>PCB</i>	PCB 118	1243			0,005
<i>PCB</i>	PCB 138	1244			0,005
<i>PCB</i>	PCB 153	1245			0,005
<i>PCB</i>	PCB 180	1246			0,005
<i>Pesticides</i>	Chlordane	1132			0,01
<i>Pesticides</i>	Chlordécone	1866			0,15
<i>Pesticides</i>	Heptachlore	1197			0,02
<i>Pesticides</i>	Mirex	5438			0,05
<i>Pesticides</i>	Toxaphène	1284			0,05
<i>Autres</i>	Hexabromobiphényle	1922			0,02
<i>Autres</i>	Hydrazine	6323			100
<i>Autres</i>	Hydrocarbures	2962			50
<i>Autres</i>	Méthanol	2052			10
<i>Autres</i>	Indice phénol	1440			25
<i>Autres</i>	Sulfates	1338			10000
<i>Autres</i>	Fluorures totaux	1391			170
<i>Autres</i>	Cyanures	1390			50
<i>Autres</i>	Chlorures	1337			10000
<i>Pesticides</i>	Lindane	1203			0,02
<i>Autres</i>	Sulfonate de perfluorooctane (SPFO)	6560			0,05

ANNEXE 2 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations de prélèvements et d'analyses de micropolluants dangereuses dans l'eau.

1 OPERATIONS DE PRELEVEMENT

Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 "Qualité de l'eau – Echantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau"
- le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'Eau – Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement – Prélèvement d'eau résiduaire »

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélèvements.

1.1 CONDITIONS GENERALES DU PRELEVEMENT

- Le volume prélevé devra être représentatif des conditions de fonctionnement habituelles de l'installation de traitement des eaux usées et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses sous accréditation.
- En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélèvement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d'analyse et communiqués au préleveur. Le laboratoire d'analyse fournira les flaconnages (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélèvement).
- Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3¹.
- Le prélèvement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin du prélèvement.

1.2 PRELEVEMENT CONTINU SUR 24 HEURES A TEMPERATURE CONTROLEE

Ce type de prélèvement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

Les matériels permettant la réalisation d'un prélèvement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont :

- Soit des échantillonneurs monofacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée.
- Soit des échantillonneurs multifacons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantillonneurs est mis en œuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse.

Les échantillonneurs utilisés devront maintenir les échantillons à une température de $5^{\circ}\text{C} \pm 3^{\circ}\text{C}$ pendant toute la période considérée.

¹ La norme NF EN ISO 5667-3 est un Guide de Bonne Pratique. Quand des différences existent entre la norme NF EN ISO 5667-3 et la norme analytique spécifique à la micropolluant, c'est toujours les prescriptions de la norme analytique qui prévalent.

Les échantillonneurs automatiques constitueront un échantillon moyen proportionnel au débit recueilli dans un flacon en verre ayant subi une étape de nettoyage préalable :

- nettoyage grossier à l'eau,
- puis nettoyage avec du détergent alcalin puis à l'eau acidifiée (acide acétique à 80 %, dilué au ¼) - nettoyage en machine possible,
- complété par un rinçage au solvant de qualité pour analyse de résidus (acétone ultrapur),
- et enfin un triple rinçage à l'eau exempte de micropolluants.

L'échantillonneur doit être nettoyé avant chaque campagne de prélèvement. L'échantillonneur sera connecté à un tuyau en Téflon® de diamètre intérieur supérieur à 9 mm, qu'il est nécessaire de nettoyer – cf ci-avant - avant chaque campagne de prélèvement. Dans le cas d'un bol d'aspiration (bol en verre recommandé), il faut nettoyer le bol avec une technique équivalente à celle appliquée au récipient collecteur. Avant la mise en place d'un tuyau neuf, il est indispensable de le laver abondamment à l'eau exempte de micropolluants (deminéralisée) pendant plusieurs heures. Il est fortement recommandé de décier du flaconnage et du matériel de prélèvement bien précis à chaque point de prélèvement.

Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :

- Justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5%)
- Vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s

Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur seront à réaliser (voir blanc de système de prélèvement). Dans le cas de systèmes d'échantillonnage comprenant des pompes péristaltiques, le remplacement du tuyau d'écrasement en silicone sera effectué dans le cas où celui-ci serait abrasé.

Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :

- être dans une zone turbulente ;
- se situer à mi-hauteur de la colonne d'eau ;
- se situer à une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent ;
- être dans une zone où il y a toujours de l'eau présente ;
- éviter de prélever dans un poste de relèvement compto-tenu de la décantation. Si c'est le cas, positionner l'extrémité du tuyau sous le niveau minimum et hors du dépôt de fond.

1.3 ECHANTILLON

La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes. L'utilisation d'un système d'homogénéisation mécanique est vivement recommandée dès lors que le volume de l'échantillon du récipient collecteur à répartir dans les flacons destinés aux laboratoires de chimie est supérieur à 5 litres. Le système d'homogénéisation ne devra pas modifier l'échantillon, pour cela il est recommandé d'utiliser une pale Téflon® ne créant pas de phénomène de vortex).

La répartition du contenu de l'échantillon moyen 24 heures dans les flacons destinés aux laboratoires d'analyse sera réalisée à partir du flacon de collecte préalablement bien homogénéisé, voire maintenu sous agitation. Les flacons sans stabilisant seront rincés deux fois. Puis un remplissage par tiers de chaque flacon destiné aux laboratoires est vivement recommandé. Attention : Les bouchons des flacons ne doivent pas être interchangés en raison des lavages et prétraitement préalablement reçus.

Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-31.

Le plus grand soin doit être accordé à l'emballage et la protection des échantillons en flaconnage verre afin d'éviter toute casse dans le cas d'envoi par transporteur. L'usage de plastique à bulles, d'une alternance flacon verre / flacon plastique ou de mousse est vivement recommandé. De plus, ces protections sont à placer dans l'espace vide compris entre le haut des flacons et le couvercle de chaque glacière pour limiter la casse en cas de retournement des glacières. La fermeture des glacières peut être confortée avec un papier adhésif.

Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à $5^{\circ}\text{C} \pm 3^{\circ}\text{C}$, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons.

La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

1.4 BLANCS DE PRELEVEMENT

Blanc du système de prélèvement :

Le blanc de système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs. Il appartient au préleveur de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé émetteur de toutes les micropolluants retrouvées dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.

Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum. Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micropolluants dans le système de prélèvement.

Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :

- Les valeurs du blanc seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des résultats de l'effluent.
- Dans le cas d'une valeur du blanc est supérieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : **la présence d'une contamination est avérée. Les résultats d'analyse ne seront pas considérés comme valides. Un nouveau prélèvement et une nouvelle analyse devront être réalisés dans ce cas.**

2 ANALYSES

Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24h et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement.

Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises ci-dessous, hormis pour les diphényléthers polybromés.

Dans le cas des métaux, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon la norme suivante :

- Norme ISO 15587-1 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 1 : digestion à l'eau régale"

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

Dans le cas des paramètres suivants, les méthodes listées ci-dessous seront mises en œuvre :

Paramètre	Méthode
COI	NF EN 1484
Hydrocarbures totaux	Somme des résultats fourni par l'application des normes : NF EN ISO 9377-2 XP T 90-124
Phénols (en tant que C total) indice phénol	NF T90-109 ou NF EN ISO 14402
AOX	NF EN ISO 9562
Cyanures totaux	NF T90-107 ou NF EN ISO 14403

Ceci est justifié par le fait que ces paramètres ne correspondent pas à des micropolluants définis de manière univoque, mais à des indicateurs globaux dont la valeur est définie par le protocole de mesure lui-même. La continuité des résultats de mesure et leur interprétation dans le temps nécessite donc l'utilisation de méthodes strictement identiques quels que soient la STEU considéré et le moment de la mesure.

Dans le cas des alkylphénols, il est demandé de rechercher simultanément les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates² de nonylphénols (NP1OE et NP2OE) et les deux premiers homologues d'éthoxylates³ d'octylphénols (OP1OE et OP2OE). La recherche des éthoxylates peut être effectuée conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-2.

Les paramètres de suivi habituel de la station de traitement des eaux usées, à savoir la DCO (Demande Chimique en Oxygène), ou la DBO5 (Demande Biochimique en Oxygène en 5 jours) ou le COT (Carbone Organique Total), ainsi que les formes minérales de l'azote (NH_4^+ et NO_3^-) et du phosphore (PO_4^{3-}) en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur, et les MES (Matières en Suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.

Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées dans l'annexe 1.

² Les éthoxylates de nonylphénols et d'octylphénols constituent à terme une source indirecte de nonylphénols et d'octylphénols dans l'environnement.

³ ISO/DIS 18857-2 : Qualité de l'eau – Dosage d'alkylphénols sélectionnés- Partie 2 : Détermination des alkylphénols, d'éthoxylates d'alkylphénol et bisphénol A – Méthode pour échantillons non filtrés en utilisant l'extraction sur phase solide et chromatographie en phase gazeuse avec détection par spectrométrie de masse après dérivation.

Arrêté n°2010354-03

Dérogation à l'arrêté préfectoral de protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, autorisant pour l'hiver 2010/2011 l'utilisation de fertilisants minéraux ou de synthèse sur céréales à paille avant le 15 janvier.

Administration : DDT

Auteur : benoit LISCH

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 20 Décembre 2010

PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

N°

Protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole Dérégation autorisant pour l'hiver 2010/2011 l'utilisation de fertilisants minéraux ou de synthèse sur céréales à paille avant le 15 janvier

Le Préfet des Hautes Pyrénées,

- Vu la directive CEE n°96-676 du 12 décembre 1991, concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,
- Vu le code de l'environnement,
- Vu le décret n° 2005-634 du 30 mai 2005 modifiant le décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,
- Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} août 2005 établissant les prescriptions minimales à mettre en œuvre en zone vulnérable et modifiant l'arrêté du 6 mars 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,
- Vu l'arrêté du préfet coordinateur de bassin du 4 octobre 2007 portant délimitation de la zone vulnérable à la pollution par les nitrates d'origine agricole sur le bassin Adour-Garonne,
- Vu l'arrêté du préfet coordinateur de bassin du 31 décembre 2008 portant modification de la délimitation de la zone vulnérable à la pollution par les nitrates d'origine agricole sur le bassin Adour-Garonne,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-275-09 du 30 septembre 2009 définissant le 4^{ème} programme d'action de protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, appelé ci-dessous « arrêté directive nitrates »
- Vu le dossier de demande de dérogation annuelle pour l'utilisation des fertilisants de type III (minéraux ou de synthèse) sur céréales d'hiver avant le 15 janvier déposé par la Chambre d'agriculture des Hautes Pyrénées en date du 29 novembre 2010,
- Vu le courrier du 6 décembre 2010 du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Midi Pyrénées donnant un avis favorable à la mise en œuvre de ce type de dérogation,

Considérant que l'arrêté directive nitrates prévoit à la mesure 2.1 « Respecter les périodes d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés » :

Une dérogation annuelle pourra être accordée autorisant l'apport de fertilisants de type III (minéraux ou de synthèse) sur céréales d'hiver avant le 15 janvier, sur tout ou partie de la zone vulnérable, au vu d'un dossier technique justifiant :

- d'une année climatique exceptionnelle basée sur l'analyse des conditions climatiques (pluviométrie, températures...) favorisant un stade précoce des cultures,
- de reliquats d'azote faibles estimés en fonction des précédents et des types de sol et validés par un minimum d'analyses de sol,

Considérant que 90 % des semis en céréales à paille sur la zone vulnérable de la plaine de l'Adour a été réalisé au courant de la deuxième quinzaine d'octobre,

Considérant qu'au vu des températures mesurées, le stade 3 feuilles sera atteint pour ces semis mi-décembre,

Considérant les propositions du groupe d'expert régional nitrates mandaté par le Comité Administratif Régional réuni le 23 novembre 2010,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général des Hautes Pyrénées,

ARRETE

Article 1^{er} – Cadre de la dérogation

Par dérogation à l'arrêté directive nitrates (mesure 2.1), un apport d'azote de type III avant le 15 janvier 2010 (sous forme minérale ou de synthèse) est autorisé sur l'ensemble de la zone vulnérable sur les îlots semés en céréales à paille à la condition que ces céréales aient atteint le stade trois feuilles sur la moitié au minimum de la surface de l'îlot.

Article 2 – Dose maximale autorisée

La dose applicable sera calculé à partir du reliquat d'azote dans le sol :

Ce reliquat d'azote sera obtenu :

- soit par une analyse sur les horizons explorés par les racines (0-30 cm ou 0-30 et 30/60 cm suivant les sols),
- soit estimé par la méthode des bilans dans le cadre du plan prévisionnel de fumure,
- soit issue du référentiel Arvalis joint en annexe,

Si le reliquat d'azote est supérieur ou égal à 30 unités d'azote par hectare, aucun apport ne devra être réalisé,

Si le reliquat d'azote est inférieur à 30 unités d'azote par hectare, la dose apportée devra être ajustée à la différence (60 – reliquat) unités d'azote par hectare et limitée à 40 unités d'azote par hectare.

Article 3 – Contrôle

Les exploitants bénéficiant de cette mesure devront pouvoir justifier lors des contrôles :

- dans le plan prévisionnel de fumure de la valeur du reliquat d'azote retenu et de son mode d'obtention,
- dans le cahier d'enregistrement des pratiques, de la date, du seuil cultural et de la quantité d'azote apportée.

Sans préjudice des dispositions des articles L 216-6 et L 216-13 du code de l'environnement, est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe le fait de contrevenir aux dispositions prévues au présent arrêté.

Article 4 – Diffusion

Cet arrêté sera:

- publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture,
- publié sur le site Internet de la Préfecture jusqu'au 15 janvier 2011,
- affiché dans les Mairies des communes situées en zone vulnérable, pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des Maires.

Une copie de cet arrêté sera adressé également :

- au Président de la Chambre d'Agriculture,
- aux Présidents des syndicats agricoles (FDSEA, CDJA, Confédération Paysanne, Coordination Rurale),
- au Président de la Fédération Départementale des CUMA à la FDCUMA,
- aux responsables des organismes économiques agricoles (SARL Garreau, UAC, Agriperformances, Groupe SORDES, Etablissements CASTAING, LACOUSTILLE, MOURNET et CASAUS, Céréalière d'Antin, CAD Pau Euratis, Vivadour),
- au syndicat des Entrepreneurs de Travaux Agricoles, Ruraux et Forestiers des Hautes-Pyrénées (ETARF).

qui se chargeront de diffuser l'information auprès de leurs adhérents et/ou clients,

Il sera également consultable sur le site de la Direction Départementale des Territoires à la rubrique « Usagers » - « 4^{ème} programme nitrates ».

Une information des membres du Comité Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques sera organisée.

Article 5 - Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois suivant sa publication au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Article 6 - Exécution

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
 - Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,
 - Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
 - Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
 - Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
 - Monsieur le Directeur Régional de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt
 - Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
 - Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
 - Monsieur le Chef du service départemental de l'ONEMA.
- Monsieur et Mesdames les maires des communes situées en zone vulnérable,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

A TARBES, le 20 DEC. 2010

Le PREFET

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,


Marie-Pauline DÈMIGUEL

REFERENTIEL ARVALIS POUR LE CALCUL DU RELIQUAT D'AZOTE :

1) DATES D'APPARITION DU STADE TROIS FEUILLES :

Le stade 3 feuilles du blé se situera cette campagne 2010-2011 dans les créneaux de dates suivants (décile 2 - décile 8) :

Station météo locale Date fin de données Station météo historique Analyse fréquentielle de	VIC EN BIGORRE PATAC (65) 14/11/2010 MAUBOURGUET (65)		
	1988	à	2010
Date de semis : 25/10/2010	04/12	-	17/12
Date de semis : 15/11/2010	05/01	-	29/01
	Décile 2		Décile 8

2) CUMUL DES PRECIPITATIONS PREVISIONNEL :

Le cumul des précipitations du 1^{er} octobre au stade 3 feuilles du blé devrait se situer dans les fourchettes suivantes :

Station météo locale Date fin de données Précipitations depuis le 01/10/10 Station météo historique Analyse fréquentielle de	VIC EN BIGORRE PATAC (65) 14/11/2010 173,2 MAUBOURGUET (65)		
	1988	à	2010
Date de semis : 25/10/2010	186	-	290
Date de semis : 15/11/2010	252	-	412

3) RELIQUAT D'AZOTE POUR DES CUMULS DE PUVIOMETRIE DE 200, 250 et 300 mm :

Reliquat d'azote au stade 3 feuilles Blé Campagne 2010-2011 Pour une pluviométrie de 200 mm du 01/10 au stade 3F

Précédent	Rdt	N apporté	Argileux			Limoneux			Sableux		
			60cm	45cm	30cm	60cm	45cm	30cm	60cm	45cm	30cm
			Reliquats N	Reliquats N	Reliquats N	Reliquats N	Reliquats N	Reliquats N	Reliquats N	Reliquats N	Reliquats N
Tournesol	15	0	70	40	10	60	35	65	10	0	0
	25	0	85	20	15	30	15	10	0	0	0
	25	50	80	45	10	70	40	65	15	0	0
	30	0	15	10	0	15	10	10	0	0	0
	30	60	65	35	10	55	30	65	0	0	0
	35	80	55	30	5	45	25	65	0	0	0
Blé dur	35	180	160	90	20	140	75	10	5	15	5
	45	200	140	80	15	120	65	10	5	15	5
	55	200	105	60	10	90	50	10	5	0	0
	65	200	65	35	10	55	30	65	0	0	0
	75	200	30	15	5	25	15	10	0	0	0
Blé tendre	45	170	140	75	15	120	85	10	5	0	0
	55	180	115	65	15	100	55	10	5	15	5
	65	210	110	60	15	95	50	10	15	0	0
	75	210	80	45	10	70	35	65	0	0	0
	85	210	45	25	5	40	20	65	0	0	0
Blé améliorant	45	180	135	75	15	115	65	10	5	15	5
	55	200	120	65	15	105	55	10	5	15	5
	65	220	100	55	10	90	50	10	15	0	0
	75	220	65	40	10	60	30	65	0	0	0
Colza	20	180	180	100	20	155	85	15	15	15	5
	30	200	145	80	15	125	70	10	15	5	15
	40	200	90	60	10	80	45	65	15	0	0
Sorgho grain	60	100	65	35	10	55	30	65	0	0	0
	80	120	30	20	15	30	16	10	0	0	0
	90	120	5	5	0	15	6	10	0	0	0
Pois	0		90	60	10	80	45	65	15	0	0
Soja(irrigué)			55	30	10	50	25	25	0	0	0
Maïs grain	60	180	165	85	20	135	75	10	5	15	5
	80	200	125	70	15	110	60	10	15	5	15
	120	230	65	35	10	55	30	65	0	0	0
Jachère annuelle de graminés			60	35	15	60	30	65	0	0	0

60 cm correspond à un sol de profondeur égale ou supérieure à 60 cm

45 cm correspond à un sol de profondeur égale à 45 cm

30 cm correspond à un sol de profondeur égale à 30 cm

NB : sur sol profond à 3F les racines ne dépassent pas 80 cm

Reliquat d'azote au stade 3 feuilles
Blé Campagne 2010-2011
Pour une pluviométrie de 250 mm du 01/10 au stade 3F

	Pluie : 250 mm		Argileux			Limoneux			Sableux		
	Rdt	N apporté	60cm	45cm	30cm	60cm	45cm	30cm	60cm	45cm	30cm
Précédent			Reliquats N	Reliquats N	Reliquats N	Reliquats N	Reliquats N	Reliquats N	Reliquats N	Reliquats N	Reliquats N
Tourne-sol	15	0	50	30	5	35	20	5	0	0	0
	25	0	25	15	6	15	10	0	0	0	0
	25	50	60	35	6	40	20	5	0	0	0
	30	0	15	5	0	10	5	0	0	0	0
	30	50	45	25	5	30	15	0	0	0	0
	35	60	40	20	16	25	15	5	0	0	0
Blé dur	35	180	115	65	15	75	45	10	5	5	0
	45	200	100	55	10	70	40	10	5	5	5
	55	200	75	40	10	50	30	5	5	5	0
	65	200	60	25	5	30	20	0	0	0	0
	75	200	20	10	5	15	10	0	0	0	0
Blé tendre	45	170	100	55	10	65	40	10	5	5	6
	55	180	85	45	10	55	30	10	5	5	5
	65	210	80	45	10	55	30	5	5	5	10
	75	210	55	30	5	40	20	5	5	10	0
	85	210	35	20	5	25	15	5	0	0	0
Blé améliorant	45	180	100	55	10	65	35	10	5	5	5
	55	200	85	50	10	55	36	10	5	5	6
	65	220	75	40	10	50	30	5	5	5	0
	75	220	60	25	5	35	20	15	0	0	0
Colza	20	180	130	75	15	90	50	10	5	5	5
	30	200	105	60	15	70	40	10	5	5	5
	40	200	65	35	10	45	25	5	5	0	0
Sorgho grain	80	100	45	25	5	30	20	5	0	0	0
	80	120	25	15	15	15	10	0	0	0	0
	90	120	5	5	0	5	0	0	0	0	0
Pois	0		65	35	10	45	25	5	5	0	0
Soja (irrigué)			40	25	5	25	15	5	0	0	0
Maïs grain	60	180	110	65	15	75	40	10	5	5	5
	80	200	90	50	10	60	35	10	5	5	5
	120	230	45	25	5	30	15	5	0	0	0
Jachère annuelle ce graminés			45	25	5	30	15	5	0	0	0

60 cm correspond à un sol de profondeur égale ou supérieure à 60 cm

45 cm correspond à un sol de profondeur égale à 45 cm

30 cm correspond à un sol de profondeur égale à 30 cm

NB : sur sol profond à 3F les racines ne dépassent pas 60 cm

**Reliquat d'azote au stade 3 feuilles
Blé Campagne 2010-2011
Pour une pluviométrie de 300 mm du 01/10 au stade 3F**

Pluie : 300 mm:			Argileux			Limoneux			Sableux		
			60cm	45cm	30cm	60cm	45cm	30cm	60cm	45cm	30cm
Précédent	Rdt	N apporté	Reliquats N	Reliquats N	Reliquats N	Reliquats N	Reliquats N	Reliquats N	Reliquats N	Reliquats N	
Tournesol	15	0	30	20	5	15	10	5	0	0	
	25	0	15	10	5	10	5	0	0	0	
	25	50	35	20	5	20	10	5	0	0	
	30	0	5	5	0	5	0	0	0	0	
Blé dur	30	50	25	15	5	15	10	5	0	0	
	35	60	25	15	5	10	10	5	0	0	
	35	180	70	40	10	35	25	10	5	5	
	45	200	60	35	10	30	20	10	5	5	
	55	200	46	25	10	25	15	5	5	0	
	65	200	30	15	5	15	10	5	0	0	
Blé tendre	75	200	10	5	0	5	5	0	0	0	
	45	170	60	35	10	30	20	10	5	5	
	55	180	50	30	10	25	15	10	5	5	
	65	210	45	30	10	25	15	5	5	0	
	75	210	35	20	5	15	10	5	0	0	
Blé améliorant	85	210	20	10	5	10	5	5	0	0	
	45	180	60	35	10	30	20	10	5	5	
	55	200	50	30	10	25	15	10	5	5	
	65	220	46	25	10	20	15	5	5	0	
Colza	75	220	30	15	5	15	10	5	0	0	
	20	180	60	45	15	40	25	10	5	5	
	30	200	60	35	10	30	20	10	5	5	
Sorgho grain	40	200	40	25	5	20	15	5	0	0	
	60	100	30	15	5	15	10	5	0	0	
	80	120	15	10	0	5	5	0	0	0	
Pois Soja(irrigué) Maïs grain	90	120	5	0	0	0	0	0	0	0	
	0		40	25	5	20	15	5	0	0	
Jachère annuelle de graminées			25	15	5	10	10	5	0	0	
	60	180	65	40	10	35	20	10	5	5	
	80	200	55	30	10	30	20	10	5	5	
	120	230	25	15	5	15	10	5	0	0	

60 cm correspond à un sol de profondeur égale ou supérieure à 60 cm

45 cm correspond à un sol de profondeur égale à 45 cm

30 cm correspond à un sol de profondeur égale à 30 cm

NB : sur sol profond à 3F les racines ne dépassent pas 60 cm

Arrêté n°2010355-03

arrêté réglementaire 2011 pour l'exercice de la pêche en eau douce dans les hautes-pyrénées

Administration : DDT

Auteur : Suzanne HOUNDEROU

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 21 Décembre 2010



PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

**Direction Départementale
des Territoires des
Hautes-Pyrénées**

N° 2010

ARRÊTÉ RÉGLEMENTAIRE 2011 RELATIF À L'EXERCICE DE LA PÊCHE EN EAU DOUCE DANS LE DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

LE PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES,

VU le code de l'environnement (Livre IV - Titre III - Partie Législative et Livre II - Titres III et VI - Partie Réglementaire) relatif à l'exercice de la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 ;

VU le décret n° 2009-406 du 15 avril 2009 adaptant la délimitation et la réglementation du Parc national des Pyrénées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-282-5 du 9 octobre 2007 modifiant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau des Hautes-Pyrénées ;

VU l'avis favorable émis, par le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;

VU l'avis favorable émis par le Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et pour la Protection du Milieu Aquatique ;

CONSIDÉRANT la nécessité de définir les conditions de pêche pour l'année 2011 en application du code de l'environnement et des arrêtés préfectoraux définissant la pratique de la pêche en eau douce dans les Hautes-Pyrénées ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées

ARRETE

ARTICLE 1

En plus des dispositions du code de l'environnement, la réglementation de la pêche en eau douce dans les Hautes-Pyrénées est fixée conformément aux articles suivants et sous réserve de l'application des clauses les moins restrictives applicables dans les départements concernés pour les cours d'eau riviéris entre plusieurs départements.

Toutefois, la Fédération Départementale de Pêche et de Pisciculture et les Associations Agréées de Pêche et de Pisciculture peuvent, sur certains articles de leurs règlements intérieurs, être plus restrictives que le présent arrêté.

ARTICLE 2

Selon les dispositions générales et le champ d'application du décret susvisé, la réglementation de la pêche en zone cœur du Parc National des Pyrénées fait l'objet d'un arrêté pris par le directeur.

ARTICLE 3 - CLASSEMENT DES COURS D'EAU EN CATÉGORIES

Cours d'eau et plans d'eau de première catégorie : (salmonidés dominants)

Tous les cours d'eau ou portions de cours d'eau, canaux et lacs non classés en deuxième catégorie.

Cours d'eau et plans d'eau de deuxième catégorie : (cyprinidés dominants)

a) Cours d'eau de 2^{ème} catégorie :

- * **L'Adour et ses tributaires**, en aval de son confluent avec l'Échez (commune de Maubourguet) ;
- * **L'Alaric**, en aval du pont de la R.N. 21 de Rabastens de Bigorre à Vil ecomtal sur Arros ;
- * **L'Arros**, en aval du pont de Chelle-Debat sur R.D. 24 ;
- * **La Baissole**, en aval de la digue du barrage de Puydarrieux ;
- * **L'Estéous**, sur toute sa longueur et ses affluents ;
- * **Le Gabas** ;
- * **Le Laysa** ;
- * **Le Louet et ses affluents**.

b) Plans d'eau de 2^{ème} catégorie :

- * **Plan d'eau d'ARTAGNAN** :
Sur l'Adour, du seuil au pont de la R.D. 6 ;
- * **Plan d'eau de BAZILLAC** :
Sur l'Adour, du seuil au pont de la R.D. 4 ;
- * **Plans d'eau de BOURS-BAZET** :
Sur l'Adour, du seuil amont de BOURS-BAZET au pont de la R.D. 93 à BAZET ;
- * **Plan d'eau de VIC-ADOUR** :
Sur l'Adour, du seuil au pont de la R.D. 934 ;
- * **Plan d'eau de l'ARRÊT-DARRÉ** ;
- * **Plan d'eau d'AVENTIGNAN** (plan d'eau communal) ;
- * **Plan d'eau d'ESCAUNETS** ;
- * **Plan d'eau de FONTRAILLES** ;
- * **Plan d'eau du Gabas à GARDÈRES-LUQUET** ;
- * **Lac de LOURDES** ;
- * **Plan d'eau d'ORLEIX** (réservoir intermédiaire) ;
- * **Plan d'eau de PUYDARRIEUX** :
Sur la Baissole, 50 m en amont du pont reliant CAMPUZAN à PUYDARRIEUX à la digue du barrage ;
- * **Plan d'eau d'OROIX** ;
- * **Plan d'eau de SOUES** (carpadrôme) ;
- * **Plan d'eau d'ANTIN** ;
- * **Plan d'eau Gubinelli à BAZET** ;
- * **Plan d'eau du Val d'Adour à RABASTENS DE BIGORRE**.

ARTICLE 4 - PÉRIODES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE

1) Ouvertures et fermetures générales :

La pêche est autorisée pendant les périodes fixées ci-après :

- * **du 12 mars au 18 septembre 2011 inclus** dans les eaux de première catégorie piscicole ;
- * **du 1^{er} janvier au 31 décembre 2011 inclus** dans les eaux de deuxième catégorie piscicole ;
- * **du 28 mai au 2 octobre 2011 inclus** dans les lacs de montagne, hors zone cœur du Parc National des Pyrénées, **sauf** dans les lacs d'Estaing, du Tech, de Payolle, d'Artigues, d'Avajan et de Gónos-Loudenvielle où la période est fixée **du 12 mars au 2 octobre 2011 inclus**.

2) Ouvertures et fermetures spécifiques (selon les dispositions de l'avis annuel) :

ESPÈCES	COURS D'EAU ET PLANS D'EAU DE PREMIÈRE CATÉGORIE PISCICOLE sauf les lacs de montagne	COURS D'EAU ET PLANS D'EAU DE DEUXIÈME CATÉGORIE PISCICOLE
saumon atlantique et truite de mer	PÊCHE INTERDITE	
truite fario, saumon de fontaine, cristivomer et omble chevalier	du 12 mars au 18 septembre 2011	du 12 mars au 18 septembre 2011
truite arc en ciel	du 12 mars au 18 septembre 2011	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2011 sauf dans l'Adour (rivière classée à grands migrateurs) : du 12 mars au 18 septembre 2011
anguille jaune	Bassin Adour : du 12 mars au 30 juin 2011	Bassin Adour : du 1 ^{er} février au 30 juin 2011
	Bassin Garonne (Neste et affluents, Grande Baise, Baisole, Petite Baise, Gers, Save et leurs affluents) : du 1 ^{er} mai au 18 septembre 2011	Bassin Garonne (Neste et affluents, Grande Baise, Baisole, Petite Baise, Gers, Save et leurs affluents) : du 1 ^{er} mai au 30 septembre 2011
anguille argentée	PÊCHE INTERDITE	
black Bass sandre brochet	du 12 mars au 18 septembre 2011	du 1 ^{er} janvier au 30 janvier 2011 et du 1 ^{er} mai au 31 décembre 2011
tous poissons non mentionnés ci-dessus	du 12 mars au 18 septembre 2011	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2011
grenouilles vertes et rousses	du 4 juin au 18 septembre 2011	du 4 juin au 18 septembre 2011
écrevisses à pattes blanches et grêles	PÊCHE INTERDITE	
autres écrevisses	du 12 mars au 18 septembre 2011	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2011

ARTICLE 5 - HEURES D'INTERDICTION

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

Dérogations possibles :

La pêche de la Carpe est autorisée du 1^{er} janvier au 31 décembre, la nuit en No-Kill uniquement dans les plans d'eau de deuxième catégorie suivants :

- a) Plan d'eau Gubinelli à BAZET ;
- b) Plan d'eau d'ESCAUNETS ;
- c) Lac de LOURDES, rive droite ;
- d) Lac de Bours-Bazet aval (rive gauche).

ARTICLE 6 - TAILLE MINIMUM DES POISSONS

Les poissons ne peuvent être pêchés et doivent être remis à l'eau si leur longueur est inférieure aux valeurs suivantes :

- 0,50 m pour le Brochet dans les eaux de deuxième catégorie ;
- 0,50 m pour le Sandre dans les eaux de deuxième catégorie ;
- 0,35 m pour le Cristivomer dans les eaux de première catégorie piscicole ;
- 0,30 m pour le Black-bass dans les eaux de deuxième catégorie ;
- 0,23 m pour les salmonidés dans les cours d'eau et plans d'eau suivants :
 - * le Gave de PAU, en aval de sa jonction avec le Gave de CAUTERETS jusqu'au pont des grottes de Bétharram ;
 - * l'Adour, en aval du pont de GERDE sur la R.D. 208 ;
 - * l'Échez, en aval du pont de JUILLAN sur la R.N. 21 ;
 - * l'Arros, en aval du pont de TOURNAY sur la R.N. 117 ;
 - * la Neste, en aval du pont de SAINT-LARY sur la R.D. 929 ;
 - * le canal de la Neste sur toute sa longueur ;
 - * la Garonne ;
 - * les canaux d'amenée et de fuite des centrales hydroélectriques installées sur ces sites ;
 - * tous les plans d'eau situés au-dessous de 900 m d'altitude.
- 0,20 m pour les salmonidés dans les cours d'eau et plans d'eau suivants :
 - * le Gave de PAU, à PIERREFITTE-NESTALAS, de sa jonction avec le Gave de CAUTERETS jusqu'au pont de l'entrée du village de GAVARNIE ;
 - * l'Échez, à JUILLAN, du pont de la R.N. 21 au pont de la R.D. 7 à ORINCLES ;
 - * l'Arros, à TOURNAY, du pont de la R.N. 117 au pont de la R.D. 938 à l'Escaladieu ;
 - * la Neste du Louron, à ARREAU, de sa confluence avec la Neste d'Aure jusqu'au pont de Prat (communes de GÉNOS et de LOUDENVIELLE), y compris les plans d'eau d'AVAJAN et de GÉNOS-LOUDENVIELLE ;
 - * l'Ourse de sa jonction avec la Garonne à MAULÉON-BAROUSSE ;
 - * tous les canaux, ruisseaux et affluents tributaires du canal de la Neste ;
 - * tous les canaux, ruisseaux et affluents, autres que ceux où la taille est de 0,23 m, situés au nord de la R.N. 117 de SAINT-GAUDENS à PAU.
- 0,18 m pour les salmonidés dans les autres cours d'eau, plans d'eau et lacs de montagne.

La longueur des poissons mentionnés ci-dessus est mesurée de la pointe du museau jusqu'à l'aplomb de la queue déployée.

ARTICLE 7 - NOMBRE DE CAPTURES AUTORISÉES

Afin d'assurer dans le département des Hautes-Pyrénées la protection particulière des salmonidés le nombre maximal de captures de cette espèce est fixé à :

- * 10 salmonidés par pêcheur et par jour dans tous les cours d'eau et plans d'eau en première catégorie piscicole
- * 10 salmonidés par pêcheur et par sortie dans les lacs et plans d'eau de montagne en première catégorie piscicole
- * 10 salmonidés par pêcheur et par jour dans tous les cours d'eau et plans d'eau en deuxième catégorie piscicole
- * 2 carassiers (brochet, sandre, black-bass) par pêcheur et par jour en deuxième catégorie piscicole.

ARTICLE 8 - PROCÉDÉS ET MODES DE PÊCHE AUTORISÉS

1) Cours d'eau de 1ère catégorie piscicole :

Domaine privé (tous les cours d'eau, sauf la Neste)

La pêche peut s'exercer au moyen de :

- 1 ligne montée sur canne et munie de 2 hameçons au plus ou de 3 mouches artificielles ;
- 6 balances à écrevisses par pêcheur, uniquement pour les écrevisses autorisées ;
- 1 bouteille ou carafe de 2 litres maximum pour la pêche des vairons.

Domaine public : (la Neste uniquement)

Sur la Neste en aval du pont de la R.D. 929, à SAINT-LARY, la pêche peut s'exercer au moyen de :

- 2 lignes montées sur cannes et munies de 2 hameçons au plus ou de 3 mouches artificielles ;
- 6 balances à écrevisses par pêcheur, uniquement pour les écrevisses autorisées ;
- 1 bouteille ou carafe de 2 litres maximum pour la pêche des vairons.

2) Plans d'eau de plaine et de montagne de première catégorie piscicole :

(Attention : sur le "Lac des Gaves", communes de Beaucens, Préchac et Lau-Balagnas, une seule ligne est autorisée par pêcheur)

La pêche peut s'exercer au moyen de :

- 2 lignes munies chacune au plus de 2 hameçons ou de 3 mouches artificielles ;
- 1 bouteille ou carafe de 2 litres pour la pêche des vairons;

3) Cours d'eau et plans d'eau de deuxième catégorie piscicole :

La pêche peut s'exercer au moyen de :

- 3 lignes montées sur cannes et munies de 2 hameçons au plus ou de 3 mouches artificielles ;
- 6 balances à écrevisses par pêcheur, uniquement pour les écrevisses autorisées ;
- 1 bouteille ou carafe de 2 litres maximum pour la pêche des vairons.

Pour la pêche à la ligne du goujon, le pilonnage, effectué par le pêcheur lui-même, est autorisé.

Pour retirer de l'eau le poisson déjà ferré, l'emploi de l'épuisette est autorisé.

La pêche à l'asticot naturel ou artificiel, **sans amorçage**, est autorisée dans les cours d'eau dont le débit moyen inter-annuel est supérieur à 2,5 mètres cubes par seconde.

Il s'agit de :

- * l'Adour, en aval du pont de GERDE sur la R.D. 208 ;
- * l'Arros, en aval du pont de TOURNAY sur la R.N. 117 ;
- * le Canal de la Neste sur toute sa longueur ;
- * les canaux d'aménagements et de fuites des centrales hydroélectriques installées sur ces rivières ;
- * l'Échez, en aval du pont de JULLIAN sur la R.N. 21 ;
- * la Garonne dans le département des Hautes-Pyrénées ;
- * le Gave de Pau, en aval de sa jonction avec le Gave de CAUTERETS ;
- * la Neste, en aval du pont de la R.D. 929, à BAZUS-AURE ;
- * l'Ouzom, en aval du pont de Baduret à FERRIÈRES.

Les cannes doivent être disposées à proximité du pêcheur sur une longueur de berge de trois mètres maximum.

Dans tous les cas, le diamètre ou la diagonale des balances à écrevisses rondes, carrées ou losangiques ne devront pas dépasser 0,30 m et leur maille 27 mm.

La pêche en barque est autorisée dans l'Adour (en 2^{ème} catégorie piscicole) et dans les plans d'eau suivants :

- * lac d'Estaing (1^{ère} catégorie piscicole) ;
- * lac de Lourdes ;
- * lac de Bours-Bazel ;
- * lac de Puydarrieux (du 6 mars au 30 septembre) ;
- * plan d'eau de Gardères-Luquet.

4) Parcours spécifiques : réglementés, réservés ou No Kill (relâche immédiate du poisson) :

Selon l'article R. 436-73 du code de l'environnement et à la demande de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et du Milieu Aquatique, il est institué des réserves de pêche et des parcours No-Kill qui sont inscrits chaque année dans l'arrêté fixant les périodes d'ouverture de la pêche en eau douce.

Ces parcours de pêche sont notifiés, en annexe, dans le présent arrêté.

ARTICLE 9 - PROCÉDÉS ET MODES DE PÊCHE PROHIBÉS

La pêche aux engins et aux filets dans les eaux de première et deuxième catégorie est interdite.

Il est interdit dans les cours d'eau ou leurs dérivations d'établir des appareils, d'effectuer des manœuvres, de battre la surface de l'eau en vue de rassembler le poisson afin d'en faciliter la capture.

Il est interdit en vue de la capture du poisson :

- 1) de pêcher à la main ou sous la glace ou en troublant l'eau ou en fouillant sous les racines et autres retraites fréquentées par le poisson ;
- 2) d'employer tous procédés ou d'utiliser tous engins destinés à accrocher le poisson autrement que par la bouche ;
- 3) de se servir d'armes à feu, explosifs, engins électriques, de lacets ou de collets, de lumières ou de feux, de matériel de plongée subaquatique et de poison ;
- 4) de pêcher à l'aide d'un trimmer ou d'un engin similaire ;
- 5) de pêcher aux engins et aux filets dans les zones inondées ;
- 6) d'utiliser des lignes de traîne ;
- 7) d'appâter les hameçons et engins avec les poissons ou morceaux de poissons des espèces dont la taille minimum a été fixée par l'article 6 du présent arrêté, ou des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres ou des arguilles.

Il est interdit d'utiliser comme appât ou comme amorce :

- * les œufs de poissons, naturels, frais, de conserve ou mélangés à une composition d'appâts ou artificiels, dans tous les cours d'eau et plans d'eau ;
- * les asticots et autres larves de diptères, dans les eaux de première catégorie, sauf celles listées dans l'article 7-3.

Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle est interdite dans les eaux classées en deuxième catégorie.

ARTICLE 10 - INTERDICTIONS PERMANENTES DE PÊCHE

Afin de favoriser la protection ou la reproduction du poisson, toute pêche est interdite :

- 1) dans les dispositifs assurant la circulation des poissons dans les ouvrages construits dans le lit des cours d'eau (passes à poissons) ;
- 2) dans les pertuis, vannages et dans les passages d'eau à l'intérieur des bâtiments ;

ARTICLE 11 - RÉSERVES TEMPORAIRES DE PÊCHE

Les réserves temporaires de pêche, instituées chaque année, figurent en annexe du présent arrêté.

En outre, il est instauré des réserves temporaires :

- a) sur la digue des retenues hydroélectriques (arrêté préfectoral pris au titre de la sécurité des personnes), barrage de montagne inclus ;
- b) sur les cours d'eau classés à saumon et à truite de mer, toute pêche est interdite dans ces cours d'eau ou partie de cours d'eau 50 mètres en amont et en aval des obstacles au franchissement des migrateurs ainsi que dans les zones situées à proximité des centrales hydroélectriques, soit 50 mètres en amont des grilles de protection des turbines et 50 mètres en aval des ouvrages de restitution des eaux turbinées soit dans :
 - 1) le Gave de Pau, en aval du pont de la RD 921, pont de la Reine à VISCOS ;
 - 2) la Neste, en aval du pont de la RD 929 à SAINT-LARY.

ARTICLE 12 - COMMERCIALISATION

Il est interdit de mettre en vente, de vendre, d'acheter, de transporter, de colporter et d'exporter les diverses espèces de poissons.

Le transport à l'état vivant ces espèces indésirables est interdit et des carpes de plus de 60 cm.

ARTICLE 13 - CONCOURS DE PÊCHE

L'organisation de concours de pêche dans les cours d'eau de 1ère catégorie est soumise à l'autorisation préalable du préfet.

ARTICLE 14

En cas de non-respect des prescriptions et dispositions précédentes, les contrevenants s'exposent aux peines prévues au Code de l'Environnement et au Code Pénal qui sont applicables.

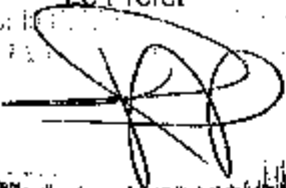
ARTICLE 15

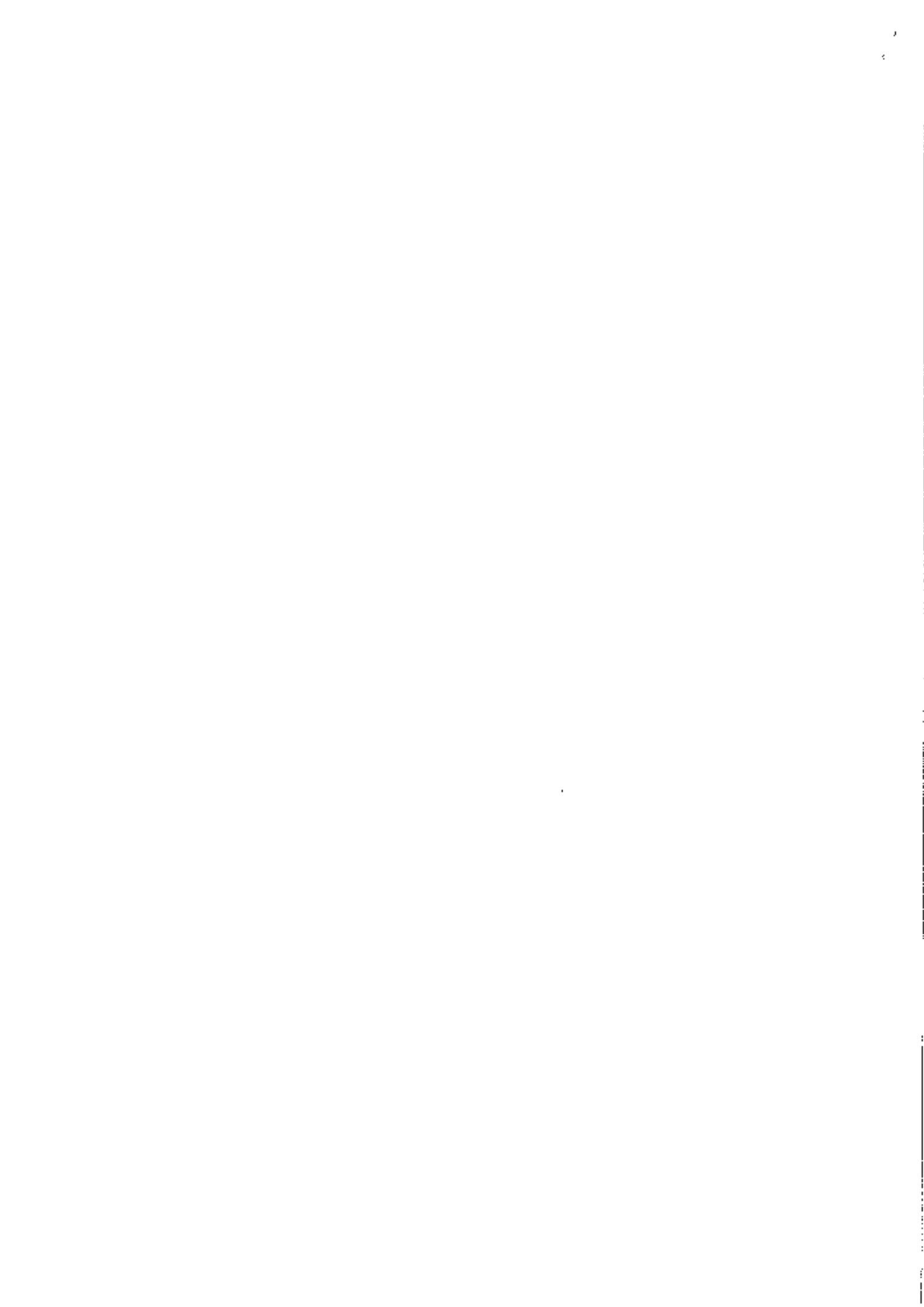
Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2009 sont abrogées.

ARTICLE 16

Madame la secrétaire générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;
Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement d'ARGELÈS-GAZOST ;
Madame la sous-préfète de l'arrondissement de BAGNÈRES-de-BIGORRE ;
Mesdames et Messieurs les maires du département ;
Monsieur le directeur départemental des Territoires ;
Monsieur le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;
Monsieur le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ;
Monsieur le directeur du Parc National des Pyrénées ;
Monsieur le colonel, commandant le groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées ;
Tous agents et gardes commissionnés et assermentés ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les communes par les soins de mesdames et messieurs les maires.

Tarbes, le 21 décembre 2010

Le Préfet
Pour le Préfet

Charles de Lamoignon



Arrêté n°2010356-01

**ARRÊTE FIXANT LES DATES D'OUVERTURE ET DE CLÔTURE DE LA CHASSE A TIR
POUR LA CAMPAGNE 2010 / 2011 (MODIFICATIF)**

Administration : DDT

Auteur : Gérard DUCLOS

Signataire : Le Secrétaire Général chargé de l'administration de l'Etat dans le département

Date de signature : 22 Décembre 2010



PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

direction
départementale
des Territoires
Hautes-Pyrénées

N° d'ordre :

ARRÊTÉ FIXANT LES DATES D'OUVERTURE ET DE CLÔTURE DE LA CHASSE A TIR POUR LA CAMPAGNE 2010 / 2011 (MODIFICATIF)

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

- VU** le code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1er août 1986, modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-203-02 du 22 juillet 2010 fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse à tir pour la campagne 2010 / 2011 ;
- VU** les instructions du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement en date du 17 décembre 2010 ;
- VU** la demande en date du 20 décembre 2010 de la fédération départementale des chasseurs aux termes de laquelle le président de la fédération départementale des chasseurs et les représentants des intérêts cynégétiques au sein de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage sollicitent une réduction du prélèvement autorisé de la bécasse des bois dans le cadre du plan de gestion cynégétique existant ;
- VU** les avis des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage recueillis par mèl et / ou par téléphone le 20 décembre 2010 ;
- CONSIDERANT** qu'il ressort du bulletin d'information en date du 2 décembre 2010, émanant de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sur l'état des populations migratrices et hivernantes de bécasse des bois en France, une situation alarmante qui se traduit notamment par un déficit marqué des effectifs migrateurs pour la saison 2010/2011 dans la majorité des régions françaises ;
- CONSIDERANT** que cette situation résulte d'une surmortalité en janvier/février 2010 dans les sites d'hivernage et d'une surmortalité estivale en Russie centrale ;
- CONSIDERANT** que l'afflux d'oiseaux attendus suite au coup de froid de fin novembre 2010 n'a pas été observé, la majorité des effectifs ayant déjà atteint ses quartiers d'hivernage ;
- SUR proposition** de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

.../...

.../...

ARRÊTE

Article 1er : Le plan de gestion cynégétique instauré pour la bécasse des bois par l'arrêté préfectoral n° 2010-203-02 du 22 juillet 2010 fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse à tir pour la campagne 2010 / 2011 est modifié comme suit :

- 1 oiseau par jour et par chasseur jusqu'à la fermeture de la chasse de l'espèce,
- 3 oiseaux par semaine et par chasseur jusqu'à la fermeture de la chasse de l'espèce,
- 15 oiseaux maximum par chasseur pour la saison de chasse 2010 / 2011.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2010-203-02 du 22 juillet 2010 fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse à tir pour la campagne 2010 / 2011 restent et demeurent inchangées.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du vendredi 24 décembre 2010.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 : Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées et Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins de Mesdames et Messieurs les Maires.

TARBES, le 22 décembre 2010

pour le Préfet et par délégation

la Secrétaire Générale

Marie-Paule DEMIGUEL

Arrêté n°2011010-07

Arrêté autorisant l'organisation de battues administratives aux espèces classées nuisibles de mars 2011 à juillet 2011

Administration : DDT

Auteur : Gérard DUCLOS

Signataire : directeur départemental des territoires

Date de signature : 10 Janvier 2011



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES HAUTES-PYRENEES

N° d'ordre :

direction
départementale
des Territoires
Hautes-Pyrénées *HC*

ARRÊTÉ AUTORISANT L'ORGANISATION DE BATTUES ADMINISTRATIVES AUX ESPECES CLASSEES NUISIBLES DE MARS 2011 A JUILLET 2011

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988, modifié, fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles ;

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-181-13 en date du 30 juin 2010 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric DUPIN, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-182-06 en date du 01/07/2010 portant application de l'arrêté préfectoral n°2010-181-13 en date du 30 juin 2010 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric DUPIN, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-176-01 du 25 juin 2010 fixant la liste des animaux classés nuisibles du 1^{er} juillet 2010 au 30 juin 2011 en application de l'article R.427-7 du code de l'environnement dans le département des Hautes-Pyrénées ;

VU les arrêtés préfectoraux nommant les lieutenants de louveterie ;

VU l'arrêté préfectoral désignant les lieutenants de louveterie suppléants ;

VU l'avis de Monsieur le président de l'association départementale des lieutenants de louveterie ;

VU l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ;

VU la nécessité de mettre en place une gestion maîtrisée des espèces classées nuisibles ;

VU la nécessité de répondre rapidement et efficacement à l'attente des agriculteurs, victimes de dégâts d'espèces classées nuisibles et de prendre en compte les efforts de réimplantation de certaines espèces de gibier en diminuant la prédation ;

CONSIDÉRANT les dégâts causés par les espèces classées nuisibles ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de poursuivre la régulation des espèces classées nuisibles, par tous les moyens appropriés, dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, pour prévenir les dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles et pour protéger la flore et la faune ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

autorisation, période et lieu d'intervention

Madame et Messieurs les lieutenants de louveterie sont autorisés à organiser chacun dans leur circonscription, des battues administratives aux espèces classées nuisibles par tous les moyens appropriés du mois de mars 2011 au mois de juillet 2011 inclus, dès lors qu'ils ont connaissance d'une demande écrite d'organisation d'une battue administrative et d'une déclaration de dégâts avérés et constatés par leurs soins.

Dans l'exercice de leurs missions ils interviennent porteur de leur uniforme et de leur insigne conformément à l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 sus visé concernant les lieutenants de louveterie.

déclenchement des battues administratives

Les lieutenants de louveterie déclenchent des battues administratives s'ils estiment que les dégâts déclarés le justifient. Ils peuvent toutefois intervenir sur initiative personnelle pour prévenir des dommages importants et en présence de fortes densités de populations.

Les battues administratives peuvent être organisées par temps de neige.

suppléance

En cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant de louveterie titulaire ou en cas de vacance de poste le(s) lieutenant(s) de louveterie suppléant(s) est (sont) autorisé(s) à intervenir.

ARTICLE 2 :

responsabilité des battues administratives

Le lieutenant de louveterie assure personnellement l'organisation et la direction des battues administratives.

modes de régulation autorisés

Tous les modes peuvent être utilisés, même ceux interdits classiquement à la chasse de manière à rendre la battue administrative la plus efficace possible. Il peut s'agir d'une traque de jour avec chiens et avec ou sans traqueurs, de tirs de nuit, de tirs à l'approche ou à l'affût, de pléageage ou de tout autre mode dont le choix relève strictement du lieutenant de louveterie.

moyens de régulation autorisés

Tous les moyens peuvent être utilisés, même ceux interdits à la chasse (ex : véhicule, source lumineuse, silencieux ...)

L'emploi du fusil ou de la carabine est autorisé.

L'emploi du téléphone portable est autorisé.

la demande de battue administrative et la déclaration de dégâts

A l'exception des battues organisées sur initiative personnelle, toute battue administrative doit obligatoirement et au préalable faire l'objet d'une demande écrite, conforme à l'annexe 1 du présent arrêté, d'organisation d'une battue administrative aux espèces classées nuisibles et d'une déclaration de dégâts auprès de la direction départementale des territoires ou du lieutenant de louveterie du lieu des dégâts par une personne physique ou morale ayant intérêt à agir, en particulier :

- par la personne victime de dégâts,
- par la chambre départementale d'agriculture,
- par une organisation professionnelle agricole,
- par la fédération départementale des chasseurs,
- par le détenteur du droit de chasse,
- par le maire.

La demande datée et signée, doit contenir dans la mesure du possible :

- les coordonnées du demandeur (nom, prénom, adresse, téléphone),
- la localisation des dégâts (canton, commune, lieu-dit),
- la nature des dégâts,
- l'étendue approximative des dégâts,
- la date présumée des dégâts,
- la perte estimée,
- toute remarque utile à l'instruction du dossier.

choix des modes et moyens

Le nombre de chiens courants, tous appartenant aux lieutenants de louveterie, n'est pas limité. Ils peuvent faire appel uniquement aux chiens courants d'un ou plusieurs lieutenants de louveterie de leur choix.

Les chiens de déterrage autres que ceux appartenant aux lieutenants de louveterie sont autorisés.

Aucune consigne restrictive de tir n'est autorisée.

les participants

Le lieutenant de louveterie a le choix des participants.

Le nombre de participants dont le choix relève exclusivement du lieutenant de louveterie, n'est pas limité à l'exception des tirs de nuit, des tirs à l'approche et à l'affût où il est fixé à quatre par circonscription de louveterie.

sécurité

Le point de rassemblement des participants avant chaque battue administrative est fixé par le lieutenant de louveterie.

Le port d'une veste ou d'un gilet fluorescent est obligatoire.

Chaque battue administrative (avec chiens et/ou traqueurs uniquement) est signalée par panneaux.

Les lieutenants de louveterie dressent ou font dresser la liste des participants qui présentent leurs permis de chasser valables et leurs assurances (dont ils sont porteurs), lisent l'essentiel de l'arrêté préfectoral, portent connaissance des consignes de sécurité, donnent connaissance du déroulement de la battue et de l'organisation de celle-ci aux participants, décident et annoncent ou font annoncer la fin de battue, postent et dépostent ou font poster et déposter les tireurs.

Le carnet de battue délivré par la direction départementale des territoires est obligatoire.

poursuite

Si au cours de ces opérations, les animaux poursuivis, pénètrent sur les territoires d'autres communes ou dans une autre circonscription de louveterie du même département, la poursuite peut s'exercer.

destination des animaux prélevés

Les espèces classées nuisibles sont enfouies par les soins des lieutenants de louveterie ou par toute autre personne désignée par leurs soins.

compte rendu

Les lieutenants de louveterie dressent avant le 10 août 2011 un compte rendu à l'aide de l'imprimé joint en annexe 2 du présent arrêté qui est remis à la direction départementale des territoires.

ARTICLE 3 :

information

Le lieutenant de louveterie informe par téléphone ou par écrit, 24 heures à l'avance, des jours et heures de chaque battue administrative :

- le ou les maires des communes intéressées,
- le ou les présidents des sociétés de chasse (ou A.C.C.A.).

ARTICLE 4 :

recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 :

exécution, publication, affichage

Le directeur départemental des territoires, Madame et Messieurs les lieutenants de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché par les soins des maires et dont ampliation sera adressée à :

- la fédération départementale des chasseurs,
- la gendarmerie,
- le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

Tarbes, le 10 janvier 2011

Le Chef du Service Environnement,
Risques, Eau et Forêt




Marc CHEDEVILLE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES HAUTES-PYRENEES

ANNEXE N°1

direction
départementale
des Territoires
Hautes-Pyrénées

**A L'ARRÊTÉ AUTORISANT L'ORGANISATION
DE BATTUES ADMINISTRATIVES AUX
ESPECES CLASSEES NUISIBLES
DE MARS 2011 A JUILLET 2011**

**DEMANDE D'INTERVENTION
D'UN LIEUTENANT DE LOUVETERIE
ET DECLARATION DE DEGATS**

Je soussigné (M., Mme, Melle) :
demeurant (adresse exacte) :
téléphone fixe :
téléphone portable :
mél :
fax :

prénom :

demande l'intervention de M. :
lieutenant de louveterie de la circonscription)
(canton de)
afin de réguler (préciser la ou les espèces) :

Les dégâts commis se situent sur la commune de :
Date présumée des dégâts :

Les dégâts commis portent sur :

(obligation de renseigner toutes les colonnes)

PRÉDATEUR	ESPECE PRÉDATÉE ou CULTURE DÉTRUITE	QUANTITÉ	PERTE ESTIMÉE (en euros)

Autres remarques :

à _____, le _____
(signature)

Arrêté n°2011010-08

Arrêté autorisant l'organisation de battues administratives au blaireaux de mars 2011 à juillet 2011

Administration : DDT

Auteur : Gérard DUCLOS

Signataire : directeur départemental des territoires

Date de signature : 10 Janvier 2011



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES HAUTES-PYRENEES

N° d'ordre :

direction
départementale
des Territoires
Hautes-Pyrénées *MC*

ARRÊTÉ AUTORISANT DES BATTUES ADMINISTRATIVES AU BLAIREAU DE MARS 2011 A JUILLET 2011

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie ;

VU les arrêtés préfectoraux nommant les lieutenants de louveterie des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté préfectoral désignant les lieutenants de louveterie suppléants ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-181-13 en date du 30 juin 2010 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric DUPIN, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-182-06 en date du 1^{er} juillet 2010 portant application de l'arrêté préfectoral n°2010-181-13 en date du 30 juin 2010 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric DUPIN, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

VU l'avis émis par Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs en date du 3 janvier 2011 ;

VU l'avis émis par Monsieur le président de l'association départementale des lieutenants de louveterie des Hautes-Pyrénées en date du 4 janvier 2011 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, dans l'intérêt de l'agriculture notamment, de réguler les blaireaux par tous les moyens appropriés ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

A R R Ê T É :

ARTICLE 1^{er} Les lieutenants de louveterie du département des Hautes-Pyrénées sont autorisés à organiser dans leurs circonscriptions respectives des battues administratives au blaireau du mois de mars 2011 au mois de juillet 2011.

Ces destructions à tir pourront être notamment effectuées de nuit, sans chien, sous la surveillance et la responsabilité du lieutenant de louveterie qui prendra toutes les mesures de sécurité appropriées. A cette fin, le lieutenant de louveterie pourra utiliser des sources lumineuses, silencieux et véhicule.

Le lieutenant de louveterie pourra s'adjoindre 3 personnes de son choix, pour assurer ces destructions de nuit.

En outre, ces interventions pourront prendre la forme d'opérations de piégeage et/ou de dérçage.

Le lieutenant de louveterie est également autorisé à réguler le renard, par tir de nuit ou par piégeage, pendant les opérations de destruction des blaireaux.

Les lieutenants de louveterie ne peuvent déclencher des battues administratives au blaireau que lorsqu'ils en auront été dûment autorisés par la direction départementale des territoires à l'aide de l'imprimé joint en annexe 1 du présent arrêté.

Les lieutenants de louveterie décident des modalités d'intervention de façon à optimiser les prélèvements en tenant compte notamment du contexte local et de la situation géographique.

Les lieutenants de louveterie peuvent être amenés sur demande de la direction départementale des territoires à intervenir dans une autre circonscription que celle où ils sont titulaires en cas d'absence ou d'empêchement d'un louvetier titulaire ou en cas de vacance de poste dans une circonscription de louveterie.

Le permis de chasser valable pour la saison en cours est obligatoire ainsi que l'assurance chasse.

ARTICLE 2 : Les lieutenants de louveterie doivent assurer personnellement l'organisation et la direction des battues administratives au blaireau.

Ils ont le choix des participants.

La liste des participants doit être dressée avant chaque opération.

ARTICLE 3 : Un compte rendu détaillé de chaque opération effectuée est adressé impérativement **dans les 48 heures** par les lieutenants de louveterie à la direction départementale des territoires (service environnement risques, eau et forêt, bureau biodiversité 3, rue Lordat BP 1349 - 65 013 Tarbes cedex) à l'aide de l'imprimé joint en annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Les lieutenants de louveterie doivent informer des jours et heures de chaque opération :

- la direction départementale des territoires ;
- la brigade de gendarmerie concernée ;
- le ou les maires concernés ;

ARTICLE 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.


ARTICLE 6 : le directeur départemental des territoires, les lieutenants de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché par les soins des maires et dont ampliation sera adressée à :

- la fédération départementale des chasseurs,
- la gendarmerie,
- le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

TARBES, le 10 janvier 2011

Le Chef du Service Environnement,
Risques, Eau et Forêt,

Marc CHEDEVILLE





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES HAUTES-PYRENEES

ANNEXE N°1

direction
départementale
des Territoires
Hautes-Pyrénées

A L'ARRÊTÉ AUTORISANT DES BATTUES ADMINISTRATIVES AU BLAIREAU DE MARS 2011 A JUILLET 2011

AUTORISATION D'INTERVENTION

VU la demande d'intervention de M.....à.....
suite à des dégâts de blaireaux ;

VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs ;

VU l'avis du lieutenant de louveterie compétent territorialement ;

le directeur départemental des territoires autorise, lieutenant de
louveterie de lacirconscription à organiser des battues administratives sur la (les)
commune(s) de..... du.....
au..... conformément à l'arrêté autorisant des battues administratives au blaireau
de mars 2011 à juillet 2011.

Le Chef du Service Environnement,
Risques, Eau et Forêt,

Marc CHÉDEVILLE



PREFET DES HAUTES-PYRENEES

direction
départementale
des Territoires
Hautes-Pyrénées

ANNEXE N°2

A L'ARRÊTÉ AUTORISANT DES BATTUES ADMINISTRATIVES AU BLAIREAU DE MARS 2011 A JUILLET 2011

COMPTE-RENDU D'OPERATION

(1 compte-rendu par opération)

à retourner dans les 48 heures après l'opération à la direction départementale des territoires,
service environnement, risques, eau et forêt, bureau biodiversité
3, rue Lordat BP 1349 - 65 013 Tarbes cedex)

Nom/Prénom du lieutenant de louveterie :

Titulaire dans la circonscription N°:

Suppléant intervenant dans la circonscription N°:

Date de l'opération :

Commune (s) :

Mode (s) d'intervention :

Nombre de participants (avec le louvetier) :

Résultat de l'opération :

BLAIREAU(X) :

RENARD(S) :

Commentaires :

Le.....à.....

(signature)

Arrêté n°2011010-09

Arrêté autorisant l'organisation de battues administratives au sanglier de mars 2011 à juillet 2011

Administration : DDT

Auteur : Gérard DUCLOS

Signataire : directeur départemental des territoires

Date de signature : 10 Janvier 2011



PREFET DES HAUTES-PYRENEES

N° d'ordre :

direction
départementale
des Territoires
Hautes-Pyrénées *RP*

ARRÊTÉ AUTORISANT DES BATTUES ADMINISTRATIVES AU SANGLIER DE MARS 2011 A JUILLET 2011

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie ;
- VU** les arrêtés préfectoraux nommant les lieutenants de louveterie des Hautes-Pyrénées ;
- VU** l'arrêté préfectoral désignant les lieutenants de louveterie suppléants ;
- VU** le protocole relatif aux battues administratives au sanglier approuvé par Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs, Monsieur le président de l'association départementale des lieutenants de louveterie et Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2010-181-13 en date du 30 juin 2010 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric DUPIN, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2010-182-06 en date du 1^{er} juillet 2011 portant application de l'arrêté préfectoral n°2010-181-13 en date du 30 juin 2010 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric DUPIN, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;
- VU** l'avis favorable de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs en date du 6 janvier 2011 ;
- VU** l'avis favorable émis par Monsieur le président de l'association départementale des lieutenants de louveterie des Hautes-Pyrénées en date du 4 janvier 2011 ;
- VU** la recrudescence des incidents ou problèmes posés par le sanglier sur le territoire national, le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat a été amené à mettre en place une gestion maîtrisée du sanglier en concertation avec l'ensemble des partenaires ;
- VU** le plan national de maîtrise du sanglier qui définit un cadre d'actions techniques pour agir au plan départemental ;
- VU** la carte des points noirs établie pour le département des Hautes-Pyrénées. (un point noir correspond à une zone géographique sur laquelle se renouvellent chaque année des dégâts agricoles conséquents, des dégradations intolérables non indemnisées sur des propriétés (privées ou publiques, zones industrielles, emprises routières, peuplement forestiers, les difficultés doivent perdurer depuis deux ou trois années au moins) ;

CONSIDÉRANT que l'État est déterminé quant à l'atteinte des objectifs fixés dans le plan national de maîtrise du sanglier ;

CONSIDÉRANT le danger réel pour la sécurité routière que peuvent représenter les populations de sangliers ;

CONSIDÉRANT la présence de sangliers en zone urbanisée, zone industrielle et zone aéroportuaire ;

CONSIDÉRANT l'existence de dégâts de sangliers ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'intervenir sur les populations de sangliers, par des moyens appropriés dans le cadre de la sécurité routière et pour limiter les dégâts ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

A R R Ê T É :

ARTICLE 1^{er} Les lieutenants de louveterie du département des Hautes-Pyrénées sont autorisés à organiser dans leurs circonscriptions respectives des battues administratives au sanglier par tous les moyens appropriés (battues de tir avec chiens et traqueurs, tirs à l'approche et/ou à l'affût de jour comme de nuit avec sources lumineuses, piégeage, véhicule, chevrotine, silencieux) du mois de mars 2011 au mois de juillet 2011.

Les lieutenants de louveterie ne peuvent déclencher des battues administratives au sanglier que lorsqu'ils en auront été dûment autorisés par la direction départementale des territoires à l'aide de l'imprimé joint en annexe 1 du présent arrêté.

Les lieutenants de louveterie décident des modalités d'intervention de façon à optimiser les prélèvements en tenant compte notamment du contexte local et de la situation géographique.

Aucune consigne restrictive de tir sur les sangliers à abattre ne peut être donnée par les lieutenants de louveterie.

Les lieutenants de louveterie peuvent être amenés sur demande de la direction départementale des territoires à intervenir dans une autre circonscription que celle où ils sont titulaires en cas d'absence ou d'empêchement d'un louveterier titulaire ou en cas de vacance de poste dans une circonscription de louveterie.

Les lieutenants de louveterie sont autorisés à localiser, si nécessaire, les sangliers à l'aide de chiens de pied autant de fois qu'ils le jugeront utile durant les mois de mars 2011 à juillet 2011 et peuvent s'adjointre les personnes de leur choix et leurs chiens.

Le permis de chasser valable pour la saison en cours est obligatoire ainsi que l'assurance chasse.

L'utilisation du téléphone portable est autorisée.

L'emploi du fusil ou de la carabine est autorisé.

ARTICLE 2 : Les lieutenants de louveterie doivent assurer personnellement l'organisation et la direction des battues administratives au sanglier.

Ils ont le choix des participants.

La liste des participants doit être dressée avant chaque opération.

Si au cours de ces opérations, les animaux poursuivis, pénètrent sur les territoires d'autres communes ou dans une autre circonscription de louveterie du département, la poursuite peut s'exercer.

ARTICLE 3 : Un compte rendu détaillé de chaque opération effectuée est adressé impérativement dans les 48 heures par les lieutenants de louveterie à la direction départementale des territoires (service environnement risques, eau et forêt, bureau biodiversité 3, rue Lordat BP 1349 - 65 013 Tarbes cedex) à l'aide de l'imprimé joint en annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Les lieutenants de louveterie doivent informer des jours et heures de chaque opération :

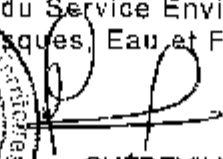
- la direction départementale des territoires ;
- la brigade de gendarmerie concernée ;
- le ou les maires concernés ;
- l'office national de la chasse et de la faune sauvage.


ARTICLE 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : le directeur départemental des territoires, les lieutenants de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché par les soins des maires et dont ampliation sera adressée à :

- la fédération départementale des chasseurs,
- la gendarmerie,
- le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

TARBES, le 10 janvier 2011

Le Chef du Service Environnement,
Risques, Eau et Forêt,

Marc CHÉDEVILLE





PREFET DES HAUTES-PYRENEES

direction
départementale
des Territoires
Hautes-Pyrénées

ANNEXE N°1

A L'ARRÊTÉ AUTORISANT DES BATTUES ADMINISTRATIVES AU SANGLIER DE MARS 2011 A JUILLET 2011

AUTORISATION D'INTERVENTION

VU la demande d'intervention de M..... à.....
suite à des dégâts de sangliers ;

ou

VU la nécessité d'intervenir sur les points noirs identifiés dans le cadre du plan national de maîtrise du sanglier ;

VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs ;

VU l'avis du lieutenant de louveterie compétent territorialement ;

le directeur départemental des territoires autorise, lieutenant de
louveterie de lacirconscription à organiser des battues administratives sur la (les)
commune(s) de..... du.....
au..... conformément à l'arrêté autorisant des battues administratives au sanglier
de mars 2011 à juillet 2011.

Le Chef du Service Environnement,
Risques, Eau et Forêt,

Marc CHÉDEVILLE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES HAUTES-PYRNEES

ANNEXE N°2

direction
départementale
des Territoires
Hautes-Pyrénées

**A L'ARRÊTÉ AUTORISANT DES BATTUES
ADMINISTRATIVES AU SANGLIER
DE MARS 2011 A JUILLET 2011**

COMPTE-RENDU D'OPERATION

(1 compte-rendu par opération)

à retourner dans les 48 heures après l'opération à la direction départementale des territoires,
service environnement, risques, eau et forêt, bureau biodiversité
3, rue Lordat BP 1349 - 65 013 Tarbes cedex)

Nom/Prénom du lieutenant de louveterie :

Titulaire dans la circonscription N°:

Suppléant intervenant dans la circonscription N°:

Date de l'opération :

Commune (s) :

Mode (s) d'intervention :

Nombre de participants (avec le louvetier) :

Résultat de l'opération : sangliers

Commentaires :

Le..... à.....

(signature)

Arrêté n°2011005-01

Arrêté portant prolongation de la convention APRE et autorisation de report de crédits 2010

Administration : DIRECCTE Midi-Pyrénées

Signataire : responsable de l'unité territoriale 65 de la DIRECCTE

Date de signature : 05 Janvier 2011



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTES-PYRENEES

Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la
Consommation, du Travail et de l'Emploi de Midi-Pyrénées -
DIRECCTE

Unité Territoriale des Hautes-Pyrénées

**ARRETE N° : 2011-
portant prolongation de la convention APRE et
autorisation de report de crédits 2010**

Le DIRECCTE

Vu la loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-404 du 15 avril 2009 relatif au revenu de solidarité active (RSA) ;

Vu les articles R 5133-8 à R 5133-17, notamment l'article R 5133-15, du code du travail ;

Vu la convention de gestion simplifiée de l'aide personnalisée de retour à l'emploi (APRE) conclue entre l'Etat et le Conseil Général pour l'année 2009 le 7 juillet 2010 ;

Vu la convention d'orientation du revenu de solidarité active signée le 30 octobre 2009 entre le Conseil Général, l'Etat, Pole emploi, la CAF, le CCASS de Tarbes, le CCASS de Lourdes, la MSA et APPUIE ;

Vu le courrier de Mme la présidente du Conseil Général du 29 décembre 2010 qui fait état au 23/12/2010 d'un taux de consommation des crédits 2010 délégués au titre de l'APRE de 67 % ;

Considérant qu'il convient de ne pas créer de rupture de versement de l'APRE dans l'attente de la signature de la convention APRE 2011 ;

SUR proposition du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Midi-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 – la durée de la convention de gestion simplifiée de l'aide personnalisée de retour à l'emploi (APRE) conclue entre l'Etat et le Conseil Général le 7 juillet 2010 est prolongée jusqu'à la date de signature de la convention APRE 2011.

ARTICLE 2 – les crédits délégués au Conseil Général en 2010 au titre de cette aide non consommés sur l'exercice 2010 sont reportés sur l'année 2011 à hauteur de 152 441,95 €.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Midi-Pyrénées (DIRECCTE)

Unité Territoriale des Hautes-Pyrénées

Cité administrative Reffye BP 21720 – Tél 05.62.33.18.20 – Fax 05.62.33.18.30 – ddtefp.hautes-pyrenees@direccte.gouv.fr

<http://www.hautes-pyrenees.pref.gouv.fr>

Ouverture au public du lundi au vendredi de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30

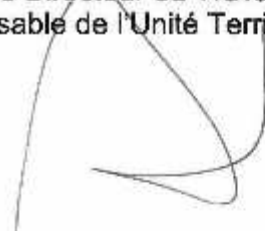
ARTICLE 3 - La mention de l'origine de ces crédits est rappelée sur chaque décision d'attribution, ces crédits de financement de l'APRE étant directement versés par le Fonds National de Solidarité Active (FNSA) dont la gestion est assurée par la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC).

ARTICLE 4 – Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 3 janvier 2011.

ARTICLE 5 – Le Directeur du Travail, Responsable de l'Unité Territoriale des Hautes-Pyrénées, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 05 janvier 2011

Pour le Préfet et par délégation
du Directeur régional,
le Directeur du Travail,
Responsable de l'Unité Territoriale 65



Bernard NOIROT

Décision

Décision n°18/2010 du 15 décembre 2010 portant délégation de signature du directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse

Administration : Direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse

Signataire : Directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse

Date de signature : 15 Décembre 2010



DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE TOULOUSE

BUREAU
DES AFFAIRES GÉNÉRALES

**Décision n°18/2010 du 15 décembre 2010 portant délégation de signature
du directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse**

Le directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse,

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, notamment son article 7;

Vu le décret du n°2005-1755 du 30 décembre 2005 relatif à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques, notamment son article 30;

Vu l'arrête en date du 5 mai 2010 de Monsieur Dominique BUR, Préfet de Région Midi-Pyrénées, Préfet de la Haute-Garonne, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Georges Vin, directeur interrégional des services pénitentiaires,

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R.57-8;

Décide :

Article 1

Délégation permanente est donnée à Monsieur Louis Perreau, directeur hors classe des services pénitentiaires, adjoint au directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse, à l'effet de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse tous actes, arrêtés ou décisions pris en application des articles R57-8, R57-9-6, R57-9-7 et R57-9-8 du code de procédure pénale.

Article 2

En l'absence simultanée du directeur interrégional des services pénitentiaires et de son adjoint, délégation permanente est donnée à Monsieur Francis Jackowski, directeur hors classe des services pénitentiaires, secrétaire général à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse, à l'effet de signer tous actes, arrêtés ou décisions visés à l'article 1 de la présente décision.

Article 3

En l'absence simultanée du directeur interrégional des services pénitentiaires, de son adjoint et de son secrétaire général délégation permanente est donnée à Monsieur Yves Delsol, directeur hors classe des services pénitentiaires, chef du département sécurité et détention à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse, à Monsieur Jean-Yves Goiffon, directeur hors classe des services pénitentiaires, adjoint au chef du département sécurité et détention à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse, à Monsieur Christian Thiriart, directeur hors classe des services pénitentiaires, chef du bureau des affaires générales à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse, à l'effet de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse tous actes, arrêtés ou décisions pris en application de l'article R57-8 du code de procédure pénale.



DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE TOULOUSE

BUREAU
DES AFFAIRES GÉNÉRALES

Article 4

Les dispositions de la décision n°14/2010 du 26 août 2010 sont abrogées.

Article 5

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de chaque préfecture de département des régions administratives de Midi-Pyrénées et de Languedoc Roussillon.

Fait à Toulouse, le 15 décembre 2010

Le directeur interrégional
des services pénitentiaires de Toulouse

Georges VIN

A handwritten signature in black ink is written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE TOULOUSE' around the perimeter and a small circle with the number '1' at the bottom. The signature is a large, stylized loop that crosses the stamp.

Arrêté n°2010340-22

**ARRETE PREFECTORAL relatif à l'agrément de la cuisine centrale EHPAD Vieuzac
65400 ARGELES**

Administration : DSV

Auteur : Martine NICE

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 06 Décembre 2010



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Sécurité Sanitaire de l'Alimentation

Site Kennedy

65000 TARBES

ARRETE PREFECTORAL relatif à l'agrément de la cuisine centrale

EHPAD VIEUZAC

16 rue Docteur Bergugnat

65400 ARGELES GAZOST

LE PREFET des HAUTES PYRENEES

VU le titre III du livre II du Code Rural et notamment les articles L 231-1, L 231-2, L 231-5, L 233-2 ;

VU les règlements (CE) 852/2004 et 853/2004 ;

VU la partie réglementaire du livre II du Code Rural, notamment ses articles R 231-12, R 231-16, R 231-18, R 231-28 ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant,

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU le rapport de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, en date du 1er décembre 2010

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

Article 1er : La cuisine centrale de l'EHPAD Vieuzac 16 rue du Docteur Bergugnat à ARGELES GAZOST est agréée en qualité de cuisine centrale.

Article 2 : Le numéro d'agrément attribué à cet établissement est le **65 025 023** Ce numéro devra être reporté sur les produits issus de cette cuisine, dans les conditions précisées par le règlement (CE) 853/2004, susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de PAU, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
Le Maire d'ARGELES GAZOST
Le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
des Hautes-Pyrénées

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée Madame la Directrice EHPAD de Vieuzac 16 rue du Docteur Bergugnat 65400 ARGELES GAZOST et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Tarbes, le
Le Préfet

Arrêté n°2010341-10

Mise sous surveillance sanitaire d'une exploitation suspecte d'être infectée par la brucellose porcine

Administration : DSV

Auteur : Véronique NABONNE

Signataire : directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations

Date de signature : 07 Décembre 2010



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
Service Santé et Protection Animales**
Cité administrative Reffye
BP 41740
65017 Tarbes Cedex 09

Dossier suivi par : V. NABONNE
Tél. : 05 62 44 56 02
Fax : 05 62 44 56 05
Mél : ddcsp-sp@hautes-pyrenees.gouv.fr

ARRETE N° DE MISE SOUS SURVEILLANCE SANITAIRE D'UNE EXPLOITATION SUSPECTE D'ETRE INFECTEE PAR LA BRUCELLOSE PORCINE

Le Préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code rural, notamment ses articles L. 221-1, L. 221-2, L. 223-1, L. 223-2, R. 223-3 à R. 223-8, R. 223-22, R. 228-1 ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2005 fixant les mesures de police sanitaire relatives à la brucellose des suidés domestiques et sauvages en élevage ;

Vu l'arrêté du 27 août 2002 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose des suidés domestiques et sauvages en élevage ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-125-05 portant application de l'arrêté n° 2010-109-06 donnant délégation de signature à M. Franck HOURMAT Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées ;

Vu la lettre à diffusion limitée n° 02150 du 18 novembre 2010 fixant les conditions de dérogation à l'abattage total dans les élevages de race Noir de Bigorre ;

CONSIDERANT le résultat d'analyse positif sur l'animal n°62462 par épreuve à l'antigène tamponné (EAT), de l'élevage de l'EARL DE PAILLET située sur la commune de CASTELNAU MAGNOAC 65230 ;

CONSIDERANT l'évolution récente de la situation épidémiologique de la brucellose porcine dans la filière porcine plein air, notamment la mise en évidence de 4 foyers depuis juillet 2010 sur les départements du Gers et des Hautes-Pyrénées ;

Sur proposition Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - L'exploitation de l'EARL DE PAILLET située sur la commune de CASTELNAU MAGNOAC 65230 – EDE 65129524, hébergeant des animaux suspects d'être infectés par la brucellose porcine est placée sous la surveillance du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du cabinet vétérinaire de Trie sur Baïse en tant que vétérinaire sanitaire et le cabinet vétérinaire de Peyrouse en tant que vétérinaire sanitaire.

ARTICLE 2 - La présente mise sous surveillance entraîne l'application des mesures suivantes au niveau de ladite exploitation :

1°) La séparation des truies et/ou verrats suspects (analyses positives et/ou animaux ayant présenté des troubles de la reproduction) des autres porcs reproducteurs ou porcs charcutiers.

2°) Les animaux fortement suspects (ayant présenté un résultat positif à l'analyse sérologique par EAT et/ou ayant présenté des troubles de la reproduction) font l'objet d'un abattage diagnostique et de prélèvements sur les ganglions rétropharyngiens, mammaires et génitaux en vue d'analyses bactériologiques, après concertation avec la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

3°) Les truies suspectes ayant des porcelets non sevrés pourront être abattues après le sevrage des animaux sous réserve que les truies soient isolées du reste de l'élevage ;

4°) Des prélèvements sérologiques doivent être effectués, par le vétérinaire sanitaire, après élimination des animaux suspects et dans un délai de 4 à 6 semaines suivant la 1ère série de prélèvements sérologiques sur tous les reproducteurs conservés, jusqu'à obtention de résultats totalement négatifs sur l'ensemble du troupeau ;

5°) En cas d'apparition de nouveaux positifs, les animaux suspects seront abattus et les prélèvements sérologiques prévus à l'article 4 seront reconduits ;

6°) L'isolement des porcs des animaux des autres espèces sensibles ;

7°) L'interdiction de laisser sortir des porcs de l'exploitation, sauf à destination directe d'un abattoir ou d'une exploitation d'engraissement, par dérogation et sur autorisation du Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations formalisée par un laissez-passer ;

8°) L'interdiction de laisser entrer dans les locaux ou les herbages de l'exploitation des animaux des espèces sensibles à la brucellose (porcs, bovins, ovins, caprins, chiens) en provenance d'autres exploitations ;

9°) L'interdiction de laisser sortir des locaux ou des herbages de l'exploitation des animaux des espèces sensibles à la brucellose (bovins, ovins, caprins, chiens) ;

10°) La sortie de l'exploitation ou la destruction des éléments suivants sont subordonnés à l'autorisation du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations :

- la litière,
- les cadavres, les produits ou les déjections d'animaux,
- les aliments du bétail, la paille ou le foin,
- tout objet ou ustensile non désinfecté préalablement au moyen d'un procédé agréé,
- tout objet ou matière susceptible de transmettre la brucellose ;

11°) Toute apparition de symptômes sur les porcs sera déclarée sans délai au vétérinaire sanitaire ;

ARTICLE 3 - En outre, la mise sous surveillance entraîne l'application des mesures suivantes relatives à la circulation des personnes :

1°) L'exploitant place un pédiluve à toutes les entrées de son exploitation ;

2°) Toute personne qui pénètre dans l'exploitation doit porter des bottes ou des surbottes. Elle doit utiliser le pédiluve à son arrivée. Les bottes devront être désinfectées à la sortie de l'exploitation et les surbottes devront être laissées sur l'exploitation.

ARTICLE 4 - Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-1, L.228-2, L.228-3, L.228-4, et L.228-7 du code rural.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations et le Vétérinaire Sanitaire de l'exploitation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Les décisions contenues dans le présent arrêté peuvent être contestées dans les deux mois qui suivent sa réception :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de 4 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Pau dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU.

Tarbes, le 07 décembre 2010

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur départemental,
Le chef du service Santé et Protection Animales

Christine DARROUY PAU

Copie : Vétérinaire sanitaire

Arrêté n°2010341-11

Mise sous surveillance sanitaire d'une exploitation porcine suspecte d'être infectée par la brucellose porcine

Administration : DSV

Auteur : Véronique NABONNE

Signataire : directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations

Date de signature : 07 Décembre 2010



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
Service Santé et Protection Animales**
Cité administrative Reffye
BP 41740
65017 Tarbes Cedex 09

Dossier suivi par : V. NABONNE
Tél. : 05 62 44 56 02
Fax : 05 62 44 56 05
Mél : ddcsp-sp@hautes-pyrenees.gouv.fr

ARRETE N° DE MISE SOUS SURVEILLANCE SANITAIRE D'UNE EXPLOITATION SUSPECTE D'ETRE INFECTEE PAR LA BRUCELLOSE PORCINE

Le Préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code rural, notamment ses articles L. 221-1, L. 221-2, L. 223-1, L. 223-2, R. 223-3 à R. 223-8, R. 223-22, R. 228-1 ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2005 fixant les mesures de police sanitaire relatives à la brucellose des suidés domestiques et sauvages en élevage ;

Vu l'arrêté du 27 août 2002 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose des suidés domestiques et sauvages en élevage ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-125-05 portant application de l'arrêté n° 2010-109-06 donnant délégation de signature à M. Franck HOURMAT Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées ;

Vu la lettre à diffusion limitée n° 02150 du 18 novembre 2010 fixant les conditions de dérogation à l'abattage total dans les élevages de race Noir de Bigorre ;

CONSIDERANT le résultat d'analyse positif sur l'animal n° 70215 par épreuve à l'antigène tamponné (EAT), de l'élevage de Monsieur CASSOU Gérard située sur la commune de JARRET 65100 ;

CONSIDERANT l'évolution récente de la situation épidémiologique de la brucellose porcine dans la filière porcine plein air, notamment la mise en évidence de 4 foyers depuis juillet 2010 sur les départements du Gers et des Hautes-Pyrénées ;

Sur proposition Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - L'exploitation de Monsieur CASSOU Gérard située sur la commune de JARRET 65100 – EDE 65233525, hébergeant des animaux suspects d'être infectés par la brucellose porcine est placée sous la surveillance du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations et du cabinet vétérinaire de Peyrouse en tant que vétérinaire sanitaire.

ARTICLE 2 - La présente mise sous surveillance entraîne l'application des mesures suivantes au niveau de ladite exploitation :

1°) La séparation des truies et/ou verrats suspects (analyses positives et/ou animaux ayant présenté des troubles de la reproduction) des autres porcs reproducteurs ou porcs charcutiers. La liste des animaux positifs est jointe en annexe ;

2°) Les animaux fortement suspects (ayant présenté un résultat positif à l'analyse sérologique par EAT et/ou ayant présenté des troubles de la reproduction) font l'objet d'un abattage diagnostique et de prélèvements sur les ganglions rétropharyngiens, mammaires et génitaux en vue d'analyses bactériologiques, après concertation avec la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

3°) Les truies suspectes ayant des porcelets non sevrés pourront être abattues après le sevrage des animaux sous réserve que les truies soient isolées du reste de l'élevage ;

4°) Des prélèvements sérologiques doivent être effectués, par le vétérinaire sanitaire, après élimination des animaux suspects et dans un délai de 4 à 6 semaines suivant la 1ère série de prélèvements sérologiques sur tous les reproducteurs conservés, jusqu'à obtention de résultats totalement négatifs sur l'ensemble du troupeau ;

5°) En cas d'apparition de nouveaux positifs, les animaux suspects seront abattus et les prélèvements sérologiques prévus à l'article 4 seront reconduits ;

6°) L'isolement des porcs des animaux des autres espèces sensibles ;

7°) L'interdiction de laisser sortir des porcs de l'exploitation, sauf à destination directe d'un abattoir ou d'une exploitation d'engraissement, par dérogation et sur autorisation du Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations formalisée par un laissez-passer ;

8°) L'interdiction de laisser entrer dans les locaux ou les herbages de l'exploitation des animaux des espèces sensibles à la brucellose (porcs, bovins, ovins, caprins, chiens) en provenance d'autres exploitations ;

9°) L'interdiction de laisser sortir des locaux ou des herbages de l'exploitation des animaux des espèces sensibles à la brucellose (bovins, ovins, caprins, chiens) ;

10°) La sortie de l'exploitation ou la destruction des éléments suivants sont subordonnés à l'autorisation du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations :

- la litière,
- les cadavres, les produits ou les déjections d'animaux,
- les aliments du bétail, la paille ou le foin,
- tout objet ou ustensile non désinfecté préalablement au moyen d'un procédé agréé,
- tout objet ou matière susceptible de transmettre la brucellose ;

11°) Toute apparition de symptômes sur les porcs sera déclarée sans délai au vétérinaire sanitaire ;

ARTICLE 3 - En outre, la mise sous surveillance entraîne l'application des mesures suivantes relatives à la circulation des personnes :

1°) L'exploitant place un pédiluve à toutes les entrées de son exploitation ;

2°) Toute personne qui pénètre dans l'exploitation doit porter des bottes ou des surbottes. Elle doit utiliser le pédiluve à son arrivée. Les bottes devront être désinfectées à la sortie de l'exploitation et les surbottes devront être laissées sur l'exploitation.

ARTICLE 4 - Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-1, L.228-2, L.228-3, L.228-4, et L.228-7 du code rural.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations et le Vétérinaire Sanitaire de l'exploitation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Les décisions contenues dans le présent arrêté peuvent être contestées dans les deux mois qui suivent sa réception :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de 4 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Pau dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU.

Tarbes, le 07 décembre 2010

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur départemental,
Le chef du service Santé et Protection Animales

Christine DARROUY PAU

Copie : Vétérinaire sanitaire

Arrêté n°2010344-02

Arrete de levée de mise sous surveillance d'un troupeau de poulet de chair pour suspicion de salmonelle typhimurium

Administration : DSV

Auteur : Véronique NABONNE

Signataire : Directeur DDSV

Date de signature : 10 Décembre 2010



PREFET DES HAUTES-PYRENEES

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
Service Santé et Protection Animales**
Cité administrative Reffye - BP 41740
65017 Tarbes Cedex 09

Dossier suivi par : V. NABONNE
Tél. : 05 62 44 56 02
Fax : 05 62 44 56 05
Mél : ddcsp-sp@hautes-pyrenees.gouv.fr

ARRETE DE LEVEE DE MISE SOUS SURVEILLANCE N° D'UN TROUPEAU DE POULETS DE CHAIR POUR SUSPICION D'INFECTION A SALMONELLA TYPHIMURIUM

Le Préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural, et notamment le titre II chapitre III Art. R223-21 établissant la liste des maladies réputées contagieuses ;

VU l'arrêté du 22 décembre 2009, relatif à la lutte contre les infections à Salmonella, dans les troupeaux de poulets de chair ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-125-05 portant application de l'arrêté n°2010-109-06, portant délégation de signature à M. Franck Hourmat, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010302-10 du 29 octobre 2010 de mise sous surveillance d'un troupeau de poulets de chair pour suspicion d'infection à Salmonella typhimurium ;

Considérant le résultat négatif en salmonella typhimurium sur muscle (rapport d'analyse n° 139388 du laboratoire des Pyrénées de Lagor reçu le 10 novembre 2010) ;

Considérant le contrôle visuel et bactériologique favorable de la qualité de la décontamination des lieux d'élevage (rapport d'analyse n°140581 du laboratoire des Pyrénées de Lagor reçus le 08 décembre 2010) ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n°2010302-10 du 29 octobre 2010 de mise sous surveillance d'un troupeau de poulets de chair pour suspicion d'infection à Salmonella typhimurium est levé.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations et le Docteur COSTEDOAT Olivier, vétérinaire sanitaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 08 décembre 2010

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur départemental,
Le chef du service Santé et Protection Animales

Christine DARROUY PAU

Arrêté n°2010349-06

arrête de levée de mise sous surveillance d'un troupeau de porc pour suspicion aujeszky

Administration : DSV

Auteur : Véronique NABONNE

Signataire : Directeur DDSV

Date de signature : 15 Décembre 2010



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
Service Santé et Protection Animales**
Cité administrative Reffye
BP 41740
65017 Tarbes Cedex 09

Dossier suivi par : V. NABONNE
Tél. : 05 62 44 56 02
Fax : 05 62 44 56 05
Mél : ddcsp-spa@hautes-pyrenees.gouv.fr

ARRETE N° DE LEVEE DE MISE SOUS SURVEILLANCE D'UN TROUPEAU DE PORCINS POUR SUSPICION DE MALADIE D'AUJESZKY

Le Préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code rural, et notamment les titres III et IV du Livre II ;

Vu l'arrêté du 28 janvier 2009 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans les départements reconnus « indemnes de maladie d'Aujeszky » ;

Vu l'arrêté du 20 août 2009 fixant diverses mesures financières relatives à la lutte contre la maladie d'Aujeszky ;

Vu la circulaire du 20 décembre 2005 fixant des spécifications techniques minimales applicables aux clôtures des élevages de porcs plein air pour empêcher l'intrusion de la faune sauvage ;

Vu l'instruction ministérielle du 11 octobre 2010, suite à la découverte de foyers de maladie d'Aujeszky dans le département des Pyrénées-Atlantiques et le département des Landes, établissant des obligations liées aux mouvements de porcins sur le territoire national ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-125-05 portant application de l'arrêté n° 2010-109-06 donnant délégation de signature à M. Franck HOURMAT Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010314-11 du 10 novembre 2010 de mise sous surveillance d'un troupeau de porcins pour suspicion de maladie d'Aujeszky, de l'exploitation de Monsieur PAILHE Jean-François à Mauvezin – EDE 65306037 ;

Considérant le recouvrement du statut « indemne de maladie d'Aujeszky » au sens de l'arrêté ministériel du 28 janvier 2009, du département des Pyrénées-Atlantiques, à compter du 02 décembre 2010 ;

Sur proposition Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

ARRETE

ARTICLE 1er :

L'arrêté préfectoral n°2010314-11 du 10 novembre 2010 de mise sous surveillance d'un troupeau de porcin pour suspicion de maladie d'Aujeszky est levé.

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Vétérinaire Sanitaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 13 décembre 2010

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur départemental,
Le Chef du Service Santé et Protection Animales

Christine DARROUY PAU

Arrêté n°2010349-07

**arrête de levée de mise sous surveillance d'un troupeau de porc pour suspicion
aujeszky earl nouera a ANDREST**

Administration : DSV

Auteur : Véronique NABONNE

Signataire : Directeur DDSV

Date de signature : 15 Décembre 2010



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
Service Santé et Protection Animales**
Cité administrative Reffye
BP 41740
65017 Tarbes Cedex 09

Dossier suivi par : V. NABONNE
Tél. : 05 62 44 56 02
Fax : 05 62 44 56 05
Mél : ddcsp-spa@hautes-pyrenees.gouv.fr

ARRETE N° DE LEVEE DE MISE SOUS SURVEILLANCE D'UN TROUPEAU DE PORCINS POUR SUSPICION DE MALADIE D'AUJESZKY

Le Préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code rural, et notamment les titres III et IV du Livre II ;

Vu l'arrêté du 28 janvier 2009 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans les départements reconnus « indemnes de maladie d'Aujeszky » ;

Vu l'arrêté du 20 août 2009 fixant diverses mesures financières relatives à la lutte contre la maladie d'Aujeszky ;

Vu la circulaire du 20 décembre 2005 fixant des spécifications techniques minimales applicables aux clôtures des élevages de porcs plein air pour empêcher l'intrusion de la faune sauvage ;

Vu l'instruction ministérielle du 11 octobre 2010, suite à la découverte de foyers de maladie d'Aujeszky dans le département des Pyrénées-Atlantiques et le département des Landes, établissant des obligations liées aux mouvements de porcins sur le territoire national ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-125-05 portant application de l'arrêté n° 2010-109-06 donnant délégation de signature à M. Franck HOURMAT Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010328-06 du 23 novembre 2010 de mise sous surveillance d'un troupeau de porcins pour suspicion de maladie d'Aujeszky, de l'exploitation de l'EARL NOUERA à Andrest – EDE 65007002 ;

Considérant le recouvrement du statut « indemne de maladie d'Aujeszky » au sens de l'arrêté ministériel du 28 janvier 2009, du département des Pyrénées-Atlantiques, à compter du 02 décembre 2010 ;

Sur proposition Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

ARRETE

ARTICLE 1er :

L'arrêté préfectoral n°2010328-06 du 23 novembre 2010 de mise sous surveillance d'un troupeau de porcin pour suspicion de maladie d'Aujeszky est levé.

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Vétérinaire Sanitaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 13 décembre 2010

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur départemental,
Le Chef du Service Santé et Protection Animales

Christine DARROUY PAU

Arrêté n°2010349-08

**arrête de levée de mise sous surveillance d'un troupeau de porc pour suspicion
aujeszky Mr Labarrere a TARASTEIX**

Administration : DSV

Auteur : Véronique NABONNE

Signataire : Directeur DDSV

Date de signature : 15 Décembre 2010



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
Service Santé et Protection Animales**
Cité administrative Reffye
BP 41740
65017 Tarbes Cedex 09

Dossier suivi par : V. NABONNE
Tél. : 05 62 44 56 02
Fax : 05 62 44 56 05
Mél : ddcsp-spa@hautes-pyrenees.gouv.fr

ARRETE N° DE LEVEE DE MISE SOUS SURVEILLANCE D'UN TROUPEAU DE PORCINS POUR SUSPICION DE MALADIE D'AUJESZKY

Le Préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code rural, et notamment les titres III et IV du Livre II ;

Vu l'arrêté du 28 janvier 2009 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans les départements reconnus « indemnes de maladie d'Aujeszky » ;

Vu l'arrêté du 20 août 2009 fixant diverses mesures financières relatives à la lutte contre la maladie d'Aujeszky ;

Vu la circulaire du 20 décembre 2005 fixant des spécifications techniques minimales applicables aux clôtures des élevages de porcs plein air pour empêcher l'intrusion de la faune sauvage ;

Vu l'instruction ministérielle du 11 octobre 2010, suite à la découverte de foyers de maladie d'Aujeszky dans le département des Pyrénées-Atlantiques et le département des Landes, établissant des obligations liées aux mouvements de porcins sur le territoire national ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-125-05 portant application de l'arrêté n° 2010-109-06 donnant délégation de signature à M. Franck HOURMAT Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010328-04 du 23 novembre 2010 de mise sous surveillance d'un troupeau de porcins pour suspicion de maladie d'Aujeszky, de l'exploitation de Monsieur LABARRERE Alain à Tarasteix – EDE 65439541 ;

Considérant le recouvrement du statut « indemne de maladie d'Aujeszky » au sens de l'arrêté ministériel du 28 janvier 2009, du département des Pyrénées-Atlantiques, à compter du 02 décembre 2010 ;

Sur proposition Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

ARRETE

ARTICLE 1er :

L'arrêté préfectoral n°2010328-04 du 23 novembre 2010 de mise sous surveillance d'un troupeau de porcin pour suspicion de maladie d'Aujeszky est levé.

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Vétérinaire Sanitaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 13 décembre 2010

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur départemental,
Le Chef du Service Santé et Protection Animales

Christine DARROUY PAU

Arrêté n°2010349-09

arrête de levée de mise sous surveillance d'un troupeau de porc pour suspicion aujeszky Gaec Lalaque a Sauveterre

Administration : DSV

Auteur : Véronique NABONNE

Signataire : Directeur DDSV

Date de signature : 15 Décembre 2010



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
Service Santé et Protection Animales**
Cité administrative Reffye
BP 41740
65017 Tarbes Cedex 09

Dossier suivi par : V. NABONNE
Tél. : 05 62 44 56 02
Fax : 05 62 44 56 05
Mél : ddcsp-spa@hautes-pyrenees.gouv.fr

ARRETE N° DE LEVEE DE MISE SOUS SURVEILLANCE D'UN TROUPEAU DE PORCINS POUR SUSPICION DE MALADIE D'AUJESZKY

Le Préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code rural, et notamment les titres III et IV du Livre II ;

Vu l'arrêté du 28 janvier 2009 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans les départements reconnus « indemnes de maladie d'Aujeszky » ;

Vu l'arrêté du 20 août 2009 fixant diverses mesures financières relatives à la lutte contre la maladie d'Aujeszky ;

Vu la circulaire du 20 décembre 2005 fixant des spécifications techniques minimales applicables aux clôtures des élevages de porcs plein air pour empêcher l'intrusion de la faune sauvage ;

Vu l'instruction ministérielle du 11 octobre 2010, suite à la découverte de foyers de maladie d'Aujeszky dans le département des Pyrénées-Atlantiques et le département des Landes, établissant des obligations liées aux mouvements de porcins sur le territoire national ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-125-05 portant application de l'arrêté n° 2010-109-06 donnant délégation de signature à M. Franck HOURMAT Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010328-05 du 23 novembre 2010 de mise sous surveillance d'un troupeau de porcins pour suspicion de maladie d'Aujeszky, de l'exploitation du GAEC LALAQUE à Sauveterre – EDE 65412524 ;

Considérant le recouvrement du statut « indemne de maladie d'Aujeszky » au sens de l'arrêté ministériel du 28 janvier 2009, du département des Pyrénées-Atlantiques, à compter du 02 décembre 2010 ;

Sur proposition Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

ARRETE

ARTICLE 1er :

L'arrêté préfectoral n°2010328-05 du 23 novembre 2010 de mise sous surveillance d'un troupeau de porcin pour suspicion de maladie d'Aujeszky est levé.

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Vétérinaire Sanitaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 13 décembre 2010

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur départemental,
Le Chef du Service Santé et Protection Animales

Christine DARROUY PAU

Arrêté n°2011010-01

Mandat sanitaire Dr MANCIATI Marco

Administration : DSV

Auteur : Pascal NEY

Signataire : Directeur DDSV

Date de signature : 10 Janvier 2011



PREFECTURE DES HAUTES PYRENEES

**ARRETE PREFECTORAL N°
PORTANT ATTRIBUTION DU MANDAT SANITAIRE**

Le Préfet des Hautes Pyrénées,

VU les titres II des livres II du code rural (parties législative et réglementaire) ;

VU l'arrêté n° 2010-109-06 du 19 avril 2010 portant délégation de signature à M. Franck HOURMAT Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées

VU l'arrêté n° 2010-125-05 du 5 mai 2010 portant application de l'arrêté n° 2010-109-06 portant délégation de signature à M. Franck HOURMAT directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées.

VU la demande de l'intéressé en date du 16 décembre 2010

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes Pyrénées;

ARRETE

Article 1^{er} : Le mandat sanitaire prévu à l'article L. 221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département des Hautes Pyrénées, à **Mr MANCIATI Marco** exerçant son activité professionnelle à **ABIOPOLE à (64)ARZACQ** et **LUR BERRI (64)AICIRITS** inscrit sous le numéro national **12209** au Conseil Régional de l' Ordre des vétérinaires de la région Aquitaine.

Article 2 : Mr MANCIATI Marco s'engage

- à respecter les prescriptions techniques édictées par le ministre chargé de l'agriculture et ses représentants pour l'exécution des opérations de prophylaxies collectives des maladies des animaux dirigées par l'état et des opérations de police sanitaire ;
- à respecter les tarifs de rémunération y afférents ;
- à tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice du mandat ;
- à rendre compte au Directeur Départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées, de l'exécution des missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

Article 3 : Le mandat sanitaire est attribué pour une durée d'un an et renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve que le **Dr MANCIATI Marco** ait satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, le Directeur Départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Tarbes, le 10 janvier 2011

**Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur adjoint de la Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations,,**

Pierre BONTOUR

Arrêté n°2011010-02

Mandat sanitaire Dr COLLET Melinda

Administration : DSV

Auteur : Pascal NEY

Signataire : Directeur DDSV

Date de signature : 10 Janvier 2011



PREFECTURE DES HAUTES PYRENEES

**ARRETE PREFECTORAL N°
PORTANT ATTRIBUTION DU MANDAT SANITAIRE**

Le Préfet des Hautes Pyrénées,

VU les titres II des livres II du code rural (parties législative et réglementaire) ;

VU l'arrêté n° 2010-109-06 du 19 avril 2010 portant délégation de signature à M. Franck HOURMAT Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées

VU l'arrêté n° 2010-125-05 du 5 mai 2010 portant application de l'arrêté n° 2010-109-06 portant délégation de signature à M. Franck HOURMAT directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées.

VU la demande de l'intéressé en date du 24 décembre 2010

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes Pyrénées;

ARRETE

Article 1^{er} : Le mandat sanitaire prévu à l'article L. 221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département des Hautes Pyrénées, à **Mlle COLLET Mélinda** exerçant son activité professionnelle à **la clinique vétérinaire 27, avenue Charles De Gaulle à ARGELES GAZOST** inscrit sous le numéro national **23083** au Conseil Régional de l' Ordre des vétérinaires de la région Normandie.

Article 2 : **Mlle COLLET Mélinda** s'engage

- à respecter les prescriptions techniques édictées par le ministre chargé de l'agriculture et ses représentants pour l'exécution des opérations de prophylaxies collectives des maladies des animaux dirigées par l'état et des opérations de police sanitaire ;
- à respecter les tarifs de rémunération y afférents ;
- à tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice du mandat ;
- à rendre compte au Directeur Départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées, de l'exécution des missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

Article 3 : Le mandat sanitaire est attribué pour une durée d'un an au **Dr COLLET Mélinda** à partir du 1er octobre 2010.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, le Directeur Départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Tarbes, le 10 janvier 2011

**Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur adjoint de la Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations,,**

Pierre BONTOUR

Arrêté n°2010344-06

Arrêté accordant récompense pour acte de courage et de dévouement

Administration : Préfecture

Bureau : Cabinet

Auteur : Elisabeth LEGRIS

Signataire : Préfet

Date de signature : 10 Décembre 2010



PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

SERVICES DU CABINET
Pôle Affaires Générales

ARRETE N° :
accordant récompense pour acte de courage et de dévouement.

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de distinction susvisée ;

VU le courrier de Monsieur le Lieutenant Colonel Patrick HEYRAUD, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées

ARRETE :

ARTICLE 1 : la médaille de Bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

Monsieur Michel PETIT
Adjudant chef, sapeur pompier volontaire au centre de secours de Bagnères de Bigorre

ARTICLE 2 : Monsieur le directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Tarbes, le 10 décembre 2010

Signé :René BIDAL

Arrêté n°2010349-05

Arrêté portant attribution de la médaille de la jeunesse et des sports - échelon Bronze- promotion du 1er janvier 2011

Administration : Préfecture

Bureau : Cabinet

Auteur : Elisabeth LEGRIS

Signataire : Préfet

Date de signature : 15 Décembre 2010



PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

CABINET
Pôle Affaires Générales

ARRETE N° :
portant attribution de la Médaille de la Jeunesse et des Sports
Echelon Bronze
Promotion du 1^{ER} JANVIER 2011

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

VU le décret n° 70-26 du 8 janvier 1970 relatif à la Médaille de la Jeunesse et des Sports ;

VU le décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la Jeunesse et des Sports ;

VU l'arrêté ministériel du 5 octobre 1987 pris en application du décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 déconcentrant à compter du 1er janvier 1988 les décisions d'attribution de la médaille de la Jeunesse et des Sports aux Préfets de région et de département ;

VU l'instruction n° 87-197/JS du 10 novembre 1987 relative à la constitution de la commission départementale chargée d'examiner les candidatures à la médaille de bronze de la Jeunesse et des Sports ;

VU la décision du Comité de la médaille de la Jeunesse et des Sports réuni en session extraordinaire le 21 avril 1988 créant une Lettre de Félicitations destinée à récompenser les services rendus à la cause de la Jeunesse et des Sports ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2005 fixant la composition de la commission précitée ;

VU l'avis émis par la commission départementale de la médaille de la Jeunesse et des Sports le 22 novembre 2010 ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : la médaille de la Jeunesse et des Sports échelon bronze est décernée, au titre de la promotion du 1er janvier 2011 aux personnes dont les noms suivent :

M. ARMARY Louis	Le village à Ouzous
M. CAMY Gérard	8 hameau le May blanc à Pierrefitte Nestalas
M. FERNANDEZ Vincent	26 rue Jean Mermoz à Tarbes
M. FOURCADE Jean Louis	110 rue des Ecoles à Lannemezan
M. GARNERO Luc	19 rue de la Moisson à Aureilhan
M. GOUARDERES Jean Philippe	17 avenue des Sports à Bordères s/Echez
M. LAMARQUE Yves	12 rue du Vignemale à Odos

.../...

Mme NEVEU Christine	4 rue Saint Blaise à Bagnères de Bigorre
M. PARDIES Gabriel	10 route du Stade à Luquet
M. SAINT HUBERT Charles	10 rue Reyen à Tarbes
M. VIGNES Robert	1 chemin Cancia à Poueyferré

ARTICLE 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 15 décembre 2010

Signé : René BIDAL

Arrêté n°2010349-12

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance - SAS Freducci à Tarbes

Administration : Préfecture

Bureau : Cabinet

Signataire : Préfet

Date de signature : 15 Décembre 2010

**Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéosurveillance**

DOSSIER N° 2010 0066

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par Monsieur Frédéric CORNUAUD, Président de la SAS FREDUCCI, au titre du magasin de prêt à porter LMV situé 73, Rue du Maréchal FOCH à TARBES.

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 04 novembre 2010 ;

Considérant que le système doit respecter les normes de la circulaire susvisée ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Frédéric CORNUAUD, est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre, le système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro ci-dessus référencé.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras ne devront pas visionner l'intérieur des cabines d'essayage.

Article 2 – Le public devra être informé de manière claire, permanente et significative par une signalétique appropriée :

- de l'existence du système de vidéosurveillance,
- des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements,
- de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images,
- des références et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable,
- des références de la loi et du décret susvisés.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Frédéric CORNUAUD, Président de la SAS FREDUCCI au siège sis 23 rue Paule Raymondis – 31200 Toulouse.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images, changement du déclarant).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Madame la secrétaire générale de la Préfecture, Madame le Directeur de la sécurité publique et Monsieur le maire de TARBES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé.

Tarbes, le 15 décembre 2010



[Signature]
René BIDAL

Arrêté n°2010350-04

Arrêté portant renouvellement de'un système de vidéosurveillance - Banque populaire occitane Argeles Gazost

Administration : Préfecture

Bureau : Cabinet

Signataire : Préfet

Date de signature : 16 Décembre 2010

CABINET

Service du Cabinet

ARRETE N°

**Arrêté portant renouvellement d'un système
de vidéosurveillance**

Dossier N° 2010 0076 (A 129 du 22/11/1999)

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n° A 129 du 22 novembre 1999 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéosurveillance autorisé concernant la banque populaire occitane située : 14 Rue du Maréchal FOCH à Argelès-Gazost et présentée par Monsieur le Directeur du Service Sécurité de la Banque Populaire Occitane, 33-43 avenue Georges Pompidou 31135 Balma.

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du mardi 04 novembre 2010 ;

Considérant que le système doit respecter les normes de la circulaire susvisées ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation préalablement accordée, par arrêté préfectoral n° A 129 du 22 novembre 1999, est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0076**.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° A 129 du 22 novembre 1999 demeurent applicables.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 – Monsieur le Sous-Préfet d'Argelès-Gazost, Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées et Monsieur le maire d'Argelès-Gazost sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à l'intéressé.

Tarbes, le 16 décembre 2010



René BIDAŁ

Arrêté n°2010350-05

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance - La Poste à Bagnères de Bigorre

Administration : Préfecture

Bureau : Cabinet

Signataire : Préfet

Date de signature : 16 Décembre 2010

**Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéosurveillance**

DOSSIER N° 2010 0048

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par Monsieur le Directeur de la sûreté « La poste Midi-Pyrénées Ouest », au titre du bureau postal situé 26 Allée des Coustous à Bagnères de Bigorre.

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 04 novembre 2010 ;

Considérant que le système doit respecter les normes de la circulaire susvisée ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur le Directeur de la sûreté « La poste Midi-Pyrénées Ouest », est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre, le système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro ci-dessus référencé.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de manière claire, permanente et significative par une signalétique appropriée :

- de l'existence du système de vidéosurveillance,
- des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements,
- de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images,
- des références et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable,
- des références de la loi et du décret susvisés

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur le Directeur de la sûreté « La poste Midi-Pyrénées Ouest » 1, Place de la Liberté BP 1526 – 65015 Tarbes cedex 5.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et des articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images, changement du déclarant).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Madame la Sous-Préfète de Bagnères de Bigorre, Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées et Monsieur le maire de Bagnères de Bigorre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé.

Tarbes, le 16 décembre 2010



René BIDAL

Arrêté n°2010364-09

Additif à l'arrêté n° 200-295-03 du 22 octobre 2009 portant autorisation de mise en place d'un système de vidéosurveillance - Ville de Trabes

Administration : Préfecture

Bureau : Cabinet

Signataire : Préfet

Date de signature : 30 Décembre 2010

CABINET
Pôle sécurité intérieure

ARRETE N°

**Additif à l'arrêté
n° 2009-295-03 du 22 octobre 2009**

**Portant autorisation de mise en place d'un
système
de vidéosurveillance**

DOSSIER N° 2009/0034

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par Monsieur le Maire de la Ville de Tarbes, à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses annexées au présent arrêté, au titre du Centre de Supervision Urbaine situé Rue André Fourcade à Tarbes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-295-03 en date du 22 octobre 2009 ;

VU les avis favorables émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en ses séances du 11 août 2009 et du 04 novembre 2010 ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur le Maire de Tarbes, agissant pour le compte de la ville de Tarbes, est autorisé à installer sur la voie publique de la commune de Tarbes pour une durée de cinq ans renouvelable :

- à compter du 22 octobre 2009 et dans les conditions fixées à l'arrêté dudit jour, le système de vidéosurveillance avec enregistrement et transmissions d'images vers le centre de surveillance urbaine sis Rue André Fourcade à Tarbes conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro ci-dessus référencé,
- à compter de la date du présent arrêté, un système de retransmission d'images vers la Direction Départementale de la Sécurité Publique, sis 28-30 Rue Georges Clémenceau à Tarbes (Hôtel de Police) .

Le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises sur la voie publique ne doivent pas permettre de visualiser l'intérieur des immeubles d'habitation, ni de façon spécifique, leurs entrées

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes,
- Protection incendie/accidents,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Protection des bâtiments publics,
- Régulation du trafic routier
- Prévention contre la délinquance urbaine,
- Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de manière claire, permanente et significative par une signalétique appropriée :

- de l'existence du système de vidéosurveillance,
- des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements,
- de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images,
- des références et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable,
- des références de la loi et du décret susvisés.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur le Maire de Tarbes, Hôtel de Ville - 65000 Tarbes.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **20 jours**.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – L'accès aux images et enregistrement est ouvert de façon permanente et directe, dans un cadre de police administrative, aux agents de Police individuellement désignés et dûment habilités par le Directeur Départemental de la Sécurité Publique. Cette liste est intégrée au dossier déposé en Préfecture.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images, changement du déclarant).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans à compter du 22 octobre 2009: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Madame la secrétaire générale de la Préfecture, Madame le Directeur de la sécurité publique et Monsieur le maire de Tarbes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé.

Tarbes, le 30 décembre 2010



[Signature]
René BIDAS

Arrêté n°2010364-10

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance - Crédit Mutuel CIC à Bagnères de Bigorre

Administration : Préfecture

Bureau : Cabinet

Signataire : Préfet

Date de signature : 30 Décembre 2010

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

SERVICE DU CABINET
Pôle sécurité intérieure

ARRETE N° :

**Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéosurveillance**

DOSSIER N° 2010 0053

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par **Monsieur Guy SINIC, Responsable logistique et sécurité réseau du Crédit Mutuel CIC Services, au titre de l'agence du Crédit Mutuel située 19 allée des Coustous à Bagnères de Bigorre.**

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du **04 novembre 2010** ;

Considérant que le système doit respecter les normes de la circulaire susvisée ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Guy SINIC, est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre, le système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro ci-dessus référencé.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- **Sécurité des personnes,**
- **Protection incendie/accidents,**
- **Prévention des atteintes aux biens,**
- **Prévention d'actes terroristes.**

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de manière claire, permanente et significative par une signalétique appropriée :

- de l'existence du système de vidéosurveillance,
- des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements,
- de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images,
- des références et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable,
- des références de la loi et du décret susvisés.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur le Directeur du service réseau Ouest sécurité / Crédit Mutuel – 2 Avenue Jean-Claude BONDUELLE - 40040 NANTES Cedex 1

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images, changement du déclarant).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Madame la Sous-Préfète de Bagnères de Bigorre, Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées et Monsieur le maire de Bagnères de Bigorre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé.

Tarbes, le 30 décembre 2010




René BIDAL

Arrêté n°2010365-01

ARRETE ACCORDANT RECOMPENSE POUR ACTE DE COURAGE ET DE DEVOUEMENT

Administration : Préfecture

Bureau : Cabinet

Auteur : Elisabeth LEGRIS

Signataire : Préfet

Date de signature : 31 Décembre 2010



PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

CABINET
Pôle Affaires Générales

ARRETE N° :
accordant récompense pour acte de courage et de dévouement.

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de distinction susvisée ;

VU le courrier en date du 15 décembre 2010 de Monsieur le Lieutenant Colonel Patrick HEYRAUD, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées

ARRETE :

ARTICLE 1 : la médaille de Bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

Monsieur David CARASSOU
Sapeur pompier volontaire au centre de secours de Bagnères de Bigorre

ARTICLE 2 : Monsieur le directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Tarbes, le

René BIDAL

Arrêté n°2011003-03

Agrément d'un agent de police municipale - Pascal BERTIN

Administration : Préfecture
Bureau : Cabinet
Signataire : Préfet
Date de signature : 03 Janvier 2011

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

VU le Code des Communes, et notamment l'article L 412-49,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales et notamment son article 25,

VU la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001, modifiée par la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 et par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la sécurité quotidienne,

VU la demande formulée le 20 septembre 2010 par Monsieur le Maire de TARBES en vue d'obtenir l'agrément préfectoral de Monsieur Pascal BERTIN pour exercer les fonctions d'agent de police municipale,

Considérant que ce dernier remplit toutes les conditions requises,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale,

ARRETE

ARTICLE 1 – Monsieur Pascal BERTIN, né le 28 mai 1967 à HENEIN BEAUMONT (62) et domicilié : 26, Rue de Las Carreres à LANNES (65), est agréé en vue d'exercer les fonctions d'agent de police municipale sur le territoire de la commune de Tarbes, dans le cadre notamment de sa participation aux missions de sécurité et de police administrative.

ARTICLE 2 – Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Madame le directeur départemental de la Sécurité Publique, sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Tarbes et à Monsieur le Maire de TARBES.

Tarbes, le 3 janvier 2011



René BIDAL

Arrêté n°2011003-04

Agrément d'un agnet de police municipale -Magali CARRE

Administration : Préfecture
Bureau : Cabinet
Signataire : Préfet
Date de signature : 03 Janvier 2011

CABINET

Pôle sécurité intérieure

ARRETE N° : 2011

portant agrément d'un agent de police
municipale

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

VU le Code des Communes, et notamment l'article L 412-49,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales et notamment son article 25,

VU la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001, modifiée par la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 et par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la sécurité quotidienne,

VU la demande formulée le 20 septembre 2010 par Monsieur le Maire de TARBES en vue d'obtenir l'agrément préfectoral de Mademoiselle Magali CARRE pour exercer les fonctions d'agent de police municipale,

Considérant que cette dernière remplit toutes les conditions requises,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale,

ARRETE

ARTICLE 1 – Mademoiselle Magali CARRE, née le 3 août 1973 à TROYES (10) et domiciliée : 26, Rue Las Carrere à LORTET (65), est agréée en vue d'exercer les fonctions d'agent de police municipale sur le territoire de la commune de Tarbes, dans le cadre notamment de sa participation aux missions de sécurité et de police administrative.

ARTICLE 2 – Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Madame le directeur départemental de la Sécurité Publique, sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Tarbes et à Monsieur le Maire de TARBES.

Tarbes, le 3 janvier 2011



René BIDAL

Arrêté n°2011003-05

arrêté portant liste départementale actualisée des vétérinaires inscrits en vue de réaliser des évaluations comportementales de chiens

Administration : Préfecture
Bureau : Cabinet
Auteur : Michelle MARTIN
Signataire : Préfet
Date de signature : 03 Janvier 2011

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

dossier suivi par Mme Michèle MARTIN
☎05.62.56.65.28
fax : 05.62.56.65.19
michele.martin@hautes-pyrenees.gouv.fr

ARRETE N°2011
portant liste départementale actualisée
des vétérinaires inscrits en vue de réaliser
des évaluations comportementales de chiens

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Vu le code rural, notamment ses articles L 211-14-1 et L 211-13-1 ;

VU la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;

VU le décret n° 2008-1158 du 10 novembre 2008 relatif à l'évaluation comportementale des chiens pris en application de l'article L 211-14-1 du code rural et à son renouvellement ;

VU l'arrêté interministériel du 14 septembre 2007 relatif aux modalités d'inscription des vétérinaires sur une liste départementale en vue de réaliser des évaluations comportementales en application de l'article L 211-14-1 du code rural ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010186-37 du 5 juillet 2010 portant liste départementale actualisée des vétérinaires inscrits en vue de réaliser des évaluations comportementales de chiens ;

VU le rapport de M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées en date du 29 décembre 2010 ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral portant liste départementale actualisée des vétérinaires inscrits en vue de réaliser des évaluations comportementales de chiens n° 2010186-37 est rapporté.

ARTICLE 2 : La liste départementale des vétérinaires inscrits en vue de réaliser des évaluations comportementales de chiens est établie comme suit :

<i>NOM - Prénom</i>	<i>Adresse professionnelle</i>
M. ABRARD Didier	22 Rue du Pic du Midi – 65220 TRIE SUR BAISE ☎05.62.35.50.25
M. BRUGGEMAN Menno	Rue de l'Aubisque – 31350 BOULOGNE SUR GESSE ☎05.61.88.20.35
M. CANONNE Christian	26 Avenue du Maréchal Juin – 65100 LOURDES ☎05.62.94.30.94
M. CASAMITJANA Philippe	Rue des enfants – 31210 MONTREJEAU ☎05.61.95.80.90

<i>NOM - Prénom</i>	<i>Adresse professionnelle</i>
Mme DUPRAT Céline	Appartement communal Nord – 65240 LOUDERVIELLE ☎06.62.00.81.96
M. DUVAL Raoul	13 Place de la République – 65500 VIC EN BIGORRE ☎05.62.96.71.52
Mme LAFITTE Béatrice	1030 Rue de Gleysia – 64530 GER ☎05.62.31.55.34
Mme LAQUET Myriam	4 Chemin des Sayettes de Peyrot – 65270 PEYROUSE ☎05.62.41.89.13
Mme LOUGE Béatrice	31 Avenue du Pouey – 65420 IBOS ☎05.62.34.33.22
M. MASSAL Nicolas	344 Boulevard de la Paix – 64000 PAU ☎05.59.62.30.52
Mme MATHIEU Florence	76 Route de Lourdes – 65290 JUILLAN ☎05.62.94.95.38
M. NIVOT Alain	Rue des enfants – 31210 MONTREJEAU ☎05.61.95.80.90
M. PLUYE Jean	Avenue François Abadie – 65100 LOURDES ☎05.62.42.16.59
Mme SAUTTER Hélène	37 Rue du Général de Gaulle – 65200 BAGNERES de BIGORRE ☎05.62.95.41.99
Mme TRE HARDY Anne	9 Cours Gambetta – 65000 TARBES ☎06.42.49.24.28

ARTICLE 3 : La présente liste fera l'objet d'une mise à jour permanente destinée à tenir compte des changements d'activité des vétérinaires inscrits et des nouvelles demandes.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'une recours gracieux auprès de mes services et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de PAU, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 5 : Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le président de l'ordre régional des vétérinaires de Midi-Pyrénées, M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées, puis notifié aux vétérinaires inscrits et aux maires des communes du département.

Fait à TARBES, le 3 janvier 2011
Le préfet,

signé : René BIDAL

Arrêté n°2010365-02

Arrêté portant création du Comité Local d'Information et de Concertation autour du site NEXTER Munitions à TARBES

Administration : Préfecture

Bureau : SIDPC

Auteur : Jean José BELTRAN

Signataire : Préfet

Date de signature : 31 Décembre 2010

PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Cabinet
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles
Pôle protection civile

ARRETE N° :

portant création du Comité Local
d'Information et de Concertation autour
du site NEXTER Munitions à TARBES

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L 125-2 et L 515-26,

VU le code du travail,

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU le décret n° 2005-82 du 1^{er} février 2005 relatif à la création des comités locaux d'information et de concertation en application de l'article L 125-2 du code de l'environnement,

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la circulaire du 26 avril 2005 du ministre de l'éco-logie et du développement durable d'application du décret n°2005-82,

VU les arrêtés préfectoraux des 17 juillet 2001 autorisant la société GIAT Industries à exploiter une unité de fabrication et un dépôt d'explosifs sur la commune de Tarbes (85),

VU la déclaration de changement d'exploitant déposée à la préfecture des Hautes-Pyrénées le 19 décembre 2006

VU la décision du 06 novembre 2007 du Ministère de l'éco-logie, du développement et de l'aménagement durables et du Ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité relative aux Etablissements classés « Seveso seuil haut » / création des CLIC / composition du collège salariés,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-101-03 du 14 avril 2007 modifié le 25 janvier 2008, portant création d'un Comité Local d'Information et de Concertation relatif à la société Nexter Munitions (CLIC Nexter Munitions),

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 27 décembre 2005,

VU la délibération du conseil municipal de la commune de BOURS en date du 25 mai 2010,

VU la délibération du conseil municipal de la commune de BORDERES-SUR-ECHEZ en date du 12 mai 2010,

VU la délibération du conseil municipal de la commune d'AUREILHAN en date du 28 juin 2010,

.../...

VU la délibération du conseil municipal de la commune de TARBES en date du 20 septembre 2010,

Considérant que le mandat des membres du CLC Nexter Munitions doit être renouvelé,

Considérant la nécessité de désigner nominativement les membres désignés par le CLIC Nexter Munitions,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

Article 1 :

les dispositions ci-dessous viennent se substituer aux dispositions énoncées à l'arrêté préfectoral n° 2007-101-03 du 14 avril 2007, modifié le 25 janvier 2008, portant création d'un Comité Local d'Information et de Concertation relatif à la société Nexter Munitions (CLIC Nexter Munitions).

Article 2 : CRÉATION ET PÉRIMÈTRE

Un Comité Local d'Information et de Concertation dénommé "CLIC Nexter munitions" est créé pour le site dépôt d'explosifs de Tarbes exploité par la société Nexter munitions, classé "AS", comprenant une installation figurant sur la liste prévue au IV de l'article L 515-8 du Code de l'Environnement, et dont le périmètre d'exposition aux risques visé à l'article L 515-15 du Code de l'Environnement inclut au moins un local d'habitation ou un lieu de travail permanent à l'extérieur de l'établissement.

Le CLIC est créé sur le territoire des communes de TARBES, BORDERES-SUR-ECHEZ, BOURS et AUREILHAN, et couvre une zone de rayons variant de 150 à 600 m suivant la carte jointe (annexe 1).

Article 3 : COMPOSITION

Le comité est composé des membres suivants ou de leurs représentants, répartis en cinq collèges:

Collège "administration":

- le Préfet ou son représentant,
- un représentant du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,
- un représentant du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- un représentant du service chargé de l'Inspection des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- un représentant de la Direction Départementale des Territoires,
- un représentant du service chargé de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

Collège "collectivités territoriales" : (membres désignés par les assemblées délibérantes) :

représentant la mairie de BOURS :

- Titulaire : M Bernard SOLANET
- Suppléant: M Jean-Paul FRANCOIS,

représentant la mairie de BORDERES-SUR-ECHEZ :

- Titulaire : M Jean-Jacques MUR,
- Suppléant : M Jérôme CRAMPE,

représentant la mairie d'AURELHAN :

- Titulaire : M Yannick BOUBÉE,
- Suppléant : M Pierre FAURE,

représentant la mairie de TARBES :

- Titulaire : M Jean-Claude PIRON,
- Suppléant : M Michel FORGET,

représentant le canton d'AUREILHAN :

- Titulaire : M Pierre DUSSERT,
- Suppléant : M DUFAURE,

représentant le canton de TARBES 1 :

- Titulaire : M Jean-Pierre DUBARRY,
- Suppléants : Jean-Claude PALMADE,

Collège "exploitant":

représentant la direction de la société Nexter munitions :

- Titulaire : M Hervé LEBRETON,
- Suppléant : M Joan-Marc PARENT,

le responsable sécurité Nexter munitions :

- Titulaire : Mme Valérie FOUREL,
- Suppléant : M Jean-Michel MIDOUX.

Collège "riverains":

un représentant de l'association « France Nature Environnement » Hautes-Pyrénées (FNE65) :

- Titulaire : M Yannick GAUTIER,
- Suppléant : M Henri LOURDOU.

un représentant des riverains :

- Titulaire : M Pierre BARTHE.

Collège "salariés":

2 représentants des salariés proposés par la délégation du personnel du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) de Nexter munitions :

- Titulaires : MM Hervé MARANSIN et Jean-Bernard DUBAU,
- Suppléants : MM Thierry PILET et Patrick PIRLET.

Le Préfet, ou son représentant, nomme le président sur proposition du comité, lors de la première réunion.

Les membres sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable. Chaque membre peut mandater un des membres du comité pour le remplacer en cas d'empêchement pour toutes réunions du comité. Un membre peut recevoir deux mandats au plus.

Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire.

La voix du président est prépondérante pour les avis et les décisions approuvées par la moitié des membres présents ou représentés.

Article 4 : DOMAINE DE COMPÉTENCE

Le comité a pour mission de créer un cadre d'échange et d'informations entre les différents représentants des collèges sur des actions menées par les exploitants des installations classées « AS », sous le contrôle des pouvoirs publics, en vue de prévenir les risques d'accidents majeurs que peuvent présenter les installations. En particulier:

le comité est associé à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques et émet un avis sur le projet de plan en application de l'article L. 515-22 du Code de l'Environnement. Cet avis est débattu en séance et approuvé à la majorité des membres présents ou représentés,

le comité est informé par l'exploitant des éléments contenus dans le bilan décrit à l'article 7. L'exploitant justifie le contenu du bilan,

le comité est informé le plus en amont possible par l'exploitant des projets de modification ou d'extension des installations visées à l'article 2,

le comité est destinataire des rapports d'analyse critique réalisée en application de l'article R 512-7 du Code de l'Environnement relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation,

le comité est destinataire des plans d'urgence et est informé des exercices relatifs à ces plans,

le comité peut émettre des observations sur les documents réalisés par l'exploitant et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés,

le comité peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site. Le président du comité est destinataire du rapport d'évaluation prévu par l'article L 515-26 du Code de l'Environnement.

Sont exclues du cadre d'échange et des éléments à porter à la connaissance du comité, les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication, ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance ou à faire obstacle à l'application des mesures visées par le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990.

Le comité met annuellement à la disposition du public un bilan de ses actions et les thèmes des prochains débats.

Article 5 : EXPERTISE

Le comité peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés.

L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article R 512-7 du Code de l'Environnement relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

Article 6 : FONCTIONNEMENT

Le comité se réunit annuellement et, en tant que de besoin, sur convocation de son président.

Le secrétariat est assuré par la DREAL Midi-Pyrénées.

Le président doit réunir le comité si la majorité des membres en fait la demande motivée.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit le comité.

Chaque membre peut mandater l'un des membres du comité pour le remplacer en cas d'empêchement pour toutes réunions du comité. Un membre peut recevoir deux mandats au plus.

La voix du président est prépondérante pour les avis et les décisions approuvés par la moitié des membres présents ou représentés.

Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière.

Article 7 : BILANS

L'exploitant, visé à l'article 2, adresse au comité, une fois par an, à la fin du premier trimestre, un bilan, sous forme écrite, qui comprend en particulier :

Les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût ;

Le bilan du système de gestion de la sécurité prévu dans l'arrêté ministériel pris en application de l'article R 512-9 du Code de l'Environnement ;

Les comptes rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article R 512-69 du Code de l'Environnement ainsi que les comptes rendus des exercices d'alerte ;

Le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques ;

La mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du code de l'environnement, depuis son autorisation.

Les collectivités territoriales membres du comité informent le comité des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour desdites installations.

Article 8 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : VALIDITE

Le CLIC Nexter Munitions est renouvelé jusqu'au 14 avril 2013.

Article 10 : EXÉCUTION

Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M le maire de TARBES, M le maire de Bours, M le maire de Bordères-sur-l'Echez, M le maire de Aureilhan et l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent arrêté sera publié et fera l'objet d'un affichage en mairie de Tarbes, Bordères-sur-l'Echez, Bours et Aureilhan pendant au moins un mois.

Tarbes, le 31 DEC. 2010


René BIDAL



ANNEXE 1



0 100 200
mètres



Largeur de la carte = 3592.6 m

Arrêté n°2010344-01

**Levée de mises en demeure.
Société PAU EURALIS UNION
Commune de NOUILAN**

Administration : Préfecture
Bureau : SDT-bureau de l'aménagement durable
Signataire : Secrétaire Général
Date de signature : 10 Décembre 2010



PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la stratégie et des moyens

Service du développement territorial

Bureau de l'aménagement durable

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Levée de mises en demeure
Société PAU EURALIS UNION**

Commune de NOUILHAN

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

VU le code de l'environnement, livre V, titre 1^{er} et notamment son article L. 514-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation daté du 02 décembre 1998 autorisant la société Pau-Euralis-Union à exploiter à Nouilhan, route de Lafitole, CD 56 des installations de séchage et de stockage de céréales;

VU les arrêtés préfectoraux de mise en demeure du 4 janvier 2010 et du 27 juillet 2010 ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables modifié par l'arrêté du 23 février 2007, ainsi que les dispositions des articles 6.4.2, 8.8 et 8.10 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 décembre 1998, sont satisfaites ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Les arrêtés préfectoraux du 4 janvier 2010 et du 27 juillet 2010, portant mise en demeure à l'encontre de la Société PAU EURALIS UNION, sont abrogés

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera affiché, à la Mairie de NOUILHAN, pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

ARTICLE 3 : Cette décision peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de PAU, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h30, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Place Charles de Gaulle – B.P. 1350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10

Mél : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARTICLE 4 :

- la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées, unité territoriale Hautes-Pyrénées/Gers;
- le Maire de NOUILHAN ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée :

- pour notification, au :

- Responsable de la Société PAU EURALIS UNION

- pour information, aux :

- Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées ;
- Procureur de la République près le tribunal de Grande Instance de Tarbes ;
- Commandant de Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées.

TARBES, le 10 décembre 2010

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

signé : Marie-Paule DEMIGUEL

Arrêté n°2010344-08

Mise en demeure société SOCLI à Izaourt

Administration : Préfecture

Bureau : SDT-bureau de l'aménagement durable

Auteur : ADMINISTRATEUR PRÉFECTURE

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 10 Décembre 2010

Résumé : MED SOCLI à IZAOURT



PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

DIRECTION DE LA STRATÉGIE ET DES MOYENS
Service du développement territorial
Bureau de l'aménagement durable

ARRETE N°

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Mise en demeure à l'encontre de la
Société SOCLI**

Commune d'IZAOURT

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

VU le code de l'environnement, et notamment l'article L.514-1 qui stipule :

« I. Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, et lorsqu'un inspecteur des installations classées ou un expert désigné par le ministre chargé des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé pour l'exécution, l'exploitant n'a pas obtempéré à cette injonction, le préfet peut :

1° Obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des mesures prescrites ; il est procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine. Pour le recouvrement de cette somme, l'Etat bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts;

2° Faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites;

3° Suspendre par arrêté, après avis de la commission départementale consultative compétente, le fonctionnement de l'installation, jusqu'à exécution des conditions imposées et prendre les dispositions provisoires nécessaires. » ;

VU l'arrêté préfectoral n°2003-147-5 du 27 mai 2003, autorisant la S.A.SOCLI à exploiter une usine de fabrication de chaux sur le territoire de la commune d'IZAOURT ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2008098-05 du 07 avril 2008 modifiant l'arrêté préfectoral n°2003-147-5 du 27 mai 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2008051-10 du 20 février 2008 ;

VU le rapport n°R-10159 du 01 décembre 2010 de l'inspection des installations classées relatif à la visite d'inspection n°65-EI-2010-23 du 06 octobre 2010 ;

Considérant que la S.A.S. SOCLI ne respecte pas les dispositions des prescriptions n°3.7 de l'arrêté préfectoral n°2003-147-5 du 27 mai 2003 quant à la conformité des rejets atmosphériques canalisés au niveau des fours à gaz ;

Considérant que la S.A.S. SOCLI ne respecte pas les dispositions des prescriptions n°2.2.1 (plan des réseaux de collecte des eaux pluviales non à jour) et n°2.3.3. (pas de calcul du taux de recyclage des eaux) de l'arrêté préfectoral n°2003-147-5 du 27 mai 2003 ;

Considérant que la S.A.S. SOCLI ne respecte pas les dispositions de la prescription n°5.4 (bruit) de l'arrêté préfectoral n°2003-147-5 du 27 mai 2003 ;

Considérant que des travaux d'insonorisation de l'usine sont en cours de réalisation ;

.../...

Considérant que la S.A.S. SOCLI ne respecte pas les dispositions de l'article 3 (échancier de travaux sur le four n°4, caractérisation des COV sur chaque famille de fours, propositions techniques de réduction des émissions atmosphériques, caractérisation de tous les rejets atmosphériques) de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2008098-05 du 07 avril 2008 ;

Considérant que la S.A.S. SOCLI ne respecte pas les dispositions de l'article 5 (réactualisation de l'étude foudre) de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2008098-05 du 07 avril 2008 ;

Considérant que la S.A.S. SOCLI ne respecte pas les dispositions des articles 3 de l'arrêté préfectoral n°2003-147-5 du 27 mai 2003 et 6 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2008098-05 du 07 avril 2008 quant à la conformité des installations aux conclusions de l'étude des dangers ;

Considérant que les fours à gaz n'ont pas suffisamment fonctionné pour permettre une analyse complète et précise des rejets atmosphériques ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

La S.A.S. SOCLI est mise en demeure de respecter les seuils de rejet fixés par l'arrêté préfectoral n°2003-147-5 du 27 mai 2003 (annexes).

A ce titre, des mesures complètes sont effectués permettant de caractériser les rejets dans le cadre d'un régime normal de fonctionnement.

Le délai est fixé à trois mois après la remise en route des fours à gaz et lors de la prochaine campagne de mesures pour les fours à anthracite.

ARTICLE 2 :

La S.A.S. SOCLI est mise en demeure de respecter les dispositions de la prescription n°5.4 de l'arrêté préfectoral n°2003-147-5 du 27 mai 2003 et de l'article 7 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2008098-05 du 07 avril 2008 concernant les émissions sonores dans l'environnement et notamment au niveau des zones à émergences réglementées.

Les mesures sont effectuées dans le mois qui suit la fin de travaux engagés au niveau de l'usine.

Le délai global (travaux et mesures) est limité à 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

La S.A.S. SOCLI est mise en demeure de respecter les dispositions des prescriptions n°2.2.1 (plan des réseaux de collecte des eaux pluviales à jour) et n°2.3.3. (définition du taux de recyclage des eaux) de l'arrêté préfectoral n°2003-147-5 du 27 mai 2003.

Le délai est fixé à trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

La S.A.S. SOCLI est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2008098-05 du 07 avril 2008.

Le délai est fixé à trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

La S.A.S. SOCLI est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2008098-05 du 07 avril 2008.

Le délai est fixé à trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

La S.A.S. SOCLI est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 3 de l'arrêté préfectoral n°2003-147-5 du 27 mai 2003 et 6 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2008098-05 du 07 avril 2008 quant à la conformité des installations aux conclusions de l'étude des dangers.

Le délai est fixé à trois mois à compter de la notification du présent arrêté. Ce délai est réduit à un mois concernant le respect des distances de stockage par rapport au centre de formation.

ARTICLE 7 :

L'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2008051-10 du 20 février 2008 est abrogé.

ARTICLE 8 :

Si à l'expiration des délais fixés aux articles précédents, l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il sera fait application des suites administratives prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement – consignation de somme, travaux d'office, suspension de l'activité -, indépendamment des poursuites pénales.

ARTICLE 9 :

Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Maire d'Izaourt, M. Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées – Unité territoriale Hautes-Pyrénées/Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée :

- pour notification à M. le Directeur de la société SOCLI
- pour information à M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées à Toulouse, à M. le Procureur de la République près le tribunal de Grande Instance de Tarbes, à M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées,

Tarbes, le 10 décembre 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale,

Marie-Paule DEMIGUEL

Arrêté n°2010350-01

ICPE - SAS FERROPEM à Pierrefitte Nestalas

Administration : Préfecture

Bureau : SDT-bureau de l'aménagement durable

Auteur : ADMINISTRATEUR PRÉFECTURE

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 16 Décembre 2010

Résumé : FERROPEM



PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la stratégie et des moyens
Service du développement territorial

Bureau de l'aménagement durable

ARRETE n°

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Prescriptions réglementaires applicables aux
installations du site Ferropem à Pierrefitte-Nestalas (65)**

**SAS FERROPEM
Commune de PIERREFITTE NESTALAS**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu la Directive Européenne n° 96/61/CE du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution dite « IPPC » (Integrated Pollution Prevention and Control) transposée en droit Français par l'article R-512-45 du Code de l'Environnement ;

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V, notamment son article R 512-31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par l'article R-512-45 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 1975 autorisant M. le Directeur de la Société Pyrénéenne de SILICO-MANGANESE à exploiter à PIERREFITTE-NESTALAS une usine de fabrication de ferrosilicium ;

Vu le récépissé de déclaration délivré le 28 février 1984 à M. le Directeur de l'usine de PIERREFITTE-NESTALAS, exploitée par la Société Française d'Electrometallurgie (SOFREM) ;

Vu le récépissé de déclaration délivré le 12 février 1985 à M. le Directeur de l'usine de PIERREFITTE-NESTALAS, exploitée par la Société PECHINEY ELECTROMETALLURGIE (PEM) ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 02 février 1996 autorisant la société PEM à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de PIERREFITTE-NESTALAS d'une installation de fabrication de ferro-silicium ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 08 juin 1998 imposant à la société PEM la réalisation d'un diagnostic de pollution du site ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 janvier 1999 modifiant les prescriptions initiales relatives à la gestion des déchets de l'établissement ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 04 mai 1999 modifiant une erreur de classement des activités sous la rubrique 2515-1 de la nomenclature (concassage, broyage, ensachage de ferro-silicium pour une puissance installée de 449 kW – régime de l'autorisation-) .

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 mars 2000 instituant la constitution de garanties financières s'agissant de la décharge interne réhabilité du site ;

Vu la déclaration de la société PEM, formulée par lettre en date du 16 avril 2002, relative à l'exploitation de quatre transformateurs contenant des PCB ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 septembre 2002 modifiant le classement des activités sous la rubrique 2920-2-b de la nomenclature (compression d'air et d'azote à hauteur de 172 kW – régime déclaratif -) .

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 06 janvier 2005, prescrivant à la société PEM d'une part de produire une étude de l'impact de ses activités, comportant une évaluation du risque sanitaire lié à ses activités, et d'autre part d'engager des travaux de réduction des émissions atmosphériques diffuses d'ici au 31 décembre 2008 ;

Vu la déclaration de changement d'exploitant intervenue par lettre du 06 avril 2005 adressée au Préfet des Hautes-Pyrénées : antérieurement Péchiney Electrométallurgie du Groupe Alcan Métal Primaire, les activités développées sur le site de Pierrefitte-Nestolas (hors décharge réhabilitée dont la propriété est transférée à la société Péchiney Bâtiment SAS, filiale du Groupe Alcan) sont exploitées à compter du 01 mai 2005 par la société Ferropem dont le siège social est situé au 517, avenue de la Boisse –73000 Chambéry ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 21 juin 2010 venant actualiser les prescriptions techniques applicables aux activités développées, dans le cadre de la mise en oeuvre de la directive IPPC ;

Vu le dossier de demande d'autorisation en extension produit par la SAS FERROPEM le 07 avril 2010, relatif aux exploitations exploitées à Pierrefitte-Nestolas ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 19 octobre 2010 ;

Considérant que la société Ferropem exploite une activité de fabrication de ferro-alliages au titre des rubriques de la nomenclature visées dans le tableau de classement présenté à l'article 1 du présent arrêté ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant, notamment les seuils de rejets des effluents industriels atmosphériques et aqueux au milieu naturel, les dispositions relatives à la prévention des pollutions, sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

TITRE 1- PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société Ferropem SAS dont le siège social est situé à 517, avenue de la Boisse 73 000 CHAMBERY (adresse postale : 517 avenue de la Boisse 73025 CHAMBERY Cedex), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de PIEREFITTE-NESTALAS - 65 260 -, rue des industries, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS APPORTÉES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les dispositions du présent arrêté viennent se substituer à celles énoncées dans les arrêtés préfectoraux du 28 octobre 1975, du 02 février 1996, du 08 juin 1998, du 29 janvier 1999, du 04 mai 1999, du 16 mars 2000, du 10 septembre 2002, du 06 janvier 2005 et du 21 juin 2010.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Alinéa	A, D	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	UNITÉS DU VOLUME AUTORISÉ
1520	1	A	Dépôt de houille et de coke	Stockage de coke	Quantités en présence	> 500	t	3300	t
2515	1	A	Concassage, broyage, ensachage		Puissance installée	> 200	kW	595	kW
2545		A	Fabrication de ferro-alliages	Un four de réduction et deux fours d'induction (*)	Puissance électrique	> 100	kW	24	MW
2546		A	Traitement de minerais, élaboration et affinage des métaux	Deux fours à induction (*)	sans	/	/	6	MW
195		D	Dépôt de ferro-alliages	Stockage	sans	/	/	10500	t
1180	1	D	Utilisation de transformateurs comportant des PCB	Un transformateur	volume	> 30l	l	< 1000	l
1450	2-a	A	Emploi et stockage de solides facilement inflammables	Emploi et stockage de « Mischmétal et de lanthane (sans changement / situation antérieure)	Quantités en présence	> 1	t	2 x 30 soit 60 au total	t
1220	3	D	Emploi ou stockage d'oxygène	Emploi et stockage	Quantités en présence	2 < x < 200	t	2,22	t
2920	2-b	D	Installation de compression d'air et de réfrigération ne mettant pas en œuvre des fluides inflammables ou toxiques	Compression d'air, Réfrigération	Nature du fluide et puissance absorbée en kW	50 < x < 500	kW	198,25	kW

(*) : les deux fours à induction (3 MW chacun) sont visés sous les rubriques 2545 et 2546.

A (Autorisation) et D (Déclaration)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Pierrefitte-Nestalas, sur les parcelles référencées 000 AC n° 65, 66, 68, 105 et 106.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation déposé par l'exploitant, tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.5.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet.

ARTICLE 1.5.3. EQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

Les dispositions des articles R 512-39-1 à R 512-39-4 du Code de l'Environnement sont applicables.

CHAPITRE 1.6 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative de PAU :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.7 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
10/05/10	Circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction des risques à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003
07/07/09	Arrêté du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau, dans les ICPE et aux normes de références
18/04/08	Arrêté du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
31/01/2008	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
15/01/2008	Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
29/09/2005	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/2005	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/2005	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
30/05/2005	Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
29/06/2004	Arrêté relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié
02/02/1998	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
10/03/97	Arrêté du 10/03/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°1220 : "Emploi et stockage d'oxygène"
23/01/1997	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
10/05/1993	Arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées
10/07/1990	Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines
31/03/1980	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

CHAPITRE 1.8

CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire

CHAPITRE 1.10 RÉCOLEMENT DES PRESCRIPTIONS

L'exploitant doit procéder, sous douze mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral, à un récolement de ce dernier afin de s'assurer qu'il en respecte bien tous les termes. Ce récolement est transmis à l'inspection suivant le même délai.

TITRE 2- GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Notamment, les bords de la rivière le gave de Pau font l'objet, **avant le 01 mars 2014**, d'un aménagement paysager spécifique au travers de la plantation de végétation autochtone.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION OU AU PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à , travaux ou documents à produire	Périodicité du contrôle ou échéance
Art 1.5.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
Art 2.3.2	Plantation de végétation le long du gave de Pau	01/03/14

Articles	Contrôles à effectuer ou documents à produire	Périodicité du contrôle ou échéance
Art 3.1.5	Bilan annuel des émissions diffuses de poussières Caractérisation des émissions diffuses (COV, métaux, HAP, dioxines et furannes) Proposition d'implantation des jauges owen Implantation des jauges Caractérisation des poussières collectées sur les jauges Owen Mesure et enregistrement en continu de la vitesse et de la direction du vent	31 janvier de chaque année 31 janvier 2012 3 mois Six mois 31 décembre 2011 Six mois
Art 3.2.1.2	Etat de la conformité des points de rejets atmosphériques et proposition d'actions correctives assortie d'un échéancier de travaux	31/12/10
Art 4.2.4.2	Production de l'étude relative à l'isolement des réseaux et ouvrages de collecte et de traitement des eaux par rapport au milieu naturel. Travaux induits Dispositifs de protection du milieu récepteur (obturateurs de réseaux, barrages flottants...)	01/06/11 01/03/2014 Sans délai
Art 4.3.2	Etude technique relative à la gestion des eaux pluviales. Condamnation des puisards et puits d'infiltration	01 juin 2011 01 mars 2014
Art 4.3.3	Collecte et traitement des eaux pluviales avant rejet au milieu naturel	01/03/14
Art 4.3.5	Collecte et traitement des eaux usées domestiques	01/03/14
Art 4.3.9	Contrôle des ouvrages d'épuration des eaux pluviales (débourbeurs séparateurs d'hydrocarbures) : vidange et analyse en aval de l'ouvrage	Annuel
Art 7.2.4	Contrôle des installations de protection contre la foudre	Deux ans
Art 7.3.4.2	Propositions liés à l'utilisation d'explosifs Caractère opérationnel du dispositif	Deux mois Campagne de minage de l'hiver 2010-2011
Art 7.5.7	Aménagement aires de chargement déchargement de véhicules	01/03/14
Art 7.6.6	Protection des milieux récepteurs	01/03/14
Art 8.5	Elimination transformateur aux PCB	31/05/11

Articles	Contrôles à effectuer ou documents à produire	Périodicité du contrôle ou échéance
Art 9.2.5	Niveaux sonores	Tous les 3 ans
Art 9.2.2	Qualité des rejets d'effluents industriels aqueux dans le milieu naturel (Analyses réalisées par un laboratoire extérieur agréé)	Trimestriel
Art 9.2.2.3	Surveillance des eaux souterraines	Semestrielle
Art 9.2.3.1	Surveillance des rejets atmosphériques	Semestrielle en 2010 puis annuelle. Quinquennal dans certains cas.
Art 9.4	Bilan environnement	Avril de chaque année
Titre 10	Bilan de fonctionnement	31/12/20
Titre 11	Récupération d'énergie : production d'un état des lieux	01/06/11

TITRE 3- PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter l'apparition de conditions d'anaérobiose dans les bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert où transitent les effluents industriels liquides du site. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation et/ou d'actions correctives curatives afin de permettre une meilleure gestion des nuisances.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Les voies de circulations sont aménagées de manière à éviter la détérioration des réservoirs à carburants des véhicules qui y circulent. Chaque chauffeur qui pénètre sur le site est sensibilisé sur ce point et informé de la nécessité de circuler à vitesse réduite dans l'enceinte de l'établissement.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Les points d'émissions atmosphériques suivants sont notamment raccordés à l'installation de dépoussiérage afin d'éviter les émissions diffuses :

- phase de coulée du ferroalliage au niveau du bec de coulée des fours ;
- alimentation des fours à induction ;
- phase d'affinage ;
- recoulée du ferroalliage.

Les dispositifs d'aspiration sont raccordés à l'installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les dépoussiéreurs...).

Un bilan annuel des émissions diffuses est produit et adressé à l'inspection **au plus tard le 31 janvier de chaque année**. Il porte sur les émissions de poussières.

Les émissions diffuses font l'objet, **sous un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté**, d'une campagne de caractérisation sur les paramètres COV (non méthaniques et relevant de l'annexe III, halogénés R 40 ou R 68 – ou mentions de dangers H 341 ou H351 - et COV à phrases de risques R45, 46, 49, 60, 61 – ou mention de dangers H340, H350, H350I, H360D ou H 360F - de l'arrêté ministériel du 02 février 1998), métaux objet du suivi périodique des rejets atmosphériques, HAP (16), dioxines et furannes. Si des contraintes techniques (température des fumées notamment) sont de nature à remettre en question les conditions de prélèvements, le laboratoire fait part à l'inspection des raisons techniques argumentées pour lesquelles sa mission n'a pu être finalisée.

Sur la base de cette campagne de contrôle des émissions diffuses, un bilan annuel des émissions de ces polluants est produit et adressé à l'inspection **au plus tard le 31 janvier 2012**.

En fonction des résultats obtenus, de nouvelles campagnes d'analyses pourront être reconduites sur demande de l'inspection.

Les émissions diffuses de poussières sont limitées à 2,6 t/an.

Un suivi des retombées de poussières dans l'environnement (jauges owen ou tout dispositif apportant des garanties équivalentes) est mis en place. Il porte sur :

- deux points de contrôles (jauges déjà opérationnelles) dont la pérennisation peut être revue par l'inspection au regard d'un argumentaire technique proposé par l'exploitant, notamment au regard des éléments de suivi météo prescrits ci-après ;
- deux nouveaux points de contrôles dont l'implantation est proposée à l'inspection **sous un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté**. Leur implantation est basée sur l'étude de

dispersion atmosphérique produite dans le cadre de l'instruction du dossier de demande d'autorisation 2010 et effective **sous un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.**

Les relevés de retombées de poussières sont effectués tous les trimestres.

Une caractérisation des poussières est réalisée en 2011 afin d'identifier les métaux lourds en présence.

Parallèlement, le site est doté, **sous un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté**, d'un dispositif de mesure et d'enregistrement en continu de la vitesse et de la direction du vent. Ce dispositif est implanté et mis en place suivant les règles normatives en vigueur.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 3.2.1.1. Points de rejets :

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques, sauf dans le cas de contraintes techniques liées au fonctionnement de l'outil de dépollution des fumées avérées et argumentées, est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Article 3.2.1.2. Aménagements techniques en vu de prélèvements :

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les modalités d'analyses prévues par l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009 visé plus haut sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

A cet égard, l'exploitant dresse un état des lieux de la conformité des points de rejets des installations de dépoussiérages (traitement des rejets du four, des installations de broyage et de conditionnement) aux exigences normatives applicables en terme de conditions de prélèvements et de mesures des rejets, **pour le 31 décembre 2010**. Cet état des lieux exhaustif, réalisé en référence aux dispositions de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 précité, est adressé à l'inspection suivant le même délai. Il présente la nature des actions correctives à mener en vue de leur mise en conformité ainsi qu'un échéancier de réalisation argumenté intégrant les coûts associés.

L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Article 3.2.1.3. Suivi préventif des installations de dépoussiérage :

Les installations de dépoussiérage font l'objet d'un suivi préventif en exploitation permettant d'optimiser les rendements de dépoussiérage des installations et de limiter le nombre d'heures d'arrêts techniques des filtres.

S'agissant de l'installation de dépoussiérage affectée aux fours (filtre à manches), les dispositions suivantes sont notamment mises en œuvre :

- suivi et enregistrement des pressions par cellule individuelle de filtration ;
- suivi et enregistrement des cycles de décolmatage ;
- traçabilité des remplacements des manches ;

- mise en place d'une procédure de démarrage du four permettant d'optimiser le fonctionnement de l'outil de filtration et de limiter la détérioration des manches ;
- nombre d'heures d'arrêts techniques du filtre limité à 50 heures cumulées par an (hors période de démarrage et « EJP »). Un dépassement exceptionnel peut cependant être admis sous réserve d'apporter les justifications techniques expliquant la situation ainsi que les actions correctives engagées tant sur le plan organisationnel que sur le plan technique, pour que la situation ne se renouvelle ;
- taux minimum de marche du filtre de 99 %.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

Les installations de dépoussiérage sont dotées d'un registre de suivi permettant de justifier du respect des dispositions du présent titre

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

N° du rejet	Installations raccordées	Puissance ou référence	Réducteur et Energie
1	Four de réduction et fours à induction	18 MW + 2 x 3MW	Matières premières ferroalliages / électricité
2	Broyage primaire	Bahco	Sans objet / électricité
3	Broyage secondaire	Delta Neu	Sans objet / électricité
4	Emballage broyage	Delta Neu	Sans objet / électricité
5	Mélangeur + emballage mélangeur	Dalamatic	Sans objet / électricité
6/6b	Aspiration centralisée nettoyage broyage et mélangeur	Delta neu	Sans objet / électricité
7	Concasseur primaire	Bahco	Sans objet / électricité
8	Aspiration nouvelles trémies de fines des fours à induction	Bahco	Sans objet / électricité

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

N° du rejet	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
1	150000 avant filtre à manches	8
2	12000	5
3	7500	5
4	7500	5
5	3800	5
6	1000	5
7	6000	5
8	12000	5

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS ET DE FLUX DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les valeurs limites d'émissions fixées dans le présent arrêté sont fondées sur les meilleures techniques disponibles dans des conditions économiquement et techniquement viables, telles que définies en annexe IX à l'arrêté ministériel du 02 février 1998.

Pour la détermination des flux, les émissions canalisées et les émissions diffuses sont prises en compte.

Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur à la date de l'arrêté sont fixées par l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009.

Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Rejets issus de l'unité de dépolluissage par filtre à manches :

Paramètres	Rejet n°1 (Fours)	
	Concentration en mg/Nm ³	Flux en kg/h
Poussières	20	3
SO ₂	230	34,5
NO _x en équivalent NO ₂	250	37,5
COV non méthanique	110	16,5
COV de l'annexe III am 02/02/1998	20	3
COV spécifiques (1)	2	0,03
COV halogénés (2)	20	3
HAP (16)	0,1	0,02
Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés	1 (exprimé en As + Se + Te)	0,15
Paramètres	Concentration en mg/Nm ³	Flux en kg/h
Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés	5 (exprimé en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn)	0,75

(1): Substances de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrases de risques R45, R46, R49, R60 ou R61

(2) : mentions de danger H341 ou H351 ou les phrases de risque R40 ou R68

Rejets issus des autres installations de dépolluissage :

Rejets concernés (cf article 3.2.2)	Concentration et flux réglementés	Valeurs seuil maximales
--	-----------------------------------	-------------------------

Rejet n° 2	Concentration en mg/Nm ³	20
	Flux en kg/h	0,24
Rejets n° 3 et 4	Concentration en mg/Nm ³	20
	Flux en kg/h	0,15
Rejet n° 5	Concentration en mg/Nm ³	20
	Flux en kg/h	0,08
Rejet n° 6/6b	Concentration en mg/Nm ³	20
	Flux en kg/h	0,02
Rejet n° 7	Concentration en mg/Nm ³	20
	Flux en kg/h	0,12
Rejet n° 8	Concentration en mg/Nm ³	20
	Flux en kg/h	0,24

En fonction des résultats d'analyses et d'un argumentaire détaillé produit par l'exploitant, les paramètres et valeurs seuils des tableaux ci-dessus, pourront être ré-examinées par l'inspection.

Flux spécifiques relatif aux émissions de poussières :

Les émissions de poussières (diffuses et canalisées) générées par l'ensemble des installations doivent par ailleurs respecter le flux spécifique suivant qui intègre les émissions diffuses liées aux activités : 1 kg de poussières / tonnes de ferro-alliages produits (four de réduction + fours à induction pour une capacité de production de 30 000 t / an) et de 2 kg de poussières / tonnes de ferro-alliages produits (four de réduction seul pour une capacité de production de 15 000 t / an).

Les émissions diffuses de poussières générées par l'ensemble des installations sont limitées à 0,2 kg de poussières / tonnes de ferro-alliage produit.

L'exploitant est tenu de justifier du respect de ce flux spécifique au travers du bilan prévu à l'article 3.1.5 ci-dessus. Ce bilan est basé sur les campagnes de contrôles des rejets atmosphériques effectuées sur les installations. Une corrélation est effectuée avec les résultats des contrôles de retombées de poussières dans l'environnement.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisées dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (M m ³)	Débit maximal (m ³)	
			Horaire	Journalier
Eau de surface (rivière)	Gave de Pau	2,2	300	7200
Réseau public	Pierrefitte-Nestalas	0,01	0,5	12

L'ouvrage de prélèvement d'eau de la rivière est doté d'un dispositif de mesures totalisateur relevé journalièrement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

ARTICLE 4.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAUX

L'ouvrage de prélèvement dans le cours d'eau est utilisé pour assurer le refroidissement du four de réduction. Il ne gêne pas le libre écoulement des eaux.

L'installation de refroidissement du four est dotée :

- d'un circuit primaire fermé constitué de la boucle « four / échangeurs à plaques » ;
- d'un circuit secondaire semi fermé constitué de la boucle « point de prélèvement d'eau dans le milieu naturel / échangeurs à plaques / bassin de décantation et de refroidissement » Le bassin de décantation et de refroidissement fait l'objet d'un appoint d'eau de refroidissement en fonction de la température de consigne fixée au niveau du circuit primaire.

L'ouvrage de prélèvement comporte :

- un bassin d'alimentation maçonné hydrauliquement relié à la rivière ;
- une grille de protection à l'entrée du bassin ;
- un local de pompage équipé et secouru en cas de panne électrique.

L'ouvrage qualifié de circuit secondaire, assure le refroidissement du circuit primaire de refroidissement du four de réduction doté d'échangeurs à plaques. Les deux circuits sont physiquement distincts et dotés d'organes de contrôles et de sécurité (température entrée et sortie, manomètres, débitmètres, soupapes, ...) permettant de s'assurer de leur bon fonctionnement et de l'absence de fuites.

Son exploitation est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

Les quantités d'eaux de surverse du circuit secondaire rejetées au milieu récepteur sont comptabilisées et relevées sur un registre le cas échéant informatisé, hebdomadairement.

Pour les eaux réceptrices auxquelles s'appliquent les dispositions des [articles D. 211-10](#) (tableaux I et II) et [D. 211-11 du code de l'environnement](#), les effets du rejet, mesurés à la limite de la zone de mélange, n'entraînent pas une élévation de température supérieure :

- à 1,5° C pour les eaux salmonicoles,
- à 3° C pour les eaux cyprinicoles,

et n'induisent pas une température supérieure :

- à 21,5° C pour les eaux salmonicoles,
- à 28° C pour les eaux cyprinicoles.

ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Article 4.1.3.1. Réseau d'alimentation en eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans le Gave de Pau s'agissant du prélèvement en rivière.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1. ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,

- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (regards, bassins, vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. A cet égard une procédure spécifique est mise en place pour assurer le suivi technique préventif en exploitation et lors des arrêts techniques annuels, des installations de refroidissement du four présent sur site. Cette procédure prévoit des contrôles périodiques d'étanchéité du circuit de refroidissement et organes associés (échangeurs à plaques notamment).

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont dans la mesure du possible aériennes, ou mise en place au sein de dispositifs techniques visitables. Ces canalisations sont repérées suivant les règles normalisées en vigueur.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un ou plusieurs systèmes doivent permettre l'isolement des réseaux d'assainissement, ouvrages de stockage des eaux pluviales de ruissellement et bassin de collecte des eaux de refroidissement de l'établissement par rapport à l'extérieur.

Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Les deux alinéas ci-dessus sont mis en œuvre au regard des dispositions ci-après :

- Une étude technique visant à répondre à cette problématique est produite et adressée à l'inspection **pour le 01 juin 2011.**
- Les aménagements induits et validés par l'inspection **sont mis en œuvre pour le 01 mars 2014.**
- Dans l'attente, des dispositifs simples d'obturation des réseaux internes et du bassin de décantation des eaux de refroidissement et pluviales (matériels gonflables d'obturation de réseaux, barrages flottants,) sont rendus disponibles à tout moment sur le site, facilement mis en place et permettent d'éviter toute pollution du milieu récepteur. Le personnel est formé à leur mise en œuvre et à leur maniement.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure, au regard de la disposition de l'article 4.3.8, de distinguer les différentes catégories d'effluents. Elles sont repérées comme suit en référence aux tableaux de l'article 4.3.5. :

- 1.Rejet R1 : les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées. Leur rejet est réglementée à l'article 4.3.11 du présent arrêté ;
- 2.Rejet R2 : les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (notamment celles collectées dans le bassin de rétention des eaux pluviales visé à l'article 7.6.6), les eaux polluées lors d'un accident ou

d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction). Leur rejet est réglementée à l'article 4.3.11 du présent arrêté ;

3.Rejet R3 : les eaux souillées : les eaux de lavages des véhicules, les purges des chaudières,.... Leur rejet est réglementée à l'article 4.3.9 du présent arrêté ;

4.Rejet R4 : les eaux domestiques (les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches) traitées par les ouvrages en place pour les eaux résiduaires. Leur rejet est réglementée à l'article 4.3.9 du présent arrêté ;

5.Rejet R5 : les eaux de surverse du bassin de collecte des eaux de refroidissement (circuit secondaire). Leur rejet est réglementée à l'article 4.3.11 du présent arrêté ;

Nota : R1, R2, R3 et R5 constituent un seul et même rejet au milieu récepteur.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Le site est doté des réseaux de collecte suivants :

- réseau de collecte des eaux pluviales de toitures ;
- réseau de collecte des eaux pluviales de voiries et surfaces imperméabilisées ;
- réseau de collecte des eaux issues de la surverse du bassin de décantation des eaux de refroidissement du site ;
- réseau de collecte des eaux issues du bassin de stockage des eaux de pluie du site avant rejet au milieu naturel.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Une étude technique relative à la modification des collecteurs d'eaux pluviales est réalisée et transmise à l'inspection **pour le 01 juin 2011**. Elle intègre les exigences du présent arrêté (création de l'ouvrage de décantation des eaux pluviales prévu au 4.3.3 ci-dessous notamment) ainsi que la disposition ci-après.

Les puisards ou puits d'infiltration d'eaux présents sur site sont condamnés (curage, comblement avec des matériaux inertes, raccordement des réseaux collectés au réseau canalisé du site) **au plus tard le 01 mars 2014**.

Dans l'attente, toute disposition est prise pour que l'écoulement de substances polluantes visées par l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990, dans ces ouvrages ne puisse intervenir.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les eaux pluviales de toitures et de voiries du site sont collectées par des réseaux spécifiques reliés à un bassin de décantation des eaux pluviales dimensionné pour pouvoir accueillir une pluie de 30 mn de récurrence décennale (23 mm d'eau par m²). Le débit de fuite de ce bassin est fixé à 5 l / s / ha. Le bassin est équipé en sortie d'un débourbeur, séparateur d'hydrocarbures à filtre coalesceur dimensionné suivant les règles de l'art, relié à un point de rejet au milieu naturel. Un by pass des ouvrages et une surverse complètent le dispositif pour répondre aux cas d'évènements pluviométriques dépassant la référence décennale.

Ces aménagements, dimensionnés sur la base d'une étude à adresser à l'inspection **au plus tard le 01 juin 2011, sont mis en place au plus tard le 01 mars 2014**.

Les eaux de surverse du bassin de décantation des eaux de refroidissement du four du site sont rejetées via le bassin de décantation des eaux pluviales de l'établissement.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT (SÉPARATEURS D'HYDROCARBURES)

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre (contrôles du niveau d'hydrocarbures dans le séparateur, contrôle de l'état du filtre coalesceur en place, vidanges annuelles). La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les contrôles et interventions réalisés ainsi que les incidents de fonctionnement des ouvrages d'épuration des eaux, les dispositions prises pour y remédier.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents énoncés à l'article 4.3.1., générés par l'établissement aboutissent au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

1.Rejets des effluents aqueux du site :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Point de rejet au milieu récepteur :effluents industriels et eaux pluviales pré-traités rejetés dans le Gave de Pau
Coordonnées PK et coordonnées Lambert Coordonnées (Lambert II étendu)	X 403936.36 Y 76500.97
Nature des effluents	Eaux pluviales potentiellement polluées ou non (R1 et R2), eaux industrielles souillées (R3) et surplus d'eau de refroidissement (R5)
Exutoire du rejet	Aval du site dans la rivière le Gave de Pau
Traitement avant rejet	Décantation et traitement sur séparateur d'hydrocarbures
Milieu naturel récepteur	Rivière le Gave de Pau

2.Rejets des eaux usées du site :

A titre transitoire, les eaux usées sanitaires du site sont traitées via des fosses septiques qui font l'objet de curages périodiques.

Le raccordement de ces eaux usées au réseau de collecte et de traitement des eaux usées communales, ou tout dispositif apportant des garanties équivalentes est rendu effectif **au 01 mars 2014**.

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Article 4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

L'ouvrage de rejet d'effluents liquides est doté d'un point de prélèvement d'échantillons et d'un point de mesure (débit, température, concentration en polluants, ...). Un point de prélèvement est notamment mis en place en aval des ouvrages de traitement des effluents aqueux collectés sur le site (cas des séparateurs d'hydrocarbures notamment).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30 °C et dispositions de l'article 4.1.2 ci-dessus
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES ET EAUX PLUVIALES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduares et pluviales dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N ° 1 (Effluents industriels aqueux et eaux pluviales pré-traités) au regard du repérage du rejet visé à l'article 4.3.5

Paramètres	Concentration moyenne journalière (mg/l)
Matières en Suspension Totales (MEST)	30
Demande Chimique en Oxygène (DCO) sur effluent non décanté	125
Hydrocarbures totaux	10

Les valeurs limites prescrites ci-dessus s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés proportionnellement au débit.

La température de l'effluent est mesurée et enregistrée en continu. Toutefois, tout dispositif apportant des garanties équivalentes établi sur la base d'un argumentaire technique probant peut être soumis à l'inspection.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (cas des contrôles en continu sur la température), 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Les effluents issus des séparateurs d'hydrocarbures mis en place sur le site doivent respecter les valeurs limites de rejets présentées dans le tableau ci-dessus.

Les séparateurs débourbeurs d'hydrocarbures sont correctement entretenus et font l'objet d'un curage au moins annuel. Les résidus collectés sont éliminés en tant que déchets suivant le titre 5 ci-après.

ARTICLE 4.3.10. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

TITRE 5- DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

A cette fin, il se doit, conformément à la partie "déchets" de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, successivement:

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

En particulier, tout stockage de déchets de plus d'un an est considéré comme stockage définitif et doit obligatoirement être réglementé.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)

Ou (selon le cas)

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

On appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continue pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement) ; dans le cas d'un établissement faisant l'objet d'une modification autorisée, le bruit résiduel exclut le bruit généré par l'ensemble de l'établissement modifié;

- zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse);
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'article 3 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, notamment son dernier alinéa, est applicable aux installations.

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1., dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 – PRÉVENTION DES RISQUES

CHAPITRE 7.1 CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.1.1. ZONAGE INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

ARTICLE 7.1.2. INFORMATION PRÉVENTIVE SUR LES EFFETS DOMINO EXTERNES

L'exploitant tient l'industriel riverain du site, informé des risques d'accident identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents sont susceptibles d'affecter les installations concernées.

Cette information est effectuée de manière formelle. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

Notamment, un incident survenant au sein du four du site ne doit pas interdire l'accès des secours au site.

Article 7.2.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Hors période de présence de personnel, l'accès au site est interdit par une clôture et des portails fermés à clefs.

Article 7.2.1.2. Caractéristiques minimales des voies

Les voies ont les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

ARTICLE 7.2.2. BÂTIMENTS ET LOCAUX

Les locaux dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

ARTICLE 7.2.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

La coupure de l'alimentation électrique de chaque bâtiment est bien signalée et doit être facilement accessible.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur des bâtiments, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du dépôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et EI 120.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Article 7.2.3.1. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

L'exploitant définit les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives conformément aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

L'installation est élaborée, réalisée et entretenue en application des prescriptions de l'arrêté du 31 mars 1980 pour les zones ainsi définies.

Dans les zones définies ci-dessus, les installations électriques sont conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Sont exclus des zones présentant des risques d'explosion tout feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire des étincelles. Pour ces zones, une procédure de "permis de feu" est obligatoire. En dehors de ces zones, l'installation électrique est réalisée avec du matériel normalisé (NFC 15100, 13100, 13200).

L'exploitant est en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacun des différents secteurs de l'établissement.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.2.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre au regard des dispositions de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008.

Les préconisations formulées par l'analyse du risque foudre des installations, jointe au dossier de demande, sont mise en œuvre.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

Sont reconnus compétents les organismes qualifiés par un organisme indépendant selon un référentiel approuvé par le ministre chargé des installations classées.

ARTICLE 7.2.5. AUTRES RISQUES NATURELS

Les installations sont protégées contre les conséquences d'une crue. Notamment, les produits chimiques présents sur le site, susceptibles de porter atteinte au milieu naturel en cas de déversements, sont stockés dans des conditions telles que leur contenant ne puissent se déverser dans le milieu naturel (cuves aériennes scellées au sol, disposés dans des cuvettes de rétention assurant une protection contre les effets d'une crue centennale, stockage des fûts en dehors de la zone touchée par la crue centennale, ou tout dispositif apportant des garanties équivalentes).

CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS

ARTICLE 7.3.1. CONSIGNES DE SÉCURITÉ ET D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien du four, ...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation.

Les consignes ou modes opératoires sont intégrés à la gestion de la sécurité des installations. Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

L'exploitant affecte des moyens appropriés à la gestion de la sécurité des installations. Il veille à son bon fonctionnement.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les bilans relatifs à la gestion du retour d'expérience.

ARTICLE 7.3.2. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.3.3. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 7.3.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.3.4.1. « permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, emploi d'explosifs pour l'entretien annuel du four par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Article 7.3.4.2. Interventions liées à la mise en œuvre d'explosifs

Les interventions d'entretien du four (ou autre matériel) nécessitant l'utilisation d'explosifs font l'objet de l'établissement d'un permis d'intervention tel que prévu à l'article 7.3.4.1 ci-dessus. Ces interventions doivent répondre à la réglementation pyrotechnique, notamment le décret 81-972 du 21 octobre 1981 relatif au marquage, à l'acquisition, à la livraison, à la détention, au transport et à l'emploi des produits explosifs et le décret n° 90-153 du 16 février 1990 portant diverses dispositions relatives au régime des produits explosifs.

Le permis d'intervention comporte a minima :

- l'objet et la date prévisionnelle de l'intervention ;
- les coordonnées de l'entreprise et des personnels intervenant ;
- la copie des habilitations des personnels d'intervention, à l'utilisation de produits pyrotechniques ;
- le type d'explosifs mis en œuvre et les numéros d'agrément de ces derniers ;
- la logistique retenue pour l'intervention (utilisation d'explosifs à réception sur site, sans stockage intermédiaire) ;
- le plan de tir prévu (modalités techniques de minage dont notamment : localisation des forages, type d'explosifs mis en œuvre, quantités unitaires d'explosif mis en œuvre par trou) ;
- l'analyse des risques liés au transport d'explosifs au sein des installations et à leur mise en œuvre sur le lieu d'utilisation.

Des mesures organisationnelles ou toutes mesures apportant des garanties équivalentes, sont proposées à l'inspection **sous un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté**, par l'exploitant et visent :

- soit à supprimer l'exposition de personnes au sein des zones impactées, lors des phases de transport sur site d'explosifs et de minage ;
- soit à maintenir les Etablissements Recevant du Public, hors zone Z 4.

Ce nouveau dispositif devra être opérationnel **pour la prochaine campagne de minage de l'hiver 2010-2011**. Il est établi au regard de l'arrêté ministériel du 29/09/05 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation

ARTICLE 7.3.5. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (émanations toxiques notamment...). Ce risque est signalé.

CHAPITRE 7.4 MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

ARTICLE 7.4.1. LISTE DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers (murs, portes coupe-feu, dispositifs de détection, protection foudre, gestion des pollutions accidentelles, ...) et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

ARTICLE 7.4.2. GESTION DES ANOMALIES ET DEFAILLANCES DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées,
- être hiérarchisées et analysées
- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

ARTICLE 7.4.3. SURVEILLANCE ET DÉTECTION DES ZONES POUVANT ÊTRE A L'ORIGINE DE RISQUES

L'exploitant dresse la liste des détecteurs mis en place dans le cadre de la gestion des risques accidentels liés aux installations, avec leur fonctionnalité, et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Ces dispositifs respectent les principes suivants :

- La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection.
- La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

CHAPITRE 7.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les fiches de données de sécurité des produits présents sur site sont tenues à jour et répondent à la réglementation en vigueur.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.5.3. RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

-100 % de la capacité du plus grand réservoir,

-50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

-dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,

-dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,

-dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange non sécurisé (vanne d'obturation ou tout dispositif équivalent) par simple gravité dans le réseau d'assainissement interne ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.5.4. RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de stockage de liquides inflammables et de l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes soumis à autorisation ou à déclaration sont applicables.

ARTICLE 7.5.5. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

La cuve de stockage de fioul est dotée d'un limiteur de remplissage ou tout dispositif apportant des garanties équivalentes.

ARTICLE 7.5.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.5.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS – DÉCHARGEMENTS - STATIONNEMENT

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées de manière à interdire tout rejet au milieu naturel.

Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Les dispositions suivantes sont mises en œuvre **au plus tard le 01 mars 2014** :

- l'aire de stationnement des poids-lourds à l'entrée du site est étanchée et reliée à un débourbeur séparateur d'hydrocarbures avant rejet des eaux de ruissellement au milieu naturel ;
- un aménagement spécifique doit permettre de retenir tout produit dangereux en cas de déversement accidentel sur cette aire de stationnement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts notamment).

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

ARTICLE 7.5.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers tant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Notamment, le site doit être accessible par les moyens motorisés de défense incendie :

- par l'entrée principale du site (voie située entre le four de réduction et le stockage des matières premières) ;
- par la voie d'accès sud-est entre le bâtiment administratif et le stockage de matières premières ;
- par une voie aménagée à cet effet reliant l'ex site CECA à l'extrémité nord du site Ferropem.

Des conventions sont passées avec les différents partenaires pour répondre aux exigences de l'alinéa ci-dessus.

ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont, en tant que de besoin, mis à disposition de toute personne susceptible d'intervenir en cas de sinistre.

ARTICLE 7.6.4. RESSOURCES EN EAU

L'exploitant dispose a minima de :

- une pomperie incendie (prise d'eau dans le Gave de Pau via l'ouvrage de prélèvement d'eau) comportant au minimum une pompe secourue capable de fournir aux lances et autres équipements (au moins 3 poteaux incendie normalisés répartis sur le site) un débit total simultané de 180 m³/h ;
- des poteaux incendie munis de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement de ces points d'eau est périodiquement contrôlé ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques. Ils sont judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des robinets d'incendie armés (1 au niveau du bâtiment four et 2 au niveau du conditionnement) ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;
- au moins un point de pompage dans l'ouvrage de prélèvement d'eau de rivière, aménagé en accord avec le service départemental d'incendie et de secours des Hautes-Pyrénées.

Les réseaux d'eau incendie mis en place postérieurement à la date du présent arrêté sont conçus pour être de type maillé et comportent des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.6.5. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Les postes fixes ou tout dispositif équivalent, permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

ARTICLE 7.6.6. PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS

En cas de pollution accidentelle recueillie dans le bassin de décantation des eaux de refroidissement et eaux pluviales collectées sur le site, avant rejet en rivière, le rejet au milieu naturel ne peut être effectué qu'après accord préalable de l'inspection, basé sur des analyses d'échantillons de liquides prélevés dans le bassin. Les dispositions du chapitre 4.3 traitant notamment des eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont notamment applicables.

Nonobstant le respect des dispositions de l'article 4.2.4.2 ci-dessus, les dispositions suivantes sont mises en œuvre **au plus tard le 01 mars 2014** :

- Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de décantation des eaux pluviales, bassin étanche aux produits collectés, isolable et d'une capacité utile d'au moins 500 m³ avant rejet vers le milieu naturel ;
- Ce bassin, ou tout dispositif apportant des garanties équivalentes, constitue en outre le bassin d'orage permettant de recueillir l'ensemble des eaux pluviales collectées au sein de l'établissement ;
- En cas de pollution accidentelle recueillie dans ce bassin, le rejet au milieu naturel ne peut être effectué qu'après accord préalable de l'inspection, basé sur des analyses d'échantillons de liquides prélevés

dans le bassin. Les dispositions du chapitre 4.3 traitant notamment des eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont notamment applicables ;

- Le bassin est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à l'obturation du point de rejet au milieu naturel doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

TITRE 8 CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 STOCKAGE ET TRANSFERT DES MATIÈRES PREMIÈRES

ARTICLE 8.1.1. CONDITIONS D'APPROVISIONNEMENT ET DE STOCKAGE

Lors de l'approvisionnement des matières premières, les véhicules de transport stationnent à l'entrée du site dans l'attente de leur prise en charge. Leur déchargement n'est autorisé qu'au sein du bâtiment de stockage des matières premières ou sur une aire imperméabilisée et couverte dédiée. Les matières premières inertes peuvent être stockés en extérieur sous réserve de la création d'une aire de stockage dédiée et clairement matérialisée.

Les matières premières de type houille et coke sont stockées dans des cellules de stockage dédiées au sein du bâtiment de stockage des matières premières. Leur stockage en dehors des cellules dédiées est autorisé ponctuellement, sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- sol imperméabilisé ;
- matériaux en dépôt couverts ou bâchés afin d'éviter tout transfert de polluants vers le réseau eaux pluviales du site.

La conception des cellules et autres modes de dépôts doit permettre la reprise du produit en cas de feu couvant.

ARTICLE 8.1.2. TRANSFERT DES PRODUITS DANS LE FOUR

Le transfert des matières premières des cellules de stockage jusqu'à l'aire de chargement du four en sa partie haute, s'effectue par convoyeur couvert.

L'aire de chargement du four est maintenue libre afin de faciliter la circulation du chargeur motorisé d'alimentation du four de réduction.

CHAPITRE 8.2 STOCKAGE DE FERRO-ALLIAGES

Les dépôts de ferro-alliages sont placés dans des locaux et zones de stockage couverts dédiés, imperméabilisés, construits en matériaux incombustibles. Les modalités de stockage des produits permettent d'éviter tout transfert du produit vers le milieu naturel en cas d'inondation.

Le stockage de ferro-alliages en dehors des bâtiments peut être réalisé dans le respect des dispositions suivantes :

- sol imperméabilisé ;
- dépôt couvert ou bâché afin d'éviter tout transfert de matières en suspension vers le réseau eaux pluviales du site.

Les locaux sont largement ventilés.

Les dépôts n'accueillent aucune substance incompatible avec le ferro-alliages, quel que soit sa granulométrie.

Toutes dispositions sont prises pour évacuer rapidement le dépôt en cas d'incendie. Des issues de secours clairement matérialisées sont notamment signalées et maintenues accessibles en tout temps.

Une pancarte affichée sur la porte du dépôt indique en caractères très apparents la nature du dépôt et mentionne l'interdiction d'utiliser de l'eau pour combattre un incendie éventuel déclaré dans le dépôt.

CHAPITRE 8.3 INSTALLATIONS DE COMPRESSION D'AIR ET D'AZOTE

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés doivent satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Toutes dispositions sont prises pour éviter les rentrées d'air en un point quelconque du circuit gazeux. Des filtres maintenus en bon état de propreté empêchent la pénétration des poussières dans le compresseur.

Si la compression comporte plusieurs étages, le gaz est convenablement refroidi à la sortie de chaque étage intermédiaire du compresseur. Des thermomètres permettent de lire la température du gaz à la sortie de chaque étage des compresseurs.

Les compresseurs sont pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

L'arrêt du compresseur est commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins est placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

En cas de dérogation à cette condition, des clapets sont disposés aux endroits convenables pour éviter des renversements dans le circuit du gaz, notamment en cas d'arrêt du compresseur.

Des dispositifs efficaces de purge sont placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation sont susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures sont prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

Toutes mesures sont également prises pour l'évacuation à l'extérieur sans qu'il puisse en résulter de danger ou d'inconfort pour le voisinage, du gaz provenant des soupapes de sûreté.

CHAPITRE 8.4 EMPLOI OU STOCKAGE D'OXYGÈNE

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 10/03/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°1220 : "Emploi et stockage d'oxygène", sont applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 8.5 EMPLOI DE TRANSFORMATEURS IMPRÉGNÉS PAR DES PCB/PCT

Le transformateur imprégné par des PCB/PCT est éliminé en tant que déchets **au plus tard le 31 mai 2011**.

Dans l'attente, les dispositions ci-dessous sont applicables.

ARTICLE 8.5.1. PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES.

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, de poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Les déchets provenant de l'exploitation normale, non souillés de P.C.B. ou P.C.T seront stockés puis éliminés dans des conditions compatibles avec la protection de l'environnement et en tout état de cause dans des installations autorisées à cet effet. L'exploitant sera en mesure d'en justifier à tout moment.

Tout produit, substance ou appareil contenant des P.C.B. ou P.C.T. est soumis aux dispositions ci après dès lors que la teneur en P.C.B. ou P.C.T. dépasse 100 milligrammes / kilogramme (ou ppm = partie par million);

Est considérée comme installation existante toute installation dont la mise en service est antérieure au 8 février 1986, date, parution au Journal officiel du décret modifiant la nomenclature des installations classées afin d'y introduire la nouvelle rubrique 355.

Tout transfert d'une installation sur un autre emplacement est interdit.

ARTICLE 8.5.2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES AUX COMPOSANTS, APPAREILS ET MATÉRIELS IMPRÉGNÉS EN EXPLOITATION (OU EN RECHANGE) ET DÉPÔTS DE PRODUIT NEUF CONTENANT PLUS DE 30 LITRES DE P.C.B. OU P.C.T.

Sont notamment visés :

- les stocks de fûts ou bidons;
- les appareils électriques tels que condensateurs, transformateurs en service ou de rechange, en dépôt, et leur entretien ou réparation sur place (n'impliquant pas de décuvage de l'appareil);
- les composants imprégnés de P.C.B. ou P.C.T., que le matériel soit en service ou pas;
- les appareils utilisant des P.C.B. ou P.C.T. comme fluide hydraulique ou caloporteur;

Le matériel ou le dépôt est localisé sur un plan.

Tous les dépôts de produits polluants et appareils imprégnés de P.C.B. ou P.C.T. doivent être pourvus de dispositifs étanches de rétention des écoulements, dont la capacité sera supérieure ou égale à la plus grande des valeurs suivantes:

- 100 p. 100 de la capacité du plus gros contenant;
- 50 p. 100 du volume total stocké.

Cette prescription ne s'applique pas aux condensateurs imprégnés de P.C.B. non susceptible de s'écouler en cas de rupture de l'enveloppe;

Les stocks sont conditionnés dans des récipients résistants et sont identifiés;

Tout appareil contenant des P.C.B. ou P.C.T. est signalé par étiquetage tel que défini par la réglementation en vigueur.

Une vérification périodique visuelle tous les trois ans de l'étanchéité ou de l'absence de fuite est effectuée par l'exploitant sur les appareils et dispositifs de rétention.

L'exploitant s'assure que l'intérieur de la cellule contenant le matériel imprégné de P.C.B. ou P.C.T. ne comporte pas de potentiel calorifique susceptible d'alimenter un incendie important et que la prévention et la protection incendie sont appropriées.

Il vérifie également que dans son installation, a proximité de matériel classé P.C.B. ou P.C.T., il n'y a pas d'accumulation de matière inflammable sans moyens appropriés de prévention ou de protection.

En cas de difficultés particulières notamment pour les installations existantes nécessitant une telle accumulation, une paroi coupe feu de degré 2 heures doit être interposée (planchers hauts, parois verticales). Les dispositifs de communications éventuels avec d'autres locaux doivent être coupe feu de degré 1 heure. L'ouverture se faisant vers la sortie, les portes seront munies de ferme-porte;

Des mesures préventives doivent être prises afin de limiter la probabilité et les conséquences d'accidents conduisant à la diffusion des substances toxiques (une des principales causes de tels accidents est un défaut de protection électrique individuelle en amont ou en aval de l'appareil. Ainsi une surpression interne au matériel, provoquée notamment par un défaut électrique, peut produire une brèche favorisant une dispersion de P.C.B.: il faut alors éviter la formation d'un arc déclenchant un feu).

Les matériels électriques contenant du P.C.B. ou P.C.T. sont conformes aux normes en vigueur au moment de leur installation. Les dispositifs de protection individuelle devront aussi être tels qu'aucun réenclenchement automatique ne soit possible.

Des consignes devront être données pour éviter tout réenclenchement manuel avant analyse du défaut de ce matériel.

A titre d'illustration, pour les transformateurs classés P.C.B., on considère que la protection est assurée notamment par la mise en œuvre d'une des dispositions suivantes :

- protection primaire par fusibles calibrés en fonction de la puissance;
- mise hors tension immédiate en cas de surpression, de détection de bulles gazeuses ou de baisse de niveau de diélectrique.

Les déchets provenant de l'exploitation (entretien, remplissage, nettoyage) souillés de P.C.B. ou P.C.T. sont stockés puis éliminés dans des conditions compatibles avec la protection de l'environnement et, en tout état de cause, dans des installations régulièrement autorisées à cet effet. L'exploitant est en mesure d'en justifier à tout moment.

Les déchets souillés à plus de 100 ppm sont éliminés dans une installation autorisée assurant la destruction des molécules P.C.B. et P.C.T.

Pour les déchets présentant une teneur comprise entre 10 et 100 ppm, L'exploitant justifie les filières d'élimination envisagées (transfert vers une décharge pour déchets industriels, confinement);

En cas de travaux d'entretien courants ou de réparation sur place, tels que la manipulation d'appareils contenant des P.C.B. la remise à niveau ou l'épuration du diélectrique aux P.C.B., L'exploitant prend les dispositions nécessaires à la prévention des risques de pollutions ou de nuisances liés à ces opérations.

Il doit notamment éviter :

- les écoulements de P.C.B. ou P.C.T. (débordements, rupture de flexible);
- une surchauffe du matériel ou du diélectrique;
- le contact du P.C.B. ou P.C.T. avec une flamme.

Ces opérations sont réalisées sur surface étanche, au besoin en rajoutant une bâche.

Une signalisation adéquate est mise en place pendant la durée des opérations.

L'exploitant s'assure également que le matériel utilisé pour ces travaux est adapté (compatibilité avec les P.C.B. P.C.T.) et n'est pas susceptible de provoquer un accident (camion non protégé électriquement, choc pendant une manœuvre, flexible en mauvais état, etc.). Les déchets souillés de P.C.B. ou P.C.T. éventuellement engendrés par ces opérations sont éliminés dans les conditions fixées au chapitre déchets du présent arrêté.

En cas de travaux de démantèlement, de mise au rebut, L'exploitant prévient l'inspecteur des installations classées, lui précise, le cas échéant, la destination finale des P.C.B. ou P.C.T. et des substances souillées. L'exploitant demande et archive les justificatifs de leur élimination ou de leur régénération, dans une installation régulièrement autorisée et agréée à cet effet.

Tout matériel imprégné de P.C.B. ou P.C.T. ne peut être destiné au ferrailage qu'après avoir été décontaminé par un procédé permettant d'obtenir une décontamination durable à moins de 100 ppm en masse de l'objet. De même, la réutilisation d'un matériel usagé aux P.C.B., pour qu'il ne soit plus considéré au P.C.B. (par changement de diélectrique par exemple), ne peut être effectuée qu'après une décontamination durable à moins de 100 ppm, en masse de l'objet.

La mise en décharge ou le brûlage simple sont notamment interdits.

TITRE 9- SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les

modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées suivant la fréquence énoncée au tableau 1 de l'article 9.2.2.1. ci-après, sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau en eaux de surface sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif est relevé journalièrement.

Les résultats sont portés sur un registre le cas échéant informatisé.

ARTICLE 9.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

Article 9.2.2.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre (Tableau 1) :

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant		Contrôles périodiques par un laboratoire agréé	
	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Type de suivi	Périodicité de la mesure
Eaux résiduaires après décantation issues du rejet vers le milieu récepteur : N° 1				
pH	/	/	Cf article 9.1.2	Trimestrielle
Température	Interne, Automatisé	Continue	Cf article 9.1.2	Trimestrielle
Débit	Interne, Automatisé	Continue	Cf article 9.1.2	Trimestrielle
MEST	Interne ou externe	Mensuelle	Cf article 9.1.2	Trimestrielle
DCO	/	/	Cf article 9.1.2	Trimestrielle
Hydrocarbures totaux	/	/	Cf article 9.1.2	Trimestrielle

En fonction des résultats d'analyses et d'un argumentaire détaillé produit par l'exploitant, les fréquences de contrôles ci-dessus pourront être ré-examinées par l'inspection.

Article 9.2.2.2. Suivi du milieu en cas de pollution accidentelle

En cas de dysfonctionnement ou de pollution accidentelle des ouvrages de décantation des effluents aqueux du site, un suivi physico-chimique de la qualité du milieu récepteur est mis en place au niveau d'au moins deux points de surveillance de la rivière le Gave de Pau en amont et en aval du point de rejet.

Ce suivi porte sur les paramètres suivants : pH, DCO, MES, et Hydrocarbures totaux *suivant une fréquence quotidienne*.

Dans ce cadre là, les prélèvements et les analyses sont réalisées par un laboratoire accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Le suivi effectué est adressé à l'inspection accompagné d'une synthèse de l'événement faisant notamment apparaître :

- Une description des circonstances à l'origine de la pollution ou du dysfonctionnement ;
- Une description des causes détectées et des date, heure et durée de l'événement ;
- Une description des actions curatives immédiatement engagées et du plan d'actions mis en œuvre ;
- Une description basée sur le suivi milieu, des conséquences de l'événement sur le milieu naturel.

Article 9.2.2.3. Effets sur l'environnement : suivi de la qualité des eaux souterraines

L'exploitant réalise un suivi de la qualité des eaux souterraines via les ouvrages de prélèvement d'eaux souterraines référencés P0, P2, P3, P5, P6, P7 et P8 sur le plan annexé au présent arrêté.

Les paramètres énoncés ci-après font l'objet de campagnes de contrôles semestrielles (intégrant les périodes de hautes et basses eaux). Cette périodicité peut être revue après avis préalable de l'inspection.

Les paramètres retenus pour les analyses sont les suivants : As, Zn, Pb, Mn, P, pH et la conductivité. Les paramètres retenus pour la réalisation des analyses sont soumis à l'avis préalable de l'inspection.

Les résultats d'analyses assortis des observations de l'exploitant sont adressés à l'inspection des installations classées à l'issue de chaque campagne de contrôles et au plus tard un mois et demi après les prélèvements de terrain.

L'exploitant constitue un document synthétique spécifique au suivi des eaux souterraines, faisant notamment apparaître :

- la référence de l'arrêté préfectoral complémentaire imposant le suivi ;
- les caractéristiques physico-chimiques des paramètres suivis ;
- le plan de localisation des ouvrages avec leurs coordonnées Lambert, la cote NGF de chacun et le sens d'écoulement des eaux souterraines ;
- le nivellement des ouvrages les uns par rapport aux autres, avec indication du repère de niveau zéro matérialisé sur chaque ouvrage ;
- les caractéristiques techniques de chaque ouvrage (cimentation annulaire, technique de forage, profondeur de l'ouvrage par rapport au niveau statique de la nappe, hauteur de crépine, coupe des terrains traversés à la création de l'ouvrage notamment) ;
- sur la base de tableaux accompagnés de graphiques adaptés, l'évolution dans le temps :
 1. des hauteurs d'eau dans chaque ouvrage ;
 2. des concentrations en polluants mesurées lors de chaque campagne d'intervention.
- son avis et les justifications si une non conformité apparaît lors d'un contrôle ;
- une proposition, le cas échéant, de l'extension du suivi à de nouveaux paramètres, compte tenu de l'éventuelle évolution des matières premières utilisées sur site.

Ce document de suivi est transmis au moins annuellement à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHERIQUES

Article 9.2.3.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets canalisés

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre (Tableau 2) :

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant		Contrôles périodiques par un laboratoire agréé	
	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Type de suivi	Périodicité de la mesure

Effluents issus de l'installation de dépoussiérage par filtre à manches

Débit de rejet	Interne, Automatisé	Continu	Cf article 9.1.2	Semestrielle en 2010 puis annuelle
Poussières	Interne, Automatisé	Continu	Cf article 9.1.2	Semestrielle en 2010 puis annuelle
SO₂	/	/	Cf article 9.1.2	Semestrielle en 2010 puis annuelle
NO_x en équivalent NO₂	/	/	Cf article 9.1.2	Semestrielle en 2010 puis annuelle
COV non méthanique	/	/	Cf article 9.1.2	Semestrielle en 2010 puis annuelle
COV de l'annexe III et spécifiques (1) suivants de l'am du 02/02/1998 : formaldéhyde, nitrobenzène, phénol, triéthylamine, acrylate de méthyle, éthanol, butane 2,2,3,3 -tetraméthyl, hexane 2,3,4 trimethyl	/	/	Cf article 9.1.2	Annuelle
COV de l'annexe III et spécifiques (1) de l'am du 02/02/1998	/	/	Cf article 9.1.2	Tous les cinq ans
Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant		Contrôles périodiques par un laboratoire agréé	
	<i>Type de suivi</i>	<i>Périodicité de la mesure</i>	<i>Type de suivi</i>	<i>Périodicité de la mesure</i>
COV halogénés (2)	/	/	Cf article 9.1.2	Tous les cinq ans
HAP	/	/	Cf article 9.1.2	Semestrielle en 2010 puis annuelle
Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés	/	/	Cf article 9.1.2	Semestrielle en 2010 puis annuelle
Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés	/	/	Cf article 9.1.2	Semestrielle en 2010 puis annuelle

Dioxines et furannes	/	/	Cf article 9.1.2	Deux campagnes en 2010 puis Annuelle
Effluents issus des installations de dépoussiérage des unités de broyage et de conditionnement				
Poussières	/	/	Cf article 9.1.2	Semestrielle en 2010 puis annuelle

(1) : Substances de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrases de risques R45, R46, R49, R60 ou R61

(2) : mentions de danger H341 ou H351 ou les phrases de risque R40 ou R68

En fonction des résultats d'analyses et d'un argumentaire détaillé produit par l'exploitant, les fréquences de contrôles ci-dessus pourront être ré-examinées par l'inspection.

La nature des polluants objets des campagnes d'analyses ci-dessus est le cas échéant adaptée par l'exploitant préalablement à chaque intervention de manière à tenir compte de la nature des produits traités par les fours à induction. Les éléments de justification sont joints aux rapports de contrôles adressés à l'inspection des installations classées.

Article 9.2.3.2. Effets sur l'environnement :

La surveillance des effets sur l'environnement est réalisée comme suit :

Surveillance des retombées de poussières		
Paramètres	Type de suivi	Périodicité de la mesure
Poussières	Externe	Trimestrielle

Le suivi est effectué via au moins deux points de surveillance dans l'environnement.

ARTICLE 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Article 9.2.4.1. Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilise pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

ARTICLE 9.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle est effectué sur la base des points de mesures identifiés dans l'étude sonométrique annexée au dossier de demande d'autorisation, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du 9.2., notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE EAU

Sans préjudice des dispositions de l'article R 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque semestre un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées aux articles 9.2.1 et 9.2.2 du semestre précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Il est adressé avant la fin de chaque période considérée à l'inspection des installations classées, en accord avec cette dernière.

L'inspection des installations classées peut en outre demander la transmission périodique de ces rapports ou d'éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres, ou d'un rapport annuel.

ARTICLE 9.3.3. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les justificatifs évoqués à l'article 9.2.4. doivent être conservés (10 ans). Ces données sont adressées à l'inspection annuellement.

ARTICLE 9.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.5 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

ARTICLE 9.3.5. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.3 sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. BILANS ET RAPPORTS ANNUELS

Article 9.4.1.1. Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau. Le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées ;
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. Ce bilan concerne au minimum, d'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées, les substances objet de seuils réglementaires de rejets dans l'air ou dans l'eau fixés par le présent arrêté.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

Article 9.4.1.2. Rapport annuel

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment ceux récapitulés au 2.7) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

TITRE 10 BILAN DE FONCTIONNEMENT

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R 512-45 du code de l'environnement. Le bilan est à fournir **avant le 31 décembre 2020**.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une analyse des meilleures techniques disponibles par référence aux BREF (Best Références) par rapport à la situation des installations de l'établissement

- des propositions d'amélioration de la protection de l'environnement par mise en œuvre de techniques répondant aux meilleurs techniques disponibles par une analyse technico-économique. Un échéancier de mise en œuvre permettra de conclure sur ce point le cas échéant.
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation.

TITRE 11- RÉCUPÉRATION D'ENERGIE

L'exploitant produit un état des lieux du retour d'expérience à minima du groupe Ferroatlantica en matière de récupération de l'énergie issue des fumées canalisées issues de sites similaires.

Cet état des lieux est produit **pour le 01 juin 2011**.

TITRE 12 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Pau. Le délai de recours est de deux mois pour la SAS FERROPEM. Ce délai commence à courir le jour où la décision lui a été notifiée. Pour les tiers, ce délai est de quatre ans à compter de la notification ou de la publication de la décision.

TITRE 13 - MODALITÉS D'APPLICATION

ARTICLE 13.1 :

Une copie du présent arrêté d'autorisation sera déposée aux archives de la Mairie de PIERREFITTE-NESTALAS et à la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Bureau de l'aménagement durable - et pourra y être consultée par les personnes intéressées, aux heures d'ouverture des bureaux, et sur le site internet des services de l'Etat, à l'adresse suivante : <http://www.prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr> pendant une durée d'un an minimum.

En outre, un avis et une copie du présent arrêté seront affichés à la Mairie de PIERREFITTE-NESTALAS, pendant une durée minimale d'un mois. Cet avis sera également affiché à la Préfecture des Hautes-Pyrénées, aux lieux habituels de l'affichage au public, et sur le site internet des services de l'Etat durant la période précitée.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de PIERREFITTE NESTALAS et du Préfet des Hautes-Pyrénées.

Une copie du présent arrêté d'autorisation sera affichée par l'exploitant de manière visible et permanente à l'entrée de son exploitation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 13.2 :

- La Secrétaire Générale de la Préfecture,
 - Le Maire de PIERREFITTE-NESTALAS,
 - Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées - Unité territoriale Hautes-Pyrénées/Gers -, Inspecteur des Installations Classées,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont copie sera adressée :

- **pour notification, au :**

- Directeur de la SAS FERROPEM ;

- **pour information, aux :**

- Maires de ADAST, SAINT-SAVIN, UZ, SOULOM, VILLELONGUE, BEAUCENS, ARTALENS-SOUIN, CAUTERETS, ARCIZANS-AVANT, LAU-BALAGNAS, PRECHAC, AYROS-ARBOUIX et VIER-BORDES,
- Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées ;
- Directeur Départemental des Territoires,
- Déléguée à l'Agence Régionale de Santé,
- Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine des Hautes-Pyrénées,
- Directeur Régional des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi, unité territoriale des Hautes-Pyrénées,
- Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées,
- Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et Secours des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 16 décembre 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Marie-Paule DEMIGUEL

GLOSSAIRE

Abréviations	Définitions
AM	Arrêté Ministériel
As	Arsenic
CAA	Cour Administrative d'Appel
CE	Code de l'Environnement
CHSCT	Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail
CODERST	Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques
COT	Carbone organique total
DCO	Demande Chimique en Oxygène
HCFC	Hydrochlorofluorocarbures
HFC	Hydrofluorocarbures
NF X, C	<p>Norme Française</p> <p>La norme est un document établi par consensus, qui fournit, pour des usages communs et répétés, des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques, pour des activités ou leurs résultats, garantissant un niveau d'ordre optimal dans un contexte donné.</p> <p>Les différents types de documents normatifs français</p> <p>Le statut des documents normatifs français est précisé par les indications suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> -HOM pour les normes homologuées, -EXP pour les normes expérimentales, -FD pour les fascicules de documentation, -RE pour les documents de référence, -ENR pour les normes enregistrées. -GA pour les guides d'application des normes -BP pour les référentiels de bonnes pratiques -AC pour les accords
PDEDND	Plan départemental d'élimination des déchets non dangereux
PEDMA	Plan d'Elimination des déchets ménagers et assimilés
PLU	Plan Local d'Urbanisme
POI	Plan d'Opération Interne
POS	Plan d'Occupation des Sols
PPA	Plan de protection de l'atmosphère
PPI	Plan Particulier d'Intervention
PREDD	Plan régional d'élimination des déchets dangereux
PREDIS	Plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux
PRQA	Plan régional pour la qualité de l'air
SAGE	Schéma d'aménagement et de gestion des eaux
SDAGE	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
SDC	Schéma des carrières
SID PC	Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
TPO1	Indice d'actualisation des prix correspondant à une catégorie de travaux publics (gros œuvre)
UIOM	Unité d'incinération d'ordures ménagères
ZER	Zone à Emergence Réglementée

Arrêté n°2010358-05

Arrêté relatif à une autorisation d'enlèvement, transport, détention, utilisation et destruction de cadavres d'oiseaux et mammifères

Administration : Préfecture

Bureau : SDT-bureau de l'aménagement durable

Signataire : Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Midi-Pyrénées

Date de signature : 24 Décembre 2010

PRÉFECTURE DES HAUTES PYRÉNÉES

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

**Arrêté n° 2010-05 du 24 décembre 2010
relatif à une autorisation d'enlèvement, transport, détention, utilisation et destruction
de cadavres d'Oiseaux et de Mammifères**

Préfet des Hautes Pyrénées

- Vu le livre IV du Code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1 et L411-2,
- Vu le livre II du Code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14,
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,
- Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.
- Vu l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacés d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département.
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement,
- Vu la circulaire DNP n° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement complétée par les circulaires DNP n° 00-02 du 15 février 2000 et DNP/CCF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relatives à la déconcentration des décisions administratives individuelles relevant du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement dans le domaine de la chasse, de la faune et de la flore sauvage,
- Vu le règlement (CE) n°338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce,

- Vu l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2010 de la Préfecture des Hautes Pyrénées donnant délégation de signature à M. André CROCHERIE, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées,
- Vu l'arrêté du 4 octobre 2010 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Midi-Pyrénées,
- Vu la demande présentée le 30 mars 2010 par le Laboratoire des Pyrénées,
- Vu l'avis favorable en date du 30 juin 2010 du Conseil National de la Protection de la Nature,

Sur proposition de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

- Arrêté -

Article 1^o - Le laboratoire des Pyrénées du site de Lagor, est autorisé à enlever, transporter, détenir, utiliser et détruire dans le département des Hautes Pyrénées, des spécimens morts appartenant :

Aux espèces protégées suivantes

- Crave à bec rouge (*Pyrrhocorax pyrrhocorax*)
- Crave à bec jaune (*Pyrrhocorax graculus*)
- Desman des Pyrénées (*Galemys pyrenaicus*)
- Toutes les espèces de rapaces diurnes et nocturnes à l'exclusion des espèces figurant à l'arrêté du 9 juillet 1999.
- Toutes les espèces de chiroptères à l'exclusion de *Rhinolophus mehelyi* et *Myotis dasycneme*.

Aux espèces chassables suivantes

- Grand tétaras (*Tetrao urogallus*)
- Lagopède alpin (*Lagopus mutus*)
- Marmotte alpine (*Marmotta marmotta*)
- Isard (*Rupicapra pyrenaica pyrenaica*)

Article 2^o - Cette autorisation est accordée dans le cadre du programme de veille sanitaire sur la faune sauvage du Parc National des Pyrénées.

Article 3^o - Les spécimens morts seront collectés sur le territoire du Parc National situé dans les Hautes Pyrénées et acheminés vers les locaux du laboratoire des Pyrénées du site de Lagor. Ils seront transportés dans des bacs en plastiques étanches avec couvercles. Ces bacs seront systématiquement nettoyés et désinfectés après chaque utilisation.

Article 4^o - Durant le transport vers les locaux du site de Lagor, le Laboratoire des Pyrénées veillera à conserver, pour chaque spécimen, une preuve de sa provenance validée par un agent assermenté du Parc National des Pyrénées.

- Article 5°- Dans le cadre du Plan National d'Action en faveur du Desman des Pyrénées (*Galemys pyrenaicus*), une fois les autopsies et analyses terminées, les cadavres de Desmans seront mis à disposition de la DREAL coordinatrice et du coordinateur technique du plan si nécessaire.
- Article 6°- L'autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2013
- Article 7°- Un rapport annuel détaillé de l'opération sera établi. Ce compte rendu ainsi que les éventuelles publications afférentes à l'opération réalisée, seront transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Midi Pyrénées et à la Direction Départementale des territoires du 65.
- Article 8° - Le laboratoire des Pyrénées précisera dans le cadre de ses publications et communications diverses, notamment auprès du public que cette opération est réalisée sous couvert d'une dérogation préfectorale, s'agissant d'espèces protégées.
- Article 9° - La présente dérogation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération.
- Article 10° - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.
- Article 11°- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et les chefs des services départementaux de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes Pyrénées.

Fait à Toulouse, le 24 décembre 2010

P /le Préfet et par délégation,
P/ le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
P/ le directeur adjoint,
Le chef du service biodiversité, ressources naturelles,


Hervé BLUHM

Arrêté n°2010361-01

Arrêté différant la caducité de l'arrêté du 17 novembre 2003 relatif à l'exploitation de l'eau minérale naturelle du captage "des Coustats, à GENOS

Administration : Préfecture

Bureau : SDT-bureau de l'aménagement durable

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 27 Décembre 2010



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

ARRETE N°:

***Différant la caducité de l'arrêté du 17 Novembre 2003,
relatif à l'exploitation de l'eau minérale naturelle
du captage « des Coustats » situé sur le territoire
de la commune de GENOS***

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1322-1, L 1322-2 et R 1322-10,

VU l'arrêté du 17 Novembre 2003 relatif à l'autorisation d'exploiter l'eau du captage « les Coustats » situé sur le territoire de la commune de GENOS, en tant qu'eau minérale naturelle telle qu'elle se présente à l'émergence,

VU l'arrêté n° 2009-357-09 du 23 décembre 2009 différant de 6 mois la caducité de l'arrêté du 17 novembre 2003 relatif à l'exploitation de l'eau minérale naturelle du captage « des Coustats »,

VU l'arrêté n° 2010-187-01 du 6 juillet 2010 différant de 1 an la caducité de l'arrêté du 17 novembre 2003 relatif à l'exploitation de l'eau minérale naturelle du captage « des Coustats »,

VU la demande en date du 3 Décembre 2009 présentée par M. Michel PELIEU, Président du Syndicat Thermal et Touristique de la Haute Vallée du Louron, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter, en tant qu'eau minérale naturelle l'eau des sources « les Coustats » et « Cazalis » situées respectivement sur le territoire des communes de Génos et Loudenvielle, pour un usage en buvette publique,

VU le courrier de Madame la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées du 22 décembre 2010,

Considérant qu'à compter du 13 Janvier 2010 et en l'absence d'une exploitation de la source des Coustats, pour un usage de conditionnement, à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal ou de distribution en buvette publique, l'autorisation de l'arrêté du 17 Novembre 2003 est réputée caduque,

Considérant l'avis de l'Académie Nationale de Médecine dans sa séance du 1^{er} Avril 2003 mentionné dans les visas de l'arrêté du 17 Novembre 2003,

Considérant l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, remis le 13 mai 2010,

Considérant le délai d'instruction de la demande de M. le Président du Syndicat Thermal et Touristique de la haute vallée du Louron,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

Article 1 :

La caducité de l'arrêté du 17 Novembre 2003 relatif à l'exploitation de l'eau minérale naturelle du captage « des Coustats » situé sur le territoire de la commune de GENOS a été différée de 1 an, à compter du 13 Janvier 2010.

Cette caducité est de nouveau différée d'un an, à compter du 13 janvier 2011.

Article 2 : Voies de recours

Un éventuel recours contre le présent arrêté doit être formé dans un délai de deux mois à partir de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Article 3 : Article d'exécution

M. le Préfet des Hautes-Pyrénées, M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées, M. le Maire de Génos sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une mention de cet arrêté préfectoral sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 27 DEC. 2010



LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,

Marie-Paule DEMIGUEL

Arrêté n°2010362-16

Société SACER ATLANTIQUE.

Autorisation temporaire d'exploiter une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers. Commune de LOUEY

Administration : Préfecture

Bureau : SDT-bureau de l'aménagement durable

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 28 Décembre 2010



PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la stratégie et des moyens
Service du développement territorial
Bureau de l'aménagement durable

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

ARRETE PREFECTORAL

**Autorisation temporaire d'exploiter
une centrale d'enrobage à chaud
de matériaux routiers**

Société SACER ATLANTIQUE

Commune de LOUEY

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code du travail,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code pénal,

VU le code de l'environnement, en particulier :

le livre V relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances notamment :
son titre I^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
son titre IV relatif aux déchets.

le livre II relatif aux milieux physiques notamment :
son titre I^{er} relatif à l'eau et aux milieux aquatiques,
son titre II relatif à l'air et à l'atmosphère.

VU l'article R 512-37 du Code de l'Environnement,

VU le décret n° 53.578 du 20 mai 1953 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement auquel est annexée la nomenclature des Installations Classées,

VU la circulaire du 14 janvier 1974 relative aux centrales d'enrobage à chaud de matériaux routiers,

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU la demande présentée le 13 octobre 2010 par la société SACER ATLANTIQUE, dont le siège social est situé 2, rue Gaspard Coriolis BP 90783, 44 307 NANTES CEDEX 3, à l'effet d'être autorisée à exploiter, à titre temporaire, une centrale d'enrobage de matériaux routiers au sein de la ZAC Pyrène Aéroport sur le territoire de la commune de LOUEY,

VU les plans et documents annexés à cette demande,

VU le rapport et l'avis de l'inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement en date du 24 novembre 2010 ,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 09 décembre 2010,

Considérant que l'exploitant a précisé par lettre du 22 décembre 2010 qu'il n'émettait pas d'observations au projet d'arrêté préfectoral qui lui a été notifié le 10 décembre 2010 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté d'autorisation,

Considérant les dispositions de l'article R 512-37 du code de l'Environnement,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale,

ARRÊTE

Article 1er

La société SACER ATLANTIQUE est autorisée à exploiter, pour une durée de six mois renouvelable une fois, à compter de la notification du présent arrêté, une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers de marque. ERMONT, type TSM 21, au sein de la ZAC Pyrène Aéroport sur le territoire de la commune de LOUEY.

Eu égard aux activités qui y sont exercées, l'installation est rangée sous les rubriques suivantes de la nomenclature :

RUBRIQUES	DESIGNATION DES ACTIVITES	CLASSEMENT
2521 - 1 □	Centrale d'enrobage (250 tonnes/heure en moyenne)	A
1432-2-b	Stockages de liquides inflammables comportant 3,8 m ³ de fioul domestique et 50 m ³ de fioul lourd (Céqutotale = 10,8 m ³)	D
1520 -2	Stockage de bitume (143 tonnes en deux cuves)	D
2915 -2	Chauffage par fluide thermique (6000 litres avec température d'utilisation inférieur au point d'éclair du fluide caloporteur)	D
2517	Station de transit de produits minéraux solides (12 000 m ³)	NC
2920-2	Installation de compression d'air	NC

* A - Autorisation D – Déclaration NC – Non Classé

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les activités visées D dans le tableau ci-dessus.

Article 2 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation déposé par l'exploitant, tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 3 : Modifications et cessation d'activité

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 4 : Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 5 : Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 6 : Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Article 7 : Cessation d'activité

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- 1.l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- 2.des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- 3.la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- 4.la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

Les dispositions des articles R 512-39-1 à R 512-39-4 du Code de l'Environnement sont applicables.

Article 8 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative de PAU :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de

l'affichage des dits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 9 : Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
07/07/09	Arrêté du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau, dans les ICPE et aux normes de références
22/12/08	Arrêté du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1432 (Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables)
31/01/2008	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
15/01/2008	Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
29/09/2005	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/2005	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/2005	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
30/05/2005	Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
02/02/1998	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/1997	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
10/05/1993	Arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées
10/07/1990	Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines
31/03/1980	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

Article 10 : Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire

Article 11

Le présent arrêté sera publié par les soins du Préfet, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département, et affiché par les soins du Maire de LOUEY dans les lieux habituels d'affichage municipal.

ARTICLE 12 Modalités d'application

Une copie du présent arrêté d'autorisation sera déposée aux archives de la Mairie de LOUEY et à la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Bureau de l'aménagement durable - et pourra y être consultée par les personnes intéressées, aux heures d'ouverture des bureaux, et sur le site internet des services de l'Etat, à l'adresse suivante : <http://www.prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr>, pendant une durée d'un an minimum.

En outre, un avis et une copie du présent arrêté seront affichés à la Mairie de LOUEY, pendant une durée minimale d'un mois. Cet avis sera également affiché à la Préfecture des Hautes-Pyrénées, aux lieux habituels de l'affichage au public, et sur le site internet des services de l'Etat durant la période précitée.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de LOUEY et du Préfet des Hautes-Pyrénées.

Une copie du présent arrêté d'autorisation sera affichée par l'exploitant de manière visible et permanente à l'entrée de son exploitation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 13 :

- La Secrétaire Générale de la Préfecture,
- Le Maire de LOUEY,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées - Unité territoriale Hautes-Pyrénées/Gers - , Inspecteur des Installations Classées,
-

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont copie sera adressée :

pour notification, au :

- Directeur de la Société SACER ATLANTIQUE ;

pour information, aux :

- Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées ;
- Directeur Départemental des Territoires ;
- Déléguée à l'Agence Régionale de Santé ;
- Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine des Hautes-Pyrénées ;
- Directeur Régional des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi, unité territoriale des Hautes-Pyrénées ;
- Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ;
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et Secours des Hautes-Pyrénées ;
- Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées.

TARBES, le 28 décembre 2010

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

signé : Marie-Paule DEMIGUEL

**Prescriptions Annexées
à l'Arrêté Préfectoral du 28 décembre 2010**

1 - GENERALITES

1.1 - ACCIDENTS OU INCIDENTS

Le responsable de l'établissement prend les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier, lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'Administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.

1.2 - CONTROLES ET ANALYSES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées ; les frais occasionnés par ces études sont supportés par l'exploitant.

1.3 - ENREGISTREMENTS, RAPPORTS DE CONTROLE ET REGISTRES

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations classées qui peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées. Ces documents doivent être conservés au moins pendant un an après l'arrêt de la centrale.

1.4 - RESERVES DE PRODUITS ET DE MATIERES CONSOMMABLES

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.

1.5 - CONSIGNES

Les consignes prévues par le présent arrêté sont tenues à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

1.6 - CONTROLES INOPINES

L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

1.7 - INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

2 - POLLUTION DE L'EAU

2.1 - PRELEVEMENT D'EAU

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de comptage de volume.

Ce dispositif est relevé chaque semaine. Les résultats sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

2.2 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU

Les branchements d'eau sur la canalisation publique sont munis d'un dispositif permettant d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation.

2.3 - TRAITEMENT DES EFFLUENTS

2.3.1 - Généralités

Les eaux sanitaires sont reliées au réseau eaux usées de la ZAC Pyrène Aéroport.

Les eaux pluviales de ruissellement de la plateforme aménagée sont collectées via des dispositifs adaptés, font l'objet d'une décantation préalable avant rejet dans le réseau eaux pluviales de la ZAC Pyrène Aéroport. Le bassin de décantation d'au moins 30 m³ de capacité utile, est dimensionné pour être en mesure d'accueillir une pluie de récurrence décennale d'une durée de 30 mn. Le débit de fuite de ce bassin est de 3 l / s / ha. Ce bassin est étanché pour permettre de recueillir des eaux d'extinction incendie ou des hydrocarbures liés à un épandage accidentel. Il est relié en tant que de besoin à un séparateur d'hydrocarbures à filtre coalescent.

Après prétraitement, les eaux pluviales sont dirigées dans le réseau eaux pluviales de la ZAC Pyrène Aéroport.

2.3.2 - Surveillance des installations de traitement des effluents

L'exploitant doit être en mesure de présenter à l'Inspecteur des Installations Classées les consignes de fonctionnement, de surveillance et d'entretien des installations.

Le séparateur d'hydrocarbures fait l'objet d'une surveillance, est curé en tant que de besoin. Les interventions sont consignées sur un registre spécifique.

2.4 - REJET DES EFFLUENTS LIQUIDES

2.4.1 - Rejet dans les eaux souterraines

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié, les rejets directs ou indirects de substances sont interdits dans les eaux souterraines.

2.4.2 - Valeurs limites des rejets

Les rejets dans le réseau eaux pluviales de la ZAC Pyrène Aéroport, doivent avoir les caractéristiques et concentrations suivantes :

- ◆pH compris entre 5,5 et 8,5
- ◆température inférieure à 30°C
- ◆matières en suspension < 35 mg/l
- ◆demande chimique en oxygène < 125 mg/l
- ◆hydrocarbures < 10mg/l
- ◆modification de couleur du milieu récepteur < 100 mg Pt/l

2.5 - SURVEILLANCE DES REJETS

L'exploitant doit s'assurer que les effluents rejoignant le réseau eaux pluviales de la ZAC Pyrène Aéroport répondent aux caractéristiques mentionnées à l'article 2.4.2 ci-dessus.

2.6 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

2.6.1 - Généralités

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

2.6.2 - Canalisation de transport de fluides

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié, les rejets directs ou indirects de substances sont interdits dans les eaux souterraines.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

2.6.3 - Stockages

Le bon état de conservation des stockages fixes ou mobiles, situés dans l'établissement ou introduits de façon temporaire dans son enceinte, doit faire l'objet d'une surveillance particulière.

2.6.4 - Cuvettes de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- ◆100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- ◆50 % de la capacité des réservoirs associés.

Le parc à liants est notamment équipé d'une cuvette de rétention d'au moins 125 m3 de capacité utile.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- 1.dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- 2.dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- 3.dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients de produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

La manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

3 - POLLUTION ATMOSPHERIQUE

3.1 - GENERALITES

Les installations doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions à l'atmosphère (poussières, gaz polluants, odeurs). Ces émissions doivent, dans toute la mesure du possible, être captées à la source, canalisées et traitées.

Toutes dispositions sont prises pour éviter l'apparition d'odeurs liées à des processus de décomposition d'éléments fermentescibles.

3.2 - TENEUR EN POUSSIÈRES

Les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir, en marche normale, plus de 50 mg/N m³ de poussières (gramme de poussière par m³ ramené aux conditions normales de température et de pression : 0° C, 1 bar l'eau étant supposée rester sous forme de vapeur), quels que soient les régimes de fonctionnement de l'installation.

3.3 - INCIDENT DE DEPOUSSIERAGE

En cas de perturbation ou d'incident affectant le traitement des gaz et ne permettant pas de respecter la valeur visée à l'article ci-dessus l'installation doit être arrêtée. Aucune opération ne doit être reprise avant remise en état du circuit d'épuration.

3.4 - HAUTEUR DE CHEMINÉE

La hauteur de chaque cheminée doit être d'au moins 13 mètres.

3.5 - VITESSE D'EJECTION DES GAZ

La vitesse minimale ascendante des gaz rejetés à l'atmosphère doit être au moins égale à 8 m/s.

3.6 - ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les aires de stockage, les trémies et les appareils de manutention doivent être conçus et aménagés de manière à éviter les envols de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage.

Les voies de circulation des engins et véhicules sont arrosées en période sèche si cela s'avère nécessaire.

Les silos à filler (éléments inférieurs à 80 microns) doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter tout débordement. L'air s'échappant des silos doit être dépoussiéré avant rejet à l'atmosphère.

Les véhicules sortant de l'établissement ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin.

3.7 - CONTROLES

Les installations de dépoussiérage font l'objet d'une campagne de contrôles des émissions à la mise en service de l'installation. Les analyses sont réalisées par un laboratoire agréé dans des conditions de prélèvement et d'analyses normalisées.

Les résultats sont transmis à réception à l'inspection des installations classées.

3.8 - ODEURS

Toutes dispositions doivent être prises pour ne pas gêner le voisinage par les odeurs.

4 - DECHETS

4.1 - Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

A cette fin, il se doit, conformément à la partie "déchets" de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, successivement:

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

4.2 Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

4.3 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

4.4 Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

4.5 Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

En particulier, tout stockage de déchets de plus d'un an est considéré comme stockage définitif et doit obligatoirement être réglementé.

4.6 Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

4.7 Emballages industriels

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

4.8 – Elimination des déchets

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre du titre 1er du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés pendant 3 ans.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

Pour chaque enlèvement les renseignements minimaux suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, ...) et conservé par l'exploitant :

- ◆code du déchet selon la nomenclature,
- ◆dénomination du déchet,
- ◆quantité enlevée,
- ◆date d'enlèvement,
- ◆nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- ◆destination du déchet (éliminateur),
- ◆nature de l'élimination effectuée.

L'ensemble de ces renseignements est tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

5 - PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

5.1 - CONSTRUCTION ET EXPLOITATION

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions suivantes sont applicables aux installations :

- ◆l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
- ◆la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

5.2 - VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995) et des textes pris pour son application.

5.3 - APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

5.4 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

Les niveaux limites à ne pas dépasser en limites de l'installation pour les différentes périodes de la journée sont donnés par le tableau suivant :

Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	
JOUR	NUIT Ainsi que les dimanches et jours fériés
7 h à 22 h	22 h à 7 h

Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine d'une émergence supérieure à :

Si le niveau de bruit ambiant est supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A) :

- ◆6 dB(A) pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanche et jours fériés ;
- ◆4 dB(A) pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés.

Si le niveau de bruit ambiant est supérieur à 45 dB(A) :

- ◆5 dB(A) pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanche et jours fériés ;
- ◆3 dB(A) pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement).

Les mesures des émissions sonores sont effectuées selon les dispositions de la norme AFNOR NF S 31-100 complétées par celles de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé.

5.5 - CONTROLES

L'Inspecteur des Installations Classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

6 - SECURITE

6.1 - DISPOSITIONS GENERALES

Les accès à l'établissement depuis les voies publiques doivent être fermés en dehors des périodes d'activité.

Le site est clôturé.

6.2 - ACCES, VOIES ET AIRES DE CIRCULATION

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes, ...).

Les voies de circulation et d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages, ...) susceptible de gêner la circulation.

Les locaux sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

6.3 - ZONES DE SECURITE

6.3.1 – Définitions

Les zones de sécurité sont constituées par des volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations ou incidents, un risque est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations exploitées sur le site.

Les zones de risque explosion comprennent les zones où un risque d'atmosphère peut apparaître, soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

6.3.2 - Délimitation des zones de sécurité

L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones de sécurité de l'établissement. Il tient à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un plan de ces zones.

Ces zones comprennent pour le moins des zones de risques incendie et d'explosion.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

6.4 - CONCEPTION ET AMENAGEMENT DES LOCAUX ET INSTALLATIONS

6.4.1 - Conception des locaux

Les locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

L'installation est équipée d'un moyen d'alerte permettant d'avertir les services d'incendie et de secours.

6.4.2 - Alimentation électrique

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées.

Les installations électriques font l'objet d'un contrôle au moins annuel. Les éventuelles non conformités font l'objet d'actions correctives sans délai.

6.4.3 - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation.

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que pour protéger les installations des effets des courants de circulation.

Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- ◆ Limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques,
- ◆ Continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages, ...).

6.4.4 - Systèmes d'alarme et de mise en sécurité

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publique doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de fabrication de tout incident.

Chaque installation doit pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité par des dispositifs indépendants de son système de conduite.

6.4.5 - Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

6.5 - EXPLOITATION

6.5.1 - Utilités

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations, ainsi qu'au maintien des installations concourant au respect des normes de rejet.

6.5.2 - Consignes d'exploitation et procédures

Les consignes d'exploitation des unités, stockages et équipements divers constituant un risque pour la sécurité publique sont obligatoirement établies par écrit et mises à la disposition des opérateurs concernés.

6.5.3 - Prévention

Dans les zones à risques sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles (chalumeaux, appareils de soudage, etc ...). Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en œuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils font l'objet d'un « permis feu » délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il a nommément désignée. Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixe notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée dans les zones de risques incendie.

6.5 - MOYENS DE SECOURS ET D'INTERVENTION

6.5.1 - Consignes générales de sécurité

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel aux moyens de secours extérieurs.

6.5.2 - Matériel de lutte contre l'incendie

L'établissement doit disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et au moins :

- d'extincteurs à eau pulvérisée (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité égale ou supérieure à celle d'un appareil 21 A pour 200 m² de superficie à protéger (minimum de deux appareils par atelier ...),
- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques,
- d'extincteurs à poudre (ou équivalent), type 55 B près des installations de liquides et gaz inflammables.

Les extincteurs sont placés en des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances.

En tant que de besoin ces matériels sont protégés contre le gel.

Le site comporte sur site ou à moins de 100 m, une réserve d'eau incendie de 120 m³ ou tout dispositif apportant des garanties équivalentes.

6.6 - SIGNALISATION

L'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 novembre 1993 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours,
- des stockages présentant des risques,
- des locaux à risques,
- des boutons d'arrêt d'urgence,
- les diverses interdictions.

6.7 - FORMATION DU PERSONNEL

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel, plus particulièrement de celui affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations susceptibles, en cas d'incident, de porter atteinte à la sécurité des personnes ou à l'environnement.

7 - Prescriptions relatives à l'installation de chauffage par fluide caloporteur

7.1 Le fluide caloporteur est contenu dans une enceinte métallique entièrement close pendant le fonctionnement de l'installation, à l'exception des tuyaux d'évent.

7.2 Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion ouvert, un ou plusieurs tuyaux d'évent fixés sur le vase d'expansion doivent permettre l'évacuation facile de l'air et des vapeurs du liquide caloporteur. Leur extrémité est convenablement protégée contre la pluie, garnie d'une toile métallique à mailles fines et disposée de manière que les gaz puissent s'évacuer à l'air libre à une hauteur suffisante, sans refluer dans les locaux voisins ni donner lieu à des émanations gênantes pour le voisinage.

Au cas où une pression de gaz s'ajouterait à la pression propre de vapeur du liquide, l'atmosphère de l'appareil doit être constituée par un gaz inerte vis-à-vis de la vapeur du fluide considéré dans les conditions d'emploi.

Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion fermé, des dispositifs de sécurité en nombre suffisant et de caractéristiques convenables doivent être disposés de telle façon que la pression ne s'élève en aucune circonstance au-dessus de la pression du timbre.

7.3 Au point le plus bas de l'installation, un dispositif de vidange totale doit permettre d'évacuer rapidement le fluide caloporteur en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation. L'ouverture de cette vanne doit interrompre automatiquement le système de chauffage. Une canalisation métallique, fixée à demeure sur la vanne de vidange, doit conduire, par gravité, le fluide vers un réservoir métallique de capacité au moins égale au volume de fluide contenu dans l'installation.

7.4 Un dispositif approprié doit permettre à tout moment de s'assurer que la quantité de liquide contenu est convenable.

7.5 Un dispositif thermométrique doit permettre de contrôler à chaque instant la température maximale du liquide transmetteur de chaleur.

7.6 Un dispositif automatique de sûreté doit empêcher la mise en chauffage ou doit assurer l'arrêt du chauffage lorsque la quantité de liquide transmetteur de chaleur ou son débit dans chaque générateur en service est insuffisante.

7.7 Un dispositif thermostatique doit maintenir entre les limites convenables la température maximale du fluide transmetteur de chaleur.

7.8 Un second dispositif automatique de sûreté, indépendant du thermomètre et du thermostat précédents, doit actionner un signal d'alerte, sonore et lumineux, au cas où la température maximale du liquide combustible dépasserait accidentellement la limite fixée par le thermostat.

Arrêté n°2010364-01

Arrêté de mise en demeure à l'encontre des Salaisons Pyrénéennes à Bordères sur Echez

Administration : Préfecture

Bureau : SDT-bureau de l'aménagement durable

Signataire : Préfet

Date de signature : 30 Décembre 2010

PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES ARRÊTÉ N°2010/

DIRECTION DE LA STRATEGIE ET DES MOYENS
SERVICE DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL
Bureau de l'Aménagement Durable

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Mise en demeure à l'encontre de la
S.A. SALAISONS PYRENEENNES

Commune de BORDERES SUR L'ECHEZ

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES,

VU le Code de l'Environnement, son Livre V, titre 1er ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1412 : gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoir manufacturés de) ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 19 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1136 (emploi et stockage d'ammoniac) ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 02 décembre 2009 accordé aux SALAISONS PYRENEENNES pour son établissement de charcuterie industrielle du site MIRA de BORDERES SUR L'ECHEZ ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-200-03 du 19 juillet 2010 mettant en demeure les SALAISONS PYRENEENNES de remédier aux non conformités relevées par l'inspecteur des installations classées lors de sa visite du 29 juin 2010 concernant les articles 15 et 16 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 décembre 2009 ;

VU le courrier du président des SALAISONS PYRENEENNES du 10 novembre 2010 demandant un délai supplémentaire pour la réalisation des prescriptions prévues par l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2010-200-03 du 19 juillet 2010 ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées en date du 1er décembre 2010 ;

VU le courrier du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du 20 décembre 2010 ;

Considérant que les SALAISONS PYRENEENNES doivent mettre en place, conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter, des mesures propres à prévenir des dangers auxquels sont soumis les riverains en raison du stockage et de l'utilisation de propane et d'ammoniac ;

Considérant que l'inspecteur des installations classées a constaté le 29 novembre que la plupart des prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2010-200-03 du 19 juillet 2010 n'avaient pas été respectées ;

Considérant qu'au cours de la réunion du 9 décembre 2010 au siège des SALAISONS PYRENEENNES, les responsables ont présenté des devis pour la plupart des réalisations demandées et se sont engagés à faire le nécessaire pour respecter, dans des délais acceptés, les prescriptions des articles 15 et 16 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 2 décembre 2009 ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er

M. le Président des SALAISONS PYRENEENNES est mis en demeure dans un délai se terminant le 31 janvier 2011 :

- de sécuriser les boîtiers des deux vannes positionnées à 15 cm d'intervalle sur la conduite de gaz au niveau du mur extérieur de la chaufferie,
- d'empêcher le libre accès au stockage de propane à toute personne entrée dans l'enceinte MIRA,
- de mettre en place des systèmes de détection, d'alerte et de mise en sécurité des installations en cas de fuites d'ammoniac tels que prévus à l'article 16 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 2 décembre 2009 sus visé.

ARTICLE 2

M. le Président des SALAISONS PYRENEENNES est mis en demeure dans un délai se terminant le 30 juin 2011 :

- soit de mettre en place en cas de fuite d'ammoniac un système de lavage de l'air, récupération et stockage de l'eau chargée en ammoniac
- soit de démontrer que ce système de traitement est disproportionné ou sans effet probant.

ARTICLE 3

Si à l'expiration des délais fixés, l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il sera fait application des suites administratives prévues aux articles L 514-1 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de BORDERES SUR L'ECHEZ pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 5

Cette décision peut faire l'objet d'appel devant le tribunal administratif de PAU, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6

L'arrêté préfectoral n° 2010-200-03 du 19 juillet 2010 mettant en demeure les SALAISONS PYRENEENNES de remédier aux non conformités relevées par l'inspecteur des installations classées lors de sa visite du 29 juin 2010 concernant les articles 15 et 16 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 décembre 2009 est abrogé.

ARTICLE 7

- la Secrétaire Générale de la Préfecture ;
- le Maire de BORDERES SUR L'ECHEZ ;
- le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – Service veille et contrôle de la qualité environnementale, Inspecteur des installations classées ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée :

- pour notification, au :

- Président du Directoire de la S.A.SALAISONS PYRENEENNES

- pour information, aux :

- Procureur de la République près le tribunal de Grande Instance de Tarbes ;
- Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

TARBES, le 30 décembre 2010

LE PREFET,

Signé René BIDAL

Arrêté n°2010364-03

ARRETE DE CESSIBILITE CONCERNANT LE PROJET D'EXTENSION DU CIMETIERE DE MARSAC

Administration : Préfecture

Bureau : SDT-bureau de l'aménagement durable

Auteur : Maryse GIMENEZ

Signataire : Préfet

Date de signature : 30 Décembre 2010



PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la stratégie et des moyens
Service du développement territorial
Bureau de l'aménagement durable

ARRETE N° : 2010/

concernant l'arrêté de cessibilité du projet
d'extension du cimetière de Marsac

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L.11-1 à L.11-9 et R.11-1 à R.11-31 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2223-1 et R2223-1;

Vu le décret n° 86-455 du 14 mars 1986 portant suppression des commissions départementales des opérations immobilières et de l'architecture et fixant les modalités de consultation du service des Domaines ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Marsac du 7 juillet 2009, enregistrée en Préfecture le 13 août 2009, sollicitant l'ouverture des enquêtes préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'extension du cimetière communal et parcellaire ;

Vu les dossiers d'enquêtes publiques préalable à la déclaration d'utilité publique ainsi que parcellaire, concernant le projet d'extension du cimetière de Marsac, transmis par courrier du 31 août 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009/310/07 en date du 6 novembre 2009, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique conjointe :

- portant sur l'utilité publique du projet d'extension du cimetière de la commune de Marsac,
- parcellaire, en vue de délimiter exactement les biens immobiliers à acquérir sur la commune de Marsac pour permettre la réalisation de ce projet.

Vu les pièces constatant que l'avis d'ouverture d'enquêtes a été publié, affiché et inséré, dans deux journaux diffusés dans tout le département, avant le 19 novembre 2009 et rappelé dans lesdits journaux entre les 27 novembre 2009 et 4 décembre 2009 et que le dossier d'enquête est resté à la disposition du public en mairie de Marsac, pendant trente deux jours consécutifs ;

Vu le rapport et les conclusions favorables de M. Charles Tajan, commissaire enquêteur désigné par le Tribunal Administratif de Pau, émises suite à l'enquête publique conjointe qui s'est déroulée du vendredi 27 novembre 2009 au lundi 28 décembre 2009, inclus, transmis en Préfecture le 31 décembre 2009 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Marsac du 18 février 2010 visée en Préfecture le 24 février 2010, déclarant d'intérêt général, le projet d'extension du cimetière de Marsac ;

Vu la correspondance en date du 12 février 2010 de M. le Maire de Marsac, maître d'ouvrage de l'opération et les pièces justificatives, en vue de la prise de l'arrêté de cessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010/222/11 du 10 août 2010 déclarant d'Utilité Publique, le projet d'extension du cimetière de Marsac ;

Vu la correspondance motivée de M. le maire de Marsac, parvenue en Préfecture le 23 novembre 2010, sollicitant la poursuite de la procédure d'expropriation ainsi que les pièces annexées, notamment la délibération du conseil municipal de la commune de Marsac du 29 octobre 2010, visée en Préfecture le 10 novembre 2010 ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

Article 1^{er} : Est déclarée cessible, en vue du projet d'extension du cimetière de Marsac, la parcelle B 138 située sur la commune de Marsac et mentionnée sur l'état parcellaire ci-annexé, conformément au plan parcellaire joint au présent arrêté.

Article 2 : Conformément à l'article R.12-1 du code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, la durée de validité du présent arrêté est de six mois.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Maire de Marsac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, affiché en mairie de Marsac et transmis aux propriétaires concernés.

Tarbes, le 30 décembre 2010

Le Préfet,

Signé René Bidal

Arrêté n°2010365-03

ARRETE DE CESSIBILITE CONCERNANT AMENAGEMENT DE LA STEP DE JULLAN

Administration : Préfecture

Bureau : SDT-bureau de l'aménagement durable

Auteur : Maryse GIMENEZ

Signataire : Préfet

Date de signature : 31 Décembre 2010

Résumé : PLAN ET ETAT PARCELLAIRE VISIBLES AU B.A.D DE LA PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES



PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la stratégie et des moyens
Service du développement territorial
Bureau de l'aménagement durable

ARRETE N° : 2010/

concernant l'arrêté de cessibilité lié au projet
d'aménagement d'une station d'épuration sur la
commune de JUILLAN

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L.11-1 à L.11-9 et R.11-1 à R.11-31 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment le titre I^{er} du Livre II ;

Vu le décret n° 86-455 du 14 mars 1986 portant suppression des commissions départementales des opérations immobilières et de l'architecture et fixant les modalités de consultation du service des Domaines ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les délibérations du conseil municipal de la commune de JUILLAN notamment celle du 16 avril 2007 enregistrée en Préfecture le 25 avril 2007, sollicitant l'ouverture des enquêtes préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la station d'épuration de JUILLAN et parcellaire ;

Vu les dossiers d'enquêtes publiques préalable à la déclaration d'utilité publique ainsi que parcellaire, transmis par la commune le 30 juillet 2007 puis complété les 12 septembre 2007 enfin le 12 décembre 2007 par une nouvelle délibération du conseil municipal de la commune de JUILLAN du 29 novembre 2007 enregistrée en Préfecture le 7 décembre 2007, prenant en compte les observations émises par les services des directions départementales de l'agriculture et de la forêt le 10 septembre 2007 et de l'équipement le 8 octobre 2007 ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de JUILLAN ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-091-10 en date du 31 mars 2008, prescrivant l'ouverture d'enquêtes publiques conjointes :

- portant sur l'utilité publique du projet d'aménagement de la station d'épuration de la commune de JUILLAN,
- et parcellaire, en vue de délimiter exactement les immeubles à acquérir sur la commune de JUILLAN pour permettre la réalisation du projet ;

Vu les pièces constatant que l'avis d'ouverture d'enquêtes a été publié, affiché et inséré, dans deux journaux diffusés dans tout le département, avant le 20 avril 2008 et rappelé dans lesdits journaux entre les 28 avril 2008 et 5 mai 2008 et que le dossier d'enquêtes est resté à la disposition du public en mairie de JUILLAN, pendant trente trois jours consécutifs ;

Vu le rapport et les conclusions favorables avec recommandations de M. Pierre MARTIN, commissaire enquêteur désigné par le Tribunal Administratif de PAU, émises suite aux enquêtes publiques conjointes, qui se sont déroulées du lundi 28 avril 2008 au vendredi 30 mai 2008 inclus, transmises en Préfecture, le 10 juin 2008 ;

Vu la délibération motivée du conseil municipal de la commune de JUILLAN en date du 29 septembre 2008 visée en Préfecture le 9 octobre 2008, déclarant d'intérêt général, le projet d'aménagement de la station d'épuration de la commune de JUILLAN ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008/310/03 du 5 novembre 2008 déclarant d'Utilité Publique, le projet d'aménagement d'une station d'épuration sur la commune de JUILLAN ;

Vu la correspondance motivée de M. le maire de JUILLAN, parvenue en Préfecture le 19 octobre 2010, sollicitant la poursuite de la procédure d'expropriation ainsi que les pièces annexées, notamment la délibération du conseil municipal de la commune de JUILLAN du 11 octobre 2010, visée en Préfecture le 14 octobre 2010 ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

Article 1^{er} : Sont déclarées cessibles, en vue du projet d'aménagement d'une station d'épuration sur la commune de JUILLAN, les parcelles B168 et B169, situées sur la commune de Juillan et mentionnées sur l'état parcellaire ci-annexé, conformément au plan parcellaire joint au présent arrêté.

Article 2 : Conformément à l'article R.12-1 du code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, la durée de validité du présent arrêté est de six mois.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Maire de JUILLAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, affiché en mairie de JUILLAN et transmis aux propriétaires concernés.

Tarbes, le 31 décembre 2010

Le Préfet,

Signé René Bidal

Arrêté n°2010365-04

**ARRETE DE CESSIBILITE CONCERNANT LE PROJET D'ELARGISSEMENT PARTIEL DE
LA VOIE COMMUNALE DU MOULIN A CAZAUX FRECHET ANERAN CAMORS**

Administration : Préfecture

Bureau : SDT-bureau de l'aménagement durable

Auteur : Maryse GIMENEZ

Signataire : Préfet

Date de signature : 31 Décembre 2010

Résumé : PLAN ET ETAT PARCELLAIRES VISIBLES AU B.A.D DE LA PREFECTURE 65



PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la stratégie et des moyens
Service du développement territorial
Bureau de l'aménagement durable

ARRETE N° : 2010/

**concernant l'arrêté de cessibilité du projet
d'élargissement partiel de la voie communale
du moulin à Cazaux-Fréchet-Aneran-Camors**

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES,

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L.11-1 à L.11-9 et R.11-1 à R.11-31 ;

Vu le décret n° 86-455 du 14 mars 1986 portant suppression des commissions départementales des opérations immobilières et de l'architecture et fixant les modalités de consultation du service des Domaines ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Cazaux-Fréchet-Aneran-Camors du 19 novembre 2005, sollicitant le lancement de l'enquête publique conjointe, préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'élargissement partiel de la voie communale du moulin par la commune de Cazaux-Fréchet-Aneran-Camors et parcellaire ainsi que le dossier parvenu en Préfecture le 29 mai 2006 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-338-2 date du 4 décembre 2006, prescrivant l'ouverture d'enquêtes publiques conjointes :

- portant sur l'utilité publique du projet d'élargissement partiel de la voie communale du moulin par la commune de Cazaux-Fréchet-Aneran-Camors,
- et parcellaire, en vue de délimiter exactement les immeubles à acquérir sur la commune de Cazaux-Fréchet-Aneran-Camors pour permettre la réalisation du projet ;

Vu les pièces constatant que l'avis d'ouverture d'enquêtes a été publié, affiché et inséré, dans deux journaux diffusés dans tout le département, avant le 10 décembre 2006 et rappelé dans lesdits journaux entre les 18 décembre 2006 et 26 décembre 2006 et que le dossier d'enquêtes est resté à la disposition du public en mairie de Cazaux-Fréchet-Aneran-Camors, pendant trente trois jours consécutifs ;

Vu le rapport et les conclusions favorables de M. Jean-Claude Falaise, commissaire enquêteur désigné par le Tribunal Administratif de PAU, émises suite aux enquêtes publiques conjointes qui se sont déroulées du lundi 18 décembre 2006 au vendredi 19 janvier 2007 inclus, transmis en Préfecture le 6 juin 2007 avec avis favorable du Sous-Prefet de Bagnères-de-Bigorre ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Cazaux-Fréchet-Aneran-Camors en date du 17 août 2007 visée en Sous-Préfecture de Bagnères-de-Bigorre le 21 août 2007 déclarant d'intérêt général, le projet d'élargissement partiel de la voie communale du moulin à Cazaux-Fréchet-Aneran-Camors ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008/016/014 du 16 janvier 2008, déclarant d'Utilité Publique, le projet d'élargissement partiel de la voie communale du moulin à Cazaux-Fréchet-Aneran-Camors ;

Vu les correspondances en date des 17 novembre 2009, 12 janvier 2010, 31 août 2010, enfin 9 décembre 2010 de M. le Maire de Cazaux-Fréchet-Aneran-Camors, maître d'ouvrage de l'opération, transmettant notamment les pièces justificatives, en vue de la prise de l'arrêté de cessibilité ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

Article 1^{er} : Est déclarée cessible, en vue du projet d'élargissement partiel de la voie communale du moulin à Cazaux-Fréchet-Aneran-Camors, la parcelle A135 mentionnée sur l'état parcellaire ci-annexé, conformément au plan parcellaire joint au présent arrêté.

Article 2 : Conformément à l'article R.12-1 du code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, la durée de validité du présent arrêté est de six mois.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Mme la Sous-Préfète de Bagnères-de-Bigorre, M. le maire de Cazaux-Fréchet-Aneran-Camors sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, affiché en mairie de Cazaux-Fréchet-Aneran-Camors et transmis aux propriétaires concernés.

Tarbes, le 31 décembre 2010

Le Préfet,

Signé René Bidal

Arrêté n°2011004-07

Société ALUMINIUM PECHINEY à LANNEMEZAN
Arrêté Préfectoral Complémentaire.

Administration : Préfecture

Bureau : SDT-bureau de l'aménagement durable

Signataire : Préfet

Date de signature : 04 Janvier 2011



PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la stratégie et des moyens
Service du développement territorial
Bureau de l'aménagement durable

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

**Réhabilitation de l'usine Aluminium
Pechiney**

Société Aluminium Pechiney

Commune de LANNEMEZAN

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

VU le code de l'environnement, en particulier :

➤ le livre V relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances notamment :

➤ son titre Ier relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et son article R 512-76,

➤ son titre IV relatif aux déchets ;

➤ le livre II relatif aux milieux physiques notamment :

➤ son titre Ier relatif à l'eau et aux milieux aquatiques,

➤ son titre I' relatif à l'air et à l'atmosphère ;

VU le code du travail ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;

VU la note de Madame la Ministre de l'éco-logie et du développement durable du 8 février 2007 décrivant les modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués et ses annexes 1, 2 et 3 ;

VU la circulaire du 8 février 2007 relative aux installations classées - Prévention de la pollution des sols - Modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués;

VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 1986 ayant autorisé les activités industrielles exercées par la société Aluminium Pechiney à Lannemezan,

VU le dossier de cessation d'activité de l'usine de fabrication d'aluminium de Lannemezan adressée par la société Aluminium Pechiney à monsieur le préfet des Hautes-Pyrénées le 16 février 2008 puis complété le 30 septembre 2009 ;

VU le plan de gestion établi le 10 février 2008 par le bureau d'étude ARCADIS pour le compte de la Société Aluminium Pechiney (dossier référencé n° 02397/31/NT/PDG13/B) complété par la synthèse technique et la synthèse non technique le 21/09/2009 (dossiers référencés 02397/31/NT/PDG15/B et 02397/31/NT/PDG16B) ;

VU le document établi le 19/12/2008 par le bureau d'études INGEOS Ingénierie Environnement & Conseil intitulé « diagnostic des bétons et maçonneries des halles d'électrolyse et plan de gestion » pour le compte de la Société Aluminium Pechiney (dossier référencé n° D 1347-08-001 ind B) ;

VU le complément de dossier déposé par la société ALUMINIUM PECHINEY relatif au traitement des zones impactées en HAP daté du 28/06/2010 ;

VU la lettre du 12 juin 2008 de la société Aluminium Pechiney au préfet confirmant l'arrêt de toute activité de production au 1^{er} avril 2008 ;

VU la lettre du 12 mars 2008 de la société Aluminium Pechiney au maire de LANNEMEZAN l'informant de l'arrêt de ses activités classées et lui proposant des usages futurs ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 2008 encadrant les conditions de gestion des terres impactées en fluor sur l'ensemble des terrains gérés par la société mère ALCAN incluant ceux de la société fille ALUMINIUM PECHINEY et destinés à être revitalisés et réindustrialisés sur le secteur de LANNEMEZAN ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 05 octobre 2010 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires Technologiques du 9 décembre 2010 ;

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas émis d'observations au projet d'arrêté préfectoral qui lui a été notifié le 10 décembre 2010 ;

CONSIDERANT le résultat de la concertation locale avec la commune affectant ces terrains libérés à un usage futur industriel ;

CONSIDERANT que les activités de production d'aluminium exercées par la société Aluminium Pechiney à Lannemezan ont été à l'origine de pollutions atmosphériques diffuses en fluorures qui se sont déposées sur les sols et aux alentours et de pollutions accidentelles notamment en PCB et HAP qui ont dégradé l'état du sol et du sous-sol ;

CONSIDERANT qu'il convenait d'identifier précisément ces pollutions pour préserver les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les investigations menées ont permis d'apprécier la nature, la répartition des teneurs en fluorures, HAP, métaux et PCB liés aux activités industrielles dans les sols et dans les eaux, ainsi que les risques susceptibles d'être générés par ces substances sur la santé humaine et sur les eaux ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'encadrer les modalités de gestion de ces terres devant être excavés et des matériaux issus de la déconstruction dans le cadre des travaux de réhabilitation de la plate-forme industrielle de manière à ce que les terrains traités soient adaptés au nouvel usage de type industriel retenu et que les sols ne présentent plus aucun des dangers ou inconvénients visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il convient également de surveiller la qualité des eaux souterraines autour des anciennes pollutions au PCB et au droit des stockages de terres impactées en fluor gérées par la société ALUMINIUM PECHINEY pour valider l'absence d'une remobilisation des fluors, des HAP et des PCB ;

CONSIDERANT que les dispositions figurant dans le présent arrêté sont de nature à assurer la sauvegarde des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement compte tenu des connaissances actuelles ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale,

ARRÊTE

TITRE I PORTEE DES TRAVAUX

Le présent arrêté prend acte de la cessation d'activité du site et encadre les conditions de réhabilitation des terrains figurant en **annexe 1** du présent arrêté, exploités par l'ancienne installation classée ALUMINIUM PECHINEY implantée, 999 rue des usines à LANNEMEZAN et dont le siège social est situé 725, rue Aristide Bergès 38340 VOREPPE.

Le plan parcellaire cadastré section G doit être fourni au préfet dès notification du présent arrêté.

L'usage retenu pour ces terrains est :

- ◆ usage industriel,
- ◆ usage industriel après stabilisation des anciens bassins de décantation
- ◆ usage d'espace naturel sans activité humaine pérenne sur les stockages des terres ou matériaux impactés en fluor. Ces stockages sont dénommés : terres faiblement impactées en fluorures Alcan 2c Knauf, terres faiblement impactées en fluorées et sols impactés en PCB ALCAN 2d et terres impactées en fluorures Alcan 3.

La réhabilitation de la plate-forme industrielle sera achevée au plus tard dans un délai de 4 années à compter de la notification du présent arrêté.

Les frais résultant des opérations décrites ci-dessous, et de surveillance des sites sont à la charge de la société ALUMINIUM PECHINEY sans préjudice des clauses contractuelles régissant au titre du code civil, du code du commerce et des autres codes éventuellement concernés, la répartition ultérieure interne des frais engagés entre cette société et d'autres tiers.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 25/06/2008 contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 2 PRESCRIPTIONS RELATIVES AU CHANTIER DE RÉHABILITATION DE LA PLATE-FORME INDUSTRIELLE

2.1 PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Le chantier de préparation des terrains à la revitalisation et à la réindustrialisation doit disposer des moyens nécessaires à la lutte contre l'incendie. Le brûlage à l'air libre est strictement interdit.

Les travaux ne doivent pas générer de pollution des sols, d'incendie, d'odeurs, d'émission de poussières, de bruits, de gênes ou de nuisances pour les populations riveraines.

La société ALUMINIUM PECHINEY doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières :

- ◆ des dispositions sont prévues pour empêcher les envols de poussières issus de la démolition des bâtiments, des mouvements de terres et des stockages créés, même en cas de fort vent, (arrosage, couverture, etc),
- ◆ les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées (forme de pente, revêtement, etc.), convenablement nettoyées et arrosées aussi souvent que nécessaire,
- ◆ les véhicules sortant ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation. Si nécessaire, des dispositifs de lavage des roues doivent être mis en place.

Les opérations du chantier et l'entreposage et la mise en œuvre des matériels et matériaux nécessaires (notamment les opérations de ravitaillement des engins de chantier) s'effectuent dans des conditions prévenant les risques de pollution des eaux et des sols.

Les terrains en chantier doivent être interdits d'accès à toute personne tant que les travaux mentionnés au présent arrêté ne sont pas achevés, hormis pour le personnel chargé de la gestion des terres impactées. Les accès pendant les heures d'ouverture du chantier sont contrôlés.

2.2 GESTION DES INCIDENTS

Lors des travaux, il appartient à la société ALUMINIUM PECHINEY en cas de découverte de nouveaux produits ou déchets non identifiés préalablement mais susceptibles de présenter des risques ou des nuisances pour l'environnement, de prendre toutes dispositions appropriées pour les supprimer ou les limiter. Une information systématique de l'inspection des installations classées doit être faite dans les meilleurs délais.

Tout accident ou incident survenu du fait des travaux et susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511.1 du code de l'environnement est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.

2.3 TRI ET STOCKAGE PROVISOIRE DES TERRES ET MATÉRIAUX

La ou les zones de tri et de stockage temporaire des terres ou matériaux créées dans le cadre de ces travaux devront respecter les prescriptions suivantes :

- ◆ Le stockage temporaire des terres impactées excavées et des matériaux de démolition impactés issus des différents chantiers ne doit pas excéder 6 mois à compter de leur excavation ou concassage.
- ◆ Les ferrailles, plastiques et autres déchets non dangereux doivent faire l'objet d'un tri sélectif avant leur évacuation extérieure.
- ◆ Les terres naturelles et les terres ou matériaux impactés, faiblement impactés et banalisables pour le paramètre fluor lixiviable (cf. § 8 du présent arrêté) doivent être nettement séparés les uns des autres pour éviter leurs mélanges. Les terres ou matériaux sont implantés sur des terrains naturellement argileux d'une perméabilité inférieure ou égale à 10-8 m/s, et aménagées de manière à recueillir et traiter les eaux météoriques conformément aux dispositions du présent arrêté.
- ◆ Les terres impactées en PCB, hydrocarbures ou HAP (cf. § 4, 5 et 6 du présent arrêté) doivent être stockées dans des alvéoles spécifiques selon leur filière d'évacuation et aménagées de manière à recueillir et traiter les eaux météoriques conformément aux dispositions du présent arrêté.

2.4 TRAÇABILITÉ DES DÉCHETS

La société ALUMINIUM PECHINEY tient, pour chaque déchet généré dans le cadre des travaux de réindustrialisation de la plate-forme industrielle un dossier contenant :

- la fiche d'identification du déchet considéré comportant notamment :
- le code du matériau selon la nomenclature déchets,
- ses caractéristiques physiques et chimiques,
- son mode de conditionnement,
- le traitement d'élimination prévu,
- les risques présentés par ce déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.
- les résultats des analyses effectuées sur le déchet considéré,
- les bordereaux de suivi de déchets renseignés par les centres éliminateurs.

Pour chaque enlèvement, les renseignements minimaux suivants sont consignés sur un registre conservé par l'exploitant :

- La désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II du décret du 18/04/2002
- La date d'enlèvement ;
- Le tonnage des déchets ;
- Le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets émis ;
- La désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon la directive n° 2006/12/CE du 5 avril 2006 du Parlement européen et du Conseil relative aux déchets ;
- Le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale ;
- Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ;

- Le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé ;
 - La date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale ;
 - Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé.
- L'ensemble de ces renseignements est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

2.5 SUIVI DES TRAVAUX – REGISTRE – ORGANISME EXTERIEUR

Les modalités de travaux font l'objet d'un plan d'assurance qualité tenu à la disposition de l'inspection des installations classées dès le début des travaux.

Un registre des travaux sera ouvert, dans lequel seront consignées journalièrement, avec une précision suffisante, la nature des travaux, les actions de contrôle réalisées ainsi que toutes informations relatives à la sécurité ou aux événements pouvant porter atteinte à la protection de l'environnement. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

L'exploitant doit mandater un organisme extérieur indépendant des entreprises retenues pour réaliser le suivi du chantier de réhabilitation. Cet organisme doit assurer une surveillance au fur et à mesure des opérations. Cet organisme établit semestriellement un constat des actions de contrôle qu'il a réalisé qui est envoyé en 2 exemplaires au préfet.

2.6 RAPPORT DE SYNTHÈSE

À l'issue des travaux de réhabilitation en vue de la réindustrialisation de la plate-forme industrielle, un rapport de synthèse doit être établi au plus tard quatre mois après la fin des travaux et remis au préfet en 4 exemplaires. Il doit comprendre au minimum :

- Le récapitulatif des travaux réalisés accompagnés de photographies et d'une estimation chiffrée du coût global des opérations,
- l'estimation quantitative et qualitative des stockages de terres réalisés selon leur teneur en fluor,
- le bilan du contrôle d'assurance qualité, en particulier les quantités de matériaux évacués hors du site avec leurs filières d'élimination, une synthèse des analyses et des contrôles réalisés,
- le rapport des actions de surveillance réalisées par l'assistance à maître d'ouvrage,
- un plan topographique des stockages réalisés dressé par un géomètre expert et référencé en NGF,
- un plan du réseau de récupération et de traitement des eaux pluviales,
- une cartographie présentant les concentrations résiduelles en métaux, HAP, fluor et PCB des zones objet de travaux,
- un bilan des éventuels incidents survenus lors du chantier,
- Le dossier prévu à l'article 10 du présent arrêté permettant d'établir les servitudes nécessaires.

ARTICLE 3 - GESTION DES MATERIAUX DE DECONSTRUCTION

L'exploitant fournit au préfet dès notification du présent arrêté le plan des bâtiments qui seront démolis jusqu'au niveau du terrain naturel. Les démolitions sont achevées dans un délai de 24 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les matériaux à base d'amiante sont gérés spécifiquement comme le prévoit la réglementation en vigueur. Un bilan des évacuations de ce type de matériaux sera établi dans le rapport de synthèse.

Un diagnostic complémentaire sera établi après la déconstruction des bâtiments et leurs sous-sols afin de caractériser l'état des sols au droit de ses terrains non investigués initialement. Si nécessaire, des propositions de gestion seront proposées.

Les matériaux de déconstruction ayant des teneurs en fluorures supérieures à 10 mg/kg en matière sèches seront gérés ainsi :

- ◆ teneur en fluorures entre 10 et 30 mg/kg, stockage banalisable ou empierrement des chemins des stockages de terres fluorées,
- ◆ teneur en fluorures entre 30 et 150 mg/kg, stockage faiblement impactés,
- ◆ teneur en fluorures entre 150 et 500 mg/kg, stockage Alcan 3 impacté,
- ◆ teneur en fluorures supérieure à 500 mg/kg, évacuation à l'extérieur en filière autorisée avec stabilisation.

Les autres matériaux de déconstruction concassés sont caractérisés en lixiviation et en brut et éliminés dans des filières autorisées au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Chaque bâtiment démolit doit faire l'objet a minima d'une analyse des matériaux afin de valider la filière d'évacuation de ces matériaux. Les matériaux de démolition ne peuvent être valorisés sur le site après déferrailage et concassage que s'ils respectent les valeurs limites suivantes :

Paramètres pris en compte	Sur éluats (Norme X 30 402-2)	Sur déchet brut	Seuils
COT	X		< 500 mg/kg
Cr total	X		< 0.5 mg/kg
Pb	X		< 0.5 mg/kg
Zn	X		< 4 mg/kg
Cd	X		< 0.04 mg/kg
Ni	X		< 0.4 mg/kg
As	X		< 0.5 mg/kg
Hg	X		< 0.01 mg/kg
Ba	X		< 20 mg/kg
Cu	X		< 2 mg/kg
Mo	X		< 0.5 mg/kg
Sb	X		< 0.06 mg/kg
Se	X		< 0.1 mg/kg
Indice phénol	X		< 1 mg/kg
Sulfates	X		< 1 000mg/kg
Chlorures	X		< 800 mg/kg
Fluorures	X		< 10 mg/kg
COT		X	< 30 000 mg/kg
HAP		X	< 50 mg/kg
Hydrocarbures (C10-C40)		X	< 500 mg/kg
BTEX (somme)		X	< 6 mg/kg
Benzène		X	
Toluène		X	
Ethylbenzène		X	
xylènes totaux		X	
Styrène		X	
PCB-PCT		X	< 1 mg/kg

Les matériaux de déconstruction ne répondant pas aux autres caractéristiques du tableau ci-dessus doivent être évacués dans des filières autorisées au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Le réseau d'égouts non réutilisés et les cavités présentes sur le site (de type regards, fosses, rétentions, etc.) doivent être si nécessaire curés et nettoyés. Leurs fonds laissés en place sont percés pour permettre l'écoulement des eaux de ruissellement. Les égouts non réutilisés et les cavités mis à jour lors des travaux, situés entre le terrain naturel et 50 cm de profondeur seront démolis et remblayés par des matériaux inertes.

ARTICLE 4 GESTION DES CAPACITÉS DE STOCKAGE D'HYDROCARBURES

La cuve de stockage d'hydrocarbures identifiée dans le diagnostic initial et toutes autres cuves identifiées au cours des travaux doivent être vidées, dégazées et évacuées. Les excavations sont comblées par des matériaux inertes pouvant résulter du concassage des bâtiments.

Les terrains aux alentours seront analysés et devront respecter une teneur maximale de 500 mg/kg.

ARTICLE 5 - GESTION DES HAP

Article 5.1 – excavation des zones concentrées

Les sols ayant des teneurs en 16 HAP concentrées, généralement circonscrites à des zones limitées, supérieures ou égales à 350 mg/kg et à 50 mg/kg en benzo(a)pyrène doivent être extraites. Cela correspond notamment aux sondages suivants figurant sur le plan n° 4 joint au présent arrêté:

Sondages	Teneur 16HAP (mg/kg)
PM39	350
SD89	463
SD116	549
SD117	579
PM38	640
SD11	669
PM45	840
SD101	869

Les excavations sont comblées par des matériaux inertes pouvant résulter du concassage des bâtiments ou par des terres traitées. Les bords et le fond des excavations seront analysés à raison d'une analyse par 100 m² et devront respecter une teneur maximale inférieure à 350 mg/kg en 16 HAP et à 50 mg/kg en benzo(a)pyrène.

Les terres excavées chargées en HAP peuvent être soit évacuées dans des filières autorisées, soit confinées après stabilisation dans l'enceinte des terrains de la société ALUMINIUM PECHINEY dans une zone non dédiée à un usage industriel. Un plan de gestion permettant de décrire les solutions de traitement sur site doit être fourni à l'inspection des Installations classées dès notification du présent arrêté. La solution finale retenue doit obtenir l'aval de l'inspection des installations classées.

Article 5.2 – Mesures des gaz des sols

ALUMINIUM PECHINEY est chargé de mettre en place si nécessaire en liaison avec les sociétés exploitant les terrains des mesures périodiques des gaz provenant du sol pour vérifier l'absence des 16 HAP dans les locaux occupés par du personnel. Cela concerne notamment le bâtiment fonderie ou deux points de mesure doivent être réalisés. Deux premières campagnes de mesures seront réalisées en période de basses et hautes eaux, en même temps que les campagnes de surveillance des eaux souterraines.

A l'issue de chaque campagne de prélèvements et d'analyses, les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées, dès réception des rapports d'analyses. Ces résultats sont assortis pour chacun des paramètres analysés, d'une comparaison des valeurs des différents paramètres aux résultats des campagnes précédentes et aux valeurs de référence.

Si les résultats des analyses mettent en évidence une détérioration de la qualité des gaz du sol, l'exploitant doit proposer des mesures correctives à engager pour limiter, voire supprimer cette dérive. Dans ce cas, une analyse de l'air ambiant sera systématiquement réalisée et comparée aux valeurs des différents paramètres, aux résultats des campagnes précédentes et aux valeurs limites réglementaires.

Un bilan de cette première campagne de surveillance des gaz du sols sera réalisé au plus tard pour le 31/12/2011. Si des teneurs sont observées, cette surveillance sera rendue pérenne et ne pourra être revue qu'à l'issue d'une période de 4 ans à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 6 GESTION DES METAUX

Les terrains présentant des teneurs en métaux supérieurs au fond géologique local défini par le bureau d'études dans le diagnostic initial doivent être recouverts d'un dispositif empêchant tout contact direct avec les utilisateurs de la zone : revêtement étanche (dalle béton, etc.) ou couverture de terres de 30 cm d'épaisseur minimum. Le plan de ces zones identifiées est à fournir au préfet dès notification du présent arrêté.

ARTICLE 7 - GESTION DE LA ZONE DE LA SOUS-STATION ELECTRIQUE

Les terrains sont décapés jusqu'à atteindre une teneur inférieure à 50 mg/kg exprimée en PCB (7 congénères). Les terres excavées représentent au minimum 2500 tonnes (1300m³) à évacuer. L'exploitant dressera mensuellement le bilan des terres excavées et le consignera dans le registre d'activité. La cartographie résiduelle sera établie sur les parois et le fond de fouille à raison d'un échantillon par 100 m² avant comblement.

L'excavation pourra être utilisée pour entreposer après stabilisation les terres concentrées en HAP après accord de l'inspection des installations classées sur le procédé mis en œuvre.

Après cette excavation, l'exploitant remblaye le terrain par une épaisseur d'1 m d'argile de perméabilité 10⁻⁸ m/s avant d'y entreposer des terres faiblement impactées répondant aux objectifs fixés par le présent arrêté à l'article 8 ci dessous.

ARTICLE 8 - GESTION DES TERRES IMPACTEES EN FLUOR

8-1 DÉFINITION

Les terres ou matériaux impactés en fluor concernées par cette gestion sont divisées en trois catégories distinctes, fonction de la teneur en fluorures lixiviables déterminée selon la norme NFT 90-004 sur des échantillons prélevés dans les 30 premiers centimètres de profondeur :

- ◆ terres ou matériaux impactés : teneur en fluorures lixiviables supérieure à 150 mg/kg de matières sèches et inférieure à 500 mg/kg
- ◆ terres ou matériaux faiblement impactés : teneur en fluorures lixiviables comprise entre 30 et 150 mg/kg de matières sèches
- ◆ terres ou matériaux « banalisables » : teneur en fluorures lixiviables comprise entre 10 et 30 mg/kg de matières sèches.

Les stockages qui figurent sur le plan **en annexe 2** du présent arrêté sont aménagés et entretenus de façon telle que les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement soient préservés.

8-2 STOCKAGE DE TERRES OU MATERIAUX IMPACTÉS

8-2-1 Mise en sécurité du stockage

Afin d'en interdire l'accès, les stockages doivent être efficacement clôturés sur une hauteur de 2 m. L'interdiction de pénétrer pour toute personne non habilitée est affichée de manière visible. Toutes les issues sont fermées à clef en dehors des heures d'activité. La clôture doit être réparée dès constatation de sa dégradation.

8-2-2 Modalités de conception et d'aménagement du stockage de terres ou matériaux impactés

Le volume global des terres ou matériaux impactés est évalué à 200 000 m³. Ces terres ou matériaux seront gérés en 3 phases s'achevant au plus tard fin 2014. Le stockage correspondant dénommé « ALCAN 3 » est implanté sur une superficie de 6 ha sur la zone figurant sur le plan **en annexe 2** du présent arrêté.

Les terres ou matériaux impactés doivent reposer sur des terrains argileux d'une perméabilité inférieure ou égale à 10⁻⁹ m/s.

Le stockage ne doit pas dépasser une hauteur de 5 mètres par rapport au terrain naturel.

Un chemin de ronde carrossable d'une largeur minimale de 2 m doit être créé sur le pourtour du stockage.

Les matériaux sont entreposés par couche de 1 mètre d'épaisseur puis compactés, les pentes des talus sont de l'ordre de 3H pour 1V.

Les talus et leurs pieds sont équipés de dispositifs anti-érosion adaptés de manière à permettre le développement de la végétation et à garantir leur stabilité.

La couverture finale des stockages est constituée d'une couche de matériaux argileux d'une perméabilité inférieure ou égale à 10⁻⁸ m/s d'une épaisseur minimale de 30 cm. Cette couverture sera recouverte de matériaux végétalisables d'une épaisseur suffisante permettant sa végétalisation pérenne. L'ensemble sera ensemencé avec un mélange de graminées, légumineuses et autres plantes à fleurs adapté au sol et permettant une densité de couverture et un bon enracinement.

La couverture finale doit avoir une pente minimale de 2% permettant l'écoulement des eaux de ruissellements. Elle pourra être mise en place par tranche successive n'excédant pas une année.

La périphérie de chaque stockage sera plantée d'arbres et/ou arbustes d'essence locales. Le stockage doit être intégré dans le paysage local. Cette intégration sera réalisée sur la base d'une étude paysagère, tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

Le stockage est équipé de réseaux périphériques de collecte des eaux superficielles dimensionnés pour un débit pluvial de fréquence de retour décennale pour une durée 30 minutes, et est connecté, si nécessaire, à un ou plusieurs bassins tampons d'écrêtement de manière à assurer une régulation du débit de fuite dans le milieu naturel sur la base de 2 l/s/ha de surface active de bassin versant desservi, avec une valeur plancher de 5 l/s. Un ouvrage de traitement est aménagé sur le débit de fuite régulé. Cet ouvrage doit être dimensionné de manière à permettre une concentration maximale en matières en suspension de 100 mg/l en sortie.

Le rejet de ou des ouvrages de traitement est réalisé dans la rivière « La Baise Devant ».

L'utilisation de la nappe souterraine au droit d'un stockage de terres impactées en fluor est interdite, à l'exception d'un usage limité à l'arrosage de la couverture végétale in-situ.

8.3 STOCKAGE DES TERRES OU MATERIAUX FAIBLEMENT IMPACTES

8.3.1 Mise en sécurité du stockage

Afin d'en interdire l'accès, les stockages doivent être efficacement clôturés. L'interdiction de pénétrer pour toute personne non habilitée est affichée de manière visible. Toutes les issues sont fermées à clef en dehors des heures d'activité. La clôture doit être réparée dès constatation de sa dégradation.

8.3.2 Modalités de création des stockages de terres ou matériaux faiblement impactés

Le volume global des terres ou matériaux faiblement impactés est évalué à 30 000 m³. Ces stockages seront gérés avant fin 2014. Les stockages sont implantés conformément aux emplacements réservés figurant sur le plan en annexe 2 du présent arrêté et dénommés ALCAN 2d et ALCAN 2 Knauf C respectivement d'une superficie de 2 ha et 1,5ha.

Les stockages ne doivent pas dépasser une hauteur de 5 mètres par rapport au terrain naturel.

Les terres ou matériaux impactés doivent reposer sur des terrains argileux d'une perméabilité inférieure ou égale à 10⁻⁸ m/s.

Un chemin de ronde carrossable d'une largeur minimale de 2 m doit être créé sur le pourtour de chaque stockage créé.

Les matériaux sont entreposés par couche de 1 mètre d'épaisseur, les pentes des talus sont de l'ordre de 3H pour 1 V.

Les talus et leurs pieds sont protégés de l'érosion par des dispositifs anti-érosion adaptés de manière à assurer leur stabilité.

La couverture finale de chaque stockage est constituée de matériaux végétalisables d'une épaisseur suffisante permettant sa végétalisation. L'ensemble sera ensemencé avec un mélange de graminées, légumineuses et autres plantes à fleurs adapté au sol et permettant une densité de couverture et un bon enracinement.

La couverture finale doit avoir une pente minimale de 2% permettant l'écoulement des eaux de ruissellement. Elle pourra être mise en place par tranche successive n'excédant pas une année.

La périphérie de chaque stockage sera plantée d'arbres et/ou arbustes d'essence locales. Chaque stockage doit être intégré dans le paysage local. Cette intégration sera réalisée sur la base d'une étude paysagère, tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

Le stockage est équipé de réseaux périphériques de collecte des eaux superficielles. Le rejet de ou des ouvrages de ces fossés est réalisé dans la rivière « La Baise Devant » ou dans la « Saves » selon le bassin versant du lieu d'implantation du stockage.

L'utilisation de la nappe souterraine au droit d'un stockage de terres faiblement impactées en fluor est interdite, à l'exception d'un usage limité à l'arrosage de la couverture végétale in-situ.

8.4 GESTION DES TERRES OU MATÉRIAUX « BANALISABLES »

Le volume global des terres ou matériaux banalisables est évalué à 60 000 m³. Ces stockages seront gérés avant fin 2014.

Ces terres ou matériaux seront stockées sur place dans le cadre d'aménagement de merions paysagers.

Ils devront être végétalisés par ensemencement avec un mélange de graminées, légumineuses et autres plantes à fleurs adapté au sol et permettant une densité de couverture et un bon enracinement.

La société ALCAN doit fournir annuellement au préfet l'état d'avancement de ces zones. A cette fin, un plan de situation doit être fourni accompagné de l'évaluation du volume stocké ainsi que de leur teneur en fluor lixiviable. Cette information devra être fournie jusqu'à la réindustrialisation complète du secteur.

ARTICLE 9 SURVEILLANCE DE L'IMPACT DES TRAVAUX

9.1 Entretien des stockages fluores

La société ALUMINIUM PECHINEY doit assurer l'entretien de chacun des stockages de type ALCAN 2 et 3 créés, et notamment, la vérification des clôtures, l'entretien du chemin de ronde, l'entretien des fossés et des zones végétalisées, l'entretien des réseaux d'eaux pluviales et l'accessibilité des puits de contrôle.

9.2 Suivi de la teneur résiduelle en fluor

Sur les stockages de terres ou matériaux faiblement impactés et pour les merlons paysagers de terres ou matériaux banalisables pour le paramètre fluor tels que définis à l'article 8.1 du présent arrêté, des analyses régulières, au moins annuelles, des teneurs en fluor lixiviable sur des parcelles représentatives sont réalisées et transmises au préfet afin vérifier leur atténuation naturelle pendant au moins 4 ans après la fin des travaux.

9.3 Surveillance des eaux souterraines

Un réseau de contrôle et de suivi des eaux souterraines est mis en place avant la création de chacun des stockages figurant sur le plan en annexe n°3 du présent arrêté et pour suivre la qualité des eaux de la plate-forme industrielle.

Ce réseau est constitué au minimum d'un puits de contrôle en amont et de deux en aval de chaque stockage de terres impactées fluorures créé. Pour la plate-forme, le réseau est constitué des 11 puits de contrôles: 2 en amont et 9 en aval.

Ces puits sont implantés sur la base d'une étude hydrogéologique et sur des zones non susceptibles d'être remaniées. Ils sont protégés des agressions extérieures, leurs têtes sont protégées et cadenassées.

Une première campagne d'analyse doit être menée dès le début des travaux puis trimestriellement durant la période des travaux. Cette fréquence pourra être ramenée à une fréquence semestrielle après accord de l'inspection des installations classées en cas de constat d'absence d'impact établi.

Après la fin du chantier réhabilitation de la plate-forme industrielle, les prélèvements seront réalisés semestriellement (une campagne de prélèvements lors d'une période de hautes eaux et une autre en période de basses eaux).

Les paramètres d'analyse portent a minima sur le pH, la conductivité, le potentiel oxydo-réducteur, le taux d'oxygène dissous et les fluorures et spécifiquement sur le réseau de la plate-forme sur les métaux, les HAP et les PCB. Le niveau d'eau sera relevé également et nivelé au référentiel NGF.

Au vu des résultats et après accord de l'inspection des installations classées, la périodicité de ces analyses et la liste des substances concernées par la campagne de surveillance pourront être revues à l'issue d'une première période de 4 ans après la date de fin des travaux.

Les prélèvements sont effectués par un organisme indépendant de la société ALUMINIUM PECHINEY. Les analyses des échantillons sont effectuées par un laboratoire agréé.

A l'issue de chaque campagne de prélèvements et d'analyses, les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées, dès réception des rapports d'analyses. Ces résultats sont assortis :

- ◆ des hauteurs d'eau relevées dans chacun des points de surveillance ; ces hauteurs doivent être exprimées en valeurs relatives (profondeur) et absolues (niveau NGF),
- ◆ de la référence des méthodes de prélèvements, de conservation et d'analyse des échantillons,
- ◆ pour chacun des paramètres analysés, de l'indication de la norme en vigueur utilisée, qui doit être conforme à une norme EN, ISO ou NF,
- ◆ pour chacun des paramètres analysés, d'une comparaison des valeurs des différents paramètres aux résultats des campagnes précédentes et aux valeurs limites réglementaires,
- ◆ d'une indication du sens d'écoulement de la nappe établie à partir des relevés piézométriques.

Si les résultats des analyses mettent en évidence une détérioration de la qualité des eaux souterraines, la société ALUMINIUM PECHINEY doit proposer des mesures correctives à engager pour limiter, voire supprimer cette dérive.

9.4 Surveillance des eaux de surface

Des mesures semestrielles des eaux de surface sont réalisées sur les paramètres fluorures, PCB, HAP et métaux en deux points choisis préalablement en accord avec l'inspection des installations classées et représentatifs de l'amont et de l'aval des points de rejet des réseaux d'eaux pluviales dans le milieu (Baïse Devant et Saves). Ce réseau figure en annexe n° 3 au présent arrêté. Au vu des résultats et après accord de l'inspection des installations classées, la périodicité de ces analyses pourra être revue à l'issue d'une première période de 4 ans après la date de fin des travaux.

Les résultats sont transmis dès réception avec les commentaires nécessaires au Préfet.

ARTICLE 10 SERVITUDES

Afin d'assurer dans le temps la compatibilité entre l'usage tel que défini à l'article 1 du présent arrêté et les travaux de réindustrialisation de la plate-forme industrielle prescrits dans le cadre du présent arrêté ainsi que de préserver les intérêts visés à l'article L.511.1 du code de l'environnement, des servitudes doivent être instituées sur certaines parties du site.

Pour ce faire, la société ALUMINIUM PECHINEY doit adresser à Monsieur le préfet dans le rapport prévu à l'article 2.6 du présent arrêté un dossier qui comportera :

- un résumé de l'historique des travaux réalisés, des stockages créés sur l'emprise du secteur réindustrialisé et des résultats des études réalisées,
- les teneurs en fluor contenues dans chaque stockage créé,
- les teneurs résiduelles en fluor, PCB, métaux et HAP,
- l'identification du ou des propriétaire(s) des terrains,
- les plans parcellaires des différents secteurs selon l'usage considéré,
- la justification du périmètre d'interdiction d'utilisation des eaux souterraines si nécessaire,
- les objectifs de l'institution des servitudes,
- les critères ayant présidé à la définition des servitudes,
- la définition des servitudes (sols, eaux souterraines, accès aux dispositifs de surveillance),
- un ou plusieurs plans sur lesquels seront reportées les servitudes.

ANNEXES :

Annexe n° 1 : plan de localisation des usages futurs visés par le présent arrêté

Annexe n° 2 : plan de localisation des stockages fluorés

Annexe n° 3 : plan de localisation des réseaux de surveillance des eaux souterraines et de surface

Annexe n° 4 : plan de localisation des teneurs concentrées en HAP

ECHÉANCIER :

- Plan parcellaire en fonction des nouveaux usages définis à l'article 1 du présent arrêté - Plan des bâtiments à démolir définis à l'article 3 du présent arrêté - Plan de localisation des zones métaux à recouvrir définis à l'article du présent arrêté	Dès notification
Surveillance de la qualité de la nappe souterraine	Trimestriellement
Surveillance de la qualité des eaux de surface	Semestriellement
Bilan de la première campagne de surveillance des gaz des sols dans les bâtiments	31/12/2013
Teneur en fluor des stockages	Annuellement
Démolition effective des bâtiments visés à l'article 3	24 mois après notification
rapport de synthèse avec dossier de demande d'institution de servitudes	4 mois après la fin des travaux
Achèvement de la réhabilitation de la plate-forme industrielle	4 ans
Achèvement des stockages de terres fluorées	2014

ARTICLE 11 MODALITÉS D'APPLICATION

Une copie du présent arrêté d'autorisation sera déposée aux archives de la Mairie de LANNEMEZAN et à la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Bureau de l'aménagement durable - et pourra y être consultée par les personnes intéressées, aux heures d'ouverture des bureaux, et sur le site internet des services de l'Etat, à l'adresse suivante : <http://www.prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr> pendant une durée d'un an minimum.

En outre, un avis et une copie du présent arrêté seront affichés à la Mairie de LANNEMEZAN, pendant une durée minimale d'un mois. Cet avis sera également affiché à la Préfecture des Hautes-Pyrénées, aux lieux habituels de l'affichage au public, et sur le site internet des services de l'Etat durant la période précitée.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de LANNEMEZAN et du Préfet des Hautes-Pyrénées.

Une copie du présent arrêté d'autorisation sera affichée par l'exploitant de manière visible et permanente à l'entrée de son exploitation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 12 :

- La Secrétaire Générale de la Préfecture,
- Le Maire de LANNEMEZAN
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées - Unité territoriale Hautes-Pyrénées/Gers -, Inspecteur des Installations Classées,
-

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont copie sera adressée :

- pour notification, au :
- Directeur de la Société ALUMINIUM PECHINEY ;

- pour information, aux :
- Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées ;
- Directeur Départemental des Territoires ;
- Déléguée à l'Agence Régionale de Santé ;
- Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine des Hautes-Pyrénées ;
- Directeur Régional des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi, unité territoriale des Hautes-Pyrénées ;
- Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées ;
- Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ;
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et Secours des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 4 janvier 2011

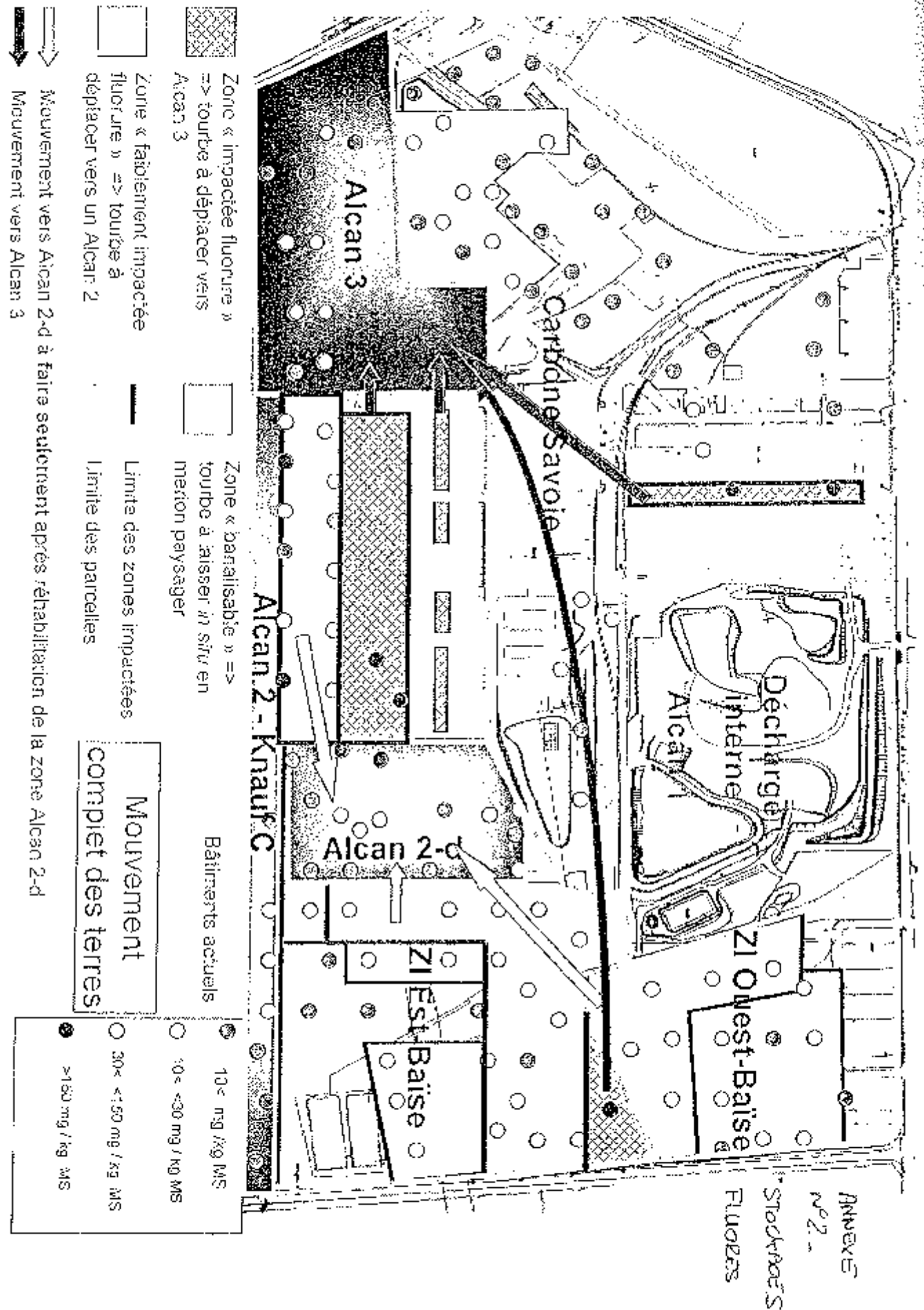


Le Préfet,

René BIDAL

FRANC BUDAL

RECEIVED
DEPT. OF THE TREASURY
WASHINGTON, D.C.



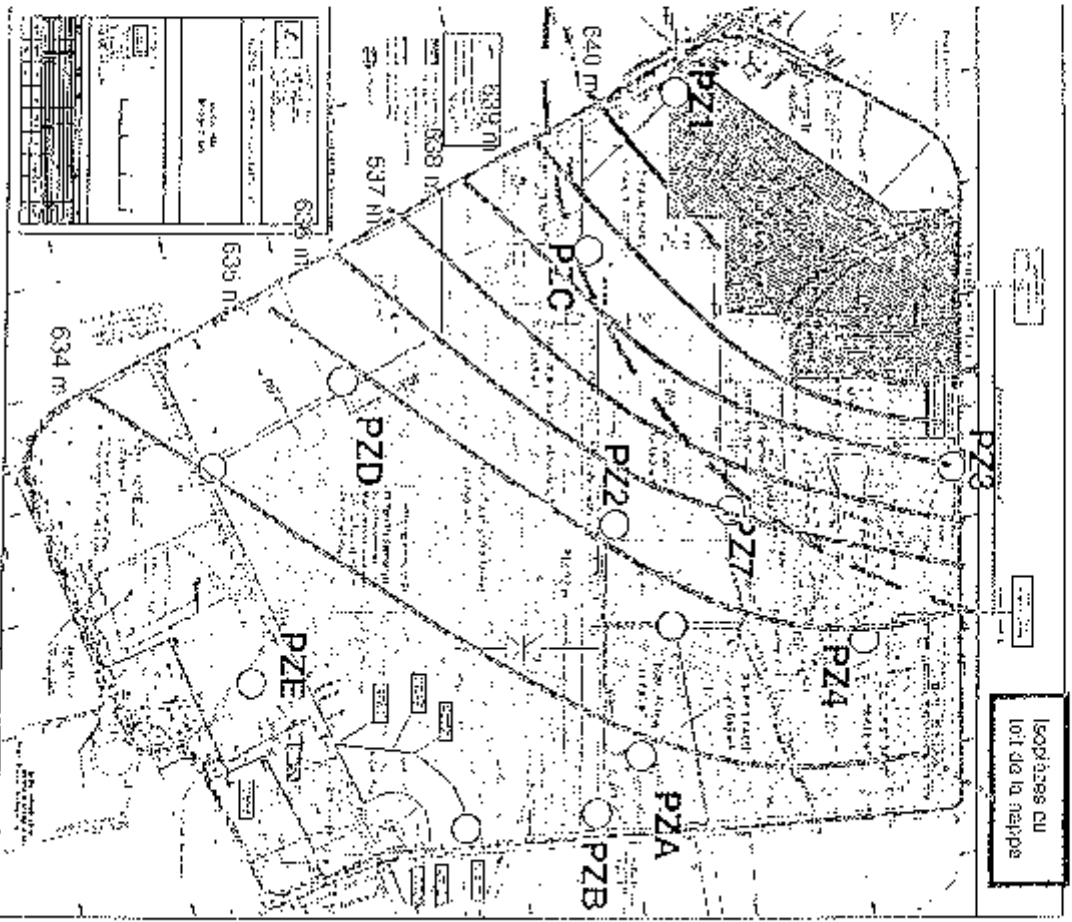
TRADÉ GIDAL



[Handwritten signature]

1000 Avenue de la Montagne, Montréal, Québec H3T 2M4

ANNEXE n°3 - RAUTINIUN PEZINÉY à CHNVEHEZAN
Plan n°3:
Plan d'implantation des ouvrages de surveillance des eaux souterraines



- PZX: piézomètres déjà existant
- Piézomètres à créer : 3

RECIBO GDAI

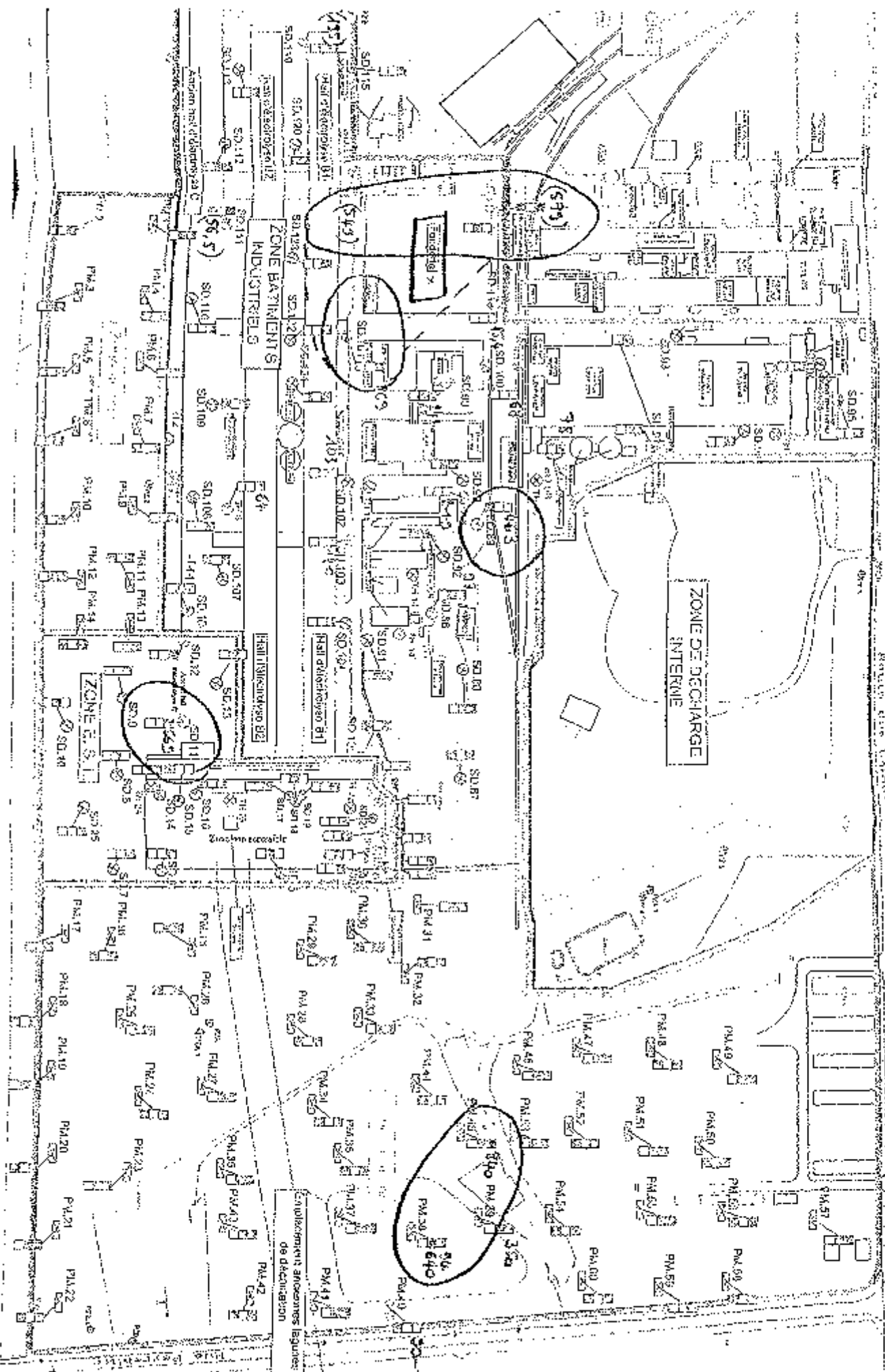


LE PREFET

[Handwritten signature]

LES BUREAUX DE LA PREFECTURE DES HAUTES SAOYIE

ALUMINIUM PECHINERY - Zones interdites en HAP





FRANÇOIS BIDAŁ
PREFET

Arrêté n°2011006-03

Arrêté préfectoral autorisant le survol de la réserve naturelle du Neouvielle.

Administration : Préfecture

Bureau : SDT-bureau de l'aménagement durable

Signataire : Préfet

Date de signature : 06 Janvier 2011

Résumé : Arrêté préfectoral autorisant le survol de la réserve du Neouvielle pour le 13 janvier 2011.

PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

DIRECTION DE LA STRATÉGIE ET DES MOYENS
Service du développement territorial
Bureau de l'aménagement durable

ARRETE

Autorisation de survol
de la Réserve Naturelle du NEOUVIELLE

Le PREFET des HAUTES-PYRENEES,

Vu le décret n° 94-192 du 4 mars 1994 portant création de la réserve naturelle du Néouvielle ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la demande déposée par EDF le 4 janvier 2011 ;

Vu l'avis du Parc National des Pyrénées du 4 janvier 2011 ;

Vu le plan de gestion de la Réserve Naturelle du Néouvielle approuvé le 19 juin 2007 ;

Vu la convention de gestion établie entre le Préfet des Hautes-Pyrénées et le Directeur du Parc National des Pyrénées, datée du 17 janvier 2000 ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

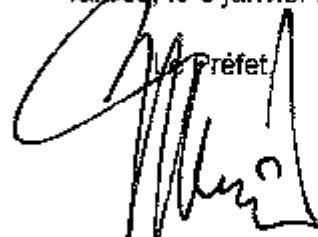
ARRETE

Article 1 : Autorisation est donnée à EDF - GU Luz-Pragnères de survoler en hélicoptère la Réserve naturelle du Néouvielle. Cette opération de survol sera réalisée par la société HdF le 13 janvier 2011.

Article 2 : Cette autorisation n'est valable que pour le jour indiqué ci-dessus. Dans l'hypothèse où le vol ne pourrait avoir lieu, la société EDF déposera une nouvelle demande auprès de M. le Préfet des Hautes-Pyrénées 8 jours francs, au moins, avant la date prévue pour le survol, faute de quoi la demande ne pourra être instruite.

Article 3 : Mme la secrétaire générale de la préfecture, Mme la sous-préfète de Bagnères-de-Bigorre, M. le directeur du Parc national des Pyrénées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Tarbes, le 6 janvier 2011



Préfet
René BIDAL

Arrêté n°2011006-04

**ARRETE DE CESSIBILITE CONCERNANT MISE EN CONFORMITE DE LA ROUTE DITE
DE TRIMBAREILLES A GEDRE**

Administration : Préfecture

Bureau : SDT-bureau de l'aménagement durable

Auteur : Maryse GIMENEZ

Signataire : Préfet

Date de signature : 06 Janvier 2011

Résumé : PLANS ET ETAT PARCELLAIRES VISIBLES AU B.A.D DE AL PREFECTURE 65



PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la stratégie et des moyens
Service du développement territorial
Bureau de l'aménagement durable

ARRETE N° : 2011/

concernant le projet de mise en conformité de la route dite de Trimbareilles à Gèdre et d'acquisition des terrains concernés, en vue de leur transfert ultérieur dans le domaine public communal

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L.11-1 à L.11-9 et R.11-1 à R.11-31 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.141-2 et suivants et R.141-4 et suivants ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le décret n° 86-455 du 14 mars 1986 portant suppression des commissions départementales des opérations immobilières et de l'architecture et fixant les modalités de consultation du service des Domaines ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Gèdre du 21 novembre 2008, visée en Sous-Préfecture d'Argelès-Gazost le 16 janvier 2009, sollicitant l'ouverture des enquêtes préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de mise en conformité de la route dite de Trimbareilles à Gèdre et d'acquisition des terrains concernés, en vue de leur transfert ultérieur dans le domaine public communal ainsi que parcellaire ;

Vu l'avis des services techniques concernés et de la Sous-Préfète d'Argelès-Gazost, parvenu en Préfecture le 16 février 2009, transmettant le dossier préalable à la déclaration d'utilité publique ainsi que parcellaire, de la commune de Gèdre, maître d'ouvrage, complété le 28 mai 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009/310/01 en date du 6 novembre 2009, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique conjointe :

- portant sur l'utilité publique du projet de mise en conformité de la route dite de Trimbareilles à Gèdre et d'acquisition des terrains concernés, en vue de leur transfert ultérieur dans le domaine public communal ;
- parcellaire, en vue de délimiter exactement les biens immobiliers à acquérir sur la commune de Gèdre pour permettre la réalisation de ce projet.

Vu les pièces constatant que l'avis d'ouverture d'enquête a été publié, affiché et inséré, dans deux journaux diffusés dans tout le département, avant le 11 novembre 2009 et rappelé dans lesdits journaux entre les 20 novembre 2009 et 28 novembre 2009 et que le dossier d'enquête est resté à la disposition du public en mairie de Gèdre, pendant trente deux jours consécutifs ;

Vu le rapport et les conclusions favorables avec recommandation non suspensive de M. Christian Falliero, commissaire enquêteur désigné par le Tribunal Administratif de Pau, émises suite à l'enquête publique conjointe qui s'est déroulée à compter du vendredi 20 novembre 2009 jusqu'au lundi 21 décembre 2009 inclus, transmis en Préfecture avec avis conforme à celui du commissaire enquêteur par la Sous Préfète d'Argelès-Gazost le 14 janvier 2009 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Gèdre du 26 février 2010 visée en Sous Préfecture d'Argelès-Gazost le 9 mars 2010, déclarant d'intérêt général, le projet de mise en conformité de la route dite de Trimbareilles à Gèdre et d'acquisition des terrains concernés, en vue de leur transfert ultérieur dans le domaine public communal ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010/230/15 du 18 août 2010 déclarant d'Utilité Publique, le projet de mise en conformité de la route dite de Trimbareilles à Gèdre et d'acquisition des terrains concernés, en vue de leur transfert ultérieur dans le domaine public communal ;

Vu les correspondances de M. le Maire de Gèdre, maître d'ouvrage de l'opération et les pièces justificatives, en vue de la prise de l'arrêté de cessibilité, parvenues en Préfecture les 10 août 2010 et 30 décembre 2010 ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

Article 1^{er} : Sont déclarées cessibles pour partie, en vue du projet de mise en conformité de la route dite de Trimbareilles à Gèdre et d'acquisition des terrains concernés, en vue de leur transfert ultérieur dans le domaine public communal, les parcelles situées sur la commune de Gèdre et mentionnées sur l'état parcellaire ci-annexé, conformément aux plans parcellaires joints au présent arrêté .

Article 2 : Conformément à l'article R.12-1 du code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, la durée de validité du présent arrêté est de six mois.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Sous-Préfet d'Argelès-Gazost et M. le Maire de Gèdre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, affiché en mairie de Gèdre et transmis à la propriétaire concernée.

Tarbes, le 6 janvier 2011

Le Préfet,

Signé René Bidal

Arrêté n°2011011-09

Arrêté préfectoral modificatif portant composition du Conseil Departemental de l'Environnement (CoDERST)

Administration : Préfecture

Bureau : SDT-bureau de l'aménagement durable

Auteur : Coralie GRAZIANO

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 11 Janvier 2011

Résumé : Arrêté préfectoral modificatif portant composition du CoDERST, changement au niveau des membres désignés par la chambre des métiers et de l'artisanat.



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la stratégie et des moyens
Service du développement territorial
Bureau de l'aménagement durable

**ARRETE PREFECTORAL
modificatif N°
portant composition du
Conseil Départemental de l'Environnement
et des Risques Sanitaires (CoDERST)**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

VU le code de la santé publique,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'environnement,

VU l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives, et à la réduction de leur nombre,

VU l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives,

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU le décret n° 2009-613 du 4 juin 2009 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-119-06 du 29 avril 2010 portant création du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques,

VU l'arrêté préfectoral 2010-119-05 du 29 avril 2010 portant composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques,

Vu les courriel de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat du 6 décembre 2010 et du 10 janvier 2011,

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 - L'article 1^{er} - 3 - de l'arrêté préfectoral n° 2010-119-05 du 29 avril 2010 susvisé, portant composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, présidé par le préfet, est modifié dans sa composition ainsi qu'il suit :

- 3 - Représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, des membres de professions ayant leur compétence dans le domaine de compétence de la commission et des experts dans ces mêmes domaines :

Représentants de la profession d'artisan, proposés par la chambre des métiers

.M. DOS REIS Belmir, titulaire.

.M. JUAN Thierry, suppléant.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 :

La secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

TARBES, le 11 Janvier 2011

LE PREFET,
Pour la Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Marie-Paule DEMIGUEL

Arrêté n°2011011-11

liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enqueteur pour le département des Hautes-Pyrénées en 2011

Administration : Préfecture

Bureau : SDT-bureau de l'aménagement durable

Auteur : Vincent ALAZARD

Signataire : Vice-présidente du Tribunal administratif de Pau

Date de signature : 11 Janvier 2011

**LISTE D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE
COMMISSAIRE-ENQUETEUR POUR LE
DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES EN 2011**

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L122-1 à L122-3 et L123-1 à L123-16;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité;

VU le décret n° 2002-1341 du 5 novembre 2002 relatif à la désignation et à l'indemnisation des commissaires enquêteurs ;








VU l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2009, portant constitution de la commission départementale chargée d'établir la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur ;

VU les dossiers de candidature pour figurer sur la liste 2011 d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur pour les Hautes-Pyrénées ;

VU le procès-verbal des délibérations de la commission chargée de l'élaboration de la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur ou de membre de commission d'enquête, dans le département des Hautes-Pyrénées, qui s'est réunie, à la Préfecture des Hautes Pyrénées, le 2 décembre 2010 ;

Après avoir entendu les candidats n'ayant jamais eu la qualité de commissaire-enquêteur et après en avoir délibéré, la commission a décidé :

d'arrêter au titre de l'année 2011 la liste suivante d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur ou de membre de commission d'enquête :

<i>Noms et adresses</i>	<i>Situation professionnelle</i>	<i>Numéros de téléphone</i>	<i>Adresses électroniques</i>
M. Léon ABBADIE 13, chemin du Comte Nord 65400 ARGELES-GAZOST	Commandant de police en retraite	 06.61.49.58.63 (ligne fixe sur liste rouge)	✉ leon.abbadie@wanadoo.fr
M. Francis ALARY 32, sente des Rossignols 65290 LOUEY	Capitaine en retraite	 05.62.32.92.93  06.77.83.63.15	✉ alary.francis@neuf.fr
M. Jean Roger BARICOS-CASALIS 1, Chemin de la Vigne 65200 ORDIZAN	Retraité de PME Ancien directeur Adjoint	 06.10.20.57.56.	✉ jean.baricos@neuf.fr
M. Christian BESSIERE 47 avenue de la Mongie 65200 POUZAC	Architecte DPLG	 05.62.95.20.93	✉ Christian.bessiere0161@orange.fr
M. Michel BOURGE 18, lotissement le Buala Route de Pontacq 65380 OSSUN	Retraité de la Fonction Publique (ancien inspecteur des installations classées à la DRIRE)	 05.62.32.70.48  06.78.74.02.86	✉ michel.bourge@sfr.fr

<i>Noms et adresses</i>	<i>Situation professionnelle</i>	<i>Numéros de téléphone</i>	<i>Adresses électroniques</i>
M. Jacques DEBIEN le village 65400 SAINT-PASTOUS	Retraité depuis la Fonction Publique	 09.75.41.31.54  05.62.97.14.32	
M. Christian DUBERTRAND 1 rue Lartigue 65700 LAFITOLE	Retraité Maire de LAFITOLE depuis 1989	 05.62.96.48.55  06.81.70.19.93	✉ Christ.dub@cegetel.net
M. Jean-Claude FALAISE « Lardana » 65240 VIELLE-LOURON	Ingénieur commercial	 05.67.47.70.26  06.70.80.61.85	✉ jean-claude.falaise@neuf.fr
M. Christian FALLIERO 11, chemin des moulins d'Ayné 65100 JARRET	Cadre de la fonction publique d'Etat en retraite	 05.62.42.96.36  06.16.66.43.82	✉ fallieroch@aol.com
M. André FELIX 26, Rue Clarac Résidence Massey Park 65000 TARBES	Retraité de la Fonction Publique (Directeur adjoint du Travail et de l'Emploi honoraire)	 06.88.97.63.58 (ligne fixe sur ligne rouge)	
Mlle Danielle GUESNET Résidence l'Adourette 85, rue des Pyrénées 65200 GERDE	Étudiante 3ème cycle en géographie des risques	 05.62.91.57.52.  06.89.17.50.23	✉ danielleguesnet@yahoo.fr
M. Francis GUICHOT 3, quartier Concazaux 65320 GAYAN	Architecte A.A	 05.62.31.19.39  06.81.12.33.73  05.62.31.19.41	
Mme Florence HAYE 9, Rue Pierre-Gilles de Gennes 65600 SEMEAC	Retraîtée de la Fonction Publique (ancienne Secrétaire Administrative de Préfecture)	 05.62.37.70.87  06.72.13.59.02	✉ florence.haye00@orange.fr
M. Didier JARROT 16, Allée Bourg d'Oiseaux 65600 SEMEAC	Direction des infrastructures de transport du Ministère de l'Ecologie... (en retraite en 2010, ne pourra pas être désigné jusqu'en 2014 inclus sur des enquêtes relatives à son ancienne activité : Equipement)	 05.62.37.50.85.  06.73.36.71.68.	✉ didier.jarrot@free.fr

<i>Noms et adresses</i>	<i>Situation professionnelle</i>	<i>Numéros de téléphone</i>	<i>Adresses électroniques</i>
M. Paul LACAZE Chemin de la Montjoye 65400 SALLES	Cadre bancaire en retraite	☎ 05.62.97.08.00 ☎ 06.08.78.50.57	✉ p.lacaze@wanadoo.fr
M. Serge LADHARI 16, rue Gauguin 65000 TARBES	Lieutenant Colonel de l'armée blindée et de cavalerie en retraite	☎ 06.29.31.96.03 (ligne fixe sur liste rouge)	✉ Serge.ladhari578@dbmail.com
M. Jacques LARREDE La Tausière 65330 TOURNOUS DEVANT	Retraité de la Fonction Publique (ancien inspecteur de l'Education Nationale)	☎ 05.62.99.75.93	✉ jarrede@orange.fr
M. Daniel LASHERAS Moulin des Pâtes rue Aubert Salles 65600 SEMEAC	Professeur des écoles	☎ 05.62.36.42.84 ☎ 05.62.36.75.59 ☎ 06.08.86.55.97	✉ moulindespates@9business.fr
Mme Marie-Hélène de LAVAISIERE Au village 65350 CHELLE DEBAT	Urbaniste	☎ 05.62.35.18.37 ☎ 06.72.20.04.83	✉ mh.delavaissiere@gmail.com
M. Guy LAYERLE « Le Carraou » 65190 BURG	Retraité de la Fonction Publique	☎ 05.62.33.10.51 ☎ 06.13.07.20.16	✉ guy.layerle@orange.fr
M. Tony LUCANTONIO 550, rue Bellevue 65310 HORGUES	Retraité de l'agence Bignalet de Lourdes	☎ 05.62.45.03.51 ☎ 06.03.69.98.81	✉: tony.lucantonio@wanadoo.fr
M. Pierre MARTIN 50, chemin des Poudrières 65000 TARBES	Ingénieur en chef de l'armement en retraite	☎ 05.62.38.00.02 ☎ 06.22.59.41.52.	✉ mp-50cdp@wanadoo.fr
M. André MENA 6, route de Trie sur Baïse 65350 BOULIN	Directeur d'usine en retraite	☎ 05.62.33.20.59. ☎ 06.83.07.03.91. ☎ 05.62.33.27.91.	✉ mena-a@orange.fr
M. Jean-Pierre MENGELLE 15, chemin de Lourdes 65380 AZEREIX	Directeur de la SEGPA de LOURDES	☎ 05.62.32.86.88 ☎ 06.28.42.59.09.	✉ jpmengelle@hotmail.fr
M. Robert MONIER 24, Rue Aubert SALLES 65600 SEMEAC	Directeur de la communication de la Poste des Hautes-Pyrénées	☎ 05.62.37.60.25.	✉ jr.monier@orange.fr
M. Jean-Louis PINTE 7 bis, Rue du 8 mai 1945 65320 LAGARDE	Retraité de la Gendarmerie	☎ 05.62.45.25.99. ☎ 06.75.06.02.48.	✉ Jlm.pinte@neuf.fr
M. Jean-Pierre ROLAND 1, rue Louis Blériot 65430 SOUES	Retraité Fonction Publique (Architecte et urbaniste en Chef de l'Etat en retraite)	☎ (Dom) 05.62.33.04.69 ☎ (Bureau) 05.62.56.13.03 ☎ 06.13.08.13.80	✉ jp.roland@tele2.fr

<i>Noms et adresses</i>	<i>Situation professionnelle</i>	<i>Numéros de téléphone</i>	<i>Adresses électroniques</i>
M. Jean-Louis de la RONCIERE 2, rue de l'Art 65120 LUZ SAINT SAUVEUR	Cadre supérieur contractuel de la fonction Publique en retraite	☎ 05.62.92.97.75 📠 05.62.56.64.52	✉ delaronciere@gmail.com
Mme. Elisabeth SALON 6, rue Jean de la Bruyère 65430 Soues	Principal de collège en retraite	📞 06.84.23.35.76	✉ e.salon@wanadoo.fr
M. Claude SARRAT 22, rue des Carmes 65000 TARBES	Géomètre expert DPLG	☎ 05.62.93.32.19 📠 05.62.93.72.81	✉ Pollet.Sarrat@wanadoo.fr
M. Charles TAJAN 6, allée du Lhéris 65800 AUREILHAN	Lieutenant colonel en retraite	☎ 05.62.38.31.57 📞 06.19.83.92.09.	✉ charlestajan@orange.fr
M. Alain TASTET Résidence « les Campani » 36, rue du Corps Franc Pommiès 65000 TARBES	Directeur général adjoint au Conseil Général des Hautes-Pyrénées en retraite (Ne pourra pas être désigné jusqu'en 2014 inclus sur des enquêtes relatives à ses anciennes fonctions au Conseil Général)	📞 06.21.03.80.05.	
M. Jean-Pierre VERGE 7, Sente des Chardonnerets 65290 JUILLAN	Officier retraité de la Police nationale	☎ 05.62.32.96.85. 📞 06.86.83.21.72.	✉ jean-pierre.verge@dbmail.com

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et pourra être consultée à la Préfecture des Hautes-Pyrénées (Pôle Enquêtes Publiques) ainsi qu'au Greffe du Tribunal Administratif de PAU. Elle sera notifiée à chacun des postulants.

Fait à Tarbes, le 11 janvier 2011

Le Président de la Commission,

Mireille MARRACO

Autre

Extrait du décret du 12 novembre 2010 portant prolongation de la concession de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux dite "Concession de Laméac" au bénéfice de la société Geopetrol S.A

Administration : Préfecture

Bureau : SDT-bureau de l'aménagement durable



PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

**Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer
en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat**

**Décret du 12 novembre 2010 portant prolongation de la concession de mines
d'hydrocarbures liquides ou gazeux dite « Concession de Laméac » au bénéfice de la
société Geopetrol S.A**

Le Premier ministre,

.....
Vu le code minier ;

.....
**Vu le décret du 29 juillet 1988 publié au Journal officiel du 5 août 1988, attribuant à
la Société Nationale Elf-Aquitaine Production la concession de mines
d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dite « Concession de Laméac » pour une durée
de vingt cinq ans ;**

.....
**Vu la demande du 28 juillet 2008 par laquelle la société Geopetrol S.A., dont le siège
social est situé au 9 rue Nicolas Copernic, BP 20, 93151 Le Blanc-Mesnil Cedex,
France, sollicite, pour une durée de quinze ans, la prolongation de cette
concession ;**

.....
Décète :

**Article 1^{er} : La validité de la concession de la mine d'hydrocarbures liquides ou
gazeux, dite « Concession de Laméac »**

.....
**est prolongée jusqu'au 6 août 2025, sur toute l'étendue de sa superficie, sur le
territoire des communes de Laméac, Saint-Sever de Rustan, Jacque, Trouley-
Labarthe.**

**Article 2 : Le cahier des charges annexé au décret du 29 juillet 1988 susvisé est
abrogé.**

Fait à Paris, le 12 novembre 2010

François FILLON

Par le Premier ministre

Le Ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie
du développement durable et de la mer, en charge des
technologies vertes et des négociations sur le climat
Jean-Louis BORLOO

Arrêté n°2011006-06

ARRETE portant nomination des membres de la Commission des élus de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux pour l'année 2011

Administration : Préfecture

Bureau : SDT-bureau de la programmation

Auteur : Sébastien BALHAUT

Signataire : Préfet

Date de signature : 06 Janvier 2011

Résumé : ARRETE portant nomination des membres de la Commission des élus de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux pour l'année 2011



PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

DIRECTION DE LA STRATEGIE ET DES MOYENS
Service du développement territorial
Bureau de la programmation
et des affaires économiques

ARRETE
portant nomination des membres de la
Commission des élus de la Dotation d'Equipement
des Territoires Ruraux pour l'année 2011

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu les articles L.2334-32 à L.2334-39 du Code Général des Collectivités Territoriales instituant auprès du Préfet une commission d'élus chargée de définir chaque année les catégories d'opérations prioritaires ainsi que les fourchettes de taux applicables ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2008 portant nomination des membres de la commission des élus de la Dotation Globale d'Equipement des communes dans les Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2008 portant nomination de la commission consultative des élus de la Dotation de Développement Rural des Hautes-Pyrénées ;

Considérant que la Commission des élus de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux pour 2011 est constituée des membres des commissions mentionnées aux articles L.2334-35 et L.2334-40 du même code dans leur rédaction antérieure à la loi n°1010-1657 du 29 décembre 2010 portant loi de finances pour 2011 ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 - La commission d'élus chargée de déterminer les catégories d'opérations prioritaires et les taux minimaux et maximaux de subvention applicables à chacune d'entre elles, au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux pour l'année 2011, est composée comme suit :

I – Collège des maires des communes dont la population n'excède pas 20 000 habitants : 14 sièges

- M. Yannick BOUBEE, Maire d'Aureilhan ;
- M. André FOURCADE, Maire de Poumarous ;
- M. Christian BOURBON, Maire de Lascazères ;
- M. Jean-Louis GERBEAU, Maire d'Agos-Vidalos ;
- M. Bernard LUSSAN, Maire de Tostat ;
- M. Jean BURON, Maire de Bazet ;
- M. Bernard DHUGUES, Maire de Hiis ;
- M. Bernard POUBLANC, Maire de Siarrouy ;

- M. Jacques BRUNE, Maire de Beaudéan ;
- M. Maurice LOUDET, Maire de La Barthe de Neste ;
- M. René MAROT, Maire d'Izaourt ;
- M. Robert VIGNES, Maire de Juillan ;
- Mme Ginette CURBET, Maire de Gardères ;
- M. Jean-Henri MIR, Maire de St Lary Soulan ;

I – Collège des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) : 9 sièges

- M. Jean BRUN, Président du SIVOM de la Vallée d'Aure ;
- M. Henri FORGUES, Président de la Communauté de Communes des Baronnie ;
- M. Bernard VERDIER, Président de la Communauté de Communes du Magnoac ;
- M. Jean-Louis CURRET, Président de la Communauté de Communes Vic-Montaner ;
- M. Rolland CASTELLS, Président de la Communauté de Communes de la Haute Bigorre ;
- M. André BARET, Président de la Communauté de Communes Gespe-Adour-Alaric ;
- Mme Josette DURRIEU, Présidente de la Communauté de Communes du Canton de St Laurent de Neste ;
- M. Jean-Claude DUZER, Président de la Communauté de Communes du Pays de Trie ;
- M. André PUJO, Président de la Communauté de Communes de la Vallée d'Argelès-Gazost ;

ARTICLE 2- La commission est saisie pour avis des projets dont la subvention au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux porte sur un montant supérieur à 150 000 €.

ARTICLE 3- Le mandat des membres de la commission s'achèvera le 31 décembre 2011. En cas de vacance d'un siège avant cette échéance, la nomination d'un nouveau représentant est effectuée par le Préfet, sur proposition du Président de l'Association des Maires des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 4- La Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Tarbes, le 6 janvier 2011

Le Préfet,

René BIDAL

Arrêté n°2010348-03

arrêté portant modification des compétences de la communauté de communes "Aure 2008"

Administration : Préfecture

Bureau : Bureau des Collectivités Territoriales

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 14 Décembre 2010



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITES TERRITORIALES
Bureau des collectivités territoriales

ARRETE N° : 2010 -

**portant modification des compétences de la
communauté de communes « Aure 2008 »**

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Vu l'article L 5211-1 et suivants et L 5214-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2008 portant création de la communauté de communes « Aure 2008 » ;

Vu la délibération du 14 octobre 2010 par laquelle le conseil communautaire se prononce en faveur d'une modification des compétences de la communauté de communes « Aure 2008 » ;

Vu les délibérations des conseils municipaux ;

Considérant que les conditions de majorité requises par les dispositions du code général des collectivités territoriales sont atteintes ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1 - L'extension des compétences de la communauté de communes « Aure 2008 » est acceptée, à savoir :

- ajout dans le bloc des compétences obligatoires d'une compétence intitulée « création et gestion d'un parc animalier ».

ARTICLE 2 – A la suite de ces modifications, les statuts de la communauté de communes « Aure 2008 » sont rédigés ainsi qu'il suit :

Article 1 - FORME

En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives à la coopération intercommunale, une Communauté de Communes est créée entre les communes de SAINT-LARY-SOULAN et VIGNEC.

Article 2 – OBJET – DENOMINATION ET SIEGE

■ DENOMINATION

La dénomination de la Communauté de Communes est « AURE 2008 »

■ SIEGE

Le siège de la Communauté de Communes est fixé à la Mairie de SAINT-LARY-SOULAN.

■ OBJET DE LA COMMUNAUTE

1 – Au titre des compétences obligatoires

1-1- Aménagement de l'espace

- Elaboration d'un plan de gestion des zones intermédiaires et des estives,
- Elaboration d'un schéma de cohérence territoriale traitant en particulier sur une réflexion en vue de l'utilisation équilibrée de l'espace communautaire sur le long terme (SCOT),
- Elaboration et approbation d'une charte de Pays en lieu et place des communes membres,
- Signature des contrats portant sur les politiques d'aménagement et de développement en application des procédures de contractualisation européennes, nationales, régionales et départementales (adhésion à une structure de pays).

1-2 - Actions de développement économique et touristique

- Mise en place et gestion d'un office de tourisme intercommunal pour l'accueil et la promotion du territoire communautaire,
- Aménagement, création et entretien des chemins et des sentiers ruraux d'intérêt communautaire (voir annexe),
- Assistance aux créateurs d'entreprise dans leurs démarches, promotion économique et prospection en vue de l'accueil d'entreprises,
- **Création et gestion d'un parc animalier.**

2 – Au titre des compétences optionnelles

2-1 Protection et mise en valeur de l'environnement

- Mise en place d'un agenda 21 : lutte contre les effets de serre et préservation de la biodiversité, actions de communication et de sensibilisation,
- Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés.

Article 3 – DUREE

La Communauté est constituée pour une durée illimitée

Titre II : ADMINISTRATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Article 4 – CONSEIL DE LA COMMUNAUTE / COMPOSITION

La Communauté est administrée par un Conseil Communautaire, composé de délégués élus par les Conseils Municipaux des Communes adhérentes parmi leurs membres.

- SAINT-LARY-SOULAN : 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants
- VIGNEC : 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants

En cas d'évolution du périmètre de cette communauté, la représentativité de chaque commune sera redéfinie, étant entendu que le nombre de sièges de délégués attribué à la commune de Saint-Lary-Soulan ne pourra en aucun cas être inférieur à 40 % du nombre de délégués et ce tant que la population DGF de cette dernière sera supérieure à 50 % de la population DGF des communes constituant le nouveau périmètre.

Article 5 – BUREAU DE LA COMMUNAUTE / COMPOSITION

Le bureau de la Communauté de Communes est composé du Président, d'un vice-président, élus par le Conseil Communautaire en son sein.

Titre III : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 6 –

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des Conseils Municipaux décidant la création ou la modification des statuts de la Communauté de Communes.

ARTICLE 9 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de Bagnères-de-Bigorre, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques, M. le Président de la communauté de communes « Aure 2008 », MM. les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées et qui pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Tarbes, le 14 décembre 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Marie-Paule DEMIGUEL

Arrêté n°2010351-03

Arrêté d'approbation de la carte communale de VIELLE-LOURON

Administration : Préfecture

Bureau : Bureau des Collectivités Territoriales

Auteur : Muriel VERDOUX

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 17 Décembre 2010



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

PRÉFECTURE

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales
Bureau des collectivités territoriales

**ARRETE N° 2010 /
portant approbation de la carte communale
de la commune de VIELLE-LOURON**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 124-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007/241-4 en date du 29 août 2007 portant approbation de la carte communale de VIELLE-LOURON, et l'arrêté modificatif n° 2007/248-1 du 05 septembre 2007 ;

Vu le jugement du Tribunal Administratif de PAU du 05 janvier 2010 annulant la carte communale de VIELLE-LOURON pour vice de procédure constitué par le défaut de consultation de la Chambre d'Agriculture ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 20 avril 2010 décidant de reprendre la procédure d'élaboration de la carte communale au stade du vice de procédure ;

Vu l'arrêté municipal du 05 août 2010 soumettant à enquête publique le projet de carte communale, enquête publique qui s'est déroulée du 06 septembre 2010 au 06 octobre 2010 ;

Vu les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu la délibération du conseil Municipal de la commune de VIELLE-LOURON en date du 26 octobre 2010 approuvant la carte communale ;

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental des Territoires ;

Considérant que la carte communale de VIELLE-LOURON peut être approuvée, par arrêté préfectoral, conformément aux dispositions de l'article L. 124-2 du Code de l'Urbanisme ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté préfectoral porte approbation de la carte communale de la commune de VIELLE-LOURON, également approuvée par délibération susvisée du conseil municipal de cette commune du 26 octobre 2010.

ARTICLE 2 : La délibération précitée du conseil municipal de la commune de VIELLE-LOURON approuvant la carte communale et le présent arrêté seront affichés pendant la durée d'un mois, à la mairie de la commune sur les panneaux d'affichage destinés au public.

Le dossier de la carte communale approuvée est tenu à la disposition du public à la mairie de VIELLE-LOURON aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Bureau des Collectivités Territoriales.

La mention de cet affichage et des lieux où peut être consulté le dossier de carte communale sera insérée par les soins de M. le Maire de VIELLE-LOURON en caractères apparents, dans un journal local agréé, diffusé sur l'ensemble du département des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 3 : Les décisions individuelles relatives à l'occupation et à l'utilisation du sol régies par le Code de l'Urbanisme demeurent délivrées par le Maire au nom de la commune, conformément à la délibération précitée.

ARTICLE 4 : La carte communale a une durée de validité illimitée.
L'approbation de la carte communale produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues à l'article deux du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
Monsieur le Maire de la commune de VIELLE-LOURON,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 17 décembre 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

SIGNE

Marie-Paule DEMIGUEL

VOIES DE RECOURS à l'encontre d'une décision administrative

Dans le délai de *deux mois* à compter de la date de la publication de la présente décision, l'un des recours suivants peut être introduit :

- recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet des Hautes-Pyrénées
Place Charles de Gaulle
B.P. 1350
65013 TARBES Cedex 9

- recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer
et des Collectivités Territoriales
Place Beauvau
75800 PARIS

- recours contentieux, adressé à :

M. le Président du Tribunal Administratif de PAU
50 cours Lyautey
B.P. 543
64010 PAU

Les recours doivent être adressés, par lettre recommandée avec accusé de réception. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau peut être formé dans les deux mois suivant la notification du rejet.

Sans réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois, il y a rejet implicite, et le Tribunal peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de deux mois.

Arrêté n°2010357-02

Arrêté d'approbation de la carte communale de la commune de LES ANGLES

Administration : Préfecture

Bureau : Bureau des Collectivités Territoriales

Auteur : Muriel VERDOUX

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 23 Décembre 2010



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

PRÉFECTURE

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales

Bureau des collectivités territoriales

**ARRETE N° 2010 /
portant approbation de la carte communale
de la commune de LES ANGLES**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 124.1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de LES ANGLES en date du 03 juin 2008 prescrivant l'élaboration d'une carte communale ;

Vu l'arrêté municipal du 28 octobre 2009 soumettant à enquête publique le projet de carte communale, enquête publique qui s'est déroulée du 16 novembre 2009 au 16 décembre 2009 ;

Vu les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu la délibération du conseil Municipal de la commune de LES ANGLES en date du 22 septembre 2010 approuvant la carte communale ;

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental des Territoires ;

Considérant que la carte communale de LES ANGLES peut être approuvée, par arrêté préfectoral, conformément aux dispositions de l'article L. 124-2 du Code de l'Urbanisme ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté préfectoral porte approbation de la carte communale de la commune de LES ANGLES, également approuvée par délibération susvisée du conseil municipal de cette commune du 22 septembre 2010.

ARTICLE 2 : La délibération précitée du conseil municipal de la commune de LES ANGLES approuvant la carte communale et le présent arrêté seront affichés pendant la durée d'un mois, à la mairie de la commune sur les panneaux d'affichage destinés au public.

Le dossier de la carte communale approuvée est tenu à la disposition du public à la mairie de aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi qu'à la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Bureau des Collectivités Territoriales.

La mention de cet affichage et des lieux où peut être consulté le dossier de carte communale sera insérée par les soins de M. le Maire de LES ANGLES en caractères apparents, dans un journal local agréé, diffusé sur l'ensemble du département des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 3 : Les décisions individuelles relatives à l'occupation et à l'utilisation du sol régies par le Code de l'Urbanisme demeurent délivrées par le Maire au nom de l'Etat, conformément à la délibération précitée.

ARTICLE 4 : La carte communale a une durée de validité illimitée.
L'approbation de la carte communale produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues à l'article deux du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
Monsieur le Maire de la commune de LES ANGLES,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 23 décembre 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

SIGNE

Marie-Paule DEMIGUEL

VOIES DE RECOURS à l'encontre d'une décision administrative

Dans le délai de *deux mois* à compter de la date de la publication de la présente décision, l'un des recours suivants peut être introduit :

- recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet des Hautes-Pyrénées
Place Charles de Gaulle
B.P. 1350
65013 TARBES Cedex 9

- recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer
et des Collectivités Territoriales
Place Beauvau
75800 PARIS

- recours contentieux, adressé à :

M. le Président du Tribunal Administratif de PAU
50 cours Lyautey
B.P. 543
64010 PAU

Les recours doivent être adressés, par lettre recommandée avec accusé de réception. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau peut être formé dans les deux mois suivant la notification du rejet.

Sans réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois, il y a rejet implicite, et le Tribunal peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de deux mois.

Arrêté n°2011010-11

arrêté portant modification de statuts du Syndicat Mixte du Grand Tourmalet- Pic du Midi

Administration : Préfecture

Bureau : Bureau des Collectivités Territoriales

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 10 Janvier 2011



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITES TERRITORIALES
Bureau des collectivités territoriales

ARRETE n° 2011 -

**portant modification des statuts du
Syndicat Mixte du Grand Tourmalet-Pic du Midi**

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

VU les articles L 5711-1 et L 5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2002 autorisant la création du syndicat mixte du pôle touristique du Tourmalet-Pic du Midi ;

VU la délibération du 8 octobre 2010 par laquelle le comité syndical propose la modification des statuts du syndicat mixte du Grand Tourmalet-Pic du Midi (transfert de la compétence « promotion touristique et institution d'un Office de tourisme de Pôle », nom, siège social, nombre de membres siégeant au comité syndical, contribution annuelle de chacun des membres) ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de la Haute-Bigorre ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Barèges, Betpouey, Sers, Viella, Viey ;

Considérant que les conditions requises sont réunies ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La modification des statuts (transfert de la compétence « promotion touristique et institution d'un Office de tourisme de Pôle », nom, siège social, nombre de membres siégeant au comité syndical, contribution annuelle de chacun des membres) du syndicat mixte du Grand Tourmalet-Pic du Midi est acceptée.

ARTICLE 2 : A compter de ces modifications, les statuts du syndicat mixte du Grand Tourmalet-Pic du Midi sont rédigés ainsi qu'il suit :

« Titre 1 : Nature et objet du syndicat

Article 1 : Nomination

En application des dispositions des articles L 5711-1 et L 5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été formé entre les collectivités suivantes :

- Communauté de communes de la Haute-Bigorre
- Communes de Barèges, Sers, Betpouey, Viey, Viella

un syndicat mixte qui prend la dénomination de « Syndicat mixte du Grand Tourmalet-Pic du Midi ».

Suite à l'entrée dans la communauté de communes de la commune de Campan et suite aux différentes actions menées par le Syndicat Mixte, une réflexion commune des membres du syndicat mixte a abouti à la nécessité de le renommer et d'élargir les compétences de celui-ci, comme il suit :

Article 2 : Compétences

A. Stratégie de Développement et d'Aménagement touristique

Ce syndicat mixte de programmation et d'étude a pour objet l'élaboration, la définition et le suivi des opérations de développement touristique sur le territoire du Pôle Touristique du Tourmalet, à savoir les communes de Bagnères de Bigorre, Beaudéan, de Campan, de Barèges, de Sers, de Betpouey, de Viella et de Viey.

Il peut réaliser à cet effet tous les emprunts nécessaires, solliciter et encaisser toutes subventions éventuelles, faire recouvrer les participations des collectivités adhérentes et celles des bénéficiaires de toute action du syndicat.

B. Promotion touristique : Institution d'un Office de tourisme de Pôle

Le syndicat mixte a en charge la promotion touristique, en créant et en gérant un Office de Tourisme de Pôle sur le territoire de la communauté de communes de la Haute-Bigorre et des communes de Barèges, Sers, Betpouey, Viey et Viella.

Article 3 : Sièges sociaux

Il a son siège : Centre administratif – Boulevard P. Lamy de la Chapelle – 65200 LA MONGIE

Article 4 : Durée

Le Syndicat a été constitué pour une durée illimitée.

Titre 2 : Administration et fonctionnement du syndicat

Pour toutes les dispositions non prévues dans le cadre des présents statuts, il sera fait application des articles L 5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 5 : Administration

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical composé de vingt-quatre membres titulaires, et 24 membres suppléants en raison de :

- 15 délégués pour la Communauté de communes de la Haute-Bigorre
- 9 délégués pour les autres collectivités locales à raison de 5 délégués pour la commune de Barèges et 4 délégués représentant chacun les communes de Betpouey, Sers, Viella, Viey.

La durée du mandat des membres du comité syndical est celle du mandat qu'ils détiennent par ailleurs au sein de la collectivité qu'ils représentent.

Article 6 : Délibération

Le comité syndical ne peut délibérer que si le quorum est atteint, à savoir plus de la moitié des membres présents ou dûment représentés.

Sauf indication contraire, les décisions sont prises à la majorité des présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les délibérations du comité syndical sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial, et signés par le président de séance et le secrétaire.

Article 7 : Fonctionnement

Le comité du Syndicat mixte est soumis, pour l'essentiel, aux mêmes règles que celles prévues pour les conseils municipaux.

Il règle, par ses délibérations, les affaires qui sont de sa compétence.

Il vote notamment, le budget, le compte administratif, les délégations de gestion d'un service public, et peut déléguer à son président et à son bureau certains actes d'administration courante, à l'exclusion des attributions qui lui sont expressément réservées par l'article L 5211-10.

L'organe délibérant se réunit au moins une fois par trimestre. Sur demande de cinq membres ou du président, l'organe délibérant peut décider, sans débat et à la majorité absolue, de se réunir à huit clos.

Article 8 : L'exécutif - le Président du syndicat mixte

Les attributions du président sont celles qui appartiennent à tout exécutif local. Il prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant, il est ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes du syndicat mixte (art L 5211-9 du CGCT).

Il est le chef des services du syndicat mixte et représente celui-ci en justice.

Il peut déléguer, sous sa surveillance et sous sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents ou, dès lors que les vice-présidents sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau. Le président peut enfin subdéléguer la délégation d'attribution qu'il a reçue de l'organe délibérant aux vice-présidents (art L5211-10 du CGCT).

Article 9 : Modifications

Toutes les modifications des conditions initiales de composition et de fonctionnement du syndicat mixte seront régies par les articles du Code Général des Collectivités Territoriales. Pour être adoptée, une proposition de modification des conditions initiales doit s'effectuer selon les règles prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 10 : Présidence

Le président du comité syndical provoque les réunions, dirige les débats et contrôle la régularité des votes.

Il représente le syndicat mixte en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il est chargé d'une façon générale de faire exécuter les décisions prises par le comité syndical et le bureau.

Il ordonne les dépenses et représente le syndicat mixte dans tous les actes de gestion.

Titre 3 : Dispositions financières et comptables

Article 11 : Financement

Le budget du syndicat mixte pourvoit aux dépenses par des recettes qui comprennent :

- la contribution annuelle de chacun des membres
- des subventions des collectivités publiques
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondants aux services assurés (taxe de séjour)
- le produit des emprunts

A – Financement de la stratégie de développement et d'aménagement touristiques

La contribution annuelle de chacun des membres aux dépenses du syndicat pour la mise en place des actions de développement et d'aménagement (fonctionnement et investissement immatériel) est fixée ainsi :

- Communauté de communes de la Haute-Bigorre	60 %
- Commune de Barèges	20 %
- Commune de Sers	5 %
- Commune de Betpouey	5 %
- Commune de Viella	5 %
- Commune de Viey	5 %

	100 %

Cette contribution sera limitée à 15 000 € mais pourra être abondée par décision unanime du comité syndical.

B – Financement des actions liées à la promotion touristique

La contribution annuelle de chacun des membres aux dépenses du syndicat pour les actions de promotion touristique (fonctionnement et investissement immatériel) est fixée ainsi :

- Communauté de communes de la Haute-Bigorre	75 %
- Commune de Barèges	23 %
- Commune de Sers	0,5 %
- Commune de Betpouey	0,5 %
- Commune de Viella	0,5 %
- Commune de Viey	0,5 %

	100 %

Article 11 : Comptabilité

Les règles de la comptabilité publique sont applicables au syndicat mixte.

Les fonctions de comptable du syndicat mixte sont exercées par le trésorier désigné par le DDFP.

Titre 4 : Dispositions diverses

Article 12 :

Les séances du comité syndical sont publiques. »

ARTICLE 3 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de Bagnères-de-Bigorre, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Argelès-Gazost, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques, M. le Président du syndicat mixte du Grand Tourmalet-Pic du Midi, M. le Président de la Communauté de communes de la Haute-Bigorre, Mmes et MM. les Maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Tarbes, le 10 janvier 2011

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Marie-Paule DEMIGUEL

Arrêté n°2010343-05

arrêté portant autorisation d'une loterie

Administration : Préfecture

Bureau : bureau des élections et des professions réglementées

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 09 Décembre 2010



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales
Bureau des élections
et des professions réglementées

**ARRETE N° : 2010 - -
portant autorisation d'une loterie**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

VU le code pénal ;

VU la loi du 21 mai 1836 modifiée portant prohibition des loteries ;

VU le décret n° 87- 430 du 19 juin 1987 modifié fixant les conditions d'autorisation des loteries ;

VU la demande d'autorisation d'organisation d'une loterie, présentée le 7 décembre 2010, par M. Charles LEGRAND, président de l'association « L'ABBADIALE », dont le siège social est situé rue de Gabizos 65400 ARRAS EN LAVEDAN ;

VU l'avis favorable de M. Le Maire d'Arras en Lavedan en date du 8 décembre 2010 ;

CONSIDERANT que le capital d'émission de la présente loterie est inférieur au seuil requis pour la consultation de M. le trésorier payeur général prévue par les dispositions de l'article 3 du décret n° 87- 430 du 19 juin 1987 précité ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : M. Charles LEGRAND est autorisé, en sa qualité de président de l'association « L'ABBADIALE », dont le siège social est situé rue du Gabizos 65400 ARRAS EN LAVEDAN, à organiser une loterie au capital de 2500 euros composé de 500 billets à cinq euros l'un, dont le produit est exclusivement destiné à « l'association pour la promotion des arts du monde ».

ARTICLE 2 : Le produit de la loterie est intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté, sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots, dont le montant global ne doit pas dépasser 15 % du capital d'émission, soit 375 euros.

ARTICLE 3 : Le bénéfice de cette autorisation ne peut pas être cédé à des tiers.

ARTICLE 4 : Les lots sont composés d'objets mobiliers, à l'exclusion d'espèces, de valeurs, titres ou bons remboursables en espèce.

ARTICLE 5 : Les billets peuvent être colportés, entreposés, mis en vente et vendus dans le département des Hautes-Pyrénées, plus particulièrement à Arras en Lavedan.

Leur placement est effectué sans publicité et leur prix ne peut, en aucun cas, être majoré. Ils ne peuvent pas être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise. ... / ...

ARTICLE 6 : Le tirage aura lieu, en une seule fois, le 29 décembre 2010, dans les locaux de l'association situé à « L'ABBADIALE » rue de Gabizos 65400 ARRAS EN LAVEDAN. Tout billet invendu, dont le numéro sort à ce tirage est immédiatement annulé et il est procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort favorise le porteur d'un billet placé.

ARTICLE 7 : Le maire d'Arras en Lavedan doit surveiller les opérations et s'assurer de l'observation des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 8 : L'inobservation de l'une des conditions ci-dessus imposées entraîne, de plein droit, le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions correctionnelles prévues par l'article 3 de la loi du 21 mai 1836 modifiée et les dispositions du code pénal, pour le cas où les fonds n'auraient pas reçu la destination prévue à l'article 1^{er} de cet arrêté.

ARTICLE 9 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (Préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, B.P. n°1350 – 65013 TARBES Cédex 9) ou hiérarchique au Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543 - 64010 Pau Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 10 : Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Sous-Préfet d'Argelès-Gazost, M. le Maire d'Arras en Lavedan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée, par les soins de M. le Maire d'Arras en Lavedan, à M. Charles LEGRAND, président de l'association « L'ABBADIALE » rue de Gabizos 65400 ARRAS EN LAVEDAN.

Tarbes, le 9 décembre 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet, et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Marie Paule DEMIGUEL

Arrêté n°2010350-02

Arrêté concernant les annonces judiciaires et légales dans le département des Hautes-Pyrénées pour l'année 2011

Administration : Préfecture

Bureau : bureau des élections et des professions réglementées

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 16 Décembre 2010

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales
Bureau des élections
et des professions réglementées

ARRETE N° : 2010-
concernant les annonces judiciaires et légales
dans le département des Hautes-Pyrénées
pour l'année 2011

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Vu la loi n° 55.4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales, modifiée par la loi n° 78.9 du 4 janvier 1978 et par l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004

Vu le décret n° 55.1650 du 17 décembre 1955 relatif au minimum de diffusion exigé des publications habilitées à recevoir les annonces judiciaires et légales, modifié par le décret n° 75.1094 du 26 novembre 1975 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-281-09 du 7 octobre 2008 portant renouvellement de la constitution de la commission consultative départementale chargée de préparer la liste des publications habilitées à insérer des annonces judiciaires et légales ;

Vu le rapport de la la DIRECCTE Midi-Pyrénées en date du 6 décembre 2010 ;

Vu l'avis émis le 8 décembre 2010 par la commission consultative départementale susvisée ;

Sur proposition de M^{me} la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - La liste des journaux habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales pendant l'année 2011 dans le département des Hautes-Pyrénées est fixée comme suit :

- ♦ "La Nouvelle République des Pyrénées", 48 avenue Bertrand Barère -BP 730- 65007 TARBES (quotidien) ;
- ♦ "La Dépêche du Midi" (édition des Hautes-Pyrénées), avenue Jean Baylet - 31095 TOULOUSE (quotidien) ;
- ♦ "La Montagne des Hautes-Pyrénées", 10 rue René Cassin - 65200 BAGNERES-de-BIGORRE (hebdomadaire) ;
- ♦ "La Semaine des Pyrénées", 24 rue Georges Clémenceau - BP 536 - 65005 TARBES (hebdomadaire) ;
- ♦ "L'Essor Bigourdan", 72 rue de Bagnères - BP 51 - 65102 LOURDES (hebdomadaire).

ARTICLE 2 - Le tarif d'insertion des annonces judiciaires et légales pour l'année 2011 est fixé à **3,86 euros hors taxe la ligne à compter du 1^{er} janvier 2011**.

Le prix peut également être calculé au millimètre-colonne, la ligne correspondant à 2,256 mm.

ARTICLE 3 - Le même tarif sera appliqué en ce qui concerne les annonces et publications relatives aux affaires domaniales et administratives, spécialement en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 4 - Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le tarif est réduit de 50 % en ce qui concerne :

- 1°) les annonces en matière d'aide juridictionnelle ;
- 2°) les publications relatives aux jugements de faillite et aux convocations et délibérations des créanciers ;
- 3°) les insertions concernant la vente judiciaire d'immeubles.

ARTICLE 5 - Le tarif fixé à l'article 2 ci-dessus s'entend taxes non comprises pour une ligne de 40 signes en moyenne en corps minimaux 6 par typographie ou 7,5 par photocomposition. Le calibrage de l'annonce est établi au lignomètre du corps employé, de filet à filet.

Surfaces consacrées aux titres, sous-titres, filets, paragraphes, alinéas :

Filet : Chaque annonce est séparée de la précédente et de la suivante par un filet $\frac{1}{2}$ gras. L'espace blanc compris entre le filet et le début de l'annonce sera l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot soit 2,256 mm. Le même principe régira le blanc situé entre la dernière ligne de l'annonce et le filet séparatif. L'adoption de toute présentation différente (encadré, signe, etc...) doit résulter de la demande expresse de l'intéressé. L'ensemble du sous-titre est séparé du titre et du corps de l'annonce par des filets maigres centrés. Le blanc placé avant et après le filet sera égal à une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm.

Titres : Chacune des lignes constituant le titre principal de l'annonce sera composée en capitales (ou majuscules grasses) ; elle sera l'équivalent de deux lignes de corps 6 points Didot, soit arrondi 4,5 mm. Les blancs d'interlignes séparant les lignes de titres n'excéderont pas l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm.

Sous-titres : Chacune des lignes constituant le sous-titre de l'annonce sera composée en bas-de-casse (minuscules grasses) ; elle sera l'équivalent d'une ligne de corps 9 points Didot soit arrondi à 3,40 mm. Les blancs d'interlignes séparant les différentes lignes du sous-titre seront équivalents à 4 points, soit 1,50 mm.

Paragraphes et alinéas : Le blanc séparatif nécessaire afin de marquer le début d'un paragraphe ou d'un alinéa sera l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm.

Dans l'éventualité où l'éditeur retiendrait un corps supérieur à 6 points Didot, il y aurait lieu de respecter le rapport entre les blancs et le corps choisi.

ARTICLE 6 - L'exemplaire certifié, destiné à servir de pièce justificative de l'insertion, sera fourni par l'éditeur au même prix que le numéro de la publication, augmenté éventuellement des frais d'établissement et d'expédition.

ARTICLE 7 - Les remises sont et demeurent interdites. Toutefois, le remboursement des frais exposés par les officiers publics et ministériels intéressés sera admis sans que le tarif puisse excéder 10 % du prix de l'annonce.

ARTICLE 8 - Les journaux qui ne respecteraient pas les tarifs fixés par le présent arrêté ou qui rembourseraient aux officiers ministériels les frais engagés au-delà du montant forfaitaire de 10 % prévu à l'article 7, s'exposeraient à être radiés de la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales, après avis de la commission consultative départementale. De plus, les peines d'amende prévues par l'article 4 de la loi du 4 janvier 1955 seraient applicables.

ARTICLE 9 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou hiérarchique au Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. n° 543 - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 10 - M^{me} la Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Sous-Préfet d'ARGELES-GAZOST et M^{me} la Sous-Préfète de BAGNERES-de-BIGORRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée à M. le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de TARBES, ainsi qu'aux directeurs des publications concernées.

Tarbes, le 16 décembre 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Marie-Paule DEMIGUEL

Arrêté n°2010350-03

Arrêté portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire

Administration : Préfecture

Bureau : bureau des élections et des professions réglementées

Signataire : Directeur de l'Administration Générale et Collectivités Locales

Date de signature : 16 Décembre 2010

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

ARRETE n° 2010 - _____ -
portant modification d'habilitation
dans le domaine funéraire

Bureau des élections et des professions réglementées

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-146-10 du 26 mai 2010 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL « Ambulances Bazétoises Saint Frédéric », exploitée par M. Frédéric BORIE et dont le siège social est fixé rue du 11 novembre à BAZET (65) ;

VU la copie de la signification de jugement du 15 septembre 2010 stipulant le rachat de la SARL « Ambulances Bazétoises Saint Frédéric » exploitée par M. Frédéric BORIE et dont le siège social est fixé rue du 11 novembre à BAZET (65), par M. Emmanuel VICTOR et Mlle CLOUET Sandra, co-gérants le 15 septembre 2010 ;

VU le dossier de demande de changement d'exploitant présenté par M. Emmanuel VICTOR et Mlle CLOUET Sandra, co-gérants, de la SARL « Ambulances Bazétoises », sise rue du 11 novembre à BAZET (65), le 6 décembre 2010 ;

Sur Proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1 – L'arrêté n° 2010-65-107 du 26 mai 2010 est abrogé.

ARTICLE 2 – La SARL « Ambulances Bazétoises », exploitée par M. Emmanuel VICTOR et Mlle CLOUET Sandra, co-gérants de l'établissement secondaire, sis rue du 11 novembre à BAZET (65460), et dont l'établissement principal dénommé SARL « Ambulances VICTOR BTFREDER » est situé 57 boulevard Lacaussade à Tarbes (65) est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,

- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture des corbillards,
- Fourniture des voitures de deuil,
- Fournitures de personne, et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 3 -- Le numéro de l'habilitation est: 10-65-107.

ARTICLE 4 -- La présente habilitation est valable jusqu'au 16 décembre 2016.

ARTICLE 5 -- Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, auprès de mes services (Préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, B.P. N° 1350 -- 65013 TARBES Cédex 9) ou hiérarchique au Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'immigration, Place Beauvau -- 75800 Paris et/ou contentieux, devant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. N° 543 -- 64010 Pau Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 6 -- Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée à M. le Maire de BAZET, pour information.

Tarbes, le 16 décembre 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur,



Robert DOMEQ

Arrêté n°2010355-01

Arrêté autorisant une association reconnue d'utilité publique à aliéner un bien immobilier

Administration : Préfecture

Bureau : bureau des élections et des professions réglementées

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 21 Décembre 2010

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Bureau des élections
et des professions réglementées

ARRETE N° 2010
**autorisant une association reconnue d'utilité publique
à aliéner un bien immobilier**

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée, relative au contrat d'associations et le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 ;

VU le décret n° 2007-807 du 11 mai 2007 relatif aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil ;

VU en date du 13 juillet 2010, le procès-verbal des délibérations du conseil d'administration de la Fondation Maison de secours Sainte Eugénie ;

VU copie du décret ministériel du 17 juin 1865 portant reconnaissance d'utilité publique de la Maison de Secours de Sainte Eugénie ;

VU en date du 30 juin 1864, l'acte de donation de l'hospice à la fondation Maison de Secours Sainte Eugénie ;

VU en date du 27 octobre 2010, la demande d'approbation de la cession de l'immeuble dit "l'Hospitalet", faisant partie de la dotation, au profit de "l'Association Rencontres de Barèges" présentée par Maître Laurent BUTSTRAËN au nom de la fondation ; ensemble les statuts y annexés ;

VU en date du 15 mai 2010, l'extrait des délibérations de l'assemblée générale ordinaire de l'association Rencontres de Barèges réunie à l'Hospitalet le samedi 15 mai 2010, se portant candidate à l'acquisition du bâtiment de l'Hospitalet ;

VU les autres pièces de l'affaire ;

Sur Proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Le Président de l'association dite « Fondation Maison de secours Sainte Eugénie » dont le siège est à Tarbes (65000), 51 rue de traynes et qui a été reconnue d'utilité publique par décret du 17 juin 1865, est autorisé, au nom de l'association, à procéder à la cession de l'immeuble dit "l'Hospitalet", faisant partie de la dotation, au profit de "l'Association Rencontres de Barèges" sous les conditions suspensives arrêtées entre les parties, moyennant le prix d'un euro symbolique, en raison du coût de la rénovation qui pèsera sur l'association.

Les-dits biens ont été acquis par donation consentie par Mgr LAURENCE à la fondation Maison de Secours Sainte Eugénie le 30 juin 1864.

ARTICLE 2 - Cet arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (Préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, B.P. n° 1350 – 65013 Tarbes Cedex 9) ou hiérarchique au Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n° 543 – 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 3 - Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

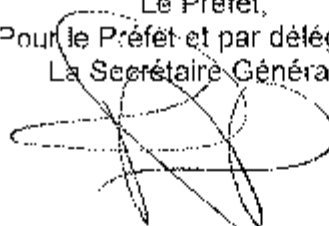
- M. le Président de l'association «Fondation Maison de secours Sainte Eugénie» - 51 rue de traynes – 65000 Tarbes ;

- Maître Laurent BUTSTRAËN, notaire, 12 quai André Lassagne - 69001 Lyon ;

- M. le Directeur Départemental des Services Fiscaux - 2 Avenue Bertrand Barère - 65000 Tarbes.

Fait à Tarbes, le 21 décembre 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale.



Marie-Paule DEMIGUEL

Arrêté n°2010364-14

Arrêté portant désignation d'un expert pour le contrôle des épreuves d'appareils à pression de gaz

Administration : Préfecture

Bureau : bureau des élections et des professions réglementées

Signataire : Préfet

Date de signature : 30 Décembre 2010



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des Libertés Publiques
et des Collectivités Territoriales
Bureau des Elections
et des Professions réglementées

ARRETE N° : portant désignation d'un expert pour le contrôle des épreuves d'appareils à pression de gaz

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu la loi n° 571 du 28 octobre 1943 modifiée relative aux appareils à pression de vapeur employés à terre et aux appareils à pression de gaz employés à terre ou à bord des bateaux de navigation intérieure, et notamment son article 3 ;

Vu le décret n°63 du 18 janvier 1943 modifié portant règlement des appareils à pression de gaz, et notamment ses articles 5 et 6 ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2006 désignant le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Midi-Pyrénées en qualité d'expert chargé du contrôle des épreuves des appareils à pression de gaz dans le département des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté du 4 janvier 2010 du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire et de la ministre du logement nommant Monsieur André CROCHERIE directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Midi-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-SGAR du 30 août 2010 fixant l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées ;

CONSIDERANT que les fonctions ci-dessus dévolues au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Midi-Pyrénées sont arrivées à expiration le 31 décembre 2010 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de les reconduire pour une nouvelle période de cinq ans ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Dans le département des Hautes-Pyrénées, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Midi-Pyrénées est désigné en qualité d'expert pour le contrôle des épreuves des appareils à pression de gaz prescrites à l'article 5 du décret susvisé.

ARTICLE 2 - Sous sa responsabilité et selon des modalités qu'il définira, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement pourra se faire assister par un certain nombre de délégués, notamment par des fonctionnaires et agents placés sous son autorité ou des organismes habilités.

.../...

ARTICLE 3 - Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 1er janvier 2011 pour expirer le 31 décembre 2015.

ARTICLE 4 - Cet arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (Préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, B.P. n° 1350 – 65013 Tarbes Cedex 9) ou hiérarchique au Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n° 543 – 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 5 - La Secrétaire générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Midi-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Tarbes, le 30 décembre 2010

Le Préfet,

René BIDAL

Arrêté n°2011010-05

Désignation de l'adresse postale de réclamation concernant les taxis des Hautes-Pyrénées

Administration : Préfecture

Bureau : bureau des élections et des professions réglementées

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 10 Janvier 2011



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales
Bureau des élections
et des professions réglementées

**ARRETE N° : 2010-
portant désignation de l'adresse postale
de réclamation concernant les taxis
des Hautes-Pyrénées**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 septembre 2010 relatif à la délivrance de note pour les courses de taxi et notamment ses articles 3 et 5 ;

Vu les consultations des organisations professionnelles de taxi et des associations de consommateurs ;

Sur proposition de M^{me} la Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'adresse postale à laquelle le client d'un taxi titulaire d'une autorisation de stationnement dans les Hautes-Pyrénées peut adresser une réclamation, est la suivante :

Préfecture des Hautes-Pyrénées
Direction des Libertés Publiques et des Collectivités Territoriales
Bureau des Elections et des Professions Réglementées
Place Charles de Gaulle
BP 1350
65013 TARBES cedex 9

ARTICLE 2 : En application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 10 septembre 2010 susvisé, cette adresse postale doit être mentionnée sur la note délivrée en application de l'article 1 du même arrêté.

ARTICLE 3 : M^{me} la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Tarbes, le 10 janvier 2011

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

signé :

Marie-Paule DEMIGUEL

Arrêté n°2011010-06

Constitution du jury pour l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi

Administration : Préfecture

Bureau : bureau des élections et des professions réglementées

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 10 Janvier 2011



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales
Bureau des élections
et des professions réglementées

**ARRETE N° 2011-
portant constitution du jury pour l'examen
du certificat de capacité professionnelle
de conducteur de taxi**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

Vu le décret n° 956-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 précitée ;

Vu le décret n° 2009-72 du 20 janvier 2009 relatif à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxi ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-221-05 du 9 août 2010 portant constitution du jury pour l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

Sur proposition de M^{me} la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 2010-221-05 du 9 août 2010 portant constitution du jury pour la session 2010 de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi est complété comme suit :

Dans le cadre de l'organisation de l'Unité de Valeur 4 du 26 janvier 2011, les examinateurs chargés de faire passer l'épreuve de conduite et de comportement sont les suivants :

- pour la Direction Départementale des Territoires : M. Jean-Baptiste GUILLERET ou M. Jean-Pierre FARAILH,
- pour la Direction Départementale de la Sécurité Publique : M. le brigadier de police Thierry TABANOU.

ARTICLE 2 : M^{me} la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Directeur Départemental des Territoires, M^{me} la Directrice Départementale de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée aux intéressés et aux membres du jury.

Tarbes, le 10 janvier 2011

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

signé :

Marie-Paule DEMIGUEL

Arrêté n°2010342-04

Arrêté portant nomination du délégué de l'administration à la commission de révision des listes électorales de la commune d'Estaing

Administration : Préfecture

Auteur : Laurence ZANETTE

Signataire : Sous-Préfet Argelès-Gazost

Date de signature : 08 Décembre 2010

Résumé : Arrêté portant nomination du délégué de l'administration à la commission de révision des listes électorales de la commune d'Estaing

Arrêté n°2010342-03

Arrêté portant nomination du délégué de l'administration à la commission de révision des listes électorales de la commune d'Estaing

Administration : Préfecture

Auteur : Laurence ZANETTE

Signataire : Sous-Préfet Argelès-Gazost

Date de signature : 08 Décembre 2010

Résumé : Arrêté portant nomination du délégué de l'administration à la commission de révision des listes électorales de la commune d'Estaing



SOUS-PREFECTURE D'ARGELES-GAZOST

ARRETE N° :
arrêté portant nomination du délégué de
l'administration à la commission de révision des
listes électorales de la commune d'ESTAING

LE PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES,

Vu le Code Électoral et notamment l'article L 17 ;

Vu les circulaires ministérielles n° 69 352 en date du 31 juillet 1969 et NOR INT A 8900250 C du 8 août 1989 relatives à la révision et à la tenue des listes électorales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2008 ;

Vu le courrier de Madame le Maire d'Estaing en date du 7 décembre 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 16 septembre 2010, portant délégation de signature à Monsieur Johann MOUGENOT, Sous-Préfet d'Argelès-Gazost ;

ARRETE

ARTICLE 1 – L'arrêté préfectoral du 26 août 2008 portant nomination des délégués de l'administration à la commission de révision des listes électorales de leur commune est modifié comme suit :

Canton d'AUCUN:

Commune d'**ESTAING** :

Madame LOUEY Mélanie en remplacement de Madame LAPORTE GOBERT Christine.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 - Son mandat expirera le 31 août 2011.

ARTICLE 3 – Elle est chargée en tant que déléguée de l'Administration de :

- vérifier la composition régulière de la commission ;
- vérifier le bien fondé des inscriptions et des radiations ;
- vérifier la tenue du registre des décisions de la commission et de l'ensemble des listes ;
- réclamer éventuellement les radiations légales ou les inscriptions omises ;
- aviser le Sous-Préfet des conditions de fonctionnement de la commission.

ARTICLE 4 – Madame le Maire, Madame la Déléguée de l'Administration sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs.

Argelès Gazost, le 8 décembre 2010

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet

Johann MOUGENOT

Arrêté n°2010349-10

arrêté organisant la consultation du public et des communes intéressées par l'introduction d'une ourse dans les pyrénées atlantiques

Administration : Préfecture

Signataire : Préfet

Date de signature : 15 Décembre 2010



PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

LE PREFET

**Arrêté n° 2010 -
Organisant la consultation du public
et des communes intéressées
par l'introduction d'une ourse
dans les Pyrénées Atlantiques**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

VU la directive 1992/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages et notamment son article 22 ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles R. 411-31 et suivants ;

VU le décret n° 2007-15 du 4 janvier 2007 relatif aux espèces animales non domestiques ainsi qu'aux espèces végétales non cultivées et modifiant le code de l'environnement et notamment son article 2 ;

VU le décret n° 2007-397 du 22 mars 2007 relatif à la partie réglementaire du code de l'environnement et notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2009-592 du 26 mai 2009 portant diverses modifications du code de l'environnement (partie réglementaire) et notamment son article 3 ;

VU l'arrêté du 9 avril 2010 interdisant sur le territoire métropolitain l'introduction dans le milieu naturel de spécimens vivants de certaines espèces d'animaux vertébrés protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement ;

VU le dossier de demande d'autorisation d'introduction dans le milieu naturel d'un ours brun (*Ursus arctos*) femelle dans le département des Pyrénées Atlantiques au printemps 2011 adressé au préfet des Pyrénées-Atlantiques par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (O.N.C.F.S.) ;

VU l'accusé de réception délivré par le préfet des Pyrénées-Atlantiques le 1^{er} décembre 2010 à l'O.N.C.F.S. attestant de la complétude et la régularité du dossier et valant enregistrement du dossier ;

VU l'étude « Aire de répartition de l'ours brun dans les Pyrénées françaises. Période 2005-2009 » de l'O.N.C.F.S. ;

VU l'aire de présence potentielle de l'ours dans les Pyrénées définie par l'O.N.C.F.S. ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : Une consultation du public et des collectivités territoriales intéressées portant sur la demande d'autorisation d'introduction d'une ourse dans les Pyrénées-Atlantiques, formulée par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (O.N.C.F.S.), est organisée du lundi 27 décembre 2010 au vendredi 4 février 2011 inclus, soit pendant 40 jours consécutifs.

ARTICLE 2 : La liste des communes du département des Hautes-Pyrénées concernées par la consultation est déterminée en référence aux critères suivants :

- l'aire de présence potentielle de l'ourse,
- les retours d'expérience des précédents lâchers d'ourses dans le massif des Pyrénées.

Sont ainsi comprises dans le périmètre de la consultation les communes de : ADAST, ADERVIELLE-POUCHERGUES, AGOS-VIDALOS, ANCIZAN, ANERES, LES ANGLES, ANLA, ANTICHAN, ARAGNOUET, ARBEOST, ARCIZAC-EZ-ANGLES, ARCIZANS-AVANT, ARCIZANS-DESSUS, ARDENGOST, ARGELES, ARGELES-GAZOST, ARMENTEULE, ARRAS-EN-LAVEDAN, ARRAYOU-LAHITTE, ARREAU, ARRENS-MARSOUS, ARRODETS-EZ-ANGLES, ARRODETS, ARTALENS-SOUIN, ARTIGUEMY, ARTIGUES, ASPIN-AURE, ASPIN-EN-LAVEDAN, ASQUE, ASTE, ASTUGUE, AUCUN, AULON, AVAJAN, AVENTIGNAN, AVEUX, AVEZAC-PRAT-LAHITTE, AYROS-ARBOUX, AYZAC-OST, AZET, BAGNERES-DE-BIGORRE, BANIOS, BAREGES, BAREILLES, BARRANCOUEU, LA BARTHE-DE-NESTE, BATSERE, BAZUS-AURE, BAZUS-NESTE, BEAUCENS, BEAUDEAN, BEGOLE, BENQUE, BERBERUST-LIAS, BERTREN, BETPOUEY, BETTES, BEYREDE-JUMET, BIZE, BIZOUS, BONNEMAZON, BOO-SILHEN, BORDERES-LOURON, BOURG-DE-BIGORRE, BOURISP, BOURREAC, BRAMEVAQUE, BULAN, BUN, CADEAC, CADEILHAN-TRACHERE, CAHARET, CAMOUS, CAMPAN, CAMPARAN, CANTAOUS, CAPVERN, CASTILLON, CAUTERETS, CAZARILH, CAZAUX-DEBAT, CAZAUX-FRECHET-ANERAN-CAMORS, CHELLE-SPOU, CHEUST, CHEZE, CIEUTAT, CRECHETS, ENS, ESBAREICH, ESCALA, ESCONNETS, ESCOTS, ESCOUBES-POUTS, ESPARROS, ESPECHE, ESPIELH, ESQUIEZE-SERE, ESTAING, ESTARVIELLE, ESTENSAN, ESTERRE, FERRERE, FERRIERES, FRECHENDETS, FRECHET-AURE, GAILLAGOS, GAUDENT, GAVARNIE, GAZAVE, GAZOST, GEDRE, GEMBRIE, GENEREST, GENOS, GER, GERDE, GERM, GERMS-SUR-L'OUSSOUET, GEU, GEZ, GEZ-EZ-ANGLES, GOUAUX, GOURGUE, GRAILHEN, GREZIAN, GRUST, GUCHAN, GUCHEN, HAUTAGET, HECHES, ILHET, ILHEU, IZAOURT, IZAUX, JARRET, JEZEAU, JUNCALAS, LABASSERE, LABASTIDE, LABORDE, LANCON, LANESPEDE, LANNEMEZAN, LAU-BALAGNAS, LEZIGNAN, LIES, LOMBRES, LOMNE, LORTET, LOUCRUP, LOUDENVIELLE, LOUDERVIELLE, LOURDES, LOURES-BAROUSSE, LUGAGNAN, LUTILHOUS, LUZ-SAINT-SAUVEUR, MARSAS, MAULEON-BAROUSSE, MAUVEZIN, MAZERES-DE-NESTE, MAZOUAU, MERILHEU, MOLERE, MONT, MONTAIGUT, MONTGAILLARD, MONTOUSSE, MONTSERIE, NESTIER, NEUILH, NISTOS, OMEX, ORDIZAN, ORINCLES, OSSEN, OSSUN-EZ-ANGLES, OURDE, OURDIS-COTDOUSSAN, OURDON, OUSTE, OUZOUS, OZON, PAILHAC, PAREAC, PERE, PEYROUSE, PIERREFITTE-NESTALAS, PINAS, POUZAC, PRECHAC, RICAUD, RIS, SACOUE, SAILHAN, SAINT-ARROMAN, SAINT-CREAC, SAINT-LARY-SOULAN, SAINT-LAURENT-DE-NESTE, SAINTE-MARIE, SAINT-PASTOUS, SAINT-PAUL, SAINT-PE-DE-BIGORRE, SAINT-SAVIN, SALECHAN, SALIGOS, SALLES, SAMURAN, SARLABOUS, SARP, SARRANCOLIN, SASSIS, SAZOS, SEGUS, SEICH, SERE-EN-LAVEDAN, SERE-LANSO, SERS, SIRADAN, SIREIX, SOST, SOULOM, THEBE, TIBIRAN-JAUNAC, TILHOUSE, TRAMEZAIGUES, TREBONS, TROUBAT, TUZAGUET, UZ, UZER, VIEILLE-AURE, VIEILLE-LOURON, VIER-BORDES, VIEY, VIGER, VIGNEC, VILLELONGUE, VISCOS, VIZOS.

ARTICLE 3 : Les communes précitées attestent la réception du présent arrêté, au plus tard cinq jours ouvrés après sa réception.

ARTICLE 4 : Durant la période de consultation définie à l'article premier, toute personne intéressée peut faire parvenir au préfet des Pyrénées-Atlantiques ses observations écrites.

Les observations doivent être adressées impersonnellement à M. le Préfet des Pyrénées Atlantiques et envoyées, par voie postale, à l'adresse de la préfecture, « Consultation introduction de l'ours », 2 rue du Maréchal Joffre, 64021 PAU CEDEX. Elles devront obligatoirement comporter le nom et l'adresse de leurs auteurs et être datées et signées.

ARTICLE 5 : Durant la période de consultation définie à l'article premier, chaque maire pourra faire valoir les observations écrites de sa collectivité auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 5. S'il y a lieu, il joindra copie de la délibération du conseil municipal.

ARTICLE 6 : Le préfet des Hautes-Pyrénées, la secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet d'Argelès-Gazost et les maires des communes nommées en article 2 sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 : Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Administratif de Pau (50 cours Lyautey- BP 543-64010 PAU CEDEX) dans les deux mois suivant sa publication au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes le 15 décembre 2010,
Le Préfet,

René BIDAL

Arrêté n°2010358-01

Arrêté de renouvellement d'autorisation de l'hélicoptère de BAREGES dans le cadre du PIDA de la station pour la saison 2010-2011

Administration : Préfecture

Auteur : Colette BRIAND

Signataire : Sous-Préfet Argelès-Gazost

Date de signature : 24 Décembre 2010

Résumé : Arrêté renouvelant l'autorisation d'utilisation de l'hélicoptère de BAREGES dans le cadre du PIDA de la station de ski pour la saison 2010-2011



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

SOUS-PREFECTURE D'ARGELES-GAZOST

ARRETE N° : 2010
portant renouvellement de l'agrément et
de l'autorisation d'utiliser une hélisurface
dans le cadre du Plan d'Intervention de
Déclenchement des Avalanches (P.I.D.A.)
de BAREGES

CB

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

VU le code de l'aviation civile, notamment ses articles R. 132-1 et D. 132-6 et D 211-1 ;

VU l'article L 363-1 (V) du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères

VU la note du 3 novembre 1988 de M. le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique, relative aux règles d'emploi et de mise en oeuvre d'un hélicoptère pour effectuer du déclenchement préventif d'avalanches par grenade ;

VU la demande du 07 octobre 2010 par laquelle M. le Maire de BAREGES (65120) sollicite le renouvellement de l'autorisation d'utilisation de l'hélisurface située à 100 m au sud-est du départ du télésiège de Tournaboup, dans le cadre du PIDA (Plan d'intervention de Déclenchement des Avalanches) pour la saison hivernale 2010/2011 ;

VU l'avis favorable de M. le Directeur Régional des Douanes de Midi-Pyrénées du 29 octobre 2010 ;

VU l'avis favorable de M. le Commissaire Divisionnaire, Directeur Inter-Régional de la Police aux Frontières à BORDEAUX du 10 novembre 2010 ;

VU l'avis favorable de M. le Délégué Territorial de la Direction Générale de l'Aviation Civile du 09 décembre 2010 ;

VU l'arrêté de délégation de signature de M. la Préfet des Hautes-Pyrénées à M. Johann MOUGENOT, Sous-Préfet de l'arrondissement d'ARGELES-GAZOST, en date du 16 septembre 2010 ;

ARRETE :

ARTICLE 1er - Est agréée comme hélisurface, suite à la demande de M. le Maire de BAREGES en date du 07 octobre 2010, l'emplacement situé sur le territoire de la commune de BAREGES ;

L'hélisurface se positionne sur l'emplacement situé à 100 mètres au sud-est du départ du télésiège de Tournaboup.

PSN : 425409N 0000611E

Altitude : 1 474 mètres

(Située entre les deux tapis roulants à l'est et le ruisseau à l'ouest).

OBSTACLES À PROXIMITÉ :

- deux canons à neige d'une hauteur de 10 m, à une distance de 35 m dans le 030° de l'aire de poser,
- un canon à neige d'une hauteur de 10 m, à une distance de 125 m dans le 110° de l'aire de poser
- un canon à neige d'une hauteur de 10 m, à une distance de 76 m dans le 130° de l'aire de poser
- un tapis roulant dans le 060°, à 26 mètres,
- une cabine d'une hauteur de 2,50 située à 32 m au nord de l'aire de poser
- une cabine d'une hauteur de 2,50 m située à 107 m dans le 150° de l'aire de poser,
- la gare de télésiège de Caoubère est dans le 010° de l'aire de poser à 145 m,
- le câble de la remontée mécanique de Tournaboup orienté Sud-Ouest/Nord-Est, dans le Nord-Ouest de l'aire de poser, se situe à une distance de 86 m, sous une pente à 15 %,
- un sapin isolé situé à proximité de la remontée du Tournaboup se trouve à 67 mètres dans le 310°, sous une pente à 17 %,
- un bâtiment abritant la billetterie, dans le 320° à 120 mètres, en contrebas de la remontée mécanique de Tournaboup.

ARTICLE 2 - La présente autorisation est valable pour la saison hivernale 2010-2011, dans le cadre exclusif du PIDA (Plan d'Intervention de Déclenchement Préventif d'Avalanches). Elle sera renouvelée dans les mêmes conditions sur demande expresse du pétitionnaire.

ARTICLE 3 - En plus des règles normales définissant une hélisurface classique et outre les prescriptions des instructions précitées, les dispositions suivantes devront être respectées :

1 - Le vol est effectué en régime VFR ;

2 - L'hélisurface doit être dégagée de tout obstacle, damée avant toute utilisation, et doit être interdite au public dans un rayon de 100 mètres pendant toute la durée des opérations ;

3 - Les voies d'accès au site seront interdites par tous moyens appropriés et des panneaux indicateurs de l'hélisurface seront positionnés sur les différentes voies d'accès ;

4 - Des panneaux portant la mention "DANGER, AIRE D'ATERRISSAGE D'HELICOPTERES" visibles du public, doivent signaler la présence de l'hélisurface.

5 - Les procédures et caps de décollage et d'atterrissage sont laissés à l'initiative du pilote commandant de bord en fonction des vents rencontrés pendant les phases de vol.

6 - Les axes d'approche ou de dégagement ne doivent survoler ni habitation, ni remontées mécaniques actives, ni pistes de ski (alpin ou fond) ouvertes au public.

7 - Le pilote maintient la fréquence montagne 130.00 Mhz pendant toute la durée des opérations

8 - Un indicateur de vent et des moyens de lutte contre l'incendie des aéronefs doivent être installés à proximité immédiate de l'hélisurface.

9 - Une carte de tous les câbles aériens, tenue à jour, doit être mise à disposition du pilote.

ARTICLE 4 - Aucun vol transfrontière à partir ou à destination de l'hélisurface ne devra être effectué.

ARTICLE 5 - Tout incident ou accident survenant sur ce site sera porté sans tarder à ma connaissance ainsi qu'à celles de M. le Directeur de l'aviation civile - Bloc Technique - Aéroport de TARBES-LOURDES-PYRENEES 65290 JUILLAN - tél. 05.62.32.62.00 et de M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens de l'Aéroport de TARBES-LOURDES-PYRENEES - tél. 05.62.32.62.71 ainsi qu'à M. le Directeur Régional de la Police aux Frontières - Brigade de Police Aéronautique de Midi-Pyrénées tél. 05.61.15.78.62 - 05.61.71.08.70 Fax 05.61.71.64.76.

ARTICLE 6 - Enfin, cette hélisurface pourra être utilisée par les hélicoptères de sociétés privées qui seront en possession d'une autorisation préfectorale leur permettant d'effectuer des opérations de déclenchement préventif d'avalanches par grenadage, dans le cadre du PIDA de BAREGES.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 23 mars 1992 et suivants. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de PAU, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification.

ARTICLE 8 – M. le Sous-Préfet de l'arrondissement d'ARGELES-GAZOST

- M. le Maire de BAREGES (65120)

- M. le Directeur de l'Aviation Civile -Bloc Technique - Aérodrome de TARBES-LOURDES-PYRENEES - 65290 JUILLAN

- M. le Directeur Régional des Douanes de Midi-Pyrénées - 7, Place Alfonse Jourdain - BP 825 - 31080 TOULOUSE Cedex

- M. le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées à TARBES

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- M. le Directeur de l'Aviation Civile Sud - BP 100 - 31703 BLAGNAC Cedex

- M. le Commissaire Divisionnaire, Directeur Inter-Régional de la Police aux Frontières - BP 925 - 33062 BORDEAUX Cedex

- M. le Commissaire Divisionnaire, Police aux Frontières Sud-Ouest, Brigade de la Police Aéronautique - Aéroport de TOULOUSE-BLAGNAC - 31700 BLAGNAC

- M. le Commandant de la Gendarmerie des Transports Aériens - Compagnie de Toulouse - 2, rue Marcel Doret BP 2 31701 BLAGNAC Cedex

- M. le Commandant de Police, Directeur Départemental de la Police aux Frontières des Hautes-Pyrénées, 28-30, rue Georges Clémenceau - BP 445 - 65004 TARBES Cedex

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens - Aérodrome de TARBES-LOURDES-PYRENEES 65290 JUILLAN

- M. le Délégué Militaire Départemental - Hôtel des Services - 2, Passage du Pradeau 65000 TARBES

ARGELES-GAZOST, le 22 décembre 2010

Le Sous-Préfet,

signé :

Johann MOUGENOT

Arrêté n°2010358-02

Arrêté de renouvellement d'autorisation de l'hélicoptère de la station de LUZ-ARDIDEN dans le cadre du PIDA pour la saison 2010-2011

Administration : Préfecture

Auteur : Colette BRIAND

Signataire : Sous-Préfet Argelès-Gazost

Date de signature : 24 Décembre 2010

Résumé : Arrêté renouvelant l'autorisation d'utilisation de l'hélicoptère de la station de LUZ-ARDIDEN dans le cadre du PIDA de la station de ski, pour la saison 2010-2011



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

SOUS-PREFECTURE D'ARGELES-GAZOST

ARRETE N° : 2010
portant renouvellement de l'agrément et
de l'autorisation d'utiliser une hélisurface
dans le cadre du Plan d'Intervention de
Déclenchement des Avalanches (P.I.D.A.)
de LUZ-ARDIDEN

CB

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

VU le code de l'aviation civile, notamment ses articles R. 132-1 et D. 132-6 et D 211-1 ;

VU l'article L 363-1 (V) du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères

VU la note du 3 novembre 1988 de M. le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique, relative aux règles d'emploi et de mise en oeuvre d'un hélicoptère pour effectuer du déclenchement préventif d'avalanches par grenade ;

VU la demande du 14 octobre 2010 par laquelle M. Francis BLOCH, Responsable des Pistes de la Régie des Sports d'Hiver de de l'Ardiden (65120) sollicite le renouvellement de l'autorisation d'utilisation de l'hélisurface du parking n) 3 à Aulian (situation 000344 ouest 445309 nord) , dans le cadre du PIDA (Plan d'intervention de Déclenchement des Avalanches) pour la saison hivernale 2010/2011 ;

VU l'avis favorable de M. le Directeur Régional des Douanes de Midi-Pyrénées du 08 novembre 2010

VU l'avis favorable de M. le Commissaire Divisionnaire, Directeur Inter-Régional de la Police aux Frontières à BORDEAUX du 10 novembre 2010 ;

VU l'avis favorable de M. le Délégué Territorial de la Direction Générale de l'Aviation Civile du 09 décembre 2010 ;

VU l'arrêté de délégation de signature de M. la Préfet des Hautes-Pyrénées à M. Johann MOUGENOT, Sous-Préfet de l'arrondissement d'ARGELES-GAZOST en date du 16 septembre 2010 ;

ARRETE :

ARTICLE 1er - Est agréée comme hélisurface, suite à la demande de M. le Responsable des Pistes de la Régie des Sports d'Hiver de LUZ-ARDIDEN en date du 14 octobre 2010 , dans le cadre exclusif du PIDA (Plan d'Intervention de Déclenchement des Avalanches), sur le territoire de la commune de GRUST ;

L'hélisurface qui se positionne sur l'emplacement situé sur le parking n° 3 , lieudit "Aulian".

PSN : 42°53'11" N 000°03'43 W

Altitude : 1 696 m

Le vol est effectué en régime VFR

L'hélicoptère doit être dégagée de tous obstacles, notamment congères et panneaux routiers, doit être damée avant toute utilisation et doit être interdite au public dans un rayon de 100 mètres pendant toute la durée des opérations.

Les procédures et caps de décollage et d'atterrissage sont laissées à l'initiative du pilote commandant de bord en fonction des vents rencontrés pendant les phases de vol... (trouée préférentielle décollage : 040°, atterrissage : 220°)

Les panneaux portant la mention "DANGER - Aire d'atterrissage d'hélicoptère" visibles du public doivent signaler la présence de l'hélicoptère.

Interdiction de survol des habitations, remontées mécaniques actives et pistes ouvertes au public.

Le pilote maintient la fréquence montagne 130.00 Mhz pendant toute la durée des opérations.

Un indicateur de vent et des moyens de lutte contre l'incendie des aéronefs doivent être installés à proximité immédiate de l'hélicoptère.

Une carte de tous les câbles aériens, tenue à jour, doit être mise à disposition du pilote.

OBSTACLES :

Pylône relais dans le 110° à 130 m.

Billetterie et bâtiments (secours restauration) dans le 140° à 145 m.

Départ télésiège dans le 160° à 196 m

Garage dans le 180° à 131 m

Ligne électrique SE/NW en contrebas de l'aire

Parking voiture dans le 160° à 30 m en contrebas de l'aire

Butte avec rochers dans le 290° à 20 m, présentant une pente de 45 % par rapport au centre de la

FATO.

ARTICLE 2 - La présente autorisation est valable pour la saison hivernale 2010-2011, dans le cadre exclusif du PIDA (Plan d'Intervention de Déclenchement des Avalanches). Elle sera renouvelée dans les mêmes conditions sur demande expresse du pétitionnaire.

ARTICLE 3 - Tout incident ou accident survenant sur ce site sera porté sans tarder à ma connaissance ainsi qu'à celles de M. le Directeur de l'aviation civile - Bloc Technique - Aéroport de TARBES-LOURDES-PYRENEES 65290 JUILLAN - tél. 05.62.32.62.00 et de M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens de l'Aéroport de TARBES-LOURDES-PYRENEES - tél. 05.62.32.62.71 ainsi qu'à M. le Directeur Régional de la Police aux Frontières - Brigade de Police Aéronautique de Midi-Pyrénées tél. 05.61.15.78.62 - 05.61.71.08.70 Fax 05.61.71.64.76.

L'utilisation de l'hélicoptère devra être préalablement signalée à M. le Directeur Régional de la Police aux Frontières, Brigade Aéronautique de Midi-Pyrénées au 05.61.15.78.62 Fax 05.61.71.64.76.

ARTICLE 6 - Une police d'assurance, souscrite par l'exploitant devra prendre en compte les risques particuliers liés à cette activité.

ARTICLE 7 - L'exploitant de l'hélicoptère est tenu de se conformer aux prescriptions de la note du 3 novembre 1988 susvisée relative aux règles d'emploi et de mise en oeuvre d'un hélicoptère pour effectuer du déclenchement préventif d'avalanches par grenadage et de le porter à la connaissance du pilote de l'hélicoptère chargé d'assurer les opérations de ce type.

ARTICLE 9 - Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 16 avril 1992 et suivants. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de PAU, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification.

ARTICLE 10 – M. la Sous-Préfet de l'Arrondissement d'ARGELES-GAZOST

- M. le Maire de GRUST

- M. le Directeur Régional des Douanes de Midi-Pyrénées - 7, Place Alfonse Jourdain BP 825 - 31080 TOULOUSE CEDEX 6,

- M. le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées à TARBES, 27, rue Massey 65014 TARBES Cedex

- M. le Délégué Territorial pour les Hautes-Pyrénées de la Direction Générale de l'Aviation Civile - Bloc Technique, Aéroport de TARBES-LOURDES-PYRENEES, BP 4, 65290 JUILLAN

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- M. le Directeur de l'Aviation Civile Sud - BP 100, 31703 BLAGNAC Cedex

- M. le Commissaire Divisionnaire, Directeur InterRégional de la Police aux Frontières BP 925 33062 BORDEAUX Cedex

- M. le Commissaire Divisionnaire, Directeur InterRégional de la Police aux Frontières Sud-Ouest, Brigade de la Police Aéronautique - Aéroport de TOULOUSE-BLAGNAC 31700 BLAGNAC

- M. le Commandant de Police, Directeur Départemental de la Police aux Frontières des Hautes-Pyrénées, 28-30, rue Georges Clémenceau, BP 445, 65004 TARBES Cedex

- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Transports Aériens, Compagnie de TOULOUSE - 2, rue Marcel Doret, P 2, 31701 BLAGNAC Cedex

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens - Aéroport de TARBES-LOURDES-PYRENEES 65290 JUILLAN

- M. le Délégué Militaire Départemental - Hôtel des Services - 2, Passage du Pradeau 65000 TARBES.

ARGELES-GAZOST, le 22 décembre 2010

Le Sous-Préfet,

signé :

Johann MOUGENOT

Arrêté n°2010358-03

Arrêté renouvelant l'autorisation d'utilisation des hélisurfaces de la station de CAUTERETS, dans le cadre du PIDA de la station pour la saison 2010-2011

Administration : Préfecture

Auteur : Colette BRIAND

Signataire : Sous-Préfet Argelès-Gazost

Date de signature : 24 Décembre 2010

Résumé : Arrêté renouvelant l'autorisation d'utilisation des hélisurfaces de la station de CAUTERETS, dans le cadre du PIDA de la station de ski pour la saison 2010-2011



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

SOUS-PREFECTURE D'ARGELES-GAZOST

CB

ARRETE N° : 2010
portant renouvellement de l'autorisation
d'utiliser quatre hélisurfaces dans le cadre
du Plan d'Intervention de Déclenchement
des Avalanches (P.I.D.A.) de CAUTERETS

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

VU le code de l'aviation civile, notamment ses articles R. 132-1 et D. 132-6 et D 211-1 ;

VU l'article L 363-1 (V) du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères

VU la note 3 novembre 1988 de M. le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique, relative aux règles d'emploi et de mise en oeuvre d'un hélicoptère pour effectuer du déclenchement préventif d'avalanches par grenade ;

VU la demande du 25 octobre 2010 par laquelle M. le Directeur d'"Espace Cauterets" sollicite le renouvellement de l'autorisation d'utilisation des quatre hélisurfaces suivantes situées sur le territoire de la commune de CAUTERETS, dans le cadre du PIDA (Plan d'Intervention de Déclenchement des Avalanches) pour la saison hivernale 2010/2011) ;

VU l'avis favorable de M. le Commissaire Divisionnaire, Directeur Interrégional de la Police aux Frontières du.25 novembre 2010 ;

VU l'avis favorable de M. le Directeur Régional des Douanes et Droits Indirects de Midi-Pyrénées du.1er décembre 2010.;

VU l'avis favorable de M. le Délégué Territorial de la Direction Générale de l'Aviation Civile du.14 décembre 2010 ;

VU l'arrêté de délégation de signature de M. le Préfet des Hautes-Pyrénées à M. Johann MOUGENOT, Sous-Préfet de l'Arrondissement d'ARGELES-GAZOST, en date du 16 septembre 2010.

ARRETE :

ARTICLE 1ER - Sont agréées comme hélisurfaces, suite à la demande de M. le Directeur d'Espaces Cauterets, les emplacements situés sur le site de la station de CAUTERETS, sises sur le territoire de la commune.

1 - HELISURFACE DU CAMBASQUE SITUEE A LA GARE DE DEPART DE LA TELECABINE DU COURBET

- **Situation** : l'hélicoptère est située à 170 mètres au Nord-Est de la gare de départ de la télécabine du Courbet

* PSN : 42°53'01 N - 000°08'28 W

* Altitude : 1 368 m

Trouée préférentielle orientée suivant l'axe du vallon, QFU 080° au décollage, QFU 260° à l'atterrissage.

- Obstacles :

Un touret à câbles, des morceaux de pylônes et câbles, des gravats et un tas de palettes en bois sont déposés en bordure de l'hélicoptère ; ces obstacles doivent être dégagés avant toute utilisation par l'hélicoptère

Projecteur à 28 mètres au Sud de l'aire de poser

Projecteur à 68 mètres au Sud-Ouest de l'aire de poser

Câble télécabine à 215 mètres au Nord de l'aire de poser, parallèle à l'axe du vallon.

2 - HELISURFACE DE LA GARE D'ARRIVEE DE LA TELECABINE DU COURBET :

- **Situation** : l'hélicoptère est située à 24 mètres au sud de la gare d'arrivée du télésiège du Courbet.

PSN : 42°53'00 N - 000°09'15 W

Altitude : 1 821 mètres

Trouée préférentielle QFU 090° au décollage, QFU 270° à l'atterrissage

- Obstacles :

- départ d'un télésiège à 32 m dans le 240° de l'aire de poser

- gare d'arrivée de la télécabine du Lys à 98 mètres au radial 205° de l'aire de poser

- gare d'arrivée de la télécabine du Courbet dans le 020°, à une distance de 24 m de l'aire de poser, présentant une pente à 17 %

3- HELISURFACE DE LA GARE DE DEPART TELESIEGE DES CRETES

- **Situation** : l'hélicoptère est située à 57 mètres du Nord-Ouest et en contrebas de la gare de départ du télésiège des Crêtes

PSN : 42°53'09N - 000°09'09 W

Altitude : 1730 m

Trouée préférentielle orientée suivant l'axe du vallon, QFU 090° au décollage, QFU 270° à l'atterrissage.

- Obstacles :

- Gare de départ du télésiège des Crêtes et bâtiment technique radial 160° à 57 mètres de l'aire de poser

- un poteau de télésiège à 93 m, dans le 210° de l'aire de poser

- la gare d'arrivée de la télécabine du Lys dans le 200°, à 325 m de l'aire de poser.

4 - HELISURFACE DU STADE DE FOOTBALL COMMUNAL

- **Situation** : l'hélicoptère est située sur le stade de football communal

PSN : 42°54'40 N - 000°05'40 W

Altitude : 795 mètres

- Obstacles :

- poteaux de but au sud et au nord de l'aire de poser
- entrepôt municipal situé à 55 mètres au sud
- un bâtiment pour l'hébergement du service sécurité incendie de la commune est situé à 90 mètres au sud de l'aire de poser.

En cas de cheminement par le sud, le pilote d'hélicoptère monomoteur devra veiller plus particulièrement à la reconnaissance d'aires de recueil.

- A l'ouest
 - filets de protection d'une hauteur d'environ 6 mètres bordant la route départementale.
 - Ligne électrique à 48 mètres SOUS une pente de 15 %
 - Haie d'arbres présentant une pente de 25 %
- A l'est
 - à 120 mètres, paroi de la montagne
- Au nord est
 - Maison à 140 mètres
 - Arbres à 110 mètres présentant une pente de 20 %

REGLES GENERALES A TOUTES LES HELISURFACES :

En plus des règles définissant une hélisurface classique, définies dans l'arrêté Ministériel du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères, elle doit répondre aux spécifications minimales suivantes :

- aucun bâtiment habité dans un rayon de 100 mètres
- les axes d'approche et de dégagement ne doivent survoler ni habitations, ni remontées mécaniques actives, ni pistes de ski ouvertes au public,
- elle est interdite au public, dans un rayon de 100 mètres pendant toute la durée des opérations.

Exploitation

L'hélisurface doit être damée avant toute utilisation et nivelée de façon à présenter une pente maximale de 2 %

Celle-ci sera entourée par tous moyens ne présentant pas d'obstacle ou de projectile pour l'aéronef, destinés à en matérialiser l'emplacement et à en interdire l'accès aux personnes étrangères à son exploitation.

Une manche à air doit être installée avant toute utilisation.

La fréquence d'information montagne est 130,00 Mhz

L'ensemble des vols est effectué en régime VFR.

La liaison sol/air avec la direction des opérations doit être permanente.

Obstacles aériens

Une carte de tous les câbles aériens destinés au pilote de l'hélicoptère (remontées mécaniques, lignes électriques, CATEX, câbles à bois...) est établie et tenue à jour par le Directeur des opérations.

HELICOPTERE :

- *Consignes d'exploitation des hélicoptères*

L'exploitant de l'hélicoptère prévu pour effectuer du grenadage doit proposer des consignes d'exploitation adaptées à chaque type d'appareil.

L'emploi d'un hélicoptère privé dûment autorisé est régi par des dispositions conventionnelles passées entre l'exploitant et le maire de la commune.

Celui-ci doit s'assurer que l'exploitant propose des consignes d'exploitations spécifiques conformes aux règles de mise en oeuvre définies dans la circulaire du 3 novembre 1988.

- *Règles de sécurité particulières*

Outre les règles générales de sécurité applicables à tous types de mission, les règles complémentaires énoncées ci-dessous seront appliquées :

- le pilote commandant de bord peut annuler une mission à tout moment s'il juge que les conditions de vol ne permettent pas son bon déroulement en toute sécurité. Les consignes de sécurité au sol sont de la responsabilité du directeur des opérations.

- Hormis l'équipage et les artificiers habilités, aucun autre passager n'est admis à embarquer à bord durant les missions de grenadage.

- L'embarquement et le débarquement des charges doivent se faire moteur et rotor stoppés.

- Seuls le pilote commandant de bord peut donner aux artificiers l'autorisation ou l'interdiction de largage. La liaison radio entre le pilote et les artificiers est obligatoire.

- Autorisation

1) Hélicoptère appartenant à une société privée

Une autorisation pour effectuer du grenadage par hélicoptère est délivrée par M. le Préfet après accord de la Direction Générale de l'Aviation Civile.

Cette autorisation n'est valable que pour une durée maximale d'un an et pour une zone bien définie.

2) Hélicoptère public

Les hélicoptères de l'Etat sont autorisés à effectuer du grenadage dans la limite de leurs règles d'exploitation propres et sous conditions du respect des règles de mise en oeuvre définies dans la circulaire du 3 novembre 1988.

- Qualifications

Les pilotes doivent être qualifiés pour le vol en montagne, les mécaniciens pour les manoeuvres de treuil.

- Reconnaissance de zone

Une reconnaissance de toute la zone d'intervention est effectuée par le pilote et le directeur des opérations en début de saison.

- Consignes particulières de survol

Le survol du Parc national des Pyrénées est autorisé à une hauteur minimale de 1 000 m/sol sauf dérogation accordée par M. le Directeur du Parc

Compte-rendu de mission et rapport annuel

Un compte-rendu est établi par le Directeur des opérations à la fin de chaque mission. Il doit permettre de garder une trace de chacune des missions aériennes.

ARTICLE 2 - La présente autorisation est valable pour la saison hivernale 2010-2011, dans le cadre exclusif du PIDA (Plan d'Intervention de Déclenchement Préventif d'Avalanches). Elle sera renouvelée dans les mêmes conditions sur demande expresse du pétitionnaire.

ARTICLE 3 - Tout incident ou accident survenant sur ce site sera porté sans tarder à ma connaissance ainsi qu'à celles de M. le Directeur de l'Aviation Civile - Bloc Technique - Aérodrome de TARBES-LOURDES-PYRENEES 65290 JUILLAN - tél. 05.62.32.62.00 et de M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens de l'Aérodrome de TARBES-LOURDES-PYRENEES - tél. 05.62.32.62.71 ainsi qu'à M. le Directeur Régional de la Police aux Frontières - Brigade de Police Aéronautique de Midi-Pyrénées tél. 05.61.15.78.62 - 06.60.47.21.65 Fax 05.61.71.64.76.

L'utilisation de l'hélicoptère devra être préalablement signalée à M. le Directeur Régional de la Police aux Frontières, Brigade Aéronautique de Midi-Pyrénées au 05.61.15.78.62 Fax 05.61.71.64.76.

ARTICLE 4 - Cette hélicoptère pourra être utilisée par les sociétés privées qui seront en possession d'une autorisation préfectorale leur permettant d'effectuer des opérations de déclenchement préventif d'avalanches par grenadage dans le cadre du PIDA de la station de sports d'hiver de CAUTERETS.

ARTICLE 5 - Une police d'assurance, souscrite par l'exploitant, devra prendre en compte les risques particuliers liés à cette activité.

ARTICLE 6 - L'exploitant de l'hélicoptère est tenu de se conformer aux prescriptions de la note du 7 novembre 1988 susvisée relative aux règles d'emploi et de mise en oeuvre d'un hélicoptère pour effectuer du déclenchement préventif d'avalanches par grenadage et de le porter à la connaissance du pilote de l'hélicoptère chargé d'assurer les opérations de ce type.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 11 mai 2007 et suivants. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de PAU, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification.

ARTICLE 8 : - M. le Maire de CAUTERETS (65110) ;

- M. le Délégué Territorial pour les Hautes-Pyrénées de la Direction Générale de l'Aviation Civile – Bloc technique, Aéroport de Tarbes-Lourdes-Pyrénées, B.P. n° 4, 65290 JUILLAN ;

- M. le Directeur Régional des Douanes et Droits Indirects de Midi-Pyrénées – 7, place Alphonse Jourdain, B.P. n° 98025, 31080 TOULOUSE Cedex 6 ;

- M. le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées – 27, rue Massey, B.P. n° 1449, 65014 TARBES Cedex,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée, pour information et à toutes fins utiles, à :

- M. le Directeur de l'Aviation Civile Sud – B.P. n° 100, 31703 BLAGNAC Cedex ;

- M. le Commissaire Divisionnaire, Directeur Inter-régional de la Police Aux Frontières – B.P. n° 925, 33062 BORDEAUX Cedex ;

- M. le Commissaire Divisionnaire, Directeur Inter-régional de la Police Aux Frontières Sud-Ouest, Brigade de la Police Aéronautique – Aéroport de Toulouse-Blagnac, 31700 BLAGNAC ;

- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des transports aériens, Compagnie de Toulouse – 2, rue Marcel Doret, B.P. n° 2, 31701 BLAGNAC Cedex ;

- M. le Commandant de Police, Directeur Départemental de la Police Aux Frontières des Hautes-Pyrénées. - 28-30, rue Georges Clémenceau, B.P. n° 445, 65004 TARBES Cedex ;

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens – Aérodrome de Tarbes, Lourdes, Pyrénées, 65290 JUILLAN ;

- M. le Délégué Militaire Départemental – Hôtel des Services, 2, passage du Pradeau, 65000 TARBES ;

- M. Francis GUIARD, Directeur Général d' « *Espace Caunterets* ».

ARGELES-GAZOST, le 22 décembre 2010

Le Sous-Préfet,

signé :

Johann MOUGENOT

Arrêté n°2011011-13

Arrêté portant nomination du délégué de l'administration à la commission de révision des listes électorales de la commune de JUNCALAS

Administration : Préfecture

Auteur : Laurence ZANETTE

Signataire : Sous-Préfet Argelès-Gazost

Date de signature : 11 Janvier 2011

Résumé : Arrêté portant nomination du délégué de l'administration à la commission de révision des listes électorales de la commune de JUNCALAS

SOUS-PREFECTURE D'ARGELES-GAZOST

**ARRETE N° :
arrêté portant nomination du délégué de
l'administration à la commission de révision des
listes électorales de la commune de JUNCALAS**

LE PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES,

Vu le Code Électoral et notamment l'article L 17 ;

Vu les circulaires ministérielles n° 69 352 en date du 31 juillet 1969 et NOR INT A 8900250 C du 8 août 1989 relatives à la révision et à la tenue des listes électorales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2008 ;

Vu le courrier de Monsieur le Maire de Juncalas en date du 6 janvier 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 16 septembre 2010, portant délégation de signature à Monsieur Johann MOUGENOT, Sous-Préfet d'Argelès-Gazost ;

ARRETE

ARTICLE 1 – L'arrêté préfectoral du 26 août 2008 portant nomination des délégués de l'administration à la commission de révision des listes électorales de leur commune est modifié comme suit :

Canton de LOURDES-EST:

Commune de **JUNCALAS** :

Monsieur **POUZET** Louis en remplacement de Monsieur **MENJOU** Roger.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 - Son mandat expirera le 31 août 2011.

ARTICLE 3 – Il est chargé en tant que délégué de l'Administration de :

- vérifier la composition régulière de la commission ;
- vérifier le bien fondé des inscriptions et des radiations ;
- vérifier la tenue du registre des décisions de la commission et de l'ensemble des listes ;
- réclamer éventuellement les radiations légales ou les inscriptions omises ;
- aviser le Sous-Préfet des conditions de fonctionnement de la commission.

ARTICLE 4 – Monsieur le Maire, Monsieur le Délégué de l'Administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs.

Argelès Gazost, le 11 janvier 2011

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet

Johann MOUGENOT



Arrêté n°2010328-13

Arrêté portant composition de la Commission Locale d'Information et de Surveillance du centre de traitement et de stockage SAS Pyrénées Services Industries situé sur la commune de LANNEMEZAN.

Administration : Préfecture

Auteur : Mélanie OLIVERO

Signataire : Préfet

Date de signature : 24 Novembre 2010



PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

SOUS-PRÉFECTURE DE BAGNÈRES-DE-BIGORRE
POLITIQUES DE L'ÉTAT - LIBERTES PUBLIQUES

ARRETE N° : 2010328- portant composition de la Commission Locale d'Information et de Surveillance du centre de traitement et de stockage S.A.S Pyrénées Services Industries situé sur la commune de LANNEMEZAN

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 125-1 et suivants et R.125-5 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009265-03 du 22 septembre 2009 autorisant la S.A.S. P.S.I. à exploiter, sur la commune de LANNEMEZAN, un centre de transit, de regroupement et de pré-traitement de déchets industriels spéciaux, une unité de traitement d'effluents industriels, un centre de stockage des déchets inertes et de déchets non dangereux ;

Vu la délibération en date du 29 octobre 2010 du Conseil Général des Hautes-Pyrénées ;

Vu la délibération en date du 30 octobre 2010 du Conseil Municipal de la commune de Lannemezan ;

Vu la délibération en date du 14 octobre 2010 du Conseil Municipal de la commune de Campistrous ;

Vu la correspondance en date du 12 octobre 2010 de la Société S.A.S P.S.I. ;

Vu la correspondance en date du 18 novembre 2010 de l'association F.N.E. 65 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – La commission locale d'information et de surveillance du centre de traitement et de stockage S.A.S P.S.I., sis à Lannemezan, est constituée par les membres mentionnés à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 – La composition de cette commission est fixée comme suit :

• **Président** :

- le Préfet des Hautes-Pyrénées, représenté par le Sous-Préfet de Bagnères-de-Bigorre.

• **Représentants de l'administration publique** :

- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, unité - territoriale Hautes-Pyrénées-Gers ou son représentant ;
- le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant ;
- le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant ;

.../...

Ouverture au public : du lundi au vendredi : 8h30 - 12h00 / 13h15 - 16h45

- **Représentants des collectivités territoriales :**

- Monsieur Henri FORGUES, Conseiller Général avec pour suppléant Monsieur Maurice LOUDET, Conseiller Général ;
- Monsieur Bernard PLANO, Maire de la commune de Lannemezan avec pour suppléant Monsieur Roger PHAM, 1^{er} adjoint de la commune de Lannemezan ;
- Monsieur Maurice BOULET, Conseiller Municipal de la commune de Campistrous avec pour suppléant Monsieur Roland FRIBOULET, Conseiller Municipal de la commune de Campistrous ;

- **Représentants des associations locales de protection de l'environnement concernées:**

- Madame Françoise CAZALE, Présidente de l'association F.N.E. 65 ;
- Monsieur Renaud DE BELLEFON, membre de l'association F.N.E. 65 ;
- Monsieur Dominique BERGER, membre de l'association F.N.E. 65 ;

avec pour suppléants :

- Monsieur Michel GEOFFRE, Trésorier de l'association F.N.E. 65 ;
- Monsieur Guy TOURNERIE, membre l'association F.N.E. 65 ;
- Monsieur Henri LOURDOU, membre de l'association F.N.E. 65 ;

- **Représentants de l'exploitant :**

- Monsieur Jean TARRENE, Président de la S.A.S P.S.I. ;
- Monsieur Didier MAILHES, représentant la S.A.S P.S.I. ;
- Madame Vanessa CRENN, représentant la S.A.S P.S.I. ;

avec pour suppléants :

- Monsieur Nicolas TARRENE, représentant la S.A.S P.S.I. ;
- Monsieur Jérôme GARCIA, représentant la S.A.S P.S.I. ;
- Mademoiselle Carine DALEAS, représentant la S.A.S P.S.I. ;

ARTICLE 3 – Le secrétariat de la commission locale d'information et de surveillance est assuré par la Sous-Préfecture de Bagnères-de-Bigorre.

ARTICLE 4 – Au cas où la commission serait amenée à voter, celle-ci se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le Président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 6 – La Sous-Préfète de Bagnères de Bigorre est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et notifié aux personnes désignées par le présent arrêté.

Bagnères de Bigorre, le 24 novembre 2010

René BIDAL

Arrêté n°2011006-05

Arrêté relatif au plan végétal pour l'environnement (PVE) pour 2011

Administration : Préfecture de Région

Signataire : Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de Midi-Pyrénées

Date de signature : 06 Janvier 2011



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION MIDI-PYRÉNÉES

Direction Régionale de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Régional de l'Economie et des
Filières Agro-Alimentaires
Affaire suivie par : Véronique RABAUD

Téléphone : 05.34.41.96.09
Télécopie : 05.61.62.81.62
veronique.rabaud@agriculture.gouv.fr

ARRETE

relatif au plan végétal pour l'environnement (PVE)
pour 2011

DRAAF n° 2011/

**Le Préfet de la région Midi-Pyrénées
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu :

- le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),
- le règlement (CE) n° 1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural,
- le règlement (CE) n°1974/2006 de la commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement n°1698/2005 du conseil concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),
- la décision de la Commission européenne C(2007) 3446 du 19 juillet 2007 approuvant le programme de développement rural hexagonal 2007-2013 (PDRH),
- le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement et ses décrets d'application,
- l'arrêté interministériel du 21 juin 2010 relatif plan végétal pour l'environnement (PVE) abrogeant l'arrêté du 14 février 2008,
- la circulaire DGPAAT/SDEA/C2010-3072 du 20 juillet 2010 relative à la mise en œuvre du Plan végétal pour l'environnement (PVE),
- la délibération n° 2006/89 du Conseil d'administration de l'agence de l'Eau Adour Garonne relative aux modalités générales d'attribution et de versement des aides,
- la délibération n° 2006/98 du Conseil d'administration de l'agence de l'Eau Adour Garonne concernant les aides relatives à la lutte contre les pollutions agricoles et assimilées,.

Considérant

- le niveau des différentes ressources financières disponibles pour chaque année,
les travaux menés dans le cadre de l'élaboration du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et du document régional de développement rural (DRDR),

- la nécessité de cibler l'intervention du Plan Végétal pour l'Environnement sur les zones géographiques dont la situation à l'égard de la qualité des eaux mérite une attention particulière,
- l'avis émis par la Commission régionale de l'économie agricole et du monde rural, section économie, compétitivité et emploi du 5 mars 2010.

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

ARRETE

Article 1^{er} – Cadre général d'intervention du PVE en Midi-Pyrénées

Le plan végétal pour l'environnement, ci-après dénommé « PVE », est mis en œuvre au niveau de la région Midi-Pyrénées, selon les modalités définies par l'arrêté interministériel du 21 juin 2010 et la circulaire DGPAAT/SDEA/C2010-3072 du 20 juillet 2010.

Pour l'Etat et l'Agence de l'eau Adour-Garonne, conformément à l'article 5 de l'arrêté du 21 juin 2010, les priorités locales d'intervention du PVE sont définies en fonction des enjeux environnementaux du territoire pour les seuls enjeux de réduction de la pollution des eaux par les produits phytosanitaires, de réduction de la pollution des eaux par les fertilisants, de réduction de l'impact des prélèvements sur la ressource en eau, et de lutte contre l'érosion.

Pour l'Etat, l'enjeu spécifique « économies d'énergie dans les serres » est également inclus dans les priorités régionales. Pour cet enjeu, les règles d'intervention définies au niveau national s'appliquent.

Les exploitations ayant bénéficié d'une aide PVE au titre de l'année 2006 sont tenues de respecter l'engagement de ne pas déposer un nouveau dossier avant 3 ans.

L'exploitant a la possibilité de déposer une deuxième demande de subvention au cours du programme 2007-2013 dans les cas suivants :

- lorsqu'il y a une modification des zonages et dans la mesure où le siège social de l'exploitation est situé dans une zone ayant été rendue éligible à de nouveaux enjeux,
- lorsqu'une même exploitation présente une demande d'aide au titre de l'enjeu « économie d'énergie dans les serres existantes au 31 décembre 2005 » et au titre des autres enjeux sur la période 2007-2013,
- lorsque l'exploitation est engagée dans un plan d'action territorial (PAT), elle peut présenter un autre dossier dans le cadre de l'intervention de l'agence de l'Eau Adour-Garonne sans contrepartie du FEADER, en financement additionnel, pour un plafond global de 30.000€.

Article 2 – Les modalités de participation des financeurs

2-1 Enjeux environnementaux

Le ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche (MAAP) intervient sur deux enjeux :

- l'enjeu environnemental « réduction de la pollution des eaux par les produits phytosanitaires »,
- l'enjeu spécifique « économies d'énergie dans les serres ».

L'agence de l'eau Adour-Garonne (AEAG) intervient sur quatre enjeux :

- prioritairement sur la « réduction de la pollution des eaux par les produits phytosanitaires » ;
- l'enjeu « réduction de la pollution des eaux par les fertilisants » ;
- l'enjeu « réduction de l'impact des prélèvements sur la ressource en eau » ;
- l'enjeu « lutte contre l'érosion ».

Le FEADER n'intervient qu'en cofinancement des projets répondant à l'enjeu « réduction de la pollution des eaux par les produits phytosanitaires » et à l'enjeu spécifique « économie d'énergie dans les serres ».

De plus, le ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche et l'Agence de l'eau Adour-Garonne interviennent en cofinancement du FEADER sur l'enjeu « phytosanitaire » de la mesure 216 du document régional de développement rural (DRDR).

2-2 Zonage

Enjeu « réduction de la pollution des eaux par les produits phytosanitaires » :

Les exploitations dont le siège social est situé dans les communes identifiées en « zone à enjeu phytosanitaire » (ZEP) du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (annexe 1) sont éligibles au titre de cet enjeu. Toutes les exploitations en agriculture biologique sont éligibles aux aides de l'Etat sur l'ensemble du territoire de Midi-Pyrénées.

Pour les dossiers relevant de cet enjeu, l'Etat interviendra prioritairement en ZEP et l'agence de l'Eau interviendra prioritairement en PAT.

Enjeux « réduction de la pollution des eaux par les fertilisants » et « lutte contre l'érosion » :

L'agence de l'eau Adour-Garonne pourra intervenir sur ces enjeux dans le cadre de plans d'action territoriaux (PAT) qui comprennent a minima :

- un diagnostic de territoire définissant au travers de l'analyse de l'état des lieux du territoire, les enjeux et les objectifs à atteindre,
- un dispositif d'animation territoriale avec un animateur territorial identifié, chargé de rassembler les acteurs locaux dans un comité de pilotage, d'élaborer le plan d'action, de le suivre et de l'évaluer,
- un plan d'actions validé par les instances de l'agence de l'eau (commission des interventions et conseil d'administration), définissant les actions nécessaires à l'atteinte des objectifs du territoire, leurs objectifs annuels et pluriannuels, leur calendrier prévisionnel et leur estimation financière globale et par action,
- un dispositif de suivi et d'évaluation du plan (tableau de bord des indicateurs, suivi de la qualité de l'eau si nécessaire).

En règle générale, la localisation du siège social de l'exploitation en détermine le zonage. Cependant, toute exploitation, dont le siège est situé hors zone PAT mais avec 50 % des parcelles en zone PAT, sera considérée comme étant en zone PAT. Il en est de même pour toute exploitation bénéficiant d'un engagement juridique au titre des mesures agro-environnementales « phyto », même si moins de 50 % des parcelles sont situées en zone PAT. Pour ces exploitations, l'animateur du PAT concerné déterminera l'éligibilité aux aides PVE, au vu du diagnostic réalisé.

L'enjeu spécifique « économies d'énergie dans les serres », dans le dispositif d'intervention MAAP-FEADER, n'est pas zoné. Le territoire d'éligibilité correspond donc à la totalité de la région Midi-Pyrénées.

L'enjeu « réduction de l'impact des prélèvements sur la ressource en eau », dans le dispositif d'intervention de l'agence de l'eau, n'est pas zoné. Le territoire d'éligibilité correspond donc à la totalité de la région Midi-Pyrénées.

Pour les investissements non productifs relevant de l'enjeu « phytosanitaire » de la mesure 216 du DRDR, le zonage est identique à celui de l'enjeu « réduction de la pollution des eaux par les produits phytosanitaires ».

2-3 Sélection des dossiers

Les dossiers sont sélectionnés par appel à projets, selon les modalités définies en annexe 2 du présent arrêté. L'appel à projets fixe le public ciblé, les critères d'éligibilité, les priorités régionales, les dépenses éligibles, l'intensité et les plafonds d'aide, le calendrier et les engagements des bénéficiaires.

Article 3 - Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, l'agriculture et de la forêt, les préfets de département, les directeurs départementaux des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Midi-Pyrénées et de celles de ses départements.

Fait à Toulouse, le - 6 JAN. 2011

Pour le Préfet de Région
Le Secrétaire Général pour
les Affaires Régionales
de Midi-Pyrénées

Eric SPITZ

ANNEXE 2 : Appel à projets PVE pour l'année 2010

I. Cadre général

Le Plan Végétal pour l'Environnement est adossé au volet territorial du Programme de Développement Rural Hexagonal (PDRH), des Programmes de Développement Rural Régionaux et du Programme de Développement Rural de la Corse. Dans le cadre du PDRH, il relève des dispositifs 121 B : « *Plan Végétal pour l'Environnement* » (PVE) et 216 « investissements non productifs ». Il est également comptabilisé au titre du contrat de projet Etat Région (CPER) sur la période 2007-2013.

Ce plan fait l'objet d'un arrêté interministériel en date du 21 juin 2010.

Le principe d'instruction des projets repose sur l'unicité du fonds, du dossier et du guichet placé auprès de la DDT pour une meilleure coordination et synergie des apports des différents financeurs potentiels. Les subventions sont engagées dans la limite des enveloppes régionales d'autorisation d'engagement (AE) notifiées par le MAAP aux Préfets de région pour la part Etat et dans la limite de la maquette FEADER régionale pour la part FEADER. Pour répondre à cet objectif et assurer une égalité de traitement, un système de sélection par appel à candidatures est mis en place. Les modalités de mise en œuvre de cet appel à candidatures sont fixées par le présent arrêté.

Le PVE est un dispositif **d'aides aux investissements à vocation environnementale**.

L'objectif de ce plan est de soutenir la réalisation d'investissements spécifiques permettant aux exploitants agricoles de mieux répondre aux exigences environnementales. La prise en compte des enjeux environnementaux est aujourd'hui indispensable en terme de production et de durabilité des systèmes d'exploitation.

Les enjeux cibles du plan concernent la **reconquête de la qualité des eaux**. La directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, fixe un objectif ambitieux de bon état « physique et chimique » de l'ensemble des eaux à l'horizon de 2015. Le PVE complètera ainsi les actions mises en place dans ce cadre. Il permettra aussi d'accompagner le plan interministériel de réduction des risques liés aux pesticides, en incitant les exploitants à investir dans des équipements permettant d'assurer une utilisation à risque maîtrisé de ces produits. De plus, la directive 91/676/CEE du 12 décembre 1991 relative à la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates à partir des sources agricoles, a conduit la France à établir des programmes d'action dans les Zones Vulnérables. Le PVE permettra de financer certains équipements de maîtrise de la fertilisation.

Au delà de l'objectif ambitieux de reconquête de la qualité des eaux, le PVE permettra d'accompagner les investissements liés aux économies d'énergie dans les serres existantes au 31 décembre 2005.

Au niveau régional, cinq enjeux d'intervention ont été retenus dans le cadre du Plan Végétal pour l'Environnement :

- **lutte contre l'érosion,**
- **réduction de la pollution des eaux par les produits phytosanitaires,**
- **réduction de la pollution des eaux par les fertilisants,**
- **réduction de l'impact des prélèvements sur la ressource en eau,**
- **économie d'énergie dans les serres existantes au 31 décembre 2005.**

L'une des nouveautés du plan consiste à faire reposer les aides aux investissements PVE sur les mesures 121B et 216 du PDRH. Cette démarche dénommée « mesure intégrée 121B/216 », permet d'extraire du dispositif 121B des investissements dits « non productifs » afin de les rendre éligibles à la mesure 216 et ainsi de leur permettre de bénéficier d'un taux d'aide de 75%, 60% ou 40% le cas échéant. Les

investissements non productifs s'inscrivent dans l'enjeu « qualité de l'eau – réduction de la pollution des eaux par les produits phytosanitaires » de la mesure 216 du PDRH.

Les CUMA ne sont pas éligibles à la mesure 216 et par conséquent aux investissements non productifs.

II- Principales dispositions d'instruction des dossiers

Les dossiers sont déposés en Direction Départementale des Territoires du siège d'exploitation, interfocuteur unique des exploitants pour les différents financeurs du PVE. Les DDT sont chargées d'instruire et vérifier la recevabilité des dossiers. Les dossiers recevables font ensuite l'objet d'un classement selon une grille d'appréciation des projets établie au niveau régional en vue de procéder à la sélection des dossiers dans le cadre de l'appel à projets.

Les projets présentés ne répondant pas aux enjeux retenus au niveau régional ne sont pas éligibles à l'aide. Les dossiers répondant aux enjeux retenus sont pris en compte dans la limite de l'enveloppe budgétaire de l'année, sans constitution d'une liste d'attente. Les dossiers non sélectionnés lors d'un appel à projets peuvent être présentés lors du suivant. Les dossiers non aidés dans l'année en cours à l'issue des différents appels à projets sont refusés. Ils peuvent faire l'objet d'un nouveau dépôt l'année suivante.

Les subventions du ministère en charge de l'agriculture et le FEADER, y compris celui mis en contrepartie des crédits de l'agence de l'Eau Adour-Garonne sont accordées aux projets sélectionnés.

Le préfet de région en tant qu'autorité de gestion pour la mesure, les préfets de départements chacun pour leur part prennent les décisions d'attribution de subvention dans la limite des enveloppes allouées.

Le paiement de l'aide aux bénéficiaires sera effectué par l'agence de Services et de Paiement (ASP), organisme payeur.

III- Critères de recevabilité des dossiers

Les bénéficiaires de l'aide sont ceux définis dans la circulaire DGPAAT/SDEA/C2010-3072 du 20 juillet 2010 à l'exception des Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole (CUMA) qui ne relèvent pas de ce dispositif en Midi-Pyrénées.

Les personnes physiques et morales doivent répondre aux conditions suivantes :

- mise en valeur directe d'une exploitation agricole,
- pour les sociétés, les exploitants associés détiennent plus de 50% du capital social,
- être à jour du paiement des contributions fiscales des redevances des agences de l'eau et des cotisations sociales, sauf accord d'étalement par les services concernés,
- respecter les normes minimales requises dans le domaine de l'environnement applicables à son projet d'investissement,
- respecter l'ensemble des points mentionnés à la rubrique « engagements du demandeur » ci-après.

Le demandeur et les associés le cas échéant déclarent et attestent sur l'honneur le respect de ces conditions.

Le demandeur s'engage par ailleurs à fournir les éléments technico-économiques permettant de vérifier le maintien du niveau global des résultats de l'exploitation.

Les demandeurs non éligibles sont les suivants :

- Les sociétés en participation et les sociétés de fait,
- Les sociétés en actions simplifiées (SAS),
- Les indivisions,
- Les groupements d'intérêt économique (GIE),
- Les coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA).

Engagements du demandeur : lors du dépôt de la demande de subvention le demandeur prend les engagements suivants :

- informer le guichet unique compétent en cas de modification de la situation, de la raison sociale de la structure, du projet et des engagements,
- poursuivre son activité agricole au sens de l'article L311-1 du code rural et tout particulièrement son activité de production végétale ayant bénéficié de l'aide pendant une période de cinq années à compter de la date de signature de la décision d'octroi de la subvention,
- maintenir sur son exploitation les équipements et les aménagements ayant bénéficié des aides, pendant une période de cinq ans à compter de la date de signature de la décision de l'engagement juridique de l'aide. Les équipements peuvent toutefois être renouvelés sans aide publique dès lors qu'ils répondent aux mêmes objectifs que ceux initialement financés,
- respecter les conditions relatives aux normes minimales requises dans le domaine de l'environnement attachées à l'investissement concerné durant une période de 5 ans à compter de la date de l'engagement juridique de l'aide,
- se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi d'aides nationales et européennes,
- ne pas solliciter, pour ce projet, d'autres crédits -nationaux ou européens-, en plus de ceux mentionnés dans le plan de financement du projet,
- ne pas solliciter de prêt bonifié pour ce même projet, à l'exception des prêts à moyen terme spéciaux attribués au titre de la mesure « installation des jeunes agriculteurs » (MTS-JA),
- conserver l'ensemble des pièces justificatives des investissements réalisés pendant les cinq années suivant la fin des engagements,
- lorsque l'investissement dépasse 50 000 €, apposer sur le bâtiment, au plus tard à la réception des investissements une plaque d'information et de publicité relative à l'aide du FEADER décrivant le projet, et, lorsque la dépense dépasse 500 000 €, installer un panneau sur le site (suivant modèles prévus par le R (CE) 1974/2006 de la Commission, annexe VI). Sur ce point, des précisions sont mentionnées dans la circulaire DGPAAT/SDDRC/C2009-3055 du 12 mai 2009.

La durée des engagements est fixée à 5 ans dans le cadre du règlement de développement rural.

IV- Priorités au niveau régional

Au niveau régional, les priorités d'intervention sur l'enjeu « réduction de la pollution des eaux par les produits phytosanitaires » sont les suivantes :

- exploitation adhérente au réseau « Ecophyto »
- exploitations engagées dans un plan d'action territorial (PAT),
- exploitations bénéficiant d'un contrat MAE-« phyto »,
- exploitations en agriculture biologique,
- jeunes agriculteurs,
- investissement dans du matériel de substitution,
- exploitations situées en zone à enjeu phytosanitaire (ZEP)

Les dossiers relevant de l'enjeu « économies d'énergie dans les serres » constituent une priorité nationale et de ce fait bénéficient d'une priorité régionale dans la limite de la sous enveloppe allouée au titre de cet enjeu.

Le niveau de priorité des dossiers pour chaque appel à projet est déterminé à l'aide de la grille de classement suivante :

Critères de priorité	points
1- ferme de référence « Ecophyto »	200
2- engagement dans un PAT	100
3- contrat MAET	50
4- producteur BIO	30
5- jeune agriculteur	30
6- matériel de substitution sur l'enjeu « phyto »	20
7- siège situé en ZEP	10

Pour tous les dossiers instruits par les DDT, les points sont cumulés selon les critères auxquels répond le demandeur.

V- Investissements éligibles

Pour l'intervention de l'Etat, les investissements éligibles relevant de l'enjeu « réduction de la pollution des eaux par les produits phytosanitaires » et à l'enjeu « économies d'énergie dans les serres » correspondent à la liste nationale annexée à la circulaire DGPAAT/SDEA/C2010-3072 du 20 juillet 2010. Les investissements immatériels ne sont pas éligibles au titre de l'intervention du MAAP.

Pour tous les enjeux retenus dans le cadre d'un PAT, les investissements éligibles pour l'agence de l'eau Adour-Garonne sont :

- les investissements immatériels ;
- les investissements retenus dans la liste nationale annexée à la circulaire DGPAAT/SDEA/C2010-3072 du 20 juillet 2010 au regard du diagnostic territorial réalisé pour chacun de ces enjeux.

Pour un dossier présentant des investissements relevant de l'enjeu « réduction de la pollution des eaux par les produits phytosanitaires » dans un PAT, tous les investissements retenus dans la liste nationale annexée à la circulaire DGPAAT/SDEA/C2010-3072 du 20 juillet 2010 pourront bénéficier d'un accompagnement par le FEADER.

Pour l'enjeu « économies d'énergie dans les serres », les investissements éligibles sont ceux définis pour cet enjeu à l'annexe de la circulaire DGPAAT/SDEA/C2010-3072 du 20 juillet 2010.

Pour l'enjeu « réduction de l'impact des prélèvements sur la ressource en eau », la liste des investissements éligibles au titre de l'intervention de l'agence de l'Eau Adour-Garonne est réduite aux investissements suivants :

ENJEUX	Types de matériel	
Réduction de la pression par les prélèvements de la ressource en eau	Matériel de mesure en vue de l'amélioration des pratiques	Station météorologique, thermo-hygromètre, anémomètre
		Appareils de mesures pour déterminer les besoins en eau (tensiomètres, capteurs sols, capteurs plantes, sondes capacitives)
		Sondes tensio-métriques pour déterminer les besoins en eau
		Logiciel de pilotage de l'irrigation avec pilotage automatisé
	Matériel spécifique économe en eau	Equipements de maîtrise des apports d'eau à la parcelle (régulation électronique, système brise-jet, vannes programmables pour automatisation des couvertures intégrales, ...)
		Système de régulation électronique pour irrigation

Les investissements non productifs éligibles à l'enjeu « phytosanitaire » de la mesure 216 sont listés en annexe 4 du présent arrêté.

VI- Intensité de l'aide et montants subventionnables

1- Pour les dossiers relevant de l'enjeu « réduction de la pollution des eaux par les produits phytosanitaires », les modalités de financement sont définies ci-dessous :

- montant d'investissement minimal éligible : 4 000 €

- montant subventionnable maximum : 30 000 €
- dans le cas des GAEC, le montant subventionnable maximum peut être multiplié par le nombre d'exploitations regroupées dans la limite de trois.
- les taux d'aide des financeurs pour les investissements productifs figurant à l'annexe de la circulaire DGPAAT/SDEA/C2010-3072 du 20 juillet 2010 sont fixés selon les modalités suivantes :

Zonage	Démarche PAT*	Hors démarche PAT	
		Exploitations en ZEP	Exploitations hors ZEP
Catégorie d'agriculteurs	Tous	Tous	Bio
Taux d'aide pour l'agriculteur	40 %	30 % + 10% JA ou Bio	40%
Répartition des financements	AEAG /FEADER ou AEAG top up ou MAAP/FEADER	AEAG/FEADER ou MAAP/FEADER	MAAP/FEADER

* Exploitation engagée dans une démarche PAT par un diagnostic territorial

Pour l'intervention de l'Etat, le montant de l'aide sur certains investissements productifs est soumis aux plafonds figurant en annexe 3 du présent arrêté.

2- Pour les autres enjeux liés à la qualité et à la ressource en eau (« réduction de la pollution des eaux par les fertilisants », « réduction de l'impact des prélèvements sur la ressource en eau » et « lutte contre l'érosion »), l'agence de l'eau Adour-Garonne apporte une aide en financement additionnel selon les modalités suivantes :

- montant d'investissement minimal éligible : 4 000 € à l'exception des dossiers ne relevant que de l'enjeu « réduction de l'impact des prélèvements sur la ressource en eau » pour lesquels le montant minimum d'investissement est de 750 euros,
- montant subventionnable maximum : 30 000 €
- taux d'aide : 40% de l'assiette éligible,

3- Pour l'enjeu « économies d'énergie dans les serres », l'Etat en cofinancement du FEADER intervient selon les conditions suivantes :

- montant d'investissement minimal éligible : 4 000 €
- montant subventionnable maximum : 150 000 €
- taux d'aide : 30 % (y compris contrepartie européenne)
- majoration « jeunes agriculteurs » de 5% (y compris contrepartie européenne).

4- Pour les investissements non productifs (INP) éligibles à l'enjeu « phytosanitaire » de la mesure 216 du DRDR, figurant à l'annexe 4 du présent arrêté, les modalités de financement de ces investissements non productifs sont les suivantes :

- montant d'investissement minimal éligible (IP + INP) : 4 000 €
- montant subventionnable maximum (IP + INP) : 30 000 €

- les taux d'aide des financeurs pour les investissements non productifs éligibles à la mesure 216 sont les suivants :

Zonage	Démarche PAT*	Hors démarche PAT	
		Exploitations en ZEP	Exploitations hors ZEP
Catégorie d'agriculteurs	Tous	Tous	Bio
Taux d'aide pour l'agriculteur	75 %	60%	40%
Répartition des financements	AEAG /FEADER	AEAG/FEADER ou MAAP/AEAG/FEADER	MAAP/FEADER

Lorsque les dossiers comportent des **investissements productifs (IP)** du PVE et des **investissements non productifs (INP)** éligibles à l'enjeu « phytosanitaire » de la mesure 216, ils sont qualifiés de « mixtes ». Dans ce cas, les dépenses d'aide sont imputées sur l'axe 1 du PDRH avec un taux de cofinancement FEADER de 50%.

Lorsque les dossiers comportent uniquement des **investissements non productifs (INP)** éligibles à l'enjeu « phytosanitaire » de la mesure 216, ils sont qualifiés de « purs 216 PVE ». Dans ce cas, les dépenses d'aide sont imputées sur l'axe 2 du PDRH avec un taux de cofinancement FEADER de 55%.

VII – Calendrier

En 2011, le dépôt des dossiers sera soumis un appels à projets selon le calendrier suivant :

	Appel à projets 1	Appel à projets 2	Appel à projets 3
Date limite de dépôt des dossiers	21 janvier	13 mai	26 août
Date de transmission en DRAAF	11 février	3 juin	16 septembre
Date de sélection des dossiers	15 février	7 juin	20 septembre
Date de programmation (CRP FEADER)	14 mars	4 juillet	17 octobre

Les dossiers relevant de l'intervention de l'agence de l'Eau Adour-Garonne en financement additionnel sur les enjeux « réduction de la pollution des eaux par les fertilisants », « réduction de l'impact des prélèvements sur la ressource en eau » et « lutte contre l'érosion » sont également soumis à l'appel à projets. Ces dossiers sont imputés sur une enveloppe spécifique de l'agence de l'eau sans cofinancement FEADER.

A chaque appel à projets les dossiers sont sélectionnés, dans la limite des crédits disponibles, par un comité de sélection composé de la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, de l'agence de l'eau Adour-Garonne et de la Direction départementale des territoires de Haut-Garonne.

Annexe 3: modalités de financement pour les investissements relevant de l'enjeu « réduction de la pollution par les produits phytosanitaires ».

1- Plafonds de dépenses éligibles :

Code matériel	Equipement éligible	Plafond de dépense éligible
B3-01	Pulvérisateur neuf - kit « environnement »	3 000 €
B3-03	Système d'injection directe de la matière active, système de circulation continue des bouillies	4 000 €
B3-04	Système de débit proportionnel à l'avancement (DPA ou DPAE)	4 000 €
B3-05	Panneaux récupérateurs de bouillie	5 000 €
B3-09	Matériel de précision permettant de localiser le traitement	4 000 €

2- Restriction d'usage pour certains matériels :

Code matériel	Equipement éligible	Usage
B3-10	Matériel de précision permettant de réduire les doses de produits phytosanitaires en traitement face par face	Arboriculture et viticulture
B4-04	Matériel d'éclaircissage mécanique pour éviter les contaminations par les prédateurs	Arboriculture et viticulture
B4-05	Matériel spécifique pour l'implantation de couverts herbacés « entre rang » et de couverts en zone de compensation écologique	Arboriculture et viticulture
B4-07	Epampreuse mécanique	viticulture

Annexe 4: liste des investissements non productifs éligibles à l'enjeu « phytosanitaire » de la mesure 216.

- **Dispositifs de traitement des eaux phytosanitaires** (correspondant aux références retenues par le ministère en charge de l'écologie) : dispositifs de traitement biologique, ultrafiltration, lit biologique, phytocatalyse, osmose inverse et filtration ;
- **Equipement sur le site de l'exploitation** : aménagement de l'aire de remplissage et de lavage étanche avec système de récupération de débordements accidentels, potence, réserve d'eau surélevée, plateau de stockage avec bac de rétention pour le local phytosanitaire, aménagement d'une paillasse ou plate-forme stable pour préparer les bouillies, matériel de pesée et outils de dosage, réserves de collecte des eaux de pluie et réseau correspondant (équipements à l'échelle des bâtiments de l'exploitation), volu-compteur programmable non embarqué pour éviter les débordements de cuve.

Plafonds de dépenses éligibles :

Code matériel	Equipement éligible	Plafond de dépense éligible
B2-01	Aménagement aire de remplissage et lavage étanche avec système de récupération de débordements accidentels	7 000 €
B2-06	Volu-compteur programmable non embarqué pour éviter les débordements de cuve	1 000 €